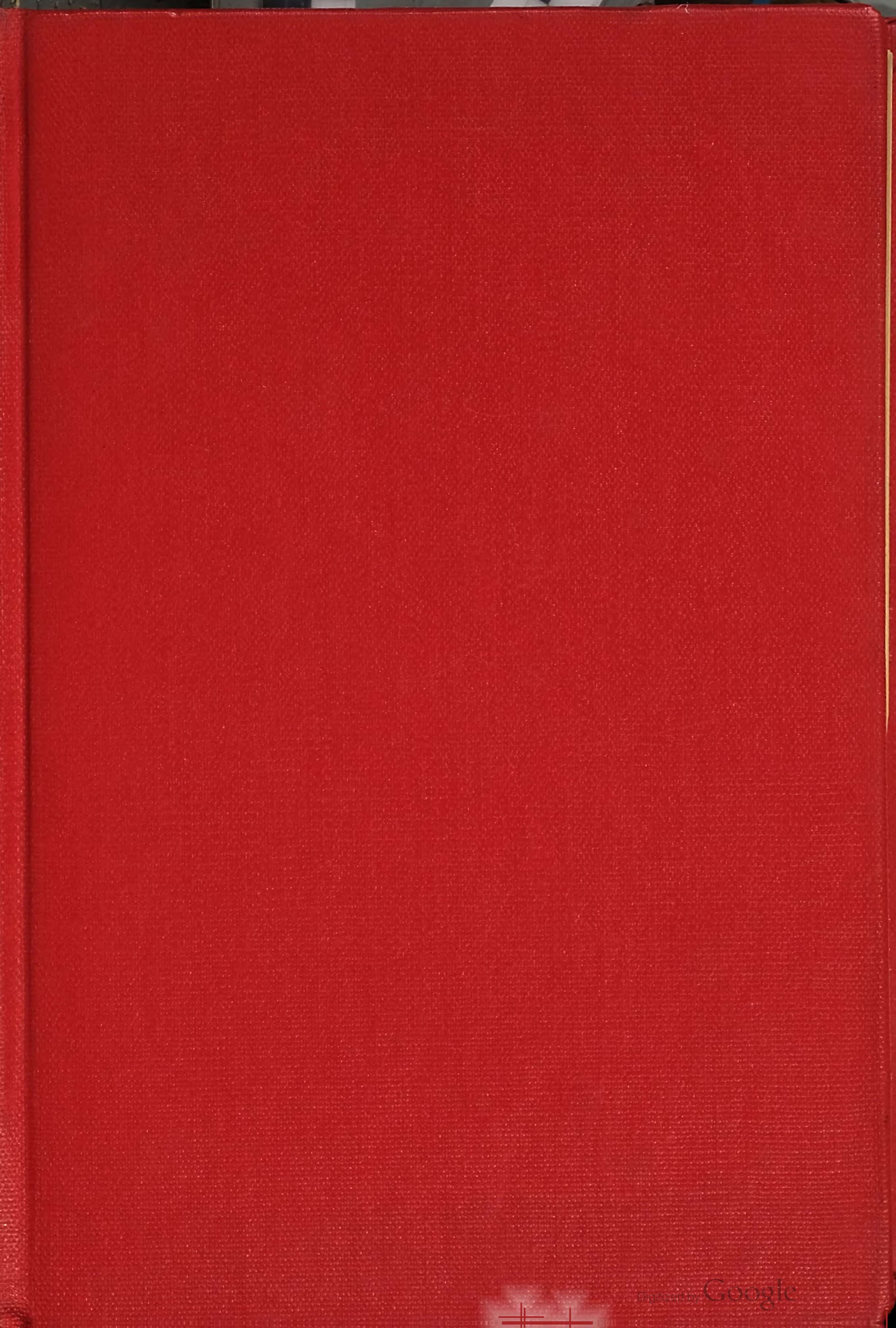



UNIVERSITY OF IOWA
3 1858 011 489 063

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

XLIVe année (1927) — Fasc. I-V

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE FONTEMOING ET Cie
E. DE BOCCARD, SUCCESSEUR
1, rue de Médicis
—
ROME
SPITHÖVER, Place d'Espagne

MISCELLANEA AVENIONENSIA

I

Note sur trois fonctionnaires de la cour pontificale au début du XIVe siècle

En 1898, M. J. Haller publiait dans les *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Biblioteken*[1] des textes relatifs à divers employés de la cour pontificale et aux fonctions qu'ils y remplissaient. Ces textes, fort précieux, nous instruisaient des usages en vigueur dans la seconde moitié du xiiie siècle et plus spécialement, suivant l'hypothèse vraisemblable de M. Haller, de ceux qui existaient lors du décès de Benoît XI (7 juillet 1304). Ils avaient sans doute servi de bases aux nouveaux règlements que rendaient nécessaires la personne de Clément V, peu familière avec les coutumes romaines, le transfert de la papauté en France et son caractère itinérant.

Le manuscrit 1706 de la bibliothèque d'Avignon, qui renferme une copie des notes jetées sur le papier avec quelque apparence de désordre, inachevées parfois[2], par le cardinal Giacomo Caetani Stefaneschi ou sous sa dictée, durant les règnes de Clément V et de Jean XXII, corrobore, complète, met au point les documents édités

[1] T. I, p. 1-38, *Zwei Aufzeichnungen ueber die Beamten der Curie im 13 und 14 Jahrhundert.*

[2] Voir *infra.* — D'après M. L.-H. Labande, qui suit en cela le cardinal Ehrle, les blancs existant dans le manuscrit avignonnais proviendraient de l'inhabileté du scribe à déchiffrer l'original (*Le cérémonial romain de Jacques Cajétan,* dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LIV (1893), p. 51). L'hypothèse paraît vraisemblable, car certains mots ont subi des déformations incontestables.

par M. Haller. M. L.-H. Labande et Son Éminence le cardinal Ehrle, qui l'ont utilisé naguère[1], ont dédaigné les textes suivants, dont l'importance est pourtant significative, car, si nous connaissons le montant exact des prébendes ou celui des gages perçus par les fonctionnaires pontificaux[2], nous manquons de renseignements circonstanciés sur leurs emplois. Les notes assemblées dans le manuscrit avignonnais présentent précisément l'avantage de nous donner des indications claires sur les offices du scribe de la bouteillerie, du maréchal en chef de la maréchalerie et du porteur d'eau, tels qu'ils s'exerçaient avant, pendant et peut-être après le règne de Clément V. Le cardinal Stefaneschi a eu soin de noter celles des attributions anciennes des trois fonctionnaires qui étaient tombées en désuétude et celles qui subsistaient encore au moment où il écrivait. Il n'a pas, malheureusement, songé à nous dire si dans l'occurrence il faisait allusion au pontificat de Jean XXII. En toute hypothèse, les usages de la cour pontificale qu'il a décrits ne sont certainement pas postérieurs à l'année 1328, puisque la dernière cérémonie relatée[3] par lui remonte à cette époque, ni non plus antérieurs à 1304[4].

[Fol. 40 r°.] OFFICIUM SCRIPTORUM[5] IN BUTICULARIA.

Item consueverunt habere et adhuc habent in Na[ti]vitate Domini et in

[1] Article cité de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LIV, p. 45-74, et *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. V (1889), p. 565-587 (*Zur Geschichte des päpstlichen Hofceremoniells im 14 Jahrhundert*).

[2] P. A. Galletti, *Memorie di tre antiche chiese di Rieti*. Rome, 1765, p. 173 et suiv., et Haller, *art. cité*.

[3] Il s'agit de la consécration des deux cardinaux-prêtres Pierre d'Arrablay et Gaucelm Plejean. Avignon, ms. 1706, fol. 8 v°.

[4] L'expression *hodie* ne se rencontre qu'à partir de cette année (Labande, *art. cité*, p. 51).

[5] Au temps de Nicolas III (mai 1278) il n'y avait qu'un scribe, auquel était adjoint un aide : *Petrus Raymundi scriptor et serviens botellarie* (Galletti, *op. cit.*, p. 174). Le document publié par Haller (*art. cité*, p. 19) donne la même indication.

Resurrectione ejusdem quilibet pro offerta duos mocrinos moramothinos[1] aureos.

Item consueverunt habere quilibet partem et dimidiam de servitio prelatorum[2]; et habent adhuc quando dividitur pro familia.

Item consueverunt habere et adhuc habent vegetes et barilia in quibus presentabatur vinum pro domino.

Officium[3] scriptorum buticularie tale est.

In primis dictus scriptor consuevit scribere bene et legaliter et adhuc facit computum et rationes ad buticulariam domini pape pertinentes et omnia que expendunt seu emunt dicti buticularii nomine dicte buticularie. Et stant in buticularia qualibet die, donec vinum familie sit tantum datum, scribere, inquam, qualibet die omnes illos qui recipiunt vinum a curia et qui non recipiunt, videlicet quod quando aliquis de familia recedit extra debet eum extrahere de asizia tam cito sicuti pervenerit ad aures suas et scribere : talis non cepit. Et quando aliquis de familia aucmentatur et recipit vivandam de mandato domini Camerarii debet ipsum ponere in asizia et scribere : talis cepit. Et ita consuevit aucmentare et minuere dictam asiziam, prout est rationis. Et scriptis rationibus tam de asisia quam de officio totius ebdomade debet venire una cum buticulariis, quolibet die veneris, coram domino Camerario, reddere rationem aut solus, si buticularii sunt aliis negotiis occuppati, et audire precepta domini Camerarii que pertinent buticularie.

Item, dato vino familie ex toto, consuevit ire in palatium, quando tabula est precepta cum buticulariis; et juvent ipsos, si necesse fuerit, in

[1] Lisez *marabotinos* (K. H. Schäfer, *Die Ausgaben der apostolischen Kammer unter Johann XXII*. Paderborn, 1911, p. 64*).

[2] Il s'agit des menus services que payaient les évêques et les abbés en même temps que les services communs, à l'occasion de leur nomination directe, de la confirmation de leur élection, de leur consécration, de leur translation à un autre siège ou à une autre abbaye par le souverain pontife. Le scribe de l'échansonnerie ne figure pas dans le barème de la répartition des menus services remontant au pontificat de Clément V et publié par J. Haller (*Die Verteilung der servitia minuta und die Obligationen der Praelaten im 13 und 14 Jahrhundert*, dans *Quellen und Forschungen*, t. I, p. 284-288).

[3] Les obligations du scribe de l'échansonnerie sont fort succinctes dans le document publié par M. Haller (*art. cité*, t. I, p. 19) : *Scriptor buticularie ... dispensat vinum inter familiares ... Juvat buticularios in omni officio eorum, scribit expensas buticularie et cum uno de buticulariis venit ad reddendum rationem.*



omnibus et per omnia que pertinent ad officium eorumdem; et adhuc facit.

Item debet instruere et informare illum qui dat vinum, qualiter debet dare vinum, et quantum cuilibet, sicut est per curiam ordinatum; et facit adhuc.

[Fol. 40 v°.] Item consuevit venire una cum buticulariis in palatio, et portare vinum pro domino papa (quod non facit nunc) et pro cappellanis curie sue (quod modo facit), et facere assagium dicti vini et servire de vino et de omnibus aliis, si necesse fuerit, cappellanis camere sue, et videre quod non deficiat eis vinum in mensa et stare in palatio, donec papa comederit, causa servitium faciendi in prandio et in cena; et adhuc facit.

Scriptor namque prefatus consuevit recipere unam secundum usum curie ordinatum.

Item consuevit recipere annuatim pro vestibus iiij libras bononiensium.

Item consuevit recipere partem integram de servitio prelatorum, sicut unus serviens vel sicut scriptor panaterie et coquine et etiam marescalle faciunt; quod modo non recipit nisi mediam partem.

Officium[1] merescalli merescalle domini pape tale est.

Merescallus merescalle domini pape pro officio sibi commisso debet facere infrascripta :

In primis debet custodire et salvare occulta fide et custodiri facere omnes equos, mulos et mulas merescalle domini pape.

Item debet parare palafredum domini ubicumque et quotienscumque equitat, et tunc parare guantos virigi albi eidem domino ipsosque apponere in manibus ipsius domini.

Item debet imponere et facere fieri servitia curie servientibus albis et nigris juxta mandatum et volontatem domini Camerarii, et omnes carceratos, qui detinentur de mandato domini Camerarii, custodiri facere servientibus nigris.

Iterum debet facere emere ordeum et spelturam, fenum et paleam, sellas, bastos, ferros et clavellos, et omnia alia et singula et necessaria.

Officium[2] portatoris aquae est istud.

In primis ipse consuevit portare et adhuc portat aquam in camera do-

[1] Les attributions du maréchal indiquées ici sont toutes reproduites en termes presque équivalents dans le document édité par Haller (*art. cité*, p. 23). La seule qui soit nouvelle concerne la présentation des gants au souverain pontife quand celui-ci s'apprête à chevaucher.

[2] En 1278, il existait un seul porteur d'eau (Galletti, *op. cit.*, p. 174), mais le document édité par J. Haller (*art. cité*, p. 16 et 19) en énumère

mini pape et omnibus cappellanis cappellanie qui comedunt in palatio et omnibus aliis qui comedunt in palatio.

Item consuevit portare aquam et adhuc portat in butticularia, tantum quantum est necesse ad abluendum vegetes et etiam necesse ad usum butticularie et buticulariorum et familie eorumdem.

Item portator aque consuevit recipere in omnibus et per omnia, et adhuc recipit, tantum quantum scriptor et plus duos de tela linea.

II

L'élection de l'antipape Nicolas V

Le 12 mai 1328, au matin, la plèbe romaine — hommes et femmes — se trouvait réunie dans l'atrium de Saint-Pierre. L'évêque de Castello cria par trois fois : « Voulez-vous de frère Pietro [da Corbara] pour pape? » Le peuple, quoique désappointé de ce choix — il avait cru qu'on lui présenterait un Romain — répondit à grandes clameurs, par crainte de représailles : « Nous le voulons. » Ainsi aurait été célébrée l'élection de l'antipape Nicolas V, d'après Jean Villani[1], dont presque tous les historiens ont accepté jusqu'ici le récit.

Cependant une dépêche émanée d'un ambassadeur aragonais[2] et expédiée le 27 mai, ainsi que la chronique de Nicolas le Minorite[3] attribuent l'élection du 12 mai non pas au peuple romain seul, mais à ses suffrages s'unissant à ceux de Louis de Bavière et du clergé local.

Toutes ces sources d'information simplifient trop le cours des événements qui furent, en réalité, beaucoup plus complexes. En effet, la

deux : un député au service de la cuisine; l'autre à celui des chapelains et de l'échansonnerie.

[1] *Historie Fiorentine*, lib. X, cap. LXXI, dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. XIII, col. 644-645.

[2] *Die duodecima presentis mensis madii dictus Bavarus cum omni clero et populo elegerunt in papam fratrem Petrum de Corvario* (H. Finke, *Acta Aragonensia*. Münster, 1908, t. I, p. 438).

[3] *Deinde prefatus imperator ... una cum clero et populo Romano in die Ascensionis Domini, que fuit dies XII maii anni predicti, fratrem Petrum de Corbaria, O. F. M., in summum pontificem, id est summum cuculum elegerunt;* St. Baluzius, *Vitae Paparum Avenionensium*, éd. G. Mollat. Paris, 1927, t. II, p. 202.



bulle du 15 février 1330[1], qui sanctionna le pardon accordé aux Romains, contient des renseignements dus à leurs propres ambassadeurs. D'après ces derniers, Jean Colonna, fils de Sciarra, et Marsile de Padoue induisirent le clergé de la ville éternelle à désigner un certain nombre d'ecclésiastiques (*certos clericos Urbis*) qui pourvoiraient à son bon gouvernement et qui, de fait, consentirent à élire pape Pietro da Corbara (*quos quidem clericos praefati Joannes et Marsilius procurarunt electioni dicti Petri de Corbario in antipapam et apostaticum consentire*).

Une autre bulle, demeurée inédite[2], fournit des détails autrement précis, quoique fort brefs. Elle spécifie que le clergé romain constitua, par voie d'élection, un collège de treize[3] électeurs qui donnèrent, à leur tour, leurs suffrages au Frère Mineur Pietro da Corbara. L'un d'eux, le prêtre Paul, est en conséquence dépouillé de ses bénéfices qui échoient à un certain Jean[4]. Il y a donc lieu de modifier quelque peu les récits de l'élection laissés par les chroniqueurs contemporains. L'antipape a été élu suivant un mode d'élection bien connu en droit canonique et fréquemment employé au moyen âge : c'est le scrutin par compromis. Il s'ensuit que la cérémonie du 12 mai 1328 revêt un tout autre caractère : elle n'apparaît plus que comme la ratification solennelle par le peuple et l'empereur du choix du clergé romain et comme l'intronisation de l'élu.

[1] Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, ad annum 1330, § 41.

[2] Archives du Vatican, reg. Avin. 36, fol. 316 r°, et reg. Vat. 94, ep. 409; voir *Les lettres communes de Jean XXII*, n. 48365 et 48366.

[3] Le nombre treize n'est pas fortuit sans doute, car il correspond à celui des quartiers de Rome (L. Duchesne, *Les régions de Rome au moyen âge*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. X (1890), p. 135).

[4] *Paulus presbiter de predicta Urbe olim Sancti Laurentii de Arzi et Sancti Nicolai de Monte prope castrum Toffie ruralium ecclesiarum rector Sabinensis dyocesis, mentis nequitia ductus, Ludovico de Bavaria, heretico manifesto et de heresi condempnato, et Petro de Corbaria, heresiarche et scismatico, adherens ac favens, fuerit unus de tribus decem qui ad eligendum ipsum Petrum in antipapam nequiter fuerunt electi...*

III

La cour de l'antipape Nicolas V

L'antipape créé à l'instigation de Marsile de Padoue eut dû, suivant les théories professées dans le *Defensor Pacis*[1], donner l'exemple de la pauvreté. Il n'en fut rien. Après s'être constitué un collège cardinalice[2], Nicolas V se vit contraint, à l'imitation de Jean XXII, de conférer de nombreux bénéfices à chacun de ses membres, afin de leur procurer des moyens de subsistance[3]. Il fit plus : il se composa une cour, sur laquelle on n'a point encore attiré l'attention. J'essaierai de la reconstituer à l'aide des registres des lettres communes de Jean XXII et de l'unique que nous possédions de Nicolas[4], sans toutefois prétendre dresser un tableau complet du personnel.

Mgr Baumgarten[5] admettait naguère que le pseudo-cardinal Paul de Viterbe avait été vice-chancelier de l'antipape. Son assertion paraît contredite par plusieurs documents qui attribuent cette qualité à Jean, fils de Jacques Sciarra Colonna, les 28 mai et 20 juillet 1328, les 10 janvier et 17 février 1329[6]. Le personnage était précisément

[1] N. Valois, *Jean de Jandun et Marsile de Padoue*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIII (1906), p. 598.

[2] Eubel, *Hierarchia catholica Medii Aevi*. Munster, 1913, t. I, p. 16-17.

[3] Jean Arlotti semble avoir été le plus comblé. On trouvera l'énumération de ses nombreux bénéfices dans Mollat (n. 42548, 42699, 42713, 42714, 46328, 46351).

[4] On trouvera celui-ci aux t. VII, p. 393-413, et VIII, p. 385-402, de mes *Lettres communes de Jean XXII*. Paris, 1919-1924. — Je remercie ici mes étudiants, MM. Luczak et Stomkowski, qui ont bien voulu le dépouiller pour mon profit.

[5] *Von der Apostolischen Kanzlei*. Köln, 1908, p. 104.

[6] *Joanni Jacobi de Columpna, vicecancellario papae, dantur gubernatio...* (Mollat, n. 42570); *scripta in registro ad preceptum domini Johannis Sciarre de Columpna* (Mollat, n. 42676); *Joanni de Columna, canonico Lateranensi et S. R. E. vicecancellario* (Mollat, n. 46391); *haec littera canonicatus Pisani cassa et cancellata est de mandato nostri summi pontificis, domini Nicolai V, et domini J., ejus vicecancellarii ... anno Domici MCCCXXVIIII*,

celui qui, avec Marsile de Padoue, avait efficacement concouru à l'élection de Pietro da Corbara[1]. Il était chanoine de Saint-Jean de Latran; il reçut, le 28 mai 1328, l'administration du monastère de San Paolo a Ripa, à Pise[2].

La chancellerie pontificale ressembla quelque peu à celle de Jean XXII. Blaise de Veroli, chanoine prébendé de Viterbe et de Saint-Laurent de Tivoli, gérait l'office d'abréviateur des minutes des bulles (Mollat, n. 48647 et 55756). Il avait pour collègue Petrolo *Odorisii*, chanoine prébendé de Palestrina (Mollat, n. 47531), Eudes Basilio bénéficier de l'église *S. M. de Lariano* au diocèse de Tusculum (Mollat, n. 48604), et le bénédictin Silvestre *Accomanuilli* (Mollat, n. 42671). Le Romain Jacques Filippo, archiprêtre d'Ostie, remplissait le rôle de correcteur (Mollat, n. 45180 et 45181). Neuf scribes rédigeaient les bulles : c'étaient Mathias et Jean Paula, tous deux originaires de Zagarolo et bénéficiers de l'église de Saint-Jean de Latran (Mollat, n. 49525 et 54232), Jean Lupi, chanoine prébendé de Saint-Adrien à Rome (Mollat, n. 47127), François Nicolas, clerc de Saint-Pierre (Mollat, n. 53021), Rinieri, fils de Pardi Frenetti, chanoine prébendé de la cathédrale de Pise (Mollat, n. 42665 et 42670), Alexandre, fils de Sellerino de Binti, Pisan (Mollat, n. 46404), maître Antoine de S. Biagio, notaire à Savone (Mollat, n. 46441), le clerc romain Ange, né de Jean Leopardi (Mollat, n. 46206), Jean *de Setia* (Mollat, n. 54233). Frère Silvestre avait l'emploi de correcteur des

indictione XII, die XVII mensis februarii (Mollat, t. VIII, p. 390). C'est par erreur que le cardinal Jean Arlotti est dit vice-chancelier dans une bulle du 15 août 1328 (Mollat, n. 42705), car ce titre ne lui est jamais attribué dans les nombreux autres documents pontificaux qui le concernent (Mollat, n. 42505, 42536, 42548, 42582, 42626, 42694, 42698, 42699, 42713, 42714, 46328, 46351, 46694).

[1] *Clerus etiam dictae Urbis per Joannem dicti Jacobi Sciarrae filium et Marsilium de Padua ... fuit inductus;* bulle du 15 février 1330, dans Rinaldi, *Annales ecclesiastici,* ad annum 1330, § 41.

[2] Mollat, n. 46391 et 42570.

lettres apostoliques (Mollat, t. VIII, p. 386) et un certain André celui d'auditeur des lettres contredites (Mollat, n. 46374).

L'importante charge de camerlingue du Saint-Siège appartint successivement à Jacques *de Tedallinis*, Romain, chanoine prébendé de Saint-Nicolas in carcere (Mollat, n. 42531, 42556 et 46899), et à Jean *de Acumulo* (Mollat, n. 53617). Un seul clerc de la Chambre apostolique nous est connu : Henri, fils de Frédéric de Bamberg, archidiacre de Todi (Mollat, n. 42508). Le 26 janvier 1328, Nicolas V désignait comme trésoriers de l'Église romaine deux banquiers, Bernard de Cortis et Nerio de San Cassiano (Mollat, n. 46461).

Jean, chanoine prébendé de Pise (Mollat, n. 42503, 42569, 42581), le Romain Barthélemy Ruggeri (Mollat, n. 42526 et 42544), l'auditeur des lettres contredites André (Mollat, n. 46374) portent la qualification de chapelain, mais les textes ne révèlent point s'ils furent chapelains d'honneur ou effectifs. Il n'y a pas d'hésitation à avoir à l'égard de Thomas de Pomerio qui accompagna l'antipape dans ses pérégrinations en Italie (Mollat, n. 42503, 42526, 42531, 42581, 53616, 54659; Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, ad annum 1331, § 3), ni à propos de Jean Lupi, scribe, ou de Pierre, fils du chevalier Thebaldo de Girancasche, d'Arezzo, l'un dit clerc de la chapelle pontificale (Mollat, n. 47127), l'autre nommé familier de l'antipape et chapelain de la grande chapellenie le 7 juin 1328 (Mollat, n. 42624). Wolfram de Worms est cité, le 12 juin, comme familier de Nicolas V (Mollat, n. 42629).

Les deux Frères Mineurs Guillaume de Pise et Walter de Rulaenderlin, Strasbourgeois, occupèrent le poste de pénitencier pontifical (Mollat, n. 42707 et 46954).

Un personnel laïque complétait la cour de Nicolas V : c'étaient le maréchal Lando Silvestri Gatti, de Viterbe (Mollat, n. 46333 et 46337), les damoiseaux Lapo, de Prato, et François Jacopo de Sanctis, de Rome (Mollat, n. 42573 et 42608), les sergents et massiers Dolfo

Accursi de' Arnaldi, d'Arezzo, et Lapo Bernardi, de Prato (Mollat, n. 42703 et 42706). Le 28 mai 1328, François Fontana, de Reggio, Pierre de Gremio, François Leopardi de Frenetti, de Pise, Gioberto Ech recevaient le brevet de maîtres portiers (Mollat, n. 42551, 42560-42562). Le même honneur échut au Romain Nicolas de Valle le 31 mai et à Nerio Jacopo de' Ubertini le 1er juin 1328 (Mollat, n. 42580 et 42589).

Comme on le voit par cette brève énumération de fonctionnaires, Nicolas V eut à cœur de tenir son rang dignement. Toutefois, sa cour garda un caractère plus particulièrement italien. L'élément romain y fut prépondérant. Tous les ecclésiastiques qui la composèrent reçurent un châtiment mérité. Si les registres du Vatican ont conservé leurs noms, c'est qu'ils furent frappés des mêmes peines canoniques : la privation de leurs bénéfices. Certains vinrent à résipiscence et sollicitèrent un pardon que Jean XXII leur accorda avec générosité, tels Thomas de Pomerio, Ange Jean Leopardi et le Frère Mineur Walter de Rulaenderlin qui, pris de remords, n'exerça que peu de jours les fonctions de pénitencier (Mollat, n. 46206, 46954 et 54659). Ils durent cependant rétracter publiquement leurs erreurs dans plusieurs églises de Rome à certains jours de grandes solennités religieuses.

G. Mollat.



LES

MÉFAITS DU CÉRÉMONIAIRE JEAN BURCKARD

Jean Burckard, dont la mauvaise langue est célèbre, a personnellement bénéficié jusqu'ici d'une indulgence qu'il ne mérite guère. Les historiens ont cru ne pouvoir ajouter foi aux graves accusations portées contre lui par son ennemi et collègue Paris de Grassis. On va voir qu'elles n'excèdent pourtant pas les aveux que lui-même consigna dans les suppliques inédites dont nous allons faire état. Thuasne, son biographe[1], a tout ignoré de sa jeunesse et de ses débuts à Rome. Ce premier chapitre qu'il n'a pas écrit et qui s'étend sur quatorze années — de 1467 à 1481 — nous nous proposons de l'esquisser, dans le dessein d'éclairer l'énigmatique figure de l'auteur du *Journal*[2].

Nous étudierons ensuite trois manuscrits qui lui ont appartenu; ce sont des recueils de matériaux amassés au cours de sa carrière d'écrivain. Leur intérêt tient, à la fois, aux documents qu'ils contiennent et à ce qu'ils nous révèlent les méthodes de travail de Burckard et le sans-gêne avec lequel il traita les œuvres de ses prédécesseurs.

[1] L. Thuasne. *Johannis Burckardi argentinensis, capelle pontificie sacrorum rituum magistri, Diarium sive rerum urbanarum commentarii* (1483-1506). Paris, 1883-1885, vol. III, in-4°. — La notice biographique est insérée en tête du t. III; Thuasne note, p. 2, que, pour l'écrire, « on est réduit à quelques lignes du *Journal*, à de rares documents d'archives et aux jugements envenimés de Paris de Grassis ».

[2] Nous continuons à employer le terme *Journal* adopté par Thuasne et devenu usuel. Sur les différents titres de l'œuvre de Burckard, cf. E. Celani, *Johannis Burckardi Liber Notarum ab anno MCCCCLXXXIII usque ad annum MDVI*, t. I, p. 3, lignes 1-8 de l'apparat critique.

I

Jean Burckard, avant d'avoir achevé sa dix-huitième année, commit, à Strasbourg, deux fautes, un vol et un faux, qui décidèrent de son avenir. Lui-même nous a fourni les détails de cette lamentable histoire[1]. A un âge où les jeunes gens fréquentent l'Université, lui, trop pauvre, avait dû se mettre au service de Jean Wegerauflt, chanoine de Saint-Thomas[2] et vicaire général du prince-évêque Ruppert de Simmern. Originaire d'Hasslach, sans doute sortait-il de la collégiale de Saint-Florent où, comme enfant de chœur, il avait pu recevoir l'instruction commune aux clercs de l'époque, tout en s'initiant à la science des cérémonies sacrées[3].

Nous sommes en 1467. Le jeune Burckard a pris rang parmi les nombreux secrétaires qu'emploie Wegerauflt pour assurer l'administration du vaste et riche diocèse de Strasbourg. A cette date, son écriture[4], qualifiée de diabolique par Paris de Grassis et qui fait encore le désespoir des paléographes, doit être très lisible, puisqu'on le charge de la copie d'actes officiels. L'humble métier de scribe est, du reste, bien loin de satisfaire ses rêves ambitieux. Maudissant sa pauvreté, dénué de tous scrupules, il est à l'affût du premier mauvais coup qui s'offrira.

Un jour, tandis qu'il transcrit des dispenses de publication de mariage, il s'avise d'en faire le commerce clandestin. Quoi de plus facile! Il connaît les formules, il dispose, à son gré, des parchemins; quant aux acquéreurs, ils ne manqueront pas. Le voilà donc qui remplit quelques modèles, réservant des intervalles où, selon les circonstances, il ajou-

[1] Nous publions, en appendice, sa confession.

[2] Chanoine depuis 1429, Wegerauflt mourut le 16 décembre 1470; cf. Ch. Schmidt, *Histoire du chapitre de Saint-Thomas de Strasbourg pendant le moyen âge*, p. 278.

[3] « Versatus ab adolescentia circa sacras ceremonias » (Thuasne, *op. cit.*, Introd., p. II, n. 4).

[4] Cf. ci-dessous, p. 12, n. 2.

tera, plus tard, les dates et les noms des époux; puis, il y appose le sceau du vicaire général et les cache tout naturellement dans sa chambre, car, en qualité de familier, il habite la maison même de Wegerauflt. Enhardi par ce premier exploit, il passe au vol et dérobe un glaive. Un peu d'argent, à vrai dire, ferait bien mieux son affaire. A force de chercher, il en trouve. S'étant introduit, par effraction, on peut le croire, dans la chambre d'un de ses collègues, il découvre une escarcelle et s'empare d'un florin « della gatta », la seule monnaie qu'elle contienne. Mais le vol est bientôt constaté; l'austère demeure du vicaire général retentit des plaintes indignées de la victime; tous les familiers s'assemblent; on procède à une enquête, les soupçons tombent sur Burckard et une perquisition chez lui fait découvrir tout ensemble le florin, le glaive, les dispenses.

Wegerauflt fut assez indulgent pour ne pas livrer à la justice son malhonnête secrétaire; il se contenta de le chasser. Que devenir désormais? Après une expulsion aussi infamante, toutes les portes de Strasbourg étaient fermées à Burckard. Maintes fois, il avait entendu le récit des merveilleuses carrières faites à Rome par quelques-uns de ses compatriotes que ne recommandaient pourtant ni leurs vertus ni leur science. Son parti fut vite pris de les rejoindre. Nous ignorons comment il se procura les ressources nécessaires pour un si long voyage; c'est sans doute comme valet d'un prélat ou d'un marchand qu'il put entrer, au mois de novembre 1467[1], dans la ville éternelle. Une extraordinaire fortune l'y attendait! D'ici à quelques années, ce jeune homme comptera parmi les familiers de Sixte IV; puis, il accumulera les bénéfices jusqu'à devenir doyen de cette collégiale de Saint-Thomas dont Wegerauflt, qui l'a honteusement chassé, n'est que simple chanoine; il occupera l'importante charge de maître des cérémonies sous quatre pontifes et, enfin, Jules II l'élèvera au siège épiscopal d'Orte et de Civita Castellana.

[1] Cf. ci-dessous, p. 15, n. 4.

Bien qu'elle se rencontre à toute époque et en tous pays[1], la facilité offerte à des individus peu recommandables, sinon tarés, de parvenir à de hautes situations, est, incontestablement, l'une des caractéristiques les plus frappantes de la cour romaine, à l'aurore de la Renaissance. L'abaissement de la moralité, joint au déplorable système bénéficial alors en vigueur, faisait de la curie la terre promise d'une foule d'ambitieux qui n'avaient d'autre vocation ecclésiastique que leur vorace appétit des grasses prébendes. Au surplus, il n'est que juste de le remarquer, les éléments étrangers, surtout français et allemands, furent très nombreux parmi ces exploiteurs[2].

A l'aide des données inédites que fournissent les registres des bulles et des suppliques, nous allons résumer les premières étapes de la carrière romaine de Burckard. Au lendemain de son arrivée à Rome, sa principale préoccupation dut être de résoudre le problème de la vie matérielle en se faisant recevoir dans la « famille » de quelque puissant personnage. Le titre de familier, fût-ce du pape, dont se vantaient les curialistes devant leurs compatriotes, ne doit pas faire illusion : il désigne, indistinctement, tous ceux qui, à un titre quelconque, appartiennent au personnel du palais, depuis le majordome et le secrétaire jusqu'aux valets de chambre et de cuisine. L'âge de Burckard et sa situation sociale devaient le contraindre, plus que tout autre, à débuter dans un très humble poste.

Nous le trouvons, le 1er janvier 1472, au service du cardinal Marc Barbo, qui habite le palais de Venise inachevé ; il est encore aux derniers rangs de la valetaille et ne s'inscrit qu'à l'avant-dernière place dans une liste de quatre-vingts familiers et commensaux que nous

[1] Ambroise de Cambray, évêque d'Aleth et référendaire à la cour de Rome, dégradé en 1460 pour avoir fabriqué une fausse bulle légitimant la liaison incestueuse du comte d'Armagnac avec sa sœur, n'en réussit pas moins à devenir plus tard maître des requêtes et conseiller de Louis XI, puis chancelier de l'Université de Paris.

[2] Cf. l'excellent chapitre que L. Dacheux a consacré à ce sujet dans son étude sur *Jean Geiler*, p. 110-131.

avons découverte. Mais, ce même jour, son maître, auquel il est déjà redevable d'une grâce expectative concédée par Paul II[1], lui en obtient une seconde de Sixte IV[2]. La difficulté sera d'en tirer parti, car il y a loin de la coupe aux lèvres en matière de provision bénéficiale. L'expectant doit d'abord compter avec le bon plaisir des collateurs et, lorsque, après de multiples démarches, il reçoit sa nomination, il se trouve presque toujours en présence de rivaux pareillement munis de titres canoniques, d'où procès et chicanes pour de longues années. En cette fin du xve siècle, le nombre est infime des curialistes n'ayant pas quelque cause sur les bras.

Burckard échappera d'autant moins à la loi commune que ses fautes de jeunesse connues par la voix publique, mais non avouées encore, ni remises, le rendent particulièrement vulnérable. Chacune de ses expectatives va lui coûter un procès. Celle de Paul II lui vaut, dans la cathédrale de Strasbourg, la chapellenie de Saint-Éloi, au revenu fort modeste de quatre marcs d'argent. Or, Jean Goswin de Würzburg et Henri Kirchberos de Mayence la lui contestent. Leurs attaques portent sur son passé ; aussi le voyons-nous, le 2 avril 1473, faire des aveux pour obtenir, avec une absolution, la revalidation de sa bulle[3]. Il ne s'est d'ailleurs accusé, en deux lignes, que du faux et non pas des vols. Cette réticence maladroite fournit une arme nouvelle à ses adversaires et lui prépare une nouvelle honte. A deux ans de là, le 10 avril 1475, malgré une sentence favorable du tribunal de la Rote, il est aux abois et se décide à faire enfin, dans une supplique, la confession complète des faits que nous avons relatés[4].

Le 6 mai suivant, il liquide un second procès. L'expectative du 1er janvier 1472 l'a fait pourvoir, après une longue attente, de la chantrerie et d'un canonicat dans la collégiale de Saint-Florent

[1] *Reg. Suppl.*, 695 (anc. 688), fol. 157 v°.
[2] *Reg. Suppl.*, 719 (anc. 712), fol. 146 v°.
[3] *Reg. Suppl.*, 695 (anc. 688), fol. 157 v°.
[4] *Reg. Suppl.*, 717 (anc. 710), fol. 159. Cf. Appendice.

d'Hasslach. Or, bien que les auditeurs de Rote lui aient donné gain de cause contre son rival, Jean de Durckheym, clerc de Spire, le péril d'un appel demeure si grave qu'il se résigne, pour y couper court, à rééditer ses pénibles aveux : cette confession[1] reproduit mot pour mot celle du 10 avril. Peu s'en fallut qu'il n'eût à subir l'humiliation d'en présenter au pape un troisième exemplaire à l'occasion d'un troisième procès qu'il avait à soutenir, inéluctable conséquence d'une troisième expectative[2] aussi viciée que les précédentes. Ils sont quatre à se disputer un canonicat de Saint-Thomas de Strasbourg. Mais, cette fois, autant peut-être par fatigue du rôle de pénitent que séduit par les avantages d'une cession, Burckard se désiste en faveur d'un de ses rivaux, moyennant une pension de seize florins. Sixte IV sanctionne ce marché, le 13 janvier 1476[3]; bien plus, il revalide l'expectative défectueuse. En fin de compte, celle-ci se trouve donc assurer, à nouveau, à son possesseur l'entrée du chapitre de Saint-Thomas; la nomination n'aura lieu, en fait, que le 31 octobre 1479[4], mais combien d'autres la précédèrent! Durant la seule année 1478, Sixte IV conféra successivement à Burckard une cure, deux chapellenies et deux canonicats dans les diocèses de Metz, Strasbourg et Bâle[5].

Qu'on n'imagine pas son ambition limitée à la chasse aux bénéfices. Avec la même avidité, il convoite les charges, les honneurs et possède assez d'énergie pour les conquérir de haute lutte. A la cour pontificale, tout le monde est plus ou moins juriste, la connaissance

[1] *Reg. Suppl.*, 719 (anc. 712), fol. 146 v°.

[2] *Reg. Suppl.*, 732 (anc. 725), fol. 255. Il en avait même obtenu une quatrième le 15 mars 1473. *Reg. Suppl.*, 695 (anc. 688), fol. 161.

[3] *Reg. Suppl.*, 732 (anc. 725), fol. 255.

[4] Cf. Thuasne, *op. cit.*, t. III, Introd., p. III. Voir le détail des procès qu'il eut à soutenir, à cette occasion, et jusqu'au 1er décembre 1480, en particulier contre Thomas Richard, scripteur apostolique et familier du pape. *Reg. Lateran.*, 808b, fol. 231 v°.

[5] *Reg. Vat.*, 547, fol. 67; *Ibid.*, 587, fol. 194; *Ibid.*, 589, fol. 260, 286, 312; *Ibid.*, 591, fol. 287.

du droit étant indispensable dans la plupart des offices. Intelligent, très laborieux, Burckard eut le souci, sitôt installé à Rome, de compléter son instruction, par trop élémentaire sur ce point. Il étudie donc, mais en homme pratique, sans se préoccuper ni d'examens ni de grades, — il ne fut jamais bachelier[1]. Qu'importe! il en sait suffisamment pour conduire plusieurs procès en qualité d'avocat et de procureur[2], puis pour être nommé notaire[3]. Telle est même sa compétence, à l'âge de vingt-neuf ans, que le pape le choisit, dans une affaire, comme substitut d'un auditeur de Rote[4]. Entre temps, il est passé de la famille de Marc Barbo dans celle du cardinal Giovanni Arcimboldi en 1473[5], puis dans celle de Sixte IV avant le 10 avril 1475[6]. Ce pontife lui témoigne une extraordinaire bienveillance, le nommant successivement acolyte et chapelain apostolique le 11 avril 1478[7], abbréviateur vers la même date[8] et protonotaire le 2 février 1481[9]. Admirons qu'au milieu de ses procès, de ses études, et malgré les occupations qui résultaient de ses nombreuses charges, il ait encore eu le courage et trouvé le temps de se consacrer à une autre tâche qui lui tenait bien plus au cœur. Dès sa jeunesse, il avait ressenti pour la liturgie une véritable passion, la seule désintéressée qu'on lui connaisse. Avec la ténacité de sa race, il approfondit et s'assimila la science des cérémonies au point de pouvoir non seulement

[1] Les nombreuses suppliques et bulles qui le concernent ne mentionnent aucun grade; comme il n'eût point manqué de s'en prévaloir, s'il en avait eu le droit, c'est donc tout à fait gratuitement que Thuasne (*op. cit.*, t. III, Introd., p. III) le qualifie de docteur en décrets.

[2] Cf. Thuasne, *op. cit.*, t. III, Introd., p. IV, et le ms. *Vat. Lat.* 11840, fol. 118 v°.

[3] Sa nomination est en date du 24 avril 1477. *Reg. Lateran.*, 790, fol. 310.

[4] *Reg. Vat.*, 589, fol. 286.

[5] *Reg. Suppl.*, 699 (anc. 692), fol. 161.

[6] *Reg. Suppl.*, 717 (anc. 710), fol. 159.

[7] *Reg. Vat.*, 657, fol. 140.

[8] *Reg. Lateran.*, 786, fol. 216.

[9] *Reg. Vat.*, 658, fol. 123.

succéder au cérémoniaire Agostino Patrizzi, mais collaborer très efficacement aux rédactions du Pontifical et du Cérémonial, achevées en 1485 et 1488.

Après quatorze années d'un labeur acharné, ses efforts étant couronnés de succès, Burckard voulut revoir Strasbourg. Il y avait acheté en 1477 le droit de bourgeoisie[1] et ne manqua pas d'être reçu avec honneur dans la ville jadis témoin de son humiliation ; on devine cependant quels malins propos durent alors circuler même parmi ceux de ses compatriotes qui lui offrirent leurs hommages intéressés. Arrivé au commencement de juin 1481[2], il rentra vers la fin du mois de septembre[3] à Rome, où il fut, deux ans plus tard, nommé cérémoniaire. Nous rejoignons ainsi la période déjà connue de sa vie. Après l'avoir vu voleur et faussaire dès l'âge de dix-huit ans, nous nous étonnerons moins des accusations portées contre lui par certains de ses contemporains dans cette seconde partie de sa carrière.

Paris de Grassis et lui-même nous ont raconté la mémorable cérémonie du 18 avril 1506 où Jules II, en présence du Sacré-Collège et de toute sa cour, posa la première pierre du nouveau chœur de la basilique Saint-Pierre. Dans les fondements, on plaça un vase qui renfermait des médailles commémoratives, deux en or, les autres en bronze. Burckard les décrit minutieusement « d'après celle, spécifie-t-il, que j'ai reçue[4] ». Il en a donc une entre les mains et veut faire entendre que le pape la lui a offerte. Par malheur, Paris de Grassis dément cette version du cadeau; il écrit que « l'évêque d'Orte, afin, sans doute, de se payer de ses peines, déroba une des médailles, ce

[1] Thuasne, *op. cit.*, t. III, Introd., p. III. Il était, en outre, déjà assez riche pour sentir le besoin d'une autorisation de tester; elle lui fut accordée le 7 juillet 1478. *Reg. Lateran.*, 786, fol. 216.

[2] Le 4 mai 1481, évidemment à la veille de son départ, il se fit délivrer par le cardinal camerlingue, Guillaume d'Estouteville, des lettres testimoniales adressées aux consuls de Berne pour lui faciliter le recouvrement d'une créance. *Arch. Vat.*, armadio XIX, t. 40, fol. 146.

[3] Thuasne, *op. cit.*, t. III, Introd., p. III.

[4] Thuasne, *op. cit.*, t. III, p. 423.

que croiront aisément tous ceux qui connaissent ses habitudes, surtout en fait de vol[1] ».

Thuasne n'a pas même discuté cette imputation; à son avis, les grossières invectives de Paris de Grassis, dictées par une rancune haineuse, ne méritent aucun crédit. Et pourtant, dans le cas d'un parti pris de calomnie, pourquoi Paris a-t-il négligé des armes beaucoup plus dangereuses, comme eût été, par exemple, la suspicion jetée sur les mœurs de son ennemi? L'étrangeté même d'une accusation de vol contre un riche prélat est de nature à augmenter bien plus qu'à amoindrir la valeur de son témoignage. Du reste, l'invraisemblance qui choquait Thuasne a disparu pour nous. Les fautes de jeunesse expliquent celles de l'âge mûr, les vols de Strasbourg rendent plausibles ceux de Rome, et nous ne sommes pas autrement surpris que la conduite de Burckard lui ait valu, jusqu'à la fin de sa vie, une réputation d'indélicatesse.

On lui connaît, par ailleurs, d'autres défauts. L'amour du vin et de la bonne chère fut, sans doute, l'un des moindres; si Paris de Grassis l'accuse de gloutonnerie vorace, il faut tenir compte de l'exagération inévitable d'un sobre Italien jugeant le robuste appétit d'un homme du Nord. Reconnaissons également que sa cupidité bien connue n'est pas sans excuse. La plupart des curialistes lui donnaient le triste exemple de la chasse perpétuelle aux emplois et aux bénéfices; c'était le mal du siècle; il était presque impossible qu'il y échappât. Par contre, on ne peut passer condamnation sur ses inqualifiables partis pris d'injustice. C'est ainsi qu'il usa de son crédit près de Jules II pour faire nommer le bâtard Bellendin, « un coureur de prébendes », à un summisariat de Saint-Thomas de Strasbourg, promis,

[1] « ... et ne frustra episcopus Ortanus laborasset, unam ex duodecim medallis illis surripuisse ... quod factum fuisse credant qui illius mores cognoverunt, presertim in capiendo » (*Ibid.*, t. III, p. 424). Ces derniers mots, « presertim in capiendo », désignent vraisemblablement, dans la pensée de Paris de Grassis, à la fois des vols et des plagiats. Cf. p. 20, n. 2.

à deux reprises, au docte et pieux Jacques Wimpheling. Les chanoines, indignés, protestèrent; mal leur en advint; Burckard, à la veille d'être sacré évêque, se vengea en obtenant contre eux une sentence d'excommunication[1]. Le goût des grivoiseries, la ruse effrontée grâce à laquelle il se fit pourvoir d'un poste de référendaire[2], le qualificatif de menteur dont un cardinal, certain jour, le souffleta[3], sont encore des traits caractéristiques qui contribuent efficacement à le dépeindre. A tenter l'apologie d'un tel homme, même sur des points de détail, on s'expose à de singulières méprises. C'est le cas de Thuasne qui a voulu relever, à son éloge, « des paroles chrétiennes de pardon et de miséricorde », prononcées dans deux circonstances[4]. Or, il se trouve que l'un des deux bénéficiaires de la pitié de Burckard fut un certain Florido Bartolomeo, enfermé au château Saint-Ange parce que convaincu de falsification de brefs. La pieuse indulgence de Burckard provient trop manifestement d'un cuisant souvenir personnel pour qu'il y ait lieu de lui en faire un mérite.

Dénué de sens moral, nous devons, cependant, reconnaître qu'il se montra toujours fonctionnaire correct et, à sa façon, soucieux du prestige de la papauté et de l'Église. Il s'est reflété, dans son œuvre, avec ses qualités et ses défauts, et c'est précisément ce mélange de conscience professionnelle et d'amoralité foncière qui donne la clef des apparentes contradictions du *Journal*, aussi inexactement interprétées par ses défenseurs que par ses adversaires.

En effet, Burckard note, avec une évidente complaisance, les anecdotes licencieuses que lui a contées un pénitencier de Saint-Pierre[5]; il n'éprouve aucun scrupule à enregistrer des histoires infamantes

[1] Thuasne, t. III, Introd., p. XLI.

[2] *Ibid.*, t. III, p. 427, n. 1.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 333. « ... Replicavit legatus me mentiri per guttur meum. » Il s'agit du cardinal Bernardino Carvajal, auquel Burckard a dédié son *Ordo missae*. *Ibid.*, t. III, Introd., p. LII.

[4] *Ibid.*, t. III, Introd., p. XXXVII.

[5] *Ibid.*, t. III, p. 107-112.

sur la vie privée d'Alexandre VI[1] : tout cela, qui reste plus ou moins secret, l'amuse et n'a guère d'importance à ses yeux. Mais, en présence du scandale public, qui attirera le discrédit sur le régime dont il est le fidèle serviteur, il fait preuve de réserve, quelquefois d'indignation. Thuasne nous l'a dépeint comme « un greffier scrupuleux, impassible, en quelque sorte automatique ... enregistrant sans étonnement et sans haine tout ce qui se passe sous ses yeux ou à ses côtés[2] ». Tout au contraire, il s'abstient volontairement de relever nombre de méfaits et de crimes publics qui, de son temps, souillèrent la cour pontificale, et lorsque, sur l'ordre d'Alexandre VI, la foule romaine célèbre par des feux de joie les exploits conjugaux de César Borgia, il réprouve cette manifestation comme une honte jetée sur l'Église[3].

II

La rédaction de la partie historique du *Journal*, à laquelle Burckard doit sa tapageuse, mais pourtant légitime célébrité, ne fut jamais pour lui qu'un agréable passe-temps où il se reposait des fatigues et des soucis de sa charge. Il était avant tout cérémoniaire et ses véritables études comme ses principales préoccupations furent toujours d'ordre liturgique[4]. Rien ne le prouve mieux que l'examen

[1] La thèse des quelques écrivains qui ont mis en doute la véracité de Burckard parait aujourd'hui tout à fait insoutenable. Rien n'autorise à contester l'exactitude des faits qu'il rapporte. Fort capable de mentir, certes, les preuves manquent qu'il ait jamais eu un intérêt quelconque à calomnier Alexandre VI et, d'ailleurs, ses dépositions les plus accablantes pour la mémoire de ce pape se trouvent confirmées par de nombreux témoignages contemporains (Thuasne, *op. cit.*, t. I, Introd., p. VI; cf. également E. Celani, *op. cit.*, dans les notes se référant aux principales accusations). Pastor, dans son *Histoire des papes*, s'est abstenu de porter un jugement sur Burckard.

[2] Thuasne, t. III, Introd., p. I.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 532 : « ... Fuerunt propterea et ex mandato et commissione SS. D. N. pape multi ignes per Urbem..., in signum gaudii, sed in magnum dedecus et verecundiam SS. D. N. et hujus s. Sedis. »

[4] Paris de Grassis n'a pu s'empêcher de rendre lui-même hommage à

de ses papiers. En effet, il accumula, au cours de sa longue carrière, un nombre considérable de notes et de documents qui tous concernent plus ou moins les cérémonies. Nous avons pu retrouver et identifier la partie principale de ce curieux dossier dans les trois manuscrits latins : 5633, 12343, 12348, de la bibliothèque Vaticane[1]. En 1902, G. Constant étudia, dans cette *Revue*[2], le ms. 5633, mais non sans commettre, comme on va le voir, une grave erreur; quant aux deux autres, ils sont demeurés jusqu'ici inconnus. Notre dessein n'est pas d'en faire une analyse complète, qui ne peut tenter qu'un liturgiste. Nous nous proposons simplement d'en dégager les caractères généraux. Au surplus, quelques pièces nous fourniront l'occasion de procéder à un certain nombre de mises au point et surtout de conclure en formulant contre Burckard un nouveau grief.

Nos manuscrits représentent deux catégories de documents bien distincts. A très peu d'exceptions près, les mss. 5633 et 12343 contiennent des écrits personnels ou contemporains de Burckard, tandis qu'il a rassemblé, dans le ms. 12348, un choix de pièces antérieures. Signalons que son écriture[3], assez fréquente dans le ms. 5633, plus

sa compétence. On en jugera par ce début de la note, d'ailleurs remplie de reproches et d'injures, qu'il écrivit dès le lendemain de la mort de Burckard : « Hic fuit ille magnus trimagister et trigenialis ceremoniarum nostrarum... » E. Celani, *op. cit.*, t. II, p. 512, n. 3.

[1] Nous avons la quasi-certitude de l'existence, dans cette collection, d'un quatrième volume que nous n'avons pu retrouver. En effet, dans le ms. 12343, fol. 30, en tête des capitulations d'Alexandre VI, Paris de Grassis a écrit la note suivante : « Capitula vero per Inno. VIII vide in libro viridi cuius initium est de pertinentibus ad clericos collegii, etc., in fine fol. »

[2] G. Constant, *Deux manuscrits de Burckard. Fragment du diaire. Le Cérémonial,* dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XXII[e] année, 1902.

[3] L'écriture de Burckard est, certainement, l'une des pires que l'on connaisse. Cf. l'échantillon qu'en a donné E. Celani, *op. cit.*, Introd., après la page XVIII. Toutefois, il écrivait très lisiblement lorsqu'il voulait s'en donner la peine. Cf. plus haut, p. 2, et aussi le dessin annoté par lui qu'a publié G. Constant, *op. cit.*, p. 215. On s'en rendra surtout compte en parcourant le ms. 5633 que lui-même nous a dit avoir écrit, en partie, de sa

rare dans le ms. 12343, n'apparaît pas une seule fois dans le ms. 12348 copié tout entier par ses secrétaires. Lui mort, les trois registres furent remis à son successeur, Paris de Grassis : des titres ajoutés, des corrections, des remarques désobligeantes révèlent, à chaque instant, la main et l'animosité du nouveau possesseur[1].

Burckard, dans son *Journal*, désigne, à diverses reprises, le ms. 5633 tantôt comme le « registre A », tantôt comme le « registre premier des cérémonies », renvoyant à des feuillets où, de fait, se trouvent les documents qu'il indique; l'identification est donc certaine[2]. Nous sommes en présence, répétons-le, d'un recueil de matériaux liturgiques, très divers, de l'époque de Burckard. On y rencontre, entassés pêle-mêle, ses travaux sur le Cérémonial, des mémoires adressés à d'importants personnages ecclésiastiques : légats, cardinaux et archevêques, ses instructions pour la canonisation de saints, des bulles, des actes notariés, des reçus, des quittances, un plan d'office pontifical à Saint-Pierre[3] et bien d'autres choses

main. Cette remarque est de la plus haute importance pour l'identification de ses écrits.

[1] Cf. G. Constant, *op. cit.*, p. 236-237. Signalons une annotation de sa main, particulièrement intéressante. Burckard ayant fait transcrire dans le ms. 5633, fol. 151-158, un questionnaire que lui avait adressé, en mars 1489, le cardinal Ascanio Sforza, au sujet des fonctions de légat, puis écrit à la suite (fol. 158) : « Responsio mea ... est registrata libro ... folio ... », Paris, en marge, lui inflige ce démenti : « Tu menteris quia nunquam respondisti. » — En outre, cf. p. 20, n. 2.

[2] Cf. E. Celani, *op. cit.*, t. I, p. 100 et 201, où Burckard annonce les trois pièces qu'on trouve aux fol. 26, 87 et 90 de notre manuscrit. Les expressions « registre A des cérémonies » et « registre premier des cérémonies » indiquent, évidemment, l'existence d'une série, mais, dans l'édition de Thuasne, on lit seulement pour les deux passages : « registre de cérémonies » (cf. *op. cit.*, p. 129 et 264); « A » et « premier » ont été supprimés. Constant, dont l'article est antérieur à l'édition de Celani, n'a connu que le texte publié par Thuasne. Signalons que Burckard cite encore, à deux reprises, ce « registre des cérémonies » dans son *Journal* (E. Celani, *op. cit.*, p. 203 et 205).

[3] G. Constant, *op. cit.*, p. 235-236, l'a minutieusement décrit et suppose qu'il s'agit d'un couronnement de pape. En réalité, Burckard y a re-

encore[1]. De tous ces documents, un seul retiendra notre attention.

C'est un fait assez connu qu'Agostino Patrizzi, chargé de la refonte du Cérémonial, s'assura le concours de Burckard et que de leur collaboration sortit l'œuvre achevée dès 1488 et publiée à Venise en 1516 par Cristoforo Marcello[2]. Quelques auteurs ayant prétendu que Burckard avait, en outre, composé postérieurement un autre Cérémonial[3], Constant, lorsqu'il découvrit le ms. 5633, n'hésita point à l'y reconnaître[4]. En réalité, comme on va le voir, ce manuscrit renferme uniquement l'apport de Burckard à l'ouvrage de Patrizzi.

Notons, en premier lieu, qu'il ne s'agit pas d'un texte complet du Cérémonial, ainsi que Constant le laisse entendre, mais de fragments, d'ailleurs sous forme de brouillons[5], qui ne correspondent guère qu'à la moitié d'une œuvre de ce genre. Ils s'étendent sur les 135 premiers

présenté un dessin de la basilique Saint-Pierre telle qu'on l'aménagea pour la canonisation de saint Léopold (6 janvier 1485). Il raconte, en effet, la cérémonie dans son *Journal* (Celani, *op. cit.*, t. I, p. 100) et écrit : « ... SS. D. N. ... venit ad Basilicam S. Petri, ubi ascendit suggestum, quod propterea in medio basilice paratum erat sibi ea forma et quantitate prout in libro 1° ceremoniarum manu mea scripto fol. LXXXVIII est designatum cum omnibus aliis preparamentis eodem libro fol. XXVI cum sequentibus designatis... » Les deux renvois correspondent exactement aux fol. de notre manuscrit. Le texte de Thuasne (*op. cit.*, t. I, p. 129) ne contient pas les mots « fol. LXXXVII ».

[1] Citons (fol. 185 v°) une lettre inédite du grand maître des chevaliers de Rhodes, Pierre d'Aubusson, datée du 13 octobre 1501.

[2] Thuasne, *op. cit.*, t. I, Introd., p. VII, n. 2.

[3] Eccard, Fabricius, Hagen et Thuasne (Constant, *op. cit.*, p. 231). Leur opinion, comme celle de Constant, ne nous semble reposer que sur l'interprétation erronée du mot : registre de cérémonies, cité fréquemment dans le *Journal*. Les premiers y ont vu un livre de cérémonies proprement dit, et Constant a traduit : Cérémonial.

[4] G. Constant, *op. cit.*, p. 321.

[5] Burckard copia un texte ancien qu'ensuite il corrigea, modifia, surchargea de ratures; dans les marges, il a entassé, d'une écriture fine et souvent peu lisible, des notes qui constituent la partie la plus personnelle de son travail.

feuillets[1] et n'en occupent réellement qu'une centaine, car Burckard y a intercalé près de trente-cinq pièces de tout autre nature. Celles-ci sont presque toutes datées, en majeure partie de 1487 et avec les dates extrêmes de 1466 et 1488[2]. Si l'on tient compte du fait que Burckard foliota personnellement le manuscrit[3] — ce qui exclut tout déplacement postérieur des cahiers — et si l'on observe qu'à partir du folio 142 v° jusqu'au dernier (fol. 198) les documents se succèdent dans un ordre chronologique rigoureux — de juin 1488 à décembre 1505 — la conclusion s'impose que les fragments de Cérémonial furent enregistrés dans notre manuscrit avant juin 1488. Il va de soi, par ailleurs, que Burckard ne put entreprendre de telles études qu'après avoir mis la dernière main, avec son maître Patrizzi, au Pontifical, terminé en décembre 1485[4]. Or, c'est en mars 1486 que, par ordre d'Innocent VIII, Patrizzi et Burckard reçurent, pour s'en inspirer dans la rédaction du Cérémonial, huit livres anciens de cérémonies, et c'est le 29 février 1488 que, leur œuvre étant achevée, ils l'offrirent au pape[5]. La coïncidence des dates est donc trop précise pour laisser le moindre doute sur l'origine et la destination des chapitres contenus dans le ms. 5633.

Tout en tenant ce recueil à jour de façon à peu près régulière, de 1485 à 1505, Burckard n'y a pas inséré toutes les pièces auxquelles il s'intéressa pendant ces vingt années. Sans doute en conservait-il

[1] Le Cérémonial, à en croire Constant (*op. cit.*, p. 232), occupe les soixante-six premiers feuillets. C'est doublement inexact, d'abord parce que les soixante-six premiers feuillets contiennent dix-huit pièces de nature très différente et ensuite parce que le Cérémonial continue jusqu'au fol. 135. Comment, en particulier, Constant n'a-t-il pas reconnu que l'important chapitre qu'il cite sur le couronnement du pape (fol. 118-131) en faisait partie?

[2] La plupart des pièces antérieures à 1484 (fol. 12, 12 v°, 18, 24, 25) se réfèrent à l'activité du cérémoniaire A. Patrizzi. Il n'est pas surprenant qu'au cours de sa collaboration avec lui Burckard les ait copiées.

[3] Cf. p. 13, n. 2.

[4] Thuasne, *op. cit.*, t. III, Introd., p. XII.

[5] *Ibid.*, p. XIV.

un grand nombre sur des feuilles volantes; mais, vers la fin de sa vie, il voulut sauver ces documents épars et ouvrit pour cela un nouveau registre, le ms. 12343[1], qui n'est, par suite, qu'un supplément du ms. 5633. Sa composition exclut, bien entendu, tout ordre chronologique entre les pièces qu'il renferme. Celles-ci seraient plutôt classées, mais très approximativement, par ordre de matières. Les rôles des conclavistes de Sixte IV à Jules II et les capitulations électorales d'Alexandre VI à Jules II occupent les folios 17-107; dans les folios 108-190, à côté de documents divers tels que des bulles, des notes liturgiques, quelques comptes, une liste de cardinaux[2], un dessin d'étendard pour le château Saint-Ange, on trouve surtout des instructions et des mémoires analogues à ceux du ms. 5633. Burckard, d'ailleurs, n'a peut-être pas pris la peine de copier ou de faire recopier tous ces matériaux; quelques cahiers semblent plus anciens et vraisemblablement il les a fait relier avec le reste[3]. Notons enfin qu'il mourut avant d'avoir achevé ce registre; il y reste encore des feuillets en blanc, d'autres ont été utilisés par Paris de Grassis[4] et par des cérémoniaires de la fin du XVIe siècle[5].

[1] Les mss. 12343 et 12348 appartenaient autrefois aux archives Vaticanes et s'y trouvaient dans le fonds Miscellanea, armad. XII, sous les n°s 93 et 98.

[2] Cette liste remplit les fol. 123-127 v°. Elle est précédée d'une note qui nous fournit la date de la venue de Burckard à Rome : « MCCCCLXVII, die ... octobris veni ad Urbem, erant tunc cardinales. » Les vingt-huit premiers noms, qui comprennent les promotions cardinalices de 1467 à 1493, paraissent écrits d'un seul jet et de la main de Burckard; il l'aurait donc transcrite vers la fin de 1493 et en tout cas avant la promotion suivante qui est de juillet 1494. Il prit soin, du reste, de réserver trois feuillets en blanc sur lesquels un de ses secrétaires, sans doute, puis un de ses successeurs continuèrent de tenir la liste jusqu'à l'année 1522.

[3] Cette remarque vaut également pour le ms. 12348.

[4] Les cinq premiers feuillets renferment un traité dont voici le titre : « De tonis sive tenorili et modis quibus cantantur orationes omnes in capella apostolica... » Paris de Grassis nous a fait savoir, par une note marginale (fol. 1), qu'il en était l'auteur : « Ego idem Paris pro Ingenioli mei viribus. »

[5] Citons, au fol. 6 : « Descriptio ecclesie Noviomensis », à l'occasion de

Avec le ms. 12348, nous sommes en face d'une compilation d'anciens documents liturgiques rassemblés par Burckard et transcrits par ses secrétaires [1]. Le premier et le plus important — il occupe 135 feuillets — est un Cérémonial. Qu'il provienne ou non de la cour de l'antipape Benoît XIII [2], il faut, en toute hypothèse, exclure que Burckard en puisse être l'auteur. L'ancien collaborateur de Patrizzi n'eût pu, de toute évidence, concevoir et entreprendre ce travail que comme un perfectionnement du texte achevé par tous les deux en 1488; or, c'est le Cérémonial de notre manuscrit qui, incontestablement, apparaît, à l'examen, le moins complet [3], le moins ordonné [4]. Autre preuve aussi décisive. Au fol. 117 v°, l'auteur, traitant des funérailles des prélats, explique qu'à l'offertoire deux chapelains, revêtus du surplis et de l'étole et accompagnés de deux ministres qui portent des pla-

la nomination du nouvel évêque, Charles de Barsac (janvier 1596), et surtout un long catalogue, qui commence au fol. 195, de manuscrits et d'ouvrages imprimés concernant les cérémonies.

[1] Bien que l'écriture de Burckard n'y figure point, ce recueil, sans aucun doute, a été composé par lui. Il renferme, en effet, à titre exceptionnel, cinq documents, dont nous parlerons plus bas, contemporains de notre cérémoniaire, et on n'en trouve aucun qui lui soit postérieur; en outre, il était entièrement achevé à sa mort et Paris de Grassis, qui l'eut à sa disposition, l'annota comme les autres.

[2] On serait assez tenté de le croire en lisant au fol. 128 le récit de la procession qu'ordonna Benoît XIII en 1414, à la demande du roi d'Aragon, puis la bénédiction donnée à Valence, en 1415, toujours par Benoît XIII, aux étendards du même roi. Ajoutons que le texte en est, en général, assez conforme à celui du ms. avignonnais (*Vat. Lat.*, 4737) publié par Gattico, *Acta Caeremonialia*.

[3] Dans ce sens, au moins, que certaines parties sont extrêmement réduites; ainsi le chapitre des fêtes n'y occupe que vingt-quatre feuillets (49-72) au lieu de soixante-dix-huit pages (111-188) dans le Cérémonial publié en 1516. Si, par ailleurs, le texte du manuscrit donne beaucoup de détails (par exemple, à propos du conclave, fol. 5-25) sur quelques cérémonies, d'autres n'y sont pas du tout traitées.

[4] L'œuvre de Patrizzi et de Burckard est méthodiquement divisée en trois livres, tandis que, dans le Cérémonial du manuscrit, on n'aperçoit aucun plan; bien plus, le chapitre du concile général s'y présente en deux fragments, fol. 82-83 et 105-108 v°.

teaux d'argent, s'avancent vers les cardinaux, auxquels ils offrent des pièces de monnaie, après leur avoir fait baiser l'étole. Mais, outre qu'on ne trouve trace de cette coutume ni dans le *Journal* ni dans le Cérémonial de 1488, Paris n'en avait point connaissance avant de la découvrir ici, car il a laissé en marge, inscrite de sa main, la remarque suivante : « Nota qualiter pecuniae offerebantur. » Son étonnement est assez manifeste. Que, dans sa pensée, le mot *qualiter* s'applique au fait ou au mode de l'offrande — le latin de l'époque rend vraisemblables l'une et l'autre traduction — peu importe; il nous suffit de constater qu'il ignorait jusqu'alors cet usage; s'il s'étonne, c'est évidemment parce qu'il s'agit d'une pratique tombée en désuétude antérieurement à Burckard, son contemporain; sa surprise témoigne ainsi, de façon indirecte, contre une abolition récente de cet usage et contre l'attribution du texte à Burckard.

Dans la seconde partie du registre figurent quelques extraits de pontificaux du XIVe siècle[1], cinq documents du temps de Burckard[2] et vingt-cinq autres environ dont les dates s'échelonnent entre 1431 et 1483. Ces derniers offrent un intérêt tout spécial. Citons les principaux : des prières composées sous les pontificats d'Eugène IV, Pie II, Paul II, Sixte IV[3]; des règlements pour les fêtes de canonisation de saint Nicolas de Tolentino (1446)[4]; de sainte Catherine de

[1] *Vat. Lat.*, 12348, fol. 167 v°, 169.

[2] *Ibid.*, fol. 178 : note sur la canonisation de saint Léopold (1485); fol. 141 et 195 : deux intéressants mémoires du cardinal Francesco Piccolomini, le futur Pie III, sur les règles que doit observer un légat; fol. 224 v° et 227 : bulles de privilèges accordés aux membres de leur chapelle par Innocent VIII et Alexandre VI.

[3] *Ibid.*, fol. 157-158. Nous connaissons une des circonstances où Burckard eut l'occasion de les utiliser. Il écrit, en effet, dans son *Journal*, à la date du 10 décembre 1495 : « (SS. D. N.) mihi commisit quod aliquot versiculos et orationem convenienter ordinarem et Sanctitati Sue die crastina ostenderem. Ordinavi igitur et collegi ex precibus per fel. rec. Pium papam II Mantue habitis versiculos sequentes et orationem ex diversis et missali composui... » (Thuasne, *op. cit.*, t. II, p. 253).

[4] *Ibid.*, fol. 183. Il n'y a d'ailleurs que le titre du document trouvé par

Sienne (1461)[1]; de saint Bonaventure (1482)[2]; les divers privilèges concédés aux membres de leur chapelle par Eugène IV, Nicolas V, Calixte III, Pie II, Paul II, Sixte IV[3]; puis, surtout, trois intéressants travaux dus aux cérémoniaires français Guy du Busc (1406-1440) et Antoine Rebiol (1450-1485)[4].

Il faut mettre en évidence le fait que ces différentes pièces représentent à peu près toutes les œuvres liturgiques — ou mieux se rapportant à la liturgie — que l'on connaisse pour la période qui va de Martin V à Sixte IV[5]. Où Burckard les puisa-t-il? Apparemment, la collection en avait été entreprise bien avant lui; ces pièces, en effet, sont de nature trop diverse et de dates trop distantes pour qu'il ait pu lui-même en constituer le recueil. Faut-il conclure qu'il les trouva déjà groupées dans un manuscrit de la bibliothèque Vaticane? Non, car, dans ce cas, on ne voit plus pour quel motif il eût pris la peine de les faire copier et, d'ailleurs, non seulement ce ma-

Burckard dans un missel; le texte, peut-être par suite de la négligence d'un secrétaire, n'a pas été copié.

1 *Vat. Lat.*, fol. 155 v°.

2 *Ibid.*, fol. 178.

3 *Ibid.*, fol. 203-224.

4 *Ibid.*, fol. 160, 164, 184. Ces trois travaux sont les seuls dont on puisse, en toute certitude, faire l'attribution à des prédécesseurs de Burckard. Nous les étudierons dans un article spécialement consacré aux cérémoniaires des trois premiers quarts du xve siècle. Ceux-ci sont, aujourd'hui, tout à fait inconnus; nous avons pu reconstituer leur liste complète dans laquelle on compte six Français, trois Italiens, deux Flamands et un Espagnol.

5 L'ensemble en est, somme toute, assez insignifiant et il paraît bien difficile d'admettre que, pendant une aussi longue période, les cérémoniaires ne produisirent pas davantage. La production liturgique, sous les papes d'Avignon, avait été extrêmement féconde; on le sait par Burckard lui-même qui écrit, dans son *Journal*, à propos d'usages anciens : « ... antiquitus enim, prout libri nostri qui fere omnes in Francie partibus sive Avenione fabricati sunt... » (Thuasne, *op. cit.*, t. I, p. 284). Nous traiterons cette question dans l'article annoncé plus haut.

nuscrit est aujourd'hui inconnu, mais il n'y en a pas trace dans le Catalogue imprimé sous le pontificat de Sixte IV[1].

Au surplus, tandis que chacun pouvait, dès cette époque, consulter les manuscrits de la bibliothèque Vaticane[2], nous savons, grâce à un précieux témoignage de Paris de Grassis, que Burckard eut en main des documents connus de lui seul. Jaloux de ses collègues, nous révèle Grassis, il avait la prétention de monopoliser la science des cérémonies, « qu'il puisait en cachette dans quelques livres très secrets »[3]. Ceux-ci, sans doute, provenaient de la chapelle pontificale. Elle devait bien avoir ses archives et il semble naturel qu'à côté des cérémoniaux et pontificaux d'usage courant on y conservât, avec des œuvres de cérémoniaires, les actes et privilèges les concernant, qu'ils n'avaient pu manquer de recueillir. Commencé après le grand schisme, le dossier aurait passé de l'un à l'autre des titulaires, chacun d'eux l'augmentant, et, à son tour, Burckard l'aurait reçu d'A. Patrizzi.

Quoi qu'il en soit de cette dernière hypothèse, il demeure au moins établi qu'il eut à sa disposition les registres de ses devanciers du xve siècle et qu'il les utilisa pour composer la partie liturgique du *Journal* aussi bien que les rapports et mémoires dont nous avons parlé plus haut. C'était son droit; Paris de Grassis est mal venu à le lui reprocher.

Par contre, une autre question se pose où se trouve gravement engagée la responsabilité de Burckard. A sa mort, les originaux qui lui avaient été confiés ont disparu, la transmission n'en a pas été faite à Paris de Grassis. S'il les avait entre les mains, celui-ci ne par-

[1] E. Müntz et P. Fabre, *La bibliothèque du Vatican au XVe siècle*, p. 159 et suiv.

[2] Le registre de prêts du bibliothécaire Platina est bien connu; on y rencontre un cérémoniaire pontifical, Giovanni de Malabranchis, qui emprunte, le 11 août 1480, un Cérémonial (E. Müntz et Fabre, *op. cit.*, p. 284).

[3] « ... artem quam solus ex diversis libris occultissimis occultissime rapiebat... » (Thuasne, *op. cit.*, t. III, p. 427, n. 2).

lerait pas de livres secrets, il ferait au moins quelques allusions à leur contenu et, en outre, il nous les conserverait avec autant de zèle que les registres de son ennemi. Que sont-ils donc devenus? On hésite tout d'abord à penser que Burckard les détruisit lui-même; c'est cependant la seule réponse qui semble plausible. Que l'on considère qu'il avait sous la main les documents originaux, et que ceux-ci constituaient, avec ses propres registres, un seul et même dossier : pourquoi, dès lors, les eût-il fait transcrire? Que lui servait-il de les avoir en double exemplaire? Selon toute vraisemblance, son but principal, en supprimant les recueils de ses devanciers, fut d'empêcher qu'on y trouvât la preuve de ses plagiats[1], mais, se faisant scrupule de sacrifier des pièces intéressantes dont il ne s'était pas servi, il les inséra dans un de ses registres, — le ms. 12348; quant aux autres, elles purent, après tout, lui sembler inutiles, du fait qu'il les avait exploitées et plus ou moins complètement incorporées à ses œuvres.

Néanmoins, on soupçonne, sans peine, de combien de documents précieux la suppression de ces anciennes archives a dû nous priver. Si vraiment elle est imputable à Burckard, on ne saurait le condamner avec trop de sévérité. La preuve décisive, à vrai dire, n'est pas faite; il est bien difficile de l'atteindre en pareille matière, mais toutes les apparences l'accusent et l'improbité scientifique semble bien venir ainsi s'ajouter, chez lui, à toutes les défaillances morales que nous connaissions.

J. Lesellier.

[1] En dehors du témoignage cité dans la note précédente, on relèverait, sans peine, sous la plume de Paris de Grassis, de nombreuses accusations de plagiat à l'adresse de Burckard. Il écrit, par exemple, au sujet d'une rubrique que celui-ci a oubliée dans son Cérémonial : « ... Licet nasutus fuerit, non tamen cordatus nec ingeniosus, nisi forsan in captionibus et levitatibus » (E. Celani, *op. cit.*, Introd., p. xv, n. 1).

APPENDICE

Jean Burckard confesse des fautes de jeunesse commises à Strasbourg et sollicite, avec l'absolution, revalidation d'une grâce expectative, afin de pouvoir légitimement retenir une chapellenie dont il a été pourvu dans la même ville. Concédé à Rome, 10 avril 1475.

Beatissime pater. S. V. pro parte devoti oratoris vestri Johannis Burckardi clerici Argentinensis S. V. familiaris continui commensalis humiliter exponitur quod ipse olim minor decemocto annis sue etatis ac familiaris quondam Johannis Wegerausft canonici ecclesie sancti Thome Argentinensis tunc vicarii in spiritualibus generalis episcopi Argentinensis existens, commoditate et etate suggerentibus, scripsit quasdam diversas litteras publicationum sive monitionum que iuxta patrie consuetudinem in ecclesiis fieri consueverunt super matrimoniis contractis seu contrahendis, omissis spatiis pro nominibus et cognominibus sponsorum et sponsarum ac datis earundem illasque inscio vicario predicto sigillo sui vicariatus officii sigillavit et in camera in qua ipse Jo. Burckardus dormire solitus erat in dicta domo reposuit intendens illas volentibus et indigentibus pro tempore tradere et emolumenta exinde provenientia sibi appropriare. Et successive de quodam loco domus predicte unam spatam et de quadam scarsella sive tascha in quadam camera dicte domus iacente unum florenum de florenis della gatta nuncupatis sustullit et abtraxit, latas in tales a iure aut iuxta sinodales seu provinciales loci constituciones ecclesiasticas censuras et penas incurrendo. Quidam vero de domo dicti vicarii spatam et florenum huiusmodi hinc inde querentes tandem illos ac litteras predictas quas ipse Jo. Burckardus nondum alicui tradiderat et quibus nullus adhuc usus fuerat in camera sua predicta reperierunt et litteras ipsas ut creditur lacerantes spatam et

florenum predictos rehabuerunt locis suis restituentes eosdem. Et deinde, perpetua capellania ad altare sancti Elorgii (*sic*) situm in ecclesia Argentinensi, quam quondam Johannes Stumpff ad ipsum altare capellanus dum viveret obtinebat, per obitum eiusdem Johannis Stumpff qui extra romanam curiam diem clausit extremum vacante, dictus Johannes Burckardus illam sic vacantem vigore quarundam litterarum gratie expectative sibi per fe. re. Paulum papam secundum predecessorem vestrum motu proprio concessarum infra tempus legitimum accepit et de illa sibi qui post datam dictarum censuras et penas predictas incurrerat et illis tunc ligatus existebat provideri obtinuit cuius capellanie possessionem quidam Johannes Goservini de Franconia assertus clericus Herbipolensis diocesis simili gratie acceptationis et provisionis creditur pretextu fuit assecutus contra quem Johannem Goservini intrusum ac quemdam Henricum Kirchberos assertum clericum Maguntinensis diocesis qui similiter dictam capellaniam acceptasse et de ea sibi provideri obtinuisse dicebatur ac quoscunque alios sua communiter vel divisim interesse putantes dictus Johannes Burckardus causam et causas quam et quas de et super dicta capellania movere intendebat R. p. d. Johanni Francisco de Pavinis sacri palatii apostolici causarum auditori committi obtinuit qui auditor in causa huiusmodi procedens pro Johanne Burckardo et contra Johannem Goservini predictum suam promulgavit diffinitivam sententiam que in rem transivit iudicatam et litteras executoriales desuper decrevit quarum vigore dictus Johannes Burckardus capellanie predicte possessionem fuit et est assecutus, in contingentibus vero Jo. Burckardo et Henrico predictis in illa etiam ad nonnullos actus citra tamen conclusionem processit. Igitur quia secundum premissa collatio predicta eidem Jo. Burckardo facta viribus non subsistit et a nonnullis asseritur etiam dicto Henrico in dicta capellania seu ad illam ius non competere dictamque capellaniam adhuc vacare de iure, supplicat S. V. orator predictus quatenus statum cause huiusmodi habentes pro expresso ipsum ab

excessibus ac censuris et penis predictis absolvere ac secum super irregularitate si quam censuris et penis predictis ligatus divinis se immiscendo contraxit dispensare omnemque inhabilitatis et infamie maculam sive notam per eum premissorum occasione contractam abolere aliasque sibi et statui suo super hiis oportune providere sibique specialem gratiam facere de dicta capellania cuius fructus, etc., quatuor marcarum secundem communem extimationem valorem annuum non excedunt sive ut premittitur sive alio quovis modo aut ex alterius cuiuscunque persona seu per liberam resignationem dicti Johannis Stumpff vel alicuius alterius de illa in romana curia vel extra eam etiam coram notario publico et testibus sponte factam vacet ac devoluta affecta seu specialiter vel generaliter reservata aut inter quoscunque alios litigiosa cuius litis statum, etc., existit eidem Jo. Burckardo in forma simplicis vel nove provisionis gratie si neutri vel si nulli surrogationis aut perinde valere prout eidem Johanni Burckardo magis proficuum fuerit de novo providere seu provideri mandare dignemini de gratia speciali premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ecclesie, etc., iuramento roboratis statutis, etc., ceterisque in contrarium facientibus non obstantibus quibuscunque cum clausulis oportunis. Concessum ut petitur iniuncta penitentia in presentia domini nostri pape. Pe. Tirasonensis. = Et cum habilitatione abolitione et dispensatione predictis. = Et cum absolutione ab aliis censuris ad effectum presentium, etc. = Et quod omnes obstancie beneficiales oratoris habeantur pro expressis = Et in gratia etiam si alteri super capellania predicta ius non competierit = Et quod omnium et singulorum premissorum maior et sufficiens expressio et narratio in confectione litterarum apostolicarum fieri possit. Concessum. Pe. Tirasonensis. — Datum Rome a. S. P. quarto idus aprilis anno quarto.

(*Reg. Suppl.*, 717 (anc. 710), fol. 159.)

UN DIPLOMATE GASCON AU XIVe SIÈCLE

RAYMOND DE PIIS

NONCE DE CLÉMENT V EN ORIENT

On pouvait voir encore, au milieu du XVIe siècle, dans l'église Saint-Dominique de Nicosie, à côté des sépultures royales d'Hugues II de Lusignan, de sa femme Isabelle et de son cousin Boémond, le tombeau d'un simple chapelain de Clément V, Raymond de Piis[1], mort le 1er janvier 1311, au cours d'une mission qu'il remplissait à Chypre pour le Saint-Siège. Cette église fut détruite par les Vénitiens en 1567[2], et le nom de celui dont elle renfermait la dépouille serait aujourd'hui tombé dans l'oubli, si les chroniques d'Amadi et de Florio Bustron ne l'associaient à l'un des principaux épisodes de l'histoire de l'Orient latin au début du XIVe siècle : la dépossession d'Henri II de Lusignan par son frère Amauri de Tyr[3]. Les deux chroniqueurs, très riches en détails sur la dernière année de la vie de Raymond de Piis, sont muets l'un et l'autre sur son existence antérieure. La valeur

[1] Nous adoptons cette forme avec M. Bémont, *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIIIe siècle* (*Recognitiones feodorum in Aquitania*), publ. dans la *Coll. de doc. inéd. sur l'hist. de France* en 1914, de préférence aux formes *des Pins* ou *de Pis*, employées par MM. L. et R. de Mas-Latrie et par M. Bémont lui-même dans certains de ses ouvrages précédents. Piis est une localité du département de la Gironde, arr. de Bazas, cant. d'Auros.

[2] Enlart, *L'art gothique et la Renaissance en Chypre*, t. I, p. 70-71.

[3] *Chronique de l'île de Chypre*, par Florio Bustron, édit. par R. de Mas-Latrie au t. V des *Mélanges historiques* de la *Coll. de doc. inéd. sur l'hist. de France*, 1886, p. 193-243; *Chronique* d'Amadi, édit. par le même dans la même collection, 1891, p. 326-391.

même des renseignements qu'ils nous donnent sur sa nonciature à Chypre et en Arménie, recueillis plusieurs siècles après les événements, échappait jusqu'ici à tout contrôle par suite de la disparition des pièces originales relatives à cette affaire. Plusieurs de ces documents sont aujourd'hui rangés dans la série des *Instrumenta miscellanea* des archives du Vatican, et leur découverte justifiera peut-être quelques recherches sur la carrière mouvementée de ce petit clerc gascon, ambitieux et avide, dont l'origine comme la valeur personnelle assurèrent la fortune auprès de l'ancien archevêque de Bordeaux.

∴

Le 28 juin 1249, une émeute ayant éclaté dans la capitale de la Guyenne, le parti des Colon, écarté de la mairie, s'empara du pouvoir et chassa les représentants du groupe rival des Rostein. Le mouvement se répercuta jusqu'à la Réole, mais Simon de Montfort, beau-frère d'Henri III d'Angleterre et son lieutenant en Aquitaine, le réprima avec sa brutalité coutumière. Il contraignit les bourgeois à lui remettre un certain nombre d'otages et, parmi eux, deux notables dont les ancêtres apparaissent dès le XIe siècle, dans le *Cartulaire de Saint-Pierre* et les *Coutumes de la Réole*[1], mêlés à l'administration de la ville, Peytavin et son neveu Doat de Piis[2].

Cette famille, qui se trouvait alors en rébellion ouverte contre le roi

[1] En 1115, Guillaume de Piis est témoin de la donation faite à Saint-Pierre de la Réole des chantreries de Notre-Dame de Villeneuve et de Saint-Vivien de Cuja : *Arch. histor. de la Gironde*, t. V (1863), p. 162. En 1201 et 1207, un Raymond de Piis était maire de la Réole, passait à ce titre un accord avec le seigneur de Castets et rendait une ordonnance sur les notaires de la ville. On rencontre à la même époque un Monin de Piis et un Arnaud de Piis, jurats; un Raymond de Piis, prud'homme : *Ibid.*, t. I (1859), p. 192; t. II (1860), p. 263-264 et 282. En 1220, on trouve encore six prud'hommes portant le nom de Piis : *Ibid.*, p. 271.

[2] Bémont, *Rev. histor.*, t. IV (1877), p. 249-252; *Simon de Montfort, comte de Leicester*. Paris, 1884, p. 29-32; pièce justif. n° XXIII, p. 310. — Rymer, *Foedera*, à la date du 13 juin 1252.

d'Angleterre, lui fournit dans la suite quelques-uns de ses auxiliaires les plus dévoués sur le continent. Guillaume, prieur du Mas-d'Agenais, frère de Doat de Piis, après avoir organisé par vengeance le guet-apens de 1252 qui livra la Réole à Gaston de Béarn, allié du roi de Castille, et soutenu pendant deux ans un siège héroïque contre les Anglais, négocia lui-même la reddition de la place[1]. Henri III lui pardonna, lui confia plus tard une ambassade à la cour de France[2] et ne l'empêcha pas d'arriver à l'évêché de Bazas qu'il conserva jusqu'à sa mort[3].

Malgré les démarches de Guillaume, il fallut cependant une intervention du roi de Castille pour faire sortir Doat de Piis de sa prison[4]. Assagi ou rendu plus prudent par une captivité de cinq années, il prêta en 1256 serment de fidélité au prince Édouard[5], et s'éteignit paisiblement aux environs de 1289, laissant au moins trois fils, Guillaume, Bonet et Raymond, qui ne revinrent jamais sur la parole de leur père[6].

Bonet de Piis, qualifié de clerc dès 1254, fut probablement juge des appels royaux en Gascogne à l'extrême fin du XIIIe siècle[7]. Ray-

[1] Le prieur Guillaume appartenait au groupe des Rostein : Bémont, *Simon de Montfort*, pièces justif. nos III, XI et XIV. Sur le siège de la Réole et ses conséquences, voir Bémont, *Rôles gascons*, dans la *Coll. de doc. inéd. sur l'hist. de France*, supplément au t. I, 1896, p. LXII-LXX et XCVI.

[2] Rymer, *Foedera*, à la date du 22 février 1262.

[3] L'identité de Guillaume II de Piis avec le prieur du Mas-d'Agenais, qui n'est signalée ni par le *Gallia christiana*, t. I, col. 1200, ni par M. Bémont, *Recueil d'actes*, p. 406, résulte d'une mention du *Chronicon Vazatense* : « Electus fuit in episcopum Vazatensem Guillelmus de Pinibus, prior de Manso » (*Arch. histor. de la Gironde*, t. XV (1874), p. 33).

[4] *Rôles gascons*, t. I, nos 3929, 4137, 4291, 4293; Bémont, *Simon de Montfort*, p. 51, note 4. — Henri III promit à Simon de Montfort 500 marcs esterlins pour la rançon de Doat et celle de son oncle : *Rôles gascons*, t. I, no 4136.

[5] *Arch. histor. de la Gironde*, t. III, p. 5; Bémont, *Recueil d'actes*, no 427.

[6] La parenté de ces divers personnages est établie par les *Rôles gascons*, t. I, nos 4291, 4293; t. III, nos 4414, 4415.

[7] *Rôles gascons*, t. I, no 3678; t. III, no 4509.

mond, clerc lui aussi, reçut une solide instruction et une certaine culture juridique qui lui valut d'être choisi tout d'abord comme défenseur dans des procès intéressant le roi d'Angleterre[1]. Ce n'est pas avant 1289 qu'il prit part à des négociations de caractère politique. Au mois de juin, Édouard Ier nomma six commissaires pour fixer, avec six autres délégués du clergé et de la noblesse, les droits de la couronne, des communautés d'habitants et des seigneurs en Agenais et réprimer les abus qu'avait entraînés dans cette région le départ d'Alfonse de Poitiers pour la croisade. Raymond de Piis fut chargé d'enquêter entre le Lot et la Dordogne[2] et s'acquitta si bien de cette tâche qu'Édouard Ier le dépêcha six mois plus tard aux conférences dont il avait provoqué la réunion à Perpignan en vue d'aplanir les difficultés qui s'étaient élevées, durant la trêve conclue en 1286, entre Philippe le Bel, le roi de Majorque et Alfonse d'Aragon, à propos des infants de La Cerda. Il ne se contenta pas d'assister à toutes les séances qui se tinrent du 3 au 13 février 1290 au couvent des Dominicains. Avant l'ouverture des pourparlers officiels, il avait été envoyé à la cour d'Aragon et il avait obtenu l'adhésion du roi Alfonse, qui craignait de se compromettre en souscrivant de trop bonne grâce à ces projets de réunions[3].

Édouard Ier songea désormais à s'attacher entièrement un collaborateur aussi précieux et à lui témoigner sa reconnaissance en lui faisant conférer quelques-uns de ces bénéfices qui flattaient l'amour-propre et la cupidité de leurs titulaires sans appauvrir son trésor. Il

[1] En mai 1281, Raymond de Piis était défenseur du roi dans une contestation entre le chevalier Jean de Grilly et Amanieu de Lamothe : *Rôles gascons*, t. II, n° 464. Au mois de juin, il intervenait dans des poursuites exercées contre Raymond de Miralh et le prieur de la Réole : *Ibid.*, n° 476. Il s'occupait encore en 1285 d'un procès intenté devant la cour de Gascogne par Raymond de Montaut au sujet de la terre de Saugnac, dans les Landes : *Ibid.*, nos 475 et 852.

[2] *Rôles gascons*, t. II, n° 1056.

[3] Rymer, *Foedera*, sous les dates des 2 et 18 janvier et du 3 février 1290.

est vrai que Raymond de Piis, déjà pourvu irrégulièrement de la cure de Saint-Michel de la Réole, semblait peu disposé à se conformer aux prescriptions du droit canon en matière de résidence et d'accession aux ordres majeurs[1]. Mais il existait une dérogation du pape Nicolas IV en faveur des clercs affectés au service personnel du roi d'Angleterre : vingt d'entre eux avaient l'autorisation de recevoir des bénéfices pendant dix ans sans être tenus de résider. Raymond de Piis fut élevé à cette dignité de clerc royal le 4 juin 1290[2] et s'empressa de cumuler les prébendes et les bénéfices dans les diocèses de Bazas, d'York, de Lincoln et de Rochester : un canonicat à Notre-Dame de Southwell, la cure d'Orpington au comté de Kent et la trésorerie de Saint-Michel de la Réole[3].

La confiscation de la Guyenne par Philippe le Bel fut pour lui et pour sa famille l'occasion de graves déboires, mais aussi de nouveaux profits. Guillaume de Piis, autant que son frère, s'était montré serviteur zélé d'Édouard Ier dans le Midi[4]. Celui-ci l'en avait récompensé, en 1289, en lui accordant tout un quartier de la Réole[5]. Il n'en fallut pas davantage pour qu'il défendît avec enthousiasme la cause de son bienfaiteur dans la guerre de 1294 contre la France. Emprisonné avec son fils Doat et plusieurs de ses concitoyens qu'il avait encoura-

[1] Le 15 mars 1291, Nicolas IV ordonna au sacristain de la cathédrale de Bazas de recevoir de Raymond de Piis, « clerc mineur et qui ne s'était pas fait promouvoir à la prêtrise », la résignation de la cure de la Réole et de procéder en sa faveur à une nouvelle collation de ce bénéfice : E. Langlois, *Reg. de Nicolas IV*, n° 4691. La bulle de Clément V du 6 septembre 1307, qui revient sur cette affaire, prouve que l'ordre fut exécuté : *Reg. de Clément V* (édit. des Bénédictins), n° 2233.

[2] *Calendar of patent rolls. Edward I (1281-1292)*, p. 357.

[3] *Ibid. (1292-1307)*, p. 186, 347, 412; (*1307-1312*), p. 118, 182, 228, 254. — *Reg. de Clément V*, n°s 2226, 2232, 2793, 3886.

[4] Il semble que ce soit lui qui ait été désigné, entre autres, le 28 octobre 1288 par Édouard pour garantir, comme otage, au roi d'Aragon le payement de 70,000 marcs d'argent. Voir Rymer, *Foedera*, à la date.

[5] Il s'agissait de biens confisqués à un bourgeois de la ville, Géraud de Lavison, accusé de meurtre : *Arch. histor. de la Gironde*, t. VIII, p. 36; *Rôles gascons*, t. II, n°s 1367 et 1825.

gés dans la lutte, il fut dépouillé de sa fortune sur l'ordre de Philippe le Bel. Comme jadis le prieur du Mas-d'Agenais l'avait fait pour son père, Raymond usa de son influence pour venir en aide à ses parents et à ses amis. Il assura leur libération par voie d'échange avec des prisonniers français et réclama une enquête pour évaluer les dommages qu'ils avaient subis[1]. Bonet de Piis fut admis à prendre place au conseil d'Henri de Lacy, comte de Lincoln et lieutenant royal en Aquitaine[2]. Édouard Ier remit en outre à Raymond de Piis une assignation de trois mille livres chipotois, avec pleine liberté de distribuer cet argent dans son entourage[3].

Nous le retrouvons au mois de juillet 1301 en Bordelais, où il remplit une mission confidentielle, sur laquelle nous ne savons rien, si ce n'est qu'elle comportait la prise de possession, avec Barrau de Sescas et Pierre-Arnaud de Vic, du château de Blaye, confié durant la récente guerre au « connétable » Guillaume-Raymond de Gensac[4]. L'année suivante, plus vraisemblablement en 1303, il se rendait pour le compte du roi en Italie et empruntait à un marchand lombard, Fredole Bandini, soixante-deux marcs dont il avait besoin pour terminer les affaires de son maître à la cour de Rome[5]. Ce voyage devait être pour lui décisif, car il lui permit de pénétrer dans l'entourage du pape, de se renseigner sur les moyens d'y réussir et de s'y créer des relations à la veille de l'élection de Clément V. Un homme habile comme il l'était pouvait tout espérer de l'arrivée au pouvoir de Bertrand de Got, qui ne dissimula jamais sa préférence pour les Gascons et la montra dès les premiers jours par la fameuse promotion de cardinaux du 15 décembre 1305. A cette époque, il y avait

[1] *Rôles gascons*, t. III, nos 4414 et 4417.
[2] *Ibid.*, no 4415.
[3] *Ibid.*, nos 4648 [24] et 4946 [6].
[4] *Arch. histor. de la Gironde*, t. XII (1870), p. 11; *Rôles gascons*, t. III, nos 4559 et 4560.
[5] La reconnaissance de la dette par Édouard Ier est du 20 janvier 1304 : *Calendar of patent rolls. Edward I (1301-1307)*, p. 109. L'acte ne précise pas la date du voyage de Raymond de Piis.

deux ans au moins que Raymond de Piis avait fait la connaissance de l'archevêque de Bordeaux. Il s'était décidé, en 1303, à prendre l'aumusse dans cette ville et à postuler une prébende dans l'un des plus puissants chapitres de la Gascogne, celui de l'église Saint-Seurin. Le roi d'Angleterre avait approuvé sa demande et lui avait donné une recommandation auprès de Bertrand de Got[1].

Le nouveau pape n'oublia pas son ancien chanoine, auquel il décerna le titre de chapelain. Raymond de Piis semble être devenu dès lors un agent de liaison tout naturel entre le Saint-Siège et la cour anglaise. Nous n'avons pas assez de documents pour déterminer quel fut exactement son rôle à la fin du règne d'Édouard Ier et au début du règne de son successeur. Un fait prouve cependant l'estime que le souverain pontife lui accorda. Bien que Raymond fût titulaire de la cure d'Orpington et de la trésorerie de la Réole qui impliquaient l'une et l'autre la « cura animarum », il n'avait pris aucune mesure pour accéder à la prêtrise. Par des bulles du 30 avril 1308, qu'il confirma dans la suite, Clément V lui renouvela les dispenses dont il jouissait et lui octroya la faculté d'acquérir dans les mêmes conditions d'autres bénéfices, pourvu que leur revenu annuel ne dépassât pas, au total, cent livres esterlins[2].

Peu à peu, le souverain pontife l'attirait à lui et l'employait pour son service exclusif. Dans une lettre envoyée au pape le 19 août 1309 par Édouard II, ce dernier l'appelle « votre clerc et le nôtre », et supplie Clément V de l'excuser s'il a prolongé, sur son ordre, le séjour qu'il faisait en Angleterre[3]. Mais aussi Raymond de Piis se trouvait à ce moment pressé par le temps, sur le point de se mettre en route

[1] *Rôles gascons*, t. III, nos 4585 et 4588.

[2] Ces bulles furent expédiées « en considération de Gaston, comte de Foix » : *Reg. de Clément V*, n° 2793. D'autres bulles du 24 février 1309 étendent cette faveur aux bénéfices dits de « personnat » ou de « dignité », pourvu qu'ils ne nécessitent pas la « cura animarum » au point que Raymond de Piis soit obligé de se faire ordonner prêtre : *Ibid.*, n° 3886.

[3] Rymer, *Foedera*, à la date.



pour l'Orient où le pape lui avait confié, depuis le mois de janvier 1308, l'une des plus importantes nonciatures de tout son pontificat.

∴

Le 26 avril 1306, le roi de Chypre Henri II, fils d'Hugues III de Lusignan, avait été respectueusement invité par les prélats et les barons de sa cour à se démettre du pouvoir au profit de son frère Amauri, prince de Tyr, qu'ils avaient élu comme gouverneur. Le roi n'avait pas d'enfant pour lui succéder. Convaincu peut-être de l'inutilité de la résistance, maladif et dépourvu de volonté, il ne songea qu'à se réserver une souveraineté nominale et des ressources suffisantes pour tenir son rang. Il accepta, le 14 mai, de signer un acte qui lui attribuait une somme de cent trente mille besants à partager avec ses sœurs et ses nièces, des revenus en nature, la propriété de certains meubles et joyaux de la couronne qui devaient être vendus pour payer les dettes de son père, et une garde pour sa défense personnelle. Puis il renonça aux affaires et se retira dans son casal de Strovilo[1].

[1] Ce sont les chroniques d'Amadi (p. 241 et suiv.), et de Bustron (p. 135 et suiv.), dont quelques passages ont été donnés en 1852 par M. L. de Mas-Latrie au t. II de son *Hist. de l'île de Chypre*, qui fournissent les détails les plus nombreux sur les événements de 1306. On peut consulter, en outre, la chronique grecque de Léonce Macheras, édit. Sathas et Miller, dans les *Publ. de l'École des langues or.*, 1882, t. I (texte), p. 26 et suiv.; t. II (traduction française), p. 29 et suiv., reproduite dans la chronique italienne de Strambaldi, édit. R. de Mas-Latrie, dans la *Coll. de doc. inéd. sur l'hist. de France*, 1893, p. 18-26; les textes plus brefs du continuateur de la chronique de Sempad, dans les *Histor. des croisades. Documents arméniens*, t. I, p. 665-666; de la chronique de Dardel, *Ibid.*, t. II, p. 22-23; de la *Geste des Chiprois*, *Ibid.*, p. 662 et suiv.; du *Songe du vieil pèlerin* de Philippe de Mézières, édit. L. de Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 115-116, et celui de Marino Sanudo, *Secreta fidelium crucis*, dans Bongars, *Gesta Dei per Francos*, p. 242-243, passé sans changement dans le *Liber bellorum Domini*, bibl. du Vatican, fonds de la reine Christine, ms. lat. 547. Les pièces originales concernant la déposition d'Henri II, conservées aux arch. du Vatican, *Instr. miscellanea*, n° 491-403, ont été publiées par M. de Mas-Latrie, *Rev. des quest. hist.*, t. XLIII (1888), p. 534-

Les deux frères s'étaient engagés à ne pas susciter dans le royaume d'intervention étrangère[1]. L'étroite surveillance qui s'exerça autour d'Henri II, avant et après son retour à Nicosie, l'empêcha de manquer à sa parole. Mais des marchands qui revenaient de Chypre apportèrent en France la nouvelle des événements dont il avait été victime et en informèrent les ambassadeurs qu'il avait envoyés au pape quelque temps auparavant, sans doute pour se plaindre des Templiers[2].

La révolution de palais du 26 avril 1306, en elle-même assez banale, touchait de trop près aux préoccupations de Clément V et de Philippe le Bel pour les laisser indifférents. Depuis la prise d'Acre, en 1291, le royaume de Chypre formait la dernière épave des États latins d'Orient; avec la Petite-Arménie, il était le seul rempart de la chrétienté contre les infidèles. Il offrait, selon les propres termes du souverain pontife, l'unique « port pour reconquérir la Terre-Sainte[3] ». Saint Louis, lors de l'expédition de 1248, avait fait relâche en Chypre; il y avait passé l'hiver avant de se diriger vers la Syrie. C'était maintenant une nécessité presque absolue, dont les auteurs de nouveaux projets de croisade, plus ou moins chimériques, ne manquaient pas de tenir compte[4]. Pour mener à bien une tentative de ce genre, il fallait dans l'île une autorité ferme et dévouée aux intérêts du Saint-Siège. Amauri avait compris la valeur de cet argument et l'avait invoqué par avance dans l'acte même qui dépossédait son frère. Mais il importait davantage à Clément V que le petit royaume des Lusignan,

541, et, d'après lui, *Chronique* d'Amadi, p. 242-248, note, et *Histor. arméniens des croisades*, t. II, p. 858-869, note, et par Kohler, *Doc. chypriotes du début du XIVe siècle*, dans la *Rev. de l'Or. lat.*, t. XI (1905-1908), p. 440-452.

[1] Amadi, p. 252; Bustron, p. 140, et l'acte original du 14 mai dans Mas-Latrie, *Rev. des quest. hist.*, *loc. cit.*, p. 540.

[2] Kohler, *Introd.* au t. II des *Histor. arméniens des croisades*, p. XL.

[3] Bulle du 23 janvier 1308 : *Reg. de Clément V*, n° 3543.

[4] Voir, en particulier, les projets de Jacques de Molay, d'Henri II de Lusignan et de l'historien Hayton : Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle* (*Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. XLIV), p. 56, 61 et 65.



placé à l'avant-garde du monde chrétien, ne fût pas déchiré par des querelles intestines qui eussent encouragé l'audace des ennemis de la foi.

De son côté, Philippe le Bel, qui devait mourir au milieu des préparatifs de la croisade, sans avoir eu le temps de conduire en Orient l'expédition qu'il projetait, était un esprit assez positif pour ne pas appuyer, par sympathie, les prétentions d'Henri II, souverain légitime d'une dynastie française. Conseillé par ses légistes, il avait encore bien moins de raisons de se montrer favorable au prince de Tyr. L'avocat de Coutances Pierre Dubois, qui poussait toujours à l'extrême dans ses ouvrages la théorie de l'intervention, écrivit plus tard un appendice à son *De recuperatione Terre Sancte*, où il l'invitait à profiter de l'occasion pour réconcilier les deux frères en les dépouillant de leurs États, qui seraient abandonnés au second fils du roi de France, le futur Philippe le Long, et constitueraient entre ses mains une excellente base d'opérations contre l'Égypte[1].

Au début de l'année 1306, cette opinion, peut-être isolée, mais en tout cas symptomatique, ne s'était pas encore fait jour. Amauri avait prévu néanmoins quels seraient les résultats des démarches tentées par les envoyés de son frère, et il avait député, lui aussi, des messagers à la cour pontificale afin de combattre leur influence.

L'histoire de ces ambassades se confond en partie avec celle d'un étrange aventurier, tour à tour homme de guerre, diplomate, moine, auteur d'une *Chronologie d'Arménie*[2] et d'un mémoire sur l'Orient, le *Flos historiarum Terre Orientis*[3], Hayton de Gorigos, descendant

[1] « Oppinio cujusdam suadentis regi Francie ut regnum Jerosolimitanum et Cipri acquireret pro altero filiorum suorum, ac de invasione regni Egipti », publ. par M. Ch.-V. Langlois à la suite de son édit. du *De recuperatione Terre Sancte*, parue en 1891 dans la *Coll. de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, p. 131-140.

[2] Édit. par M. Dulaurier, *Histor. arméniens des croisades*, t. I, p. 469-490.

[3] Édit. par MM. Riant, L. de Mas-Latrie et Schefer, *Ibid.*, t. II, p. 110-363 (versions latine et française).

de la famille royale des Héthoumiens, dont M. Kohler a retracé la biographie dans son Introduction au tome II des *Historiens arméniens des croisades*[1]. Nous n'aurions pas à revenir sur les conclusions de cette étude, si elle ne rabaissait pas outre mesure le rôle d'Hayton dans les négociations de 1306-1308 contre le témoignage formel, mais jusqu'ici invérifiable, de la chronique d'Amadi. D'après celle-ci, Hayton se serait enfui d'Arménie à une date qu'elle ne précise pas, mais qui doit être placée, comme nous le savons par ailleurs, dans le courant de 1305[2], et se serait réfugié en Chypre, au couvent des Prémontrés de Lapaïs (Piscopia). Mêlé ensuite à la conjuration du prince de Tyr, qu'il aurait poussé contre son frère, il aurait été choisi pour aller demander à Clément V d'approuver la déposition d'Henri II. Courtoisement reçu par le pape et les cardinaux, il aurait prodigué argent et recommandations sans obtenir pour Amauri la confirmation de son titre de gouverneur[3].

M. Kohler ne conteste pas la réalité de ce voyage qui fut entrepris sans doute à la fin de l'année 1306. Mais la présence simultanée à la cour pontificale d'autres envoyés d'Amauri démontrerait, à son avis, que le sire de Gorigos ne fut pas son principal négociateur dans cette affaire[4].

Une lettre que Raymond de Piis envoya plus tard d'Orient au cardinal référendaire Guillaume Rufati tranche définitivement la discussion. Le trésorier de la Réole y parle, en effet, du cadeau que ce haut dignitaire avait accepté pour plaider la cause d'Amauri et défendre ses intérêts auprès du pape : « A mon arrivée en Chypre, écrit-il, j'exposai au prince de Tyr comment son ambassadeur, Hayton de Gorigos, vous avait promis, en son nom, de vous donner dix mille florins, si vous lui accordiez votre concours dans le débat qui s'agitait

[1] *Vie de Hayton*, p. XXV-XLVI.
[2] Kohler, *Vie de Hayton*, p. XXXV.
[3] Amadi, p. 254 et 280; Bustron, p. 141 et 162.
[4] Kohler, *op. cit.*, p. XLIII.

alors devant le pape entre lui et son frère... Et il me répondit qu'il était prêt à vous satisfaire jusqu'à concurrence de cette somme[1]. »

Cette vénalité qui nous choque était si naturelle à la cour de Clément V que le sire de Gorigos aurait essayé d'acheter le consentement du souverain pontife lui-même : « Hayton vous avait promis, déclare Raymond de Piis à la fin de sa lettre au cardinal, que son maître fournirait au pape une grosse somme d'argent et dont le chiffre serait en rapport avec la qualité d'un si grand personnage. Je dis au prince de Tyr que, dans votre pensée, il s'agissait de soixante ou cinquante mille florins, et que vous vous étonniez beaucoup de voir qu'il ne s'était pas encore exécuté. »

Il est difficile de déterminer quelle fut la portée de ces marchandages. On craignait un scandale et l'on s'entoura de précautions suffisantes pour masquer la vérite. Lorsqu'il se rendit auprès du Saint-Siège, Hayton pensait assurément qu'il obtiendrait la ratification immédiate des actes du prince de Tyr. Il sut gagner le cardinal Rufati, et par son intermédiaire dut laisser entendre au pape que son maître ne serait pas un ingrat. Il ne précisa d'ailleurs aucun chiffre, ce qui lui permettait, en cas de réussite de s'en tirer à bon compte, en cas d'échec de nier qu'il eût jamais fait une semblable proposition. Mais Clément V, trop intéressé pour la rejeter sans examen, était un trop fin politique pour prendre à la hâte une décision qui eût fait suspecter à juste titre son impartialité. Retarder la solution de l'affaire afin de se ménager une certaine liberté, donner en même temps au prince de Tyr l'espoir que les choses se termineraient en sa faveur : telle fut la ligne de conduite qu'il adopta. Au cours d'un séjour à Poitiers, le 23 janvier 1308, il déclara, par des lettres de curie, qu'il avait écouté les ambassadeurs d'Amauri et d'Henri II, et que, ne voulant pas les départager, il remettait à son légat, l'archevêque de Thèbes Nicolas, et à son nonce, Raymond de Piis, le

[1] Voir ci-dessous, pièce justif. no I, *in fine*.

soin de régler sur place le différend qui s'était élevé entre les deux frères[1].

Hayton, qui rentra en Chypre le 6 mai, quitta Poitiers dans le courant de février, mécontent peut-être de cette mesure qui répondait mal à ce qu'il avait demandé[2]. Il n'est pas douteux cependant qu'elle ne témoignât de sentiments favorables au prince de Tyr. Avant de quitter la France à son tour, le nonce reçut du cardinal Rufati des lettres de créance afin de poursuivre le payement de l'argent promis au pape par le sire de Gorigos[3]. Cette prétention, de la part de Clément V, serait pour nous exorbitante si rien dans son attitude antérieure n'avait pu la justifier. En réalité, Amauri bénéficiait d'une situation de fait : il détenait le pouvoir, et pendant deux ans le pape ne lui contesta pas cet avantage. Le 1er avril 1308, l'archevêque de Thèbes se fit délivrer diverses bulles lui permettant de créer des notaires apostoliques et de conférer des dispenses dans le ressort de sa légation[4]. Mais il ne poussa pas au delà ses préparatifs de départ pour Chypre, car il fut nommé, le 31 juillet, patriarche de Constantinople[5]. Ce fut seulement au milieu de l'année suivante que Clément V lui donna comme successeur l'évêque de Rodez, Pierre de Pleine-Chassagne, dont il étendit l'autorité sur les royaumes de Chypre et de Petite-Arménie, l'île de Rhodes et les patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem[6]. Le nouveau légat fut

[1] Texte partiel de cette bulle dans Raynaldi, *Annales eccles.*, a. 1308, § 37; publ. intégral. dans le *Reg. de Clément V*, n° 3543.

[2] La *Geste des Chiprois*, § 701, qui ne parle pas d'Hayton, mais seulement de ses deux compagnons, Jean Lombard et Jean de Brie, fait allusion au mécontentement des envoyés d'Amauri.

[3] Pièce justif. n° I, *loc. cit.*

[4] *Reg. de Clément V*, nos 2824-2828.

[5] *Ibid.*, n° 2891; L. de Mas-Latrie, *Patriarches lat. de Constantinople*, dans la *Rev. de l'Or. lat.*, t. III (1895), p. 436.

[6] Bulles du 31 juillet 1308, publ. partiellement dans Raynaldi, *Annales eccles.*, a. 1309, § 33, et intégralement dans le *Reg. de Clément V*, n° 4392. La notice consacrée à ce personnage par L. de Mas-Latrie, *Les patriarches*

chargé, d'une manière générale, de diriger la politique du Saint-Siège en Orient et s'occupa moins des affaires intérieures de Chypre que d'organiser la croisade. Le grand maître de l'Hôpital, Foulques de Villaret, avait suscité un très vif courant d'opinion en faveur d'une expédition pour délivrer la Terre-Sainte[1]. Lorsqu'il mit à la voile au mois de septembre 1309, Pierre de Rodez l'accompagna, à la tête d'un premier détachement de croisés. Les vents contraires les arrêtèrent à Brindisi, où ils demeurèrent jusqu'au printemps[2].

Raymond de Piis restait par la force des choses le seul juge entre Amauri et Henri II. De nouveaux privilèges qui lui avaient été octroyés par Clément V compensaient, il est vrai, les risques désormais plus nombreux de sa mission. Il avait eu la légèreté autrefois de promettre, devant son évêque, de prendre la croix ou d'équiper, à sa place, un combattant. Geste moins honorable, il avait offert à Édouard Ier un subside, en remerciement de la prébende de Southwell dont le roi lui avait accordé la collation. Le chapelain du pape avait encouru de ce chef une excommunication canonique qui ne l'empêchait pas, d'ailleurs, de vivre en paix. Avant de se mettre en route, il jugea bon de régulariser sa situation; il supplia Clément V de le relever de cette peine et de le dégager de son vœu. Il obtint plus encore : le pape fit trancher, en dépit du droit commun, par l'auditeur des causes du palais apostolique, un procès qui avait été intenté au trésorier de la Réole par le chapitre de la cathédrale de Bazas; il le tint quitte de deux cents livres bordelais qui lui étaient réclamées par le sacristain de cette église; enfin, il l'autorisa pour trois ans à nommer des procureurs qui toucheraient, en son absence, le revenu de ses bénéfices[3]. Pour ceux d'entre eux qui étaient en Angleterre,

lat. de Jérusalem, dans la *Rev. de l'Or. lat.*, t. I (1893), p. 28, ne tenant pas compte des documents des archives du Vatican, est incomplète, sinon en partie erronée.

[1] Delaville Le Roulx, *op. cit.*, p. 58-59.

[2] Raynaldi, *Annales eccles.*, a. 1309, § 35.

[3] *Reg. de Clément V*, nos 2226, 2227, 2232, 2233, 4932-4935. Les quatre

Raymond de Piis réclama au roi Edouard II des lettres d'attournement qui ne lui furent pas refusées[1].

A l'entrée de l'automne 1309, ses dispositions étaient prises. Clément V lui remit, le 24 septembre, ses dernières instructions[2]. Elles n'intéressent, malheureusement, qu'un épisode de sa nonciature. Boniface VIII avait déposé, en 1203, l'archevêque de Chypre, Gérard, qui était venu en France prêter son appui à Philippe le Bel au moment de l'attentat d'Anagni[3]. L'évêque de Limassol, Pierre d'Erlant, et l'archidiacre de Nicosie, Henri de Giblet, furent chargés par le pape de l'administration de son église, jusqu'à l'avènement de Clément V. Celui-ci abandonna, par moitié, les revenus de l'archevêché de Nicosie à ses cardinaux Jean, évêque de Porto, et Pierre Colonna. Après la révocation générale des commendes en 1307[4], Clément V dut attribuer de nouveau à Pierre d'Erlant la charge qui lui avait été enlevée. Les malversations dont il se rendit coupable au cours de sa gestion et la confiscation des biens des Templiers, qui avaient reçu l'ordre d'encaisser l'excédent de recettes de la mense de Nicosie, achevèrent d'embrouiller les choses. Le pape enjoignit à Raymond de Piis d'examiner les comptes de l'évêque de Limassol et de verser aux mains du grand maître de l'Hôpital, pour la croisade, l'argent donné en garde à Jacques de Molay.

Le nonce allait rencontrer auprès de Pierre d'Erlant[5], comme auprès d'Amauri, des difficultés auxquelles il était loin de s'attendre.

premières de ces bulles sont analysées par les Bénédictins sous la date du 6 septembre 1307. Faut-il admettre que, dès cette époque, le pape ait songé à dépêcher Raymond de Piis en Orient? Ou croire simplement qu'il y eut une erreur dans l'enregistrement de ces pièces?

[1] *Calendar of patent rolls. Edward II (1307-1313)*, p. 118 et 182.

[2] Arch. du Vatican, *Instr. miscell.*, n° 480.

[3] Mas-Latrie, *Hist. des archev. lat. de l'île de Chypre*, dans les *Archives de l'Or. lat.*, t. II (1884), p. 252.

[4] Mollat, *La collation des bénéfices ecclésiastiques à l'époque des papes d'Avignon.* Introduction aux *Lettres communes de Jean XXII* (1921), p. 35.

[5] Pour la suite de cette affaire, voir ci-dessous, pièce justif. n° I, *in fine.* — Consulter, en outre, *Reg. de Clément V*, n° 632; Amadi, p. 283; arch. du Vatican, *Instr. miscell.*, n°s 480 et 497.

⁂

Il s'embarqua à Marseille le 16 octobre. Parvenu à Rhodes le 3 janvier suivant, après quatre-vingts jours d'une traversée orageuse dont les péripéties lui laissèrent une profonde impression, il y séjourna plus d'un mois, terrassé par la fièvre, entre la vie et la mort, et se préparant déjà à comparaître devant Dieu. Il entrait à peine en convalescence, lorsque éclata dans l'île une nouvelle surprenante, qui eût provoqué dans un cerveau moins équilibré que le sien une crise peut-être fatale. Exaspéré par la mauvaise volonté d'Henri II, Amauri de Tyr n'avait pas eu de peine à convaincre son autre frère Camérin, connétable de Chypre, de la nécessité de s'assurer de la personne du roi. Dans la nuit du 31 janvier, ils avaient envahi le palais de Nicosie et s'étaient emparés d'Henri II qui fut traîné à la côte par une nombreuse troupe d'archers et de turcopoles, conduit à la Castrie[1] et embarqué, avec sa suite, sur deux galères qui cinglèrent aussitôt vers l'Arménie. Raymond ne dut apprendre que plus tard tous les détails de cet enlèvement[2] : les conjurés pénétrant à minuit dans la chambre royale, l'infortuné souverain se jetant à bas de son lit à moitié vêtu, la reine mère maintenue contre un mur les bras en croix, stigmatisant tour à tour en français, en arabe et en grec la déloyauté de ses fils, et avec une telle énergie qu'il avait fallu l'enfermer. La princesse de Tyr, Isabelle, avait su gagner la complicité de son frère, le roi d'Arménie Oschin, au cours d'un voyage récent qu'elle avait fait auprès de lui[3]. Il vint en personne à la rencontre d'Henri II après son débarquement à l'Aïas[4] et l'envoya au château de Lampron rejoindre dans leur exil son

[1] La Castrie ou Gastria était un château des Templiers, bâti sur la côte orientale de Chypre, au district du Karpas. Voir Mas-Latrie, *Carte de l'île de Chypre pour servir à l'histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, 1862.

[2] Amadi, p. 318-325; Bustron, p. 188-192.

[3] Amadi, p. 314-315; Bustron, p. 184-185.

[4] L'Aïas, Lajas ou Lajazzo, l'antique Aegae, était le port principal de

oncle le grand sénéchal de Chypre, Philippe d'Ibelin, et son cousin, Beaudoin d'Ibelin, victimes quelques mois auparavant d'une infortune analogue[1].

Par cette mesure brutale, Amauri précipitait les événements et semblait vouloir se placer au-dessus de l'autorité du pape, au moment où il obtenait l'arbitrage qu'il avait lui-même réclamé, dans l'espoir de s'en faire adjuger tout le profit. On devine la perplexité du nonce en face de cette situation inattendue, qui allait rendre singulièrement délicat l'exercice de sa mission. Il ne pouvait songer à en référer au Saint-Siège, ni même à se concerter avec Pierre de Rodez, que la préparation de la croisade retenait au loin. Il importait d'agir vite, et sans retard, il gagna Chypre, où le gouverneur le reçut avec d'autant plus de pompe et de courtoisie qu'il redoutait la venue d'une armée, envoyée, disait-on, à sa suite par le pape et le roi de France pour appuyer ses arguments[2]. Amauri accepta de lire les lettres dont il était porteur et d'écouter ses observations; mais il déclara avec fermeté qu'il n'avait pas l'intention de revenir sur la déportation de son frère.

Voyant qu'il ne réussissait pas à le convaincre, Raymond de Piis lui demanda la permission de se rendre en Arménie, où il pensait trouver plus rapidement une solution. Au préalable, il annonça son arrivée à Oschin, afin de lui laisser le temps de réfléchir et de lui ménager une réception digne de la majesté pontificale. Le 5 avril, lorsqu'il accosta dans le port de Mallo, derrière la pointe de Kara-

l'Arménie, au fond de la baie de Chamluk, sur le golfe d'Alexandrette : Rey, *Périples de Syrie et d'Arménie*, dans les *Arch. de l'Or. lat.*, t. II, p. 348-349.

[1] Amadi, p. 272-277; Bustron, p. 158-161.

[2] Amadi, p. 326, place au 4 mars l'arrivée de Raymond de Piis à Famagouste. Son rapport au cardinal Rufati (ci-dessous, pièce justif. n° I) prouve que cette date est fausse et doit être reportée au 28 février. Jusqu'à son retour en Chypre, son propre récit fournit, d'ailleurs, une version parallèle des événements, beaucoup plus sûre et généralement plus complète que celle donnée par les chroniques.

dasch[1], avec les notables chypriotes qu'il avait emmenés comme conseillers, il aperçut le jeune seigneur de Gorigos, fils d'Hayton l'historien, qui avait été chargé de le conduire à Adana[2]. Hayton lui-même et d'autres grands personnages l'attendaient auprès des portes de la ville, en compagnie du roi d'Arménie qui avait tenu à donner au messager du pape cette marque de déférence. L'auteur du *Flos historiarum* eut à plusieurs reprises de longs entretiens avec lui au sujet des promesses qu'il avait faites à Clément V, lors de son voyage en Europe; mais l'éloignement avait eu une fâcheuse influence sur sa mémoire, car il ne se souvenait plus de rien. Quelques jours après, le roi de Chypre, les deux Ibelin et leurs compagnons furent tirés de leur prison et menés, eux aussi, à Adana. Raymond de Piis fut autorisé à les voir et put constater de ses yeux l'état misérable dans lequel ils se trouvaient, tremblants de peur sous une perpétuelle menace de mort. Henri II lui raconta en détail toutes les violences de son frère et le supplia de ne pas se retirer avant d'être parvenu à un accord. Le nonce fut ému de pitié et, malgré son vif désir de retourner en Chypre pour y prendre conseil du légat qui venait d'y arriver, prépara un règlement que le roi d'Arménie signa, au nom de son beau-frère, le dimanche de Quasimodo. Le prince de Tyr aurait à vie le gouvernement de Chypre et dix mille besants en plus de la somme qui lui était assignée chaque année[3].

Raymond de Piis put croire un instant qu'il avait assuré la paix. Amauri, à son retour à Nicosie, se chargea de le détromper. Plus que jamais, le gouverneur affirmait son respect pour le Saint-Siège, ce

[1] Rey, *Périples de Syrie et d'Arménie, loc. cit.*, p. 349.

[2] Amadi, p. 328, se trompe encore en plaçant au 22 mars l'arrivée du nonce en Arménie. Il ne parle pas des rapports qu'il eut, durant son voyage, avec Hayton et son fils et ne dit presque rien de ses entretiens avec Henri II.

[3] Le texte de ce traité, que Raymond de Piis joignit à sa lettre au cardinal Rufati, ne nous a pas été conservé. On en trouve un très court résumé dans Amadi, p. 329, et dans Bustron, p. 195.

qui lui permettait d'agir plus commodément à sa guise. Il était prêt à ratifier le traité, mais il cherchait ailleurs de bonnes excuses pour l'éviter. C'est ainsi qu'il jugeait indispensable de renvoyer le nonce en Arménie pour arracher à Henri II de nouvelles concessions. Il voulait surtout établir une distinction dans la notion traditionnelle de la foi et de l'hommage, prétendant que son frère n'avait droit, de la part de ses sujets, qu'à une vague fidélité.

On découvrit tout à coup, au milieu de ces tractations, que le grand maître de l'Hôpital, Foulques de Villaret, complotait d'envoyer en Arménie une galère génoise afin d'enlever Henri II et de le mener à Rhodes sous la protection de ses chevaliers[1]. Cette nouvelle, survenant au cours de négociations déjà incertaines, risquait d'en compromettre définitivement le succès. Le cynisme d'Amauri et d'Oschin était suffisamment connu pour laisser craindre que le sort du roi ne fût cette fois désespéré. De toute part, on conseillait au légat et au nonce d'excommunier le prince de Tyr et de mettre le royaume en interdit. Mais, en agissant de la sorte, n'était-ce pas aller au-devant de la catastrophe qu'ils avaient mission d'arrêter et livrer à la merci des Turcs les malheureuses principautés chrétiennes d'Orient?

Dans la lettre que Raymond de Piis écrivit à la fin du mois de mai au cardinal Rufati pour lui rendre compte des efforts qu'il venait d'accomplir, on sent percer le découragement d'un homme écrasé par de trop lourdes responsabilités, décidé toutefois, s'il en est besoin, à poursuivre sa tâche jusqu'au bout. Peut-être espérait-il, en insistant

[1] Le jour de la mort du prince de Tyr, arriva à Famagouste une galère portant Gui de Séverac, commandeur de l'Hôpital, qui avait été envoyé en Arménie par le grand maître pour s'entretenir avec Henri II : Amadi, p. 336. Existait-il avant ce voyage un projet d'enlèvement que les circonstances ne permirent pas de réaliser? Les précautions prises par Oschin semblent le prouver. Toujours est-il que le commandeur repartit le lendemain de son arrivée en Chypre, nanti d'une fausse lettre du prince de Tyr prescrivant la mise en liberté du roi. La trahison d'un Chypriote qui l'accompagnait, Nouveau d'Argent, fit échouer l'entreprise à peu de distance de Mallo : Amadi, p. 337.

sur le délabrement de sa santé, sur la malignité du climat et l'insuffisance de ses ressources, obtenir à brève échéance son rappel[1].

Les événements ne lui donnèrent pas le temps de recevoir une réponse. Le soir du 5 juin, comme il se rendait à la maison d'Amauri pour s'entretenir avec lui et comme il s'étonnait de ne pas le rencontrer, on retrouva, au fond de la pièce souterraine où il venait de déjeuner, le prince de Tyr affreusement mutilé, la tête et le poing droit coupés, assassiné quelques instants auparavant par Simon de Montolif, un de ses anciens protégés[2]. Aussitôt le connétable Camérin manda la garnison de Nicosie et fit proclamer dans les rues qu'il succédait à son frère comme gouverneur du royaume. Mais il chercha vainement à rallier à son obéissance les chevaliers et les bourgeois des autres villes. Défendue par sept cents cavaliers et environ sept mille fantassins, Famagouste osait arborer sur ses tours l'étendard du roi légitime. L'appui moral et matériel des Hospitaliers de Rhodes permit au chef des insurgés, Ague de Bethsan, nommé capitaine de Chypre et lieutenant général d'Henri II, d'organiser la résistance et d'entraîner dans son parti Paphos, Limassol et la place forte de Cérines[3].

Pierre de Pleine-Chassagne et Raymond de Piis s'appliquèrent durant une semaine à ménager un rapprochement entre les deux camps adverses. La reine mère, habilement circonvenue, promit d'intercéder auprès d'Henri II en faveur du connétable, s'il acceptait de se soumettre. Camérin se présenta le 13 juin devant le légat et le nonce et prêta serment au souverain en la personne de sa mère[4].

Cette démarche ne mettait pas fin aux menées des partisans du prince de Tyr, mais elle donnait quelque répit pour essayer de faire

[1] Voir ci-dessous, pièce justif. n° I.

[2] Macheras, t. II, p. 39; Strambaldi, p. 26; Marino Sanudo, p. 243; Philippe de Mézières, p. 116, et surtout Amadi, p. 329-331, et Bustron, p. 196-197.

[3] Amadi, p. 331-336, 340-341, 343-344; Bustron, p. 198-201, 204-205 et 207.

[4] Amadi, p. 347-348; Bustron, p. 210-211.

sortir Henri II du château de Pardserpert, où le roi Oschin l'avait fait transporter « vilainement », en apprenant l'assassinat d'Amauri[1]. Le 20 juin, Raymond de Piis, Baudoin, évêque de Famagouste, et le chevalier Thomas de Picquigny s'en furent porter en Arménie des lettres solennelles, revêtues des sceaux de la reine, du légat, des prélats et des principaux barons chypriotes, réclamant impérieusement la mise en liberté du roi. De grandes précautions furent prises pour se mettre à l'abri d'un coup de main. Le nonce descendit seul de son navire, auprès du port de Mallo, et s'avança vers Oschin qu'il n'avait pas rencontré depuis le jour où il s'était embarqué pour Chypre, en lui donnant l'assurance qu'il lui rapporterait bientôt la ratification de leurs accords. L'entrevue fut courte mais orageuse. D'abord muet devant les reproches du roi, Raymond de Piis ne voulut pas en entendre davantage et partit au galop de son cheval dans la direction de son vaisseau. Oschin, l'ayant fait rappeler par une estafette, examina ses propositions, mais se montra intraitable : seuls, le pape et le roi de France pouvaient, à ses yeux, être juges de l'assassinat de son beau-frère et du refus des Chypriotes de laisser sa sœur et ses neveux retourner dans leur pays[2].

Peu de temps, en effet, après le meurtre d'Amauri, la princesse Isabelle était venue, avec sa famille, solliciter la protection des envoyés pontificaux qui l'avaient accueillie et conduite à l'archevêché de Nicosie[3]. Pierre de Rodez, à son arrivée en Chypre, avait été trop bien reçu par le prince de Tyr et comblé de trop de cadeaux pour que l'on ne vît pas dans ce geste la preuve d'une certaine partialité. Plus heureux, Raymond de Piis avait échappé à ce soupçon. En fait, le légat et le nonce tenaient également à ne pas abandonner le gage que représentait Isabelle et ils pensaient l'amener, par une contrainte discrète, à faciliter la libération du roi. La veuve d'Amauri en conçut

[1] Amadi, p. 338-340.
[2] Amadi, p. 352, 356-357; Bustron, p. 213, 215-217.
[3] Amadi, p. 344-345; Bustron, p. 307.

un profond dépit et s'employa dès lors à contrecarrer leurs projets. Elle n'écrivit à son frère Oschin qu'au moment du départ du nonce, exigeant que la lettre fût remise par deux envoyés spéciaux qui accompagnèrent Raymond de Piis. On ne sut jamais quel était le contenu de la missive, mais l'attitude équivoque des messagers durant la négociation suffit pour qu'on leur attribuât la responsabilité de son échec. Désespérés en constatant qu'ils ne ramenaient pas Henri II, les partisans d'Ague de Bethsan les jetèrent en prison et résolurent de conduire eux-mêmes Isabelle auprès d'Oschin, afin de l'apitoyer. Tout était prêt au milieu du mois de juillet, Isabelle presque consentante, l'évêque de Rodez appelé à Famagouste sous un prétexte quelconque, mis dans l'impossibilité de s'opposer à l'entreprise, lorsqu'un coup de théâtre éclata. La princesse, changeant brusquement d'avis, offrait d'envoyer, pour son compte, en Arménie une nouvelle ambassade[1].

Pour la dernière fois, Raymond de Piis s'achemina vers l'Asie Mineure, où il parvint, le 18 juillet, avec le légat, le franciscain Daniel Lombard, confesseur du feu prince de Tyr[2], Aimeri de Nabiraux, lecteur des Frères Mineurs de Famagouste, les Frères Prêcheurs Jean de Saint-Quentin et Nicolas de Marcillac. L'auteur de la chronique Amadi, qui professe pour le chapelain de Clément V une admiration et une sympathie qu'il ne cherche pas à dissimuler, le place au premier rang dans les conversations qu'il fallut avoir les jours suivants avec les

[1] Amadi, p. 351-354, 357-360, 366; Bustron, p. 207-210, 212-213, 217-218, 223.

[2] Le nom exact de ces personnages, mal reproduit par Amadi et Bustron, nous est donné par le traité du 4 août 1310 : ci-dessous, pièce justif. n° II. Jean de Saint-Quentin avait joué un certain rôle au moment de la déportation du roi : Amadi, p. 315-316. Aimeri de Nabiraux appartenait à une famille probablement périgourdine, établie en Chypre. Il devait être apparenté à Léger de Nabiraux, doyen du chapitre de Sainte-Sophie de Nicosie au début du XIVe siècle, et à cet Élie de Nabiraux qui fut, vers la même époque, archevêque de ce siège et plus tard élevé au cardinalat : Mas-Latrie, *Hist. des archev. de Chypre*, dans les *Arch. de l'Or. lat.*, t. II, p. 261-262.

rois de Chypre et d'Arménie pour les décider à transiger[1]. Nous n'avons, sur ce point, aucun moyen de contrôler ses affirmations. Mais nous connaissons aujourd'hui le texte complet du traité que le nonce et le légat parvinrent à leur faire signer, le 4 août, en rase campagne, entre les châteaux de « Dahoudam » et de « Gouarra », en présence de leurs familiers et d'une foule de témoins, grands officiers d'Arménie, prélats, moines, clercs, chevaliers et bourgeois[2].

Oschin acceptait de rendre la liberté à Henri II et à tous ceux qui avaient partagé sa captivité. Il obtenait, en échange, des promesses formelles pour l'avenir de sa sœur Isabelle et de ses enfants.

A côté de clauses morales, destinées à les mettre à l'abri de la rancune du roi de Chypre (art. 1 et 2), le traité en renfermait d'autres qui avaient pour but de sauvegarder leur personne et leurs intérêts matériels. Tous les biens meubles et tous les fiefs[3] qui avaient été la propriété d'Amauri, avant et après son élection comme gouverneur, leur seraient restitués et rien désormais ne devrait les troubler dans leur possession (art. 3). Henri II y ajoutait, par pure libéralité, le casal de Chrysochou, dans la région de Paphos[4] (art. 5). Toutes les dettes contractées par le prince de Tyr[5] seraient payées aux dépens du trésor royal (art. 4), sauf une somme de cinquante mille besants[6] à prélever sur les revenus du casal de Chrysochou. Sur l'ensemble de la succession, Isabelle se réserverait le montant de son douaire (art. 7), tandis que son fils aîné Hugues succéderait au fief paternel,

[1] Amadi, p. 371-372; Bustron, p. 227-229.

[2] Pièce justif. n° II.

[3] La chronique de Dardel, chap. XLVIII, nous apprend que le principal fief d'Amauri était situé à Aradippo, près de Larnaca, sur la route conduisant de cette localité à Nicosie.

[4] Ce casal était situé à l'extrémité occidentale de l'île, à peu de distance du golfe du même nom.

[5] Amadi, p. 373, évalue le montant total de ces dettes à 600,000 besants; Bustron, p. 229, à 300,000 ducats. On remarquera que ces précisions ne sont pas données par le texte du traité.

[6] Bustron, ibid., donne le chiffre de 50,000 ducats.

en vertu de la coutume féodale. Henri II le tenait quitte sa vie durant de tout service personnel et lui reconnaissait le droit de quitter Chypre quand il lui plairait (art. 6).

Amauri, qui laissait quatre autres fils : Henri, Gui, Jean et Boémond[1], avait songé à les marier. Henri devait épouser Isabelle, fille de Baudoin d'Ibelin[2] et veuve depuis 1309 de Gui d'Ibelin, fils de Balian d'Ibelin, sénéchal de Chypre[3]. Les deux frères cadets d'Henri devaient épouser les deux filles de celle-ci. Le roi s'engagea dans le traité à réaliser, sur ce point, les dernières volontés de son frère (art. 8). Un délai de trois ans lui était imparti pour obtenir du Saint-Siège les dispenses nécessaires à l'union d'Isabelle d'Ibelin et d'Henri de Lusignan.

Des dispositions extraordinaires furent prises pour assurer l'application de ces mesures. Les deux rois avaient prêté serment sur les Évangiles de les respecter. En cette circonstance, Oschin avait appelé auprès de lui quatre cojureurs, choisis parmi les hommes les plus « magnifiques » de son royaume : son oncle Raymond[4], sénéchal d'Arménie,

[1] Dardel, chap. XXI. — Sur les divergences que présentent les divers auteurs au sujet de la descendance d'Amauri, voir ibid., p. 18, note 4; *Lignages d'outre-mer*, édit. Beugnot, à la suite des *Assises de Jérusalem*, dans le *Recueil des histor. des croisades. Lois*, t. II, p. 444; Amadi, p. 315; Bustron, p. 184.

[2] M. L. de Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 115, note 2, égaré par le texte incomplet d'Amadi et de Bustron, qui ne donnent pas le nom de la fiancée d'Henri de Lusignan, suppose qu'il s'agit de Marie, sœur de Balian, prince de Galilée, veuve de Gui d'Ibelin, comte de Jaffa, fils de l'auteur des *Assises* et mort en 1304. Mais le traité ne laisse aucun doute à cet égard : « Filia domini Balduini de Ybelino ». Le nom de cette fille nous est donné par les *Familles d'outre-mer* de Du Cange, édit. par E.-G. Rey dans la *Coll. de doc. inéd. sur l'hist. de France*, 1869, p. 376 et 378.

[3] Amadi, p. 293.

[4] Raymond, seigneur de Mikhaïlag, fut sénéchal d'Arménie de 1307 à 1314 : Dulaurier, *Introd.* au t. I des *Histor. armén. des croisades*, p. LXXXIX; *Familles d'outre-mer*, p. 701. Sa parenté avec le roi Oschin n'a pas été, semble-t-il, indiquée jusqu'ici.

son cousin germain Manceau de Bouillon[1], Baudoin de Negrin[2] et Hayton le maréchal[3]. De son côté, Henri II avait promis de réitérer son serment devant sa cour dans les quinze jours qui suivraient son retour en Chypre.

La ratification du traité par le pape serait une nouvelle garantie. Une ambassade serait envoyée à frais communs par les deux rois, avant le 8 septembre prochain, pour l'obtenir de Clément V. En attendant qu'elle lui soit parvenue, Oschin garderait comme otages Philippe et Baudoin d'Ibelin, avec quatre chevaliers d'Henri II qu'il choisirait à son gré. Prisonniers sur parole, ceux-ci ne seraient pas maltraités, à condition de ne pas chercher à s'enfuir et de ne pas s'approcher, sans permission spéciale, à moins d'une journée de marche de la côte.

Un accord additionnel fut préparé le même jour par Pierre de Rodez et Raymond de Piis, afin d'éviter toute surprise dans l'échange du roi de Chypre et de la veuve d'Amauri[4]. Henri II ne quitterait pas, pour le moment, le château « Dahoudam » où il se trouvait. Oschin écrirait sans tarder à la princesse de Tyr, qui pourrait, dans les deux jours, s'embarquer avec ses enfants et ses biens sur la galère que le capitaine de Chypre, Ague de Bethsan, ferait préparer pour elle à Famagouste. Lorsque le légat et le nonce apprendraient son arrivée dans les eaux de l'Aïas, ils iraient, en compagnie de leur suite, dans une tour qui couvrait la rade dans la direction de la mer. Ils y at-

[1] Il avait épousé Isabelle, fille de Balian d'Arménie, et se trouvait, par ce mariage, beau-frère d'Hayton le maréchal : *Lignages*, chap. XVIII; Dulaurier, p. CXV; *Familles*, p. 159.

[2] Ce personnage fut plus tard maréchal d'Arménie : *Continuation à la Chronique de Sempad*, au t. I des *Histor. armén. des croisades*, p. 680; Dulaurier, p. XC; *Familles*, p. 700.

[3] Fils d'Oschin III de Lampron, seigneur de Mar'nisch, il avait succédé à son père dans sa charge de maréchal : *Cont. de Sempad, loc. cit.;* Dulaurier, p. XC; *Familles*, p. 699. C'était un cousin d'Hayton l'historien : Dulaurier, p. CXVIII.

[4] Ci-dessous, pièce justif. n° III.

tendraient Isabelle, qui viendrait les y rejoindre. C'est alors seulement que le roi de Chypre pourrait reprendre le chemin de son royaume, avec tous les siens. Précaution excellente et qui ne devait pas être inutile : aucun Arménien ne devrait assister à la cérémonie.

Les religieux dominicains et franciscains de l'entourage de Pierre de Rodez, et plus particulièrement Aimeri de Nabiraux, se chargèrent d'annoncer la paix au peuple de Nicosie et de transmettre à la princesse de Tyr les lettres missives de son frère. La joie fut immense dans la capitale de Chypre. Pendant trois jours, ce ne fut que cris d'allégresse, illuminations et bals, fêtes de nuit si merveilleuses qu'il fut impossible de retenir chez elles les nonnes et les jeunes filles, impatientes de courir les admirer[1]. Isabelle avait moins de raisons de se réjouir et ne se décida pas sans peine à se rendre à Famagouste, où toute une flotte avait été équipée à son intention. Le 19 août, on dut l'embarquer auprès du château de Saint-Serge où elle s'était arrêtée, prétextant une maladie imaginaire[2].

Les huit galères, les deux galéasses et les quatre fustes qui escortaient son navire parurent le lendemain en vue de l'Aïas, plongeant dans la terreur la petite troupe de soldats qui gardaient le port. Ce déploiement de forces gênait surtout les projets des Arméniens qui complotaient, malgré leur serment, de se faire rendre Isabelle, en conservant Henri II. Fort heureusement, les familiers de Raymond de Piis déjouèrent leurs calculs. Tandis que l'évêque de Rodez et le nonce assuraient le débarquement de la princesse de Tyr, ils firent monter le roi sur une barque et le menèrent rapidement vers un brigantin chypriote qui prit aussitôt le large. On devine la colère des gens du roi d'Arménie, lorsqu'ils s'approchèrent de la barque pour la cerner et qu'ils s'aperçurent qu'elle était vide. Mais il n'était plus temps de rattraper le fugitif : sous la protection de sa flotte, il défiait désormais les assaillants. Tous leurs étendards au vent et dans le fra-

[1] Amadi, p. 374-375; Bustron, p. 230-231.
[2] Amadi, p. 375-376; Bustron, p. 231-232.

cas des trompettes, les navires chypriotes revinrent en arrière, ramenant Henri II jusque dans le port de l'Aïas où le jeune Hugues de Tyr et sa mère vinrent se jeter à ses pieds et implorer leur pardon[1].

Le roi reçut de leurs mains la couronne, le sceptre et le sceau qui lui avaient été dérobés par Amauri et rentra glorieusement à Famagouste, au milieu d'une longue procession de clercs latins et grecs, de chevaliers, de turcopoles et d'écuyers, encadré de cinq cents cavaliers aux montures richement caparaçonnées et de cinq cents fantassins aux vêtements couleur de corail et vert céladon. A Nicosie, il fut accueilli « comme s'il venait de ressusciter » : Chypriotes, Génois, Pisans, Vénitiens, Juifs eux-mêmes s'étaient ruinés à l'envi pour orner les rues et les maisons, organiser des divertissements et des festins qui se prolongèrent durant plusieurs jours[2].

Raymond de Piis ne fit rien pour empêcher le châtiment des coupables que la prudence et la justice imposaient à Henri II. Le nonce s'efforça, du moins, d'en adoucir la rigueur. Ce fut lui qui accompagna, le 15 septembre, les principaux partisans du prince de Tyr, Philippe d'Ibelin, comte de Jaffa, Balian d'Ibelin, prince de Galilée et seigneur de Tibériade, Hugues d'Ibelin, son oncle, et Gautier de Bethsan, son beau-père, venus au palais, sans ceinture et les pieds nus, pour essayer de fléchir le courroux du roi. Mais leurs protestations furent inutiles. Ils durent se mettre à genoux et lire, en présence du légat et du peuple, une formule de rétractation. Après quoi, on les couvrit de chaînes et on les jeta dans un cachot. Raymond de Piis obtint, quelques jours plus tard, que le jeune comte de Jaffa, tombé gravement malade, serait provisoirement gardé dans la maison de ses parents.

Les autres partisans d'Amauri qui se présentèrent dans la suite furent également incarcérés. Seul, Camérin demeurait introuvable, caché sous un déguisement qui lui permettait d'entrer parfois à Ni-

[1] Amadi, p. 377-379; Bustron, p. 232-234.
[2] Amadi, p. 379-380, 383-384; Bustron, p. 234-235.

cosie, sans danger d'être reconnu. Il se présenta, le 27, au monastère de Beaulieu et fit offrir à Henri II de se rendre à sa merci. Le légat et le nonce usèrent de toute leur éloquence pour qu'il acceptât de le recevoir la nuit, à la lueur des torches et loin des regards de la foule. On n'épargna cependant au prince aucune des formalités infamantes que l'on avait imposées à ses devanciers. Raymond de Piis, qui assistait à la lecture de sa confession, put voir les larmes du roi, lorsqu'il ordonna à ses serviteurs de s'emparer de son frère et de le conduire dans les caves de son palais[1].

∴

La chaleur torride de l'Orient, les soucis et les voyages avaient achevé de ruiner la santé du trésorier de la Réole qui mourut trois mois plus tard, le 1er janvier 1311[2]. Les chroniques d'Amadi et de Bustron sont si brèves à partir de cette date, et jusqu'en 1324, que cette mort semble marquer pour elles la fin même du règne d'Henri II de Lusignan.

Sans aller aussi loin, nous ne saurions contester à Raymond de Piis le mérite d'avoir assuré la libération du roi de Chypre, et ce résultat importait avant tout à la papauté.

Mais c'est en cela seulement que le traité du 4 août 1310, auquel il avait si ardemment collaboré, reçut une pleine exécution. Les otages qui devaient rester en Arménie revinrent en Chypre avant qu'Henri II ait demandé la ratification de Clément V[3]. Le roi attendit deux ans avant d'envoyer ses ambassadeurs au Saint-Siège et, lorsqu'il se

[1] Amadi, p. 385-388; Bustron, p. 238-241.

[2] Amadi, p. 391; Bustron, p. 243. — Les bénéfices dont Raymond était titulaire, en France et en Angleterre, furent concédés par le pape à son frère Bonet, à son parent Jean de Piis et à Béraud de Farges : *Reg. de Clément V*, nos 7229, 7453, 7454, 7724 et 9664.

[3] Oschin avait désigné Henri de Mimars, Hugues Beduin, Jacques de Flurin et Nicolas de Saint-Bertin pour demeurer avec les deux Ibelin. Tous rentrèrent à Famagouste avec la princesse de Tyr, le 5 novembre 1310 : Amadi, p. 390; Bustron, p. 242.

décida à le faire, il n'eut pas de difficulté à démontrer au cardinal Bérenger Frédol, chargé d'examiner l'affaire, qu'il avait agi sous l'empire de la contrainte et que les engagements pris durant sa captivité devaient être révisés[1]. Pierre de Pleine-Chassagne fut de nouveau désigné pour chercher un terrain d'entente entre les rois de Chypre et d'Arménie[2]. Mais le voyage qu'il fit auprès du pape et du roi de France, à la suite de sa nomination au patriarcat de Jérusalem[3], ne lui permit pas de s'acquitter lui-même de cette mission. Les délégués qui le remplacèrent ignoraient l'arménien et n'étaient pas, comme Raymond de Piis, prêts à s'exposer à des traversées périlleuses. Ils engagèrent à Nicosie des négociations que la mauvaise foi d'Henri II fit échouer et négligèrent de se rendre en Cilicie, alors qu'ils pouvaient rassembler sur place tous les éléments de leur enquête[4].

Les choses traînèrent en longueur. Oschin mourut en 1320 sans avoir pu signer un accord définitif[5]. Henri II mourut à son tour, léguant à son successeur une partie des dettes contractées par son frère au temps de son gouvernement[6]. Occupé par ses querelles avec

[1] Le 18 août 1311, il y avait auprès du pape deux ambassadeurs d'Oschin, Girard de l'Aïas et un certain Baudoin. Henri II, n'ayant encore délégué personne à cette date, fut assigné à la cour pontificale pour la prochaine fête de Pâques : *Reg. de Clément V*, n° 7214.

[2] Bulles du 2 octobre 1313 : arch. du Vatican, *Instr. miscell.*, n° 5201, fol. 2-2 v°.

[3] Cette nomination est du 26 février 1314 : *Reg. de Clément V*, n° 10282.

[4] Lettres de Jacques, évêque de Paphos, et du dominicain Rostaing Alard adressées de Nicosie, le 17 avril 1319, à Pierre de Pleine-Chassagne : *Instr. miscell.*, n° 5201, fol. 2-2 v°.

[5] Bulles adressées à Pierre de « Junilhaco », chanoine de Nicosie, le 22 septembre 1320 : reg. du Vatican n° 71, fol. 233 v°-234 (texte partiel dans les *Annales eccles.* de Raynaldi, t. V, p. 149); bulles du 9 avril 1323, au patriarche de Jérusalem : reg. du Vatican n° 74, fol. 7 v°; au même, à Aimeri, évêque de Paphos, et à frère Maurice, précepteur des Hospitaliers à Chypre et en Arménie : ibid., fol. 6; au roi Henri : ibid., et Raynaldi, *loc. cit.*, p. 1323; bulles du 23 avril 1323, au même : reg. du Vatican n° 111, fol. 271 v°.

[6] L. de Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 114, note 2.

Gênes, il n'avait pas eu le loisir de résoudre cette question financière. D'autres circonstances l'avaient empêché de réaliser le mariage de ses neveux. L'une des deux filles de Gui d'Ibelin, Marguerite, demanda en 1319 à Jean XXII les dispenses dont elle avait besoin pour épouser son cousin Gui[1]. Sa sœur Alix épousa Hugues de Lusignan le connétable, qui devint roi de Chypre sous le nom d'Hugues IV[2].

La veuve d'Amauri, Isabelle, rentrée en Chypre à la fin de 1310, était retournée auprès d'Oschin peu de temps après et avait appelé ses enfants en Arménie. Hugues de Tyr abandonna le fief paternel, qui, se trouvant desservi, fit retour aux mains d'Henri II[3]. A la mort du roi d'Arménie, la princesse de Tyr fut étranglée sur l'ordre de l'un des quatre bayles qui exercèrent le pouvoir durant la minorité de Léon V. Deux des fils d'Amauri, Hugues et Henri, furent empoisonnés dans leur prison. Jean et Boémond réussirent à s'enfuir et se réfugièrent à Rhodes. Gui séjournait alors dans l'empire grec et allait être le premier roi d'Arménie de la maison de Lusignan[4].

Les trois frères survivants intervinrent à plusieurs reprises auprès d'Henri II et de son successeur Hugues IV pour faire valoir les droits de leur père. Gui ne put obtenir le payement des arrérages qu'il réclamait, mais Boémond reçut, non sans peine, une assignation de douze mille besants sur les revenus du casal d'Aradippo[5]. Aux environs de l'année 1365, la petite-fille d'Amauri, Isabelle, femme de Manuel Cantacuzène, despote de Morée ou de Mistra, suppliait encore Pierre II de Lusignan de lui octroyer la même somme[6].

C'est donc bien au delà du pontificat de Clément V qu'il faudrait

[1] Le nom de cette fille, qui n'est donné ni par les *Lignages* ni par les *Familles d'outre-mer*, figure dans les bulles de Jean XXII du 13 novembre 1319 : reg. du Vatican nº 70, epist. 127; Mollat, *Lett. comm. de Jean XXII*, nº 10662.

[2] Amadi, p. 399; *Familles d'outre-mer*, p. 373 et 378.

[3] Dardel, chap. XXIX.

[4] Dardel, chap. XXIII, XXV-XXVII.

[5] Dardel, chap. XXVIII, XXX et XXXII.

[6] Dardel, chap. LI.

suivre les répercussions de la nonciature de Raymond de Piis en Orient. La question chypriote, qui lui avait donné naissance, préoccupa également Jean XXII et Benoît XII. Ils apportèrent à la résoudre le même soin que leur devancier, sans être toujours plus heureux. Mesquins démêlés de famille autour d'un fief de quelques arpents, mais dont l'intérêt déborde le cadre de l'histoire de Chypre et d'Arménie, puisqu'ils figurent, en bonne place, parmi les causes qui firent échouer au début du XIVe siècle le grand projet de la croisade.

Ch. Perrat.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

[1310, 7 avril-4 juin. Nicosie.]

Lettre de Raymond de Piis au cardinal Rufati, référendaire de Clément V[1], *où il le tient au courant des péripéties de son voyage à Chypre et en Arménie et des entretiens qu'il a eus, au cours de sa nonciature, avec Amauri de Tyr, les rois Henri II et Oschin, et Hayton l'historien, seigneur de Gorigos.*

Minute sur parchemin, très raturée, écrite en plusieurs fois et, semble-t-il, de la propre main de Raymond de Piis : archives du Vatican, *Instrumenta miscellanea*, n° 484.

Reverendissime pater et domine, significo dominationi vestre quod die Jovis ante festum beati Luche Evangeliste recessi de Marcilia cum galea et applicui die sabbati tertia die introitus mensis januarii apud Rodum, et sic steti continue in mari quaterviginti diebus. Pro majori parte temporis fui infirmus et magnis et variis infirmitatibus detentus et maximis ac terribilibus periculis propter ventos contrarios et maris

[1] Dans son état actuel, la pièce ne renferme aucune indication sur son destinataire. Le nom du cardinal Rufati nous est donné par les *schede* de Pressutti, sans doute d'après d'anciens inventaires.



intemperiem expositus, taliter quod ego et ceteri qui erant in galea totaliter aliquosciens desperabamus de vita. Sed antequam apud Rodum veniremus, aliquibus diebus fui passus febrem continuam in galea, que infirmitas, postquam veni apud Rodum, detinuit me per mensem et amplius ita graviter quod sepultura mea fuit parata et fui pluribus diebus in ultimis constitutus. Tandem vero, per Dei gratiam, convalui. Me autem exeunte infirmo apud Rodum, supervenerunt nova quod dominus Tiri ceperat seu capi fecerat violenter et cum armis regem Cypri, germanum suum, et per constabularium, germanum suum et dicti regis, adduci eum captum fecerat cum duabus galeis in Armeniam. Et hoc extitit attemptatum postquam sibi constitit de adventu meo et quod episcopus Ruthenensis et ego de mandato domini nostri summi pontificis super negotio controversie que erat inter regem predictum et ipsum fueramus missi et eramus venturi in Cyprum. Quo audito, videns quod excessus hujusmodi fuerat perpetratus indebite et injuste et in enervationem et contemptum juridictionis dicti domini nostri et commissionis dicto episcopo et michi super hoc facte, fui vehementer turbatus, et licet nondum essem plene curatus sed debilis, in immensum posui me in quadam galea et applicui in regno Cypri apud Famagustam die sabbati proxima ante quadragesimam; et exinde significavi per litteras et nuncium adventum meum dicto domino Tiri, rogans eundem ut placeret sibi significare mihi per litteras suas ubi et quando possem loqui eidem, significans sibi quod missus fueram per prefatum dominum nostrum ad dictum regem et ad eum super negocio controversie que ducebatur inter ipsos coram domino nostro predicto : paratus enim eram ire ad ipsum ubi et quando sibi placeret. Qui dominus Tiri rescripsit mihi se velle quod remanerem apud Famagustam donec veniret ibidem. Ipse vero die Mercurii ante festum beati Gregorii venit ad dictum locum, cui exivi obviam extra civitatem, et ipse, sui gratia, curialiter me recepit. Cum autem venisset ad dictum locum, tradidi eidem litteras clausas dicti domini nostri,

exponens sibi curialiter ea que mihi verbothenus per prefatum dominum nostrum fuerant injuncta, inducens eum pluribus viis, prout melius scivi et potui, ad bonum pacis et concordie et rogans ut, pro honore Dei et dicti domini pape et etiam sui ipsius, ad bonum pacis intenderet, asserens quod erat voluntas dicti domini nostri, qui super hoc sibi scripserat, et episcopo Ruthenensi et mihi preceperat illud idem. Dixi sibi quod, cum postquam adventus meus et ejusdem adventus causa sibi innotuit, predicto domino nostro, apostolice sedi et michi qui pro dicto negocio ad hoc specialiter fueram cum prefato episcopo destinatus non deferens sed ipsum dominum nostrum et me potius vilipendens, prefatum regem aggrediens in palacio proprio cum armatis, ipsum violenter capi fecit et in Armeniam captum duci, ut dicebatur, cum autem dictus pacis tractatus et alia in litteris commissionis prefato episcopo et mihi super hoc facte contenta fieri non possent dicto rege capto et in remotis agente que principaliter tangunt eundem nec voluntas seu mandatum dicti domini nostri super hoc valeat adimpleri, rogavi eundem quod ipsum regem in dicto regno Cypri reduceret pristineque redderet libertati, ut ipso presente mandatum super hoc mihi et prefato episcopo factum possem exequi et etiam adimplere, ad quod, si dicto regi et sibi placeret, paratus eram procedere, quod et solus poteram facere, juxta formam commissionis predicte, absente dicto episcopo, cum propter imminens periculum dicti negocii et ejusdem regni mora esset periculum allatura et de adventu ipsius episcopi essem quoad presens incertus. Ipse vero dominus Tiri respondit quod paratus erat et semper fuerat in presenti negocio viam pacis facere et recipere et dicto domino nostro et ecclesie romane in hiis et aliis pro viribus obedire, sed dictus rex fuerat super hoc et adhuc erat in negligentia seu culpa. Et propter pericula plurima, ut asserebat, que sibi et regno Cipri imminebant, si rex in dicto regno remansisset, inductus fuerat invitus ad extrahendum ipsum regem a regno et in Armeniam ducendum, ut per hoc obviare posset periculis antedictis. Asseruit quod ea que per nuncios

suos coram domino nostro fuere proposita fore vera, offerens se paratum ea sufficienter coram me probare per testes et publica instrumenta.

Sane cum pluribus diebus et vicibus pro reductione ipsius regis in regnum Cypri requisivissem oportune et importune dictum dominum Tirensem, quod obtinere nequivi, deliberatione habita cum prelatis et aliis peritis, ivi in Armeniam de beneplacito dicti domini Tiri ad loquendum cum dicto rege et inducendum eundem ad pacem et concordiam ineundam cum dicto fratre suo. Et mecum adduxi episcopum Paphensem et thesaurarium Nicosie et magistrum Jaufredum de Vicentia, jurisperitum, ut caucius possem procedere in negocio memorato. Cumque venissem in Armeniam, scripsi regi Armenie quod, cum de mandato dicti domini nostri venissem apud Cyprum super negocio controversie que erat inter dictum regem Cipri et dictum dominum Tirensem et fuissem locutus ipsi domino Tirensi vellemque loqui dicto regi Cypri super negocio memorato, placeret sibi quod possem mandatum dicti domini nostri exequi et dicto regi loqui. Idem vero rex misit ad me filium domini de Curco per quem significavit mihi quod ipse expectaret me apud Adenam ubi venirem ad eum. Sane cum venissem juxta dictum locum, idem rex et dominus de Curco et multi alii nobiles exiverunt obviam mihi extra dictam villam et me honorifice receperunt die dominica in passione Domini. In crastinum vero requisivi eum super premissis. Qui respondit mihi quod in hiis et aliis paratus erat obedire et servire dicto domino nostro et mihi ut nuncio suo.

Cum autem idem rex Cipri post aliquos dies ibidem esset adductus, tradidi sibi litteras clausas dicti domini nostri, ostendens ei cum debita reverentia affectionem quam idem dominus noster ad ipsum et fratrem suum et regnum Cypri prefatum habet, rogans eundem ut ad pacem et concordiam animum suum flecteret et sibi in magno periculo corporis constituto provideret de remedio oportuno, secumque seriosius de pacis et concordie reformatione tractavi. Qui rex

respondit quod paratus erat et semper fuerat ecclesie romane et dicti domini nostri summi pontificis obedire mandatis nec per eum steterat nec stabit quin bona pax et concordia fuerit temporibus retroactis et sit et fiat inter ipsum et dictum dominum Tirensem, germanum suum. Et ea que per eundem dominum Tirensem et suos contra eum fuerant attemptata retulit mihi, asserens quod ea que in Ciprum concesserat, fecerat timore et armorum tumultu inductus, et ea que in presenti faceret seu concederet, faceret existens captus et timore mortis persone sue et suorum, de quibus plene mihi constare poterat. [Et omnia] contra eum attemptata receperat pro eo quia ad dictum dominum nostrum et ecclesiam romanam habuerat recursum. Quo audito, dixi regi quod volebam redire in Cyprum et conferre super hoc cum legato qui noviter, ut intellexeram, in Cyprum venerat. Ipse vero et senescallus Cipri et dominus Baldoinus de Ybelino, qui capti detinebantur ibidem cum eo, dixerunt mihi quod si recederem negocio imperfecto, reputabant se mortuos, et rogabant quod ad tractatum hujusmodi procederem, quod et feci, precibus eorum inductus, et specialiter pietate verborum et vilissimi status in quo rex detinebatur inductus, concessa mihi prius per ipsos quadam littera et instrumento publico cujus tenor presentibus est incertus.

Tandem prolixitate tractatus obmissa, tempore brevi sed utili, per Dei gratiam, vota dissona in unam consonantiam sunt reducta quod die dominica post Pascha, presente illustri rege Armenie jam dicto et episcopo memorato, astante etiam dicto regis Cipri avunculo, qui rancoris et scandali auctor dicebatur fuisse non levis, et dicto domino Baldoino, de parte sua, qui ambo potenciores et majores creduntur, scripti, examinati et per dictum regem Cipri jurati et sigillati fuerunt pacis articuli et etiam pro parte dicti domini Tirensis fuerunt jurati per dictum dominum regem Armenie et per prefatos thesaurarium et magistrum Jaufredum, prout in eisdem articulis presentibus inclusis videbitis plenius contineri, et per manum publicam roborati.

Et sic de Armenia recedens feliciter, propere navigavi in Ciprum,

ubi applicui die quarta mensis maii, sic quod domino Tirensi articulis presentatis, deliberacione habita, respondit mihi quod placebat sibi habere pacem et concordiam cum dicto rege, fratre suo, dum modo firmata et bonis foret cautelis roborata sic quod in contrarium per alterum ipsorum ammodo fieri seu veniri non posset. Tamen cum alias idem rex Cipri contra conventiones inter ipsos initas, juramento vallatas sigilloque suo sigillatas, in plerisque venerit et fecerit et venire indebite attemptaverit, videbatur sibi quod in tuto super hoc per eum procedi non poterat, nisi de assensu regis, nobiles et incole dicti regni Cipri facerent sibi homagium et fidelitatis prestarent sibi juramentum, et in sola fidelitate tenerentur dicto regi. Cui respondi quod per me super hoc nichil poterat fieri nec debebat, sed si rex per se ipsum illud facere et concedere vellet, placebat mihi. Tamen videbatur mihi quod ea que per regem in eisdem articulis concessa fuerunt sufficiebant et sufficere debebant eidem domino Tirensi. Ipse vero rogavit me quod ad tractandum super hoc cum ipso rege redirem in Armeniam. Cui dixi quod, pretextu infirmitatis quam passus fueram in Rodo, eram adhuc valde debilis et minus plene curatus, sic quod propter immensitatem fervoris et estus qui in presenti est in Armenia non possem ibidem vivere, propter quod non audebam illuc ire, sed libenter scriberem dicto regi quod idem dominus Tirensis illud petebat, prout superius continetur, et quod idem rex super hoc mihi suam scriberet voluntatem, que excusatio vera fuit et est, de quo doleo et timeo propter fervorem qui in presenti est in Cypro et in Armenia, et cothidie augebitur usque ad mensem octobris.

Vero cum ista tractarentur, supervenit rumor quod quedam galea Janoensis, de consilio et assensu magistri Hospitalis, inerat in Armeniam ad furandum dictum regem Cipri et ducendum apud Rodum, super quod idem dominus Tirensis et omnes sui vehementer turbati et moti fuerunt[1]. Et ut refertur, rex Armenie ista prescivit, et timent

[1] Il y avait ici : « Propter quod ad presens super hoc ulterius non fuit

parentes et amici ipsius regis Cipri quod ob hoc idem rex pejus solito tractetur et arctius captus detineatur et quod pacis tractatus impediatur, nisi idem rex voluntati ejusdem domini Tirensis consentiat et totaliter condescendat. Et constet pro certo vobis, domine reverende, quod prefatus rex Cipri est in magno periculo persone sue in Armenia. Et illi qui eum diligunt desperant de vita ipsius, si diu moretur ibidem, et mirantur quod legatus et ego procedere tam diu obmisimus contra dictum dominum Tiri, saltim ut idem rex in regnum Cipri reduceretur pristineque restitueretur libertati, ut jus suum posset prosequi coram nobis. De adherentibus vero ipsius regis idem dominus Tiri motu proprio aliquos expedivit; reliqui vero majores et meliores regi adherentes de regno Cipri expulsi sunt, quorum aliqui in regno Armenie capti detinentur, alii exiles apud Rodum. Ut autem gratum et bonum responsum ab ipso domino Tirensi super hiis obtinerem et quia super hiis que per regem et suos contra eum opponuntur multipliciter se excusat et offert se paratum dicto domino nostro in omnibus obedire, obmisi procedere contra eum super eo quod, pendente questione coram dicto domino nostro inter ipsum et dictum regem, subito postquam eidem constitit quod idem dominus noster dictum episcopum Ruthenensem et me super hoc ad partes istas destinabat, ceperat seu capi fecerat dictum regem in vituperationem et contemptum juridictionis dicti domini nostri et commissionis super hoc nobis facte et etiam quia per me pluries requisitus recusabat ipsum regem liberare et ad dictum regnum Cipri reducere pristineque reddere libertati, per cujus regis captionem et absenciam et dicti domini Tiri impedimentum evidens ad tractatum pacis seu ad informationem super hoc faciendum per dictum episcopum seu per me procedi non poterat juxta traditam nobis formam. Que omnia in ipso regno notoria sunt et etiam manifesta, propter que consulebant aliqui quod ipsum excommunicassem

processum. » Ces mots ont été raturés et l'on a mis au-dessus : « Ponatur istud. »

et regnum Cipri subponerem ecclesiastico interdicto, quod facere ad presens obmisi propter excusaciones et oblaciones predictas ipsius domini Tirensis et quod verisimiliter videbam personam dicti regis periculo expositam et regnum Cipri et totam terram que in cismarinis partibus in manibus Christianorum consistit ex hoc posse maximis scandalis et periculis subjacere. Timeban super prescriptis, dictum dominum nostrum et vos tangentibus, malum ab ipso habere responsum, si eum excommunicassem, et ex hoc ipsius domini nostri et vestri indignationem incurrere verebar, quod Deus avertat. Et licet propter vehementes calores et debilitatem proprii corporis timeam in Cipro tam diu remanere, ubi, postquam veni, oportuit me et cothidie oportet maximas facere expensas ad quas supportandas non sufficiunt mihi .vj. floreni juxta taxationem dicti domini nostri singulis diebus mihi assignati, sed, in verbo Dei, si deberem mori ibidem, non recedam, nisi de mandato et voluntate ejusdem domini nostri et vestra. Insuper, cum de voluntate ipsius domini nostri et vestra, et etiam per quem modum super facto dicti regis Cipri et ejusdem domini Tiri et etiam regni Cipri prefati procedere et me habere debeam penitus sum incertus, supplico humiliter, precibus quibus possum, vestre dominationi ut super hoc per litteras vestras quam cicius bono modo poteritis me certificare curetis, si placet, et specialiter utrum idem dominus noster et vos velitis quod in dictis partibus ad presens remaneam vel inde recedam. Donec enim a vobis responsum habuero, non possum comode contra dictum dominum Tiri procedere nec a dicto regno Cipri recedere, ut videtur.

Ulterius noverit vestra dominatio quod antequam irem in Armeniam, litteras vestras credentie tradidi dicto domino Tirensi sibique exposui ea que per vos mihi fuerant injuncta, videlicet qualiter dominus de Curco vobis, ut nuncius dicti domini Tirensis, promiserat quod idem dominus Tiri vobis daret decem milia florenorum ut patrocinium vestrum prestaretis sibi in negocio quod inter ipsum, ex parte una, et dictum regem, ex altera, coram dicto domino nostro ver-

tebatur. Promisit etiam vobis idem dominus de Curco quod idem dominus Tirensis serviret dicto domino nostro super hoc in magna pecunie quantitate, habito respectu ad personam ipsius domini nostri juxta dictam pecunie summam per eum vobis promissam; et dixi quod fuerat et erat intentio vestra quod serviretur dicto domino nostro super hoc de .lx. vel .l. milibus florinis et mirabamini quod extunc super hoc non fuerat per eum ad actum processum nec scripserat vobis aliquod super eo, cum presente dicto domino de Curco et aliis nunciis domini Tiri predicti, essetis promotor et factor utilitatis et honoris ipsius et negocii sui predicti, et ut bonus et fidelis amicus, tunc et etiam postmodum, et specialiter modo ultimo, affectuose laboraveritis pro eodem.

Ipse vero respondit mihi quod paratus erat in hiis et aliis dicto domino nostro et vobis obedire et servire pro posse et usque ad summam decem milium florinorum per me ab ipso, vestro nomine, petitam et per dictum dominum de Curco vobis promissam complacere. De summa vero sexaginta seu quinquaginta .M. florinorum dicto domino nostro danda par eum, de qua, ut asserabatur, vobis data fuerat spes certa per eundem dominum de Curco, respondit mihi quod scriberet dicto domino de Curco, rogando ut sibi scriberet que verba super hoc vobis dixerat, et certificatus per eum super hoc, responderet mihi in regresso meo de Armenia. Sane, me exeunte in Armeniam, idem dominus de Curco pluries super hiis fuit mihi locutus et ego secum; et cum diceret quod nullam promissionem personam dicti domini nostri contingentem vobis fecerat, nisi solum de decem milibus florinis vobis dandis et in tribus annis solvendis per dominum Tirensem, si idem dominus noster eidem officium gubernationis, vobis procurante, per suas litteras confirmaret vel legatus et ego haberemus potestatem confirmandi illud et confirmaremus, paratus erat procurare et perficere pro posse quod idem dominus Tiri daret et solveret vobis summam predictam. Ego vero dixi sibi quod promissionem predictam in personam dicti domini nostri et vestram fecerat, ut

superius est expressum : vos enim, qui estis homo vericitatis, dixeratis mihi premissa, que nullathenus dixissetis nec per me dici fecissetis dicto domino Tirensi per litteras vestras, nisi vera fuissent et forent. Illo vero negante, dixi quod verba inter vos et ipsum habita daret mihi in scriptis sub sigillo suo, quod et fecit in quadam cedula quam mitto vobis per latorem presentium, sigillo ipsius sigillatam. Ceterum, post regressum meum de Armenia, requisivi dominum Tiri super premissis pluries et frequenter[1].

Item noverit vestra dominatio reverenda quod, juxta mandatum dicti domini nostri, requisivi dictum dominum Tirensem super solutione arreragiorum ecclesie Nicosiensis facienda per magistrum Templi vel deputatum ab eo seu per capitulum Nimociensem et per mercatores societatum Peruciorum et Bardorum. Et fuit compertum quod de mandato dicti domini Tirensis fuerunt soluti .c. sex mille turonenses argentei monete regis Francie magistro Hospitalis vel alii de mandato suo, qui turonenses fuerunt comperti in manibus Templariorum. Fuerunt etiam soluta .iiijor. milia bisantiorum de Cipro per mercatores dictarum societatum dicto magistro Hospitalis vel alii de mandato suo. Et per eundem dominum Tiri procuravi compelli mercatores dictarum societatum ad solvendum procuratori dicti magistri tria milia et quadringentos bisantios argenteos de Cipro qui restabant ad solvendum, licet iidem mercatores assererent quod dictam pecunie summam a dicto episcopo Nimociensi receperant ut procuratores domini P. de Columpna et domini fratris Johannis de Murro, cardinalium. Super quo etiam iidem mercatores ad dictum dominum nostrum coram me appellaverunt, cui appellationi non detuli, sed pro eo quod idem dominus noster districte orethenus et etiam per litteras suas mihi preceperat quod per captionem corporis et bonorum distractionem compellerem dictos mercatores ad solutionem

[1] Il y a ici : « Qui respondit michi... », puis une lacune de plusieurs lignes.

summe peccunie in quam constaret dictos mercatores teneri, procuravi eos compelli per dictum dominum Tiri ad solutionem summe predicte, non obstante appellatione predicta. Tamen die date presentium, dicta peccunie summa mihi seu magistro Hospitalis non fuerat persoluta. Quod si iidem domini cardinales de me super hoc conquerantur, velitis, domine, si placet, me super hoc excusare.

Item monui sub pena excommunicationis dictum episcopum Nimociensem ut de fructibus dicte Nicosiensis ecclesie per eum vel suos perceptis redderet mihi rationem, ut de eisdem solutionem possem facere dicto magistro Hospitalis, juxta mandatum domini nostri predicti. Ad audiendum computum aliquos canonicos Nicosiensis ecclesie et aliquos alios bonos viros deputavi, qui partem ipsius computi audierunt. Et quia per relationem ipsorum coram legato et coram me factam compertum extitit multas fraudas super hoc commissas fuisse et dampna quamplurima ipsi ecclesie illata fuisse[1] . .

. . . .

Premissis factum ecclesie Nicosiensis tangentibus per legatum et me ordinatis, idem episcopus Nimociensis, post aliquos dies, in presentia legati et mea dixit quod, pretextu dicte commissionis per eundem dominum nostrum nobis facte, non obediret nobis seu deputatis a nobis. Propter quod et etiam propter aliqua alia que in processu per me super ho[c] contra eum facto contenta, excommunicationis sententiam protuli in eundem, a qua ad dictum dominum nostrum appellavit, cui appellationi non detuli, ymo ipsum excommunicatum publice nunciavi. Canonicique Nicosiensis ecclesie et ceteri qui dictum computum audierunt et cothidie audiunt asserunt publice dictum computum falsissimum et per ipsum episcopum et suos prefatum dominum nostrum et magistrum Hospitalis, in maximis peccunie summis fraudatos, deceptos fore et fuisse, prout Blasius, lator presentium, vobis exprimere poterit oraculo vive vocis.

[1] Il manque ensuite plusieurs lignes.



II

1310, 4 août.

Traité signé sur l'intervention du légat Pierre de Pleine-Chassagne, évêque de Rodez, et du nonce Raymond de Piis, par lequel le roi d'Arménie Oschin s'engage à mettre en liberté le roi de Chypre Henri II, moyennant certaines garanties pour la princesse Isabelle, veuve d'Amauri de Tyr, et pour ses enfants.

A. Original perdu. — B. Copie, aujourd'hui perdue, annexée à l'enquête adressée de Nicosie, le 17 avril 1319, à Pierre de Pleine-Chassagne par ses délégués Jacques, évêque de Paphos, et le dominicain Rostaing Alard. — C. Copie du xivᵉ siècle, sur papier (d'après B) : archives du Vatican, *Instrumenta miscellanea*, nº 5201, fol. 3 vº-5vº. — D. Texte abrégé au xviᵉ siècle, dans les chroniques d'Amadi et de Florio Bustron.

a. Giblet (Henrico) [G. F. Loredano], *Historie de' re Lusignani*, Bologne, 1647, p. 260-262 (texte de D, incomplet, en huit articles au lieu de neuf). — *b.* Mas-Latrie (L. de), *Hist. de l'île de Chypre*, t. II (1852), p. 113-115 (d'après D). — *c.* *Chronique* de Florio Bustron, édit. R. de Mas-Latrie, au t. V des *Mélanges historiques* de la *Coll. de doc. inéd. sur l'hist. de France* (1886), p. 373-374. — *d.* *Chronique* d'Amadi, édit. par le même dans la même collection (1891), p. 373-374.

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo decimo, indictione octava, die quarta mensis augusti, pontificatus sanctissimi patris domini Clementis pape quinti anno quinto, nos Petrus Genesta, Claromontensis diocesis, Nicholaus de Benevento, canonicus Beneventanus, Petrus dictus de Fonte, de Ruthena, Bartolomeus dictus de Conchiis, de Nichosia, canonicus Tharsensis, et Hugo Lendini de Boctonvilla, publici apostolica autoritate notarii, attendentes quod ea que gesta sunt inter reges super eis et regnis ipsorum ac principes orbis terre, presertim cum de tractatu pacis actum extitit, cujus fructus in speciali bonus est et melior in communi, queve tanto majoris solempnitatis fuere autoritate firmata et fortiores vallata robore firmitatis quanto ipsa fore communioris utilitatis et gravioris ponderis dignoscuntur, decet et debet ne illa de

libro memorie novacula oblivionis abradat scripture autentice commendari, ut si quando super illis, quod absit, scrupulus dubietatis emergat, per inspectionem scripture hujusmodi protinus abscidatur, per hoc publicum instrumentum notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod in presentia reverendi in Christo patris et domini domini Petri, Dei gratia episcopi Ruthenensis, apostolice sedis legati, ac venerabilis viri domini Raymondi de Pinibus, canonici Vasatensis, domini pape capellani et ejusdem sedis nunctii specialis, delegatorum ad tractandum sive providendum de statu prospero sive pacifico regni Cypri, specialiter, conjunctim et separatim deputatorum a sede prefata, prout in litteris apostolicis ipsis domino legato et domino Raymondo communiter super hoc directis plenius continetur, et coram nobis eisdem notariis et testibus infrascriptis ad hoc specialiter convocatis ac etiam congregatis, existentibus in regno Armenie Minoris, in campo libero juxta casale Dahoudam vulgariter nuncupatum et prope castrum vocatum Gouarra, ex una scilicet parte, excellente principe domino Ossino, eadem gratia rege Armenie illustri, gerente in hac parte negotia excellentis domine domine Isabelle, relicte quondam magnifici viri Amaurici domini Tirensis vidue, sororis, et nobilis juvenis Hugueti, primogeniti, et aliorum liberorum domine Isabelle et domini Amaurici prefatorum, nepotum ipsius domini regis Armenie, tanquam conjuncta persona sororis et nepotum eorumdem nomine ac pro sorore et nepotibus antedictis, et, ex altera, inclito principe domino Henrico, divina gratia Jerusalem et Cipri rege illustri, pro se suoque regno Cyprensi, ipse dominus rex Cypri, liber et liberatus existens, qui propter discordiam inter eum et dominum ipsum Amauricum, germanum suum, pretextu gubernationis ejusdem regni Cypri quam dictus dominus Amauricus gerebat dum viveret, maligno instigante spiritu, dudum exortam, in eodem regno Armenie permanebat, interponentibus super hiis inter eosdem dominos reges partes suas domino de-

legato et domino Raymondo predictis, qui pro reducendo ipso domino rege Cypri ad idem regnum Cyprense de ipso regno Cypri ad dictum regnum Armenie venerant specialiter, et diligentem tractatum inter ipsos dominos reges ordinantibus in hac parte, sua sponte, pro statu prospero et pacifico persone sue dictique regni sui Cyprensis ac pro bono pacis nutriende at amoris non corrupendi seu violandi deinceps inter eosdem dominos reges, pro securitate quoque, consolatione, quiete ac etiam gratioso favore domine Thirensis, Hugueti et aliorum liberorum predictorum, nec non dictus rex Armenie, sua spontanea voluntate, pro se ipso et nomine supradicto, infrascripta inter sese ad invicem, ut premittitur, ordinata sive tractata promiserunt, voluerunt, concesserunt, approbaverunt, ratificaverunt, emologaverunt, expresserunt et publicaverunt modis atque formis inferius denotatis, ipso domino rege Armenie promittente se facturum et curaturum quod domina Tirensis, Huguetus et alii liberi prelibati ea omnia et singula servabunt, firmabunt et efficaciter adimplebunt :

[1] Videlicet predictus dominus rex Cypri, sua sponte, ut premissum est, remisit et remittit totaliter domine Tirensi, Hugueto aliisque liberis antedictis omnes rancores omnemque malam voluntatem, si quos in odium dicti domini Amaurici, patris ipsorum, conceperat contra eos, pretextu discordie supradicte inter dominum regem Cypri et dominum Amauricum prefatos occasione dicte gubernationis exorte, prout superius est expressum.

[2] Promisit et promittit dictus dominus rex Cypri habere dictam dominam Tirensem, Huguetum et alios liberos prefatos pura et bona voluntate in suis gratia et amore in eundem modum prout ipsos habebat antequam concepta esset discordia supradicta.

[3] Rursus concessit et concedit dictus dominus rex Cypri quod domina Tirensis, Huguetus et alii liberi prefati omnia bona eorum mobilia et stabilia quecunque et ubicunque sint, absque conditione

aliqua, pacifice et quiete habere debeant et etiam possidere quodque sua pheuda et jura sine diminutione, scilicet tam pheudum quod ipse dominus Amauricus habuit postquam recepit officium gubernationis ejusdem quam etiam pheudum quod tenebat ante ipsius gubernationis tempus, excepto et salvo jure alterius cujuscunque et jure sive servitio regio seu fiscali occasione hujusmodi pheudi habiti tempore officii hujusmodi dicte gubernationis, tenere debeant et habere. Et si forte contingeret ipsum pheudum evinci per sententiam a domina Tirensi et liberis prelibatis, ipsa domina Tirensis et liberi debeant recuperare pretium vel rem immobilem seu aliud casale datum illi a quo supradictum casale recepit dominus Tirensis prefatus.

[4] Vult etiam et concedit dictus dominus rex Cypri quod solvantur de redditibus regalie regni Cypri prefati omnia debita per ipsum dominum Amauricum, quacunque occasione, ante tempus gubernationis et tempore gubernationis ejusdem, facta seu contracta usque ad diem ultimum vite sue, de quibus sufficienter liquebit. Item quod domina Tirensis, Huguetus et alii liberi sepedicti ab omnibus debitis hujusmodi plenarie liberentur. Dicti autem domina Tirensis, Huguetus et alii liberi quinquaginta bisantiorum alborum milia de bonis et redditibus infrascripti casalis vocati Horsohe pro eisdem debitis solvere teneantur. Et promisit et convenit expresse dictus dominus rex Armenie se facturum et curaturum quod ad solvendum ipsa quinquaginta milia bisantiorum dicta domina Tirensis et omnes liberi prefati se obligabunt et efficaciter ipsos ad hoc prefatus dominus rex Armenie faciet obligari et quod solvent summam quinquaginta milium bisantiorum proximo nominatam.

[5] Preterea idem dominus rex Cypri, ob honorem dicti domini regis Armenie et contemplatione et amore dicti domini Maurici, fratris sui, donavit et donat eidem domine Tirensi et suis liberis omnibus antedictis, de gratia speciali, preter pheudum quod habent, quoddam casale situm in contrata Paphensi, quod quidem Horsoho

vulgariter nuncupatur, superius nominatum, cum juribus, pertinentiis, pratis, pascuis, nemoribus, aquis et rationibus suis que ad idem casale Horsoho ab antiquo pertinent et debent etiam pertinere.

[6] Concessit quoque et concedit predictus dominus rex Cypri quod Huguetus jus suum de pheudo ejus, excepta dote ipsius domine Tirensis, matris sue, tenere debeat et habere et quod ipse Huguetus a personali servitio faciendo propter pheuda predicta quamdiu vixerit liber, francus et immunis existat quodque tam in Cypro quam extra illud et ubicunque maluerit, cum omnibus rebus et bonis suis mobilibus, sine contradictione ire, redire ac morari libere valeat pro suo libito voluntatis.

[7] Similiter namque ipse dominus rex Cypri concessit et concedit quod predicta domina Thirensis, tam de predicto casali Horsoho quam etiam de alio pheudo quod ipse dominus Amauricus usque ad diem sui obitus tenuit, integre habeat dotem suam omniaque jura sua seu rationes ejus tenere debeat ipsisque liberis frui, excepto quod de fructibus, redditibus et proventibus dicti casalis Horsoho solvantur quinquaginta milia bisantiorum alborum, prout superius est expressum, ex causa et ratione partis hujusmodi debitorum, quodque ipsa domina Tirensis sit de suo corpore libera et francha et quod possit per regnum Cypri et extra illud cum omnibus bonis et rebus suis mobilibus ire, morari atque redire, absque contradictione ac impedimento aliquibus, juxta sue beneplacitum voluntatis.

[8] Vult etiam et, quantum in ipso est, concedit ipse dominus rex Cypri quod maritagia que ipse dominus Amauricus tractarat et ordinaverat pro suis liberis, videlicet filia domini Balduini de Ybelino cum Henrico, filio suo, et de duabus filiabus relicte domini Guidonis prefati cum aliis duobus suis liberis parvis qui nati sunt post ipsum Henricum, sicut ea dictus dominus Amauricus tractaverat et ordinaverat fiant ac etiam consumentur, dummodo super contrahendo matrimonio inter Henricum et filiam domini Balduini prefatos dispen-

satio super hoc necessaria infra triennium ab eisdem dominis regibus concorditer prefixum a sede apostolica impetretur. Et si dispensatio hujusmodi infra dictum terminum ab eadem sede, ut prefertur, impetrata seu obtenta non fuerit, ipse dominus rex Cypri filiam dicti Balduini prefatam extunc libere valeat alii maritare.

[9] Item prefatus dominus rex Cypri promisit et promittit se procuraturum quod premissa per eum promissa, donata, concessa et expressa, sicut superius contineri noscuntur, per sedem confirmentur eandem et quod tam ipse dominus rex Cypri quam ipse dominus rex Armenie mittent expensis eorum infra festum nativitatis beatissime Virginis proxime venturum ad sedem apostolicam pro impetranda confirmatione hujusmodi, quilibet videlicet eorum nunctium vel nunctios speciales, quodque dicta confirmatio ad expensas impetrabitur utriusque, quia sic dicti domini reges voluerunt et consensuerunt expresse.

[10] Et donec confirmatio ipsa fuerit, ut predicitur, impetrata et ad manus ejusdem domini regis Armenie sub bulla papali pervenerit, consensit et consentit voluntarie dictus dominus rex Cypri et promisit ac promittit se bona fide procuraturum pro suo posse quod interim usque tunc magnifici viri dominus Philippus de Ybelino, senescalcus dicti regni Cypri, ac dominus Balduinus de Ybellino et quattuor milites Ciprenses, de hiis qui nunc sunt in dicto regno Armenie et de quibus maluerit idem dominus rex Armenie, in ipso regno Armenie in obstagio remanebunt.

[11] Promisit quoque ac promittit idem dominus rex Armenie quod ipse dominus senescallus, dominus Baldouinus et quattuor milites prefati honorifice tractabuntur et plena securitate gaudebunt usque ad receptionem confirmationis ejusdem et quod prefatos dominos senescalcum, dominum Balduinum et alios predictos quattuor milites facient liberari ipsique sint liberi; et possint interim et ex nunc libere ire, morari atque redire in toto regno et per totum

regnum Armenie sicut voluerint, absque aliquo gravamine vel impedimento faciendo vel inferendo eisdem, excepto quod ad mare seu civitates, castra, villas et portus maritime dicti regni Armenie venire seu morari non debeant ad spatium unius diete sine dicti regis Armenie consensu et licentia speciali. Et cum dicta confirmatio pervenerit ad dictum regem Armenie, ipsi domini Philippus, domini Balduinus et alii quattuor milites et quilibet eorum possint libere discedere de dicto regno Armenie, et quocunque et quandocunque voluerint transf[r]etare sine impedimento vel contradictione dicti domini regis Armenie vel alterius cujuscunque.

[12] Item memoratus dominus rex Armenie concessit et concedit ex nunc quod ipse dominus rex Cypri et omnes alii milites et familiares sui et quivis alii devoti ejus seu de regno ejus seu de regno suo Cypri in Armenia existentes, cujuscunque condicionis existant, libere quandocunque ipsis placuerit et absque aliqua contradictione seu quovis impedimento, cum omnibus bonis suis et rebus, ad regnum Cypri redeant memoratum.

[13] Insuper sepedictus dominus rex Cypri voluit et vult quod si interea ipsum de hac luce migrare contingerit, heredes seu successores ejus in regno Cypri prefato teneantur omnia et singula suprascripta, per eum promissa et expressa, prout superius continetur, inviolabiliter observare ipsosque ex nunc obligavit et obligat ad predicta et quodlibet predictorum.

[14] Similiter etiam dictus dominus rex Armenie voluit et vult expresse quod si antequam premissa per eum promissa et expressa, prout superius est expressum, impleantur, contingerit de hoc mundo transire, heredes seu successores sui in dicto regno Armenie, quos ex nunc ad ea per eum promissa et expressa obligat et obligatos esse vult et mandat, omnia et singula per eundem, ut predictum est, premissa et expressa per effectum complere atque perficere teneantur.

[15] Item promisit et promittit, et juravit et jurat ad sancta Dei evangelia supradictus dominus rex Cypri, per eum corporaliter tacto

libro, quod ipse, postquam pervenerit in Cyprum, infra quindecim dierum spatium, omnia et singula suprascripta, per eum promissa, concessa, donata et expressa prout superius continetur, ratificabit et confirmabit et per simile juramentum super hoc ab eo prestandum ea servare promittet et in contrarium non venire, in presentia domini legati et domini Raymondi predictorum ac prelatorum et curie sue regie Cyprensis convocandorum et congregandorum specialiter ad premissa ratificanda, confirmanda, promittenda et juranda coram eis per dictum dominum regem Cypri, ut supra proxime continetur, et quod de hujusmodi ratificatione et confirmatione et promissione faciendis et juramento prestando super hiis ibidem per predictum dominum regem Cypri ipse fieri faciet publicum instrumentum, scriptum in gallico secundum consuetudinem regis Cyprensis sui, et suo sigillo seu regni sui Cyprensis vel majestatis sue typario sigillari.

Pro quibus omnibus et singulis inviolabiliter observandis domini Armenie et Cypri reges superius nominati et quilibet eorum, quantum ipsum contigerit, prestiterunt ad sancta Dei evangelia juramentum, sicut supra corporaliter tacto libro. Infrascripti quoque quattuor viri magnifici dicti regni Armenie, videlicet dominus Raymondus senescalcus, dicti regis Armenie avunculus, et dominus Mancellus de Bullione, consobrinus prefati domini regis Armenie, dominus Balduinus de Negrino, mareschalcus predicti regni Armenie, et dominus Haytan, espacellarius seu mariscalcus hospicii domini ipsius regis Armenie, ipsorum voluntate spontanea similiter juraverunt quod idem dominus rex Armenie omnia et singula promissa et expressa, prout superius continetur, firmiter observabit nec veniet quomodolibet contra ea vel aliquod eorumdem, et quod ipse dominus rex Armenie illa efficaciter observabit nec contra ipsa veniet ipsi quattuor viri magnifici de predicto regno Armenie toto posse eorum fideliter procurabunt. Et renunciarunt pariter et expresse dicti reges et quattuor viri magnifici de prelibato regno Armenie superius no-

minati exceptionibus doli mali, metus, in factum et sine causa vel ex quacunque causa evenire possent ac omni alteri exceptioni, allegationi, actioni et questioni, omni privilegio et rescripto, litteris apostolicis et aliis quibuscunque litteris impetratis et impetrandis, omni juri canonico et civili, omni consuetudini et statuto omnique alteri juri, beneficio et legum auxilio, et precipue legi dicenti generalem renunctiationem non tenere, specialiter quoque constitucioni de duabus dietis edite in concilio generali, et etiam constitucioni edite per felicis recordationis dominum Bonifacium papam octavum que incipit : Statutum, et in qua inter cetera continetur ne quis, certis casibus et personis exceptis, extra suam diocesim per litteras apostolicas ad judicium extrahi possit, et conventioni locorum et judicum, si super premissis vel eorum aliquo pro parte ipsius domini regis Cypri contra dictum regem Armenie et quattuor viros magnificos de predicto regno Armenie supradictos vel aliquos aut aliquem eorumdem seu contra heredes vel successores ipsorum, vel super ipsis aut aliquo eorum pro parte domini regis Armenie ac quattuor virorum magnificorum de prelibato regno Armenie prefatorum aut aliquorum seu alicujus ex ipsis contra memoratum dominum regem Cypri aut heredes seu successores ejus apostolicas vel legatorum ejus litteras contingerit impetrari, quibus prefati domini reges vel quattuor viri magnifici de ipso regno Armenie memorati aut aliqui seu aliquis ex eisdem, per se vel per alios, publice vel occulte, de jure vel de facto, in judicio vel extra judicium, quomodolibet venire possent contra predicta vel aliquod predictorum. Super quibus omnibus et singulis prelibati domini Armenie et Cypri reges et quattuor viri magnifici de eodem regno Armenie supradicti sese jurisdictioni ecclesie romane ac domini legati et domini Raymondi predictorum voluntarie summiserunt.

Unde prelibatus dominus legatus, autoritate legationis sue, et tam ipse quam dominus Raymondus, ex delegata potestate ipsis et eorum cuilibet, ut supra dicitur, attributa, considerata proinde magnitudine

presentis negotii et ut suprascripta omnia et singula inconcusse ac stabiliter perseveraverint, volentes ipsis adicere autenticam fortioris muniminis firmitatem, ea, sicut supra leguntur, ratificarunt, approbarunt et ipsis prestiterunt autoritatem ac etiam consenserunt voluntarie et expresse nec non eosdem dominos reges et eorum quemlibet ac quattuor viros magnificos de ipso regno Armenie sepedictos et ipsorum singulos, volentes et consentientes, ad observandum omnia et singula supradicta, prout superius continetur, diffinitive et per diffinitivam sententiam condempnarunt in scriptis, et in eosdem dominos reges et quemlibet ipsorum ac in singulos ex prefatis quattuor viris magnificis de ipso regno Armenie singulariter et nominatim, similiter volentes et consentientes, si in observatione premissorum vel alicujus eorum forsan defecerint vel contravenerint, ex nunc prout ex tunc canonica monitione premissa, ex autoritate et autoritate predictis et vigore submissionis seu consensus hujusmodi eorumdem dominorum regum et quattuor virorum magnificorum de ipso regno Armenie predictorum, similiter in scriptis excommunicationis sententiam promulgarunt.

Omnia insuper ac singula suprascripta, prout superius continetur, iidem domini reges et quilibet eorum ac dicti quattuor viri magnifici de eodem regno Armenie approbaverunt, ratificaverunt et emologaverunt expresse ipsaque promiserunt inviolabiliter observare et in contrarium non venire, sub obligatione et ypothecha omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum.

In quorum omnium testimonium ac omnium quorum interest et posset seu poterit interesse cautelam, sigillum dicti domini regis Armenie atque impressio anuli prefati domini regis Cypri, cum ipse sigillo ad presens carere noscatur, ac etiam domini legati et domini Raymondi predictorum sigilla huic instrumento publico sunt appensa, et nichilominus idem instrumentum est nostrum infrascriptorum notariorum signis ac subscriptionibus roboratum.

Acta sunt hec die et loco superius nominato, presentibus religiosis

viris fratribus Nicholao de Marciliaco, lectore fratrum ordinis predicatorum Nicosie, ac Johanne de Sancto Quintino, sotio ejus, Jacobo de Roma, vicario ministri fratrum ordinis minorum de Armenia, et Petro de Montholio, sotio suo, Haymerico de Nabinalis, lectore fratrum minorum Famaguste, Daniello Lombardo et Bonaventura de Tripoli, ordinis minorum, conventualibus Nicosie, et Radulpho Normanno, ipsius ordinis minorum, confessore domini regis Cypri, nobilibus viris dominis Thoro Judith, ballivo, Gregorio, camerario, Georgio, magistro hostiario, Thoro, pincerna, Thoro de Rafrendel, militibus ac familiaribus predicti domini regis Armenie, honorabilibus viris domnis Haredes, archidiacono Tharsensi, et Montargino de Calomonte, canonico Ruthenensi, camerario, et magistro Guillelmo Roderii, phisico domini legati, domino Amelio de Moloso, presbytero, capellano supradicti domini Raymondi, fratre Alemano de Pisis, morante in capella Sancte Katerine de Portu Famaguste, magistro Petro de Accon, notario ipsius domini regis Armenie, Nicholao de Blanche, gardavalleto prefati domini regis Cypri, Dionisio dicto Grasso de Accon, habitatore Montispessulani, Raymondo de Caldiliaco, clerico, Hugone de Fellenno, Guidone de Callomonte, Galliardo Raterii et Isiano de Bonafide, domicellis et familiaribus predicti domini legati, et multis aliis litteratis et illitteratis testibus ad premissa.

III

1310, 4 août.

Accord additionnel fixant les conditions de l'échange d'Henri II et de la princesse de Tyr dans le port de l'Aïas et réglant le sort des otages que le roi de Chypre doit laisser à la disposition du roi d'Arménie, en attendant la ratification du traité par Clément V.

A. et B., comme pour la pièce justif. n° II. — C. Archives du Vatican, *Instrumenta miscellanea*, n° 5201, fol. 1-1 v°. — D. Texte abrégé dans les chroniques d'Amadi et de Florio Bustron.

a., *b.*, *c.* et *d.* (d'après D) : dans les ouvrages indiqués ci-dessus, pièce justif. n° II, qui ont fondu le texte des deux traités.

Pateat universis has presentes litteras inspecturis quod, licet inter nos Ossinum, Dei gratia regem Armenie, pro nobis ipsis et tanquam conjuncta persona, nomine domine Isabelle, domine Thirensis, sororis nostre, et liberorum ejus, nepotum nostrorum, ex una parte, et nos Henricum, eadem gratia Jerusalem et Cypri regem, ex altera, tractantibus nobis fratre Petro, divina gratia episcopo Ruthenensi, apostolice sedis legato, et nobis Raymondo de Pinibus, canonico Vasatensi, domini pape capellano et ipsius sedis nunctio speciali, et cum auctoritate et consensu nostrum legati et Raymondi, specialis nunctii, prefatorum, quedam sint cum voluntate spontanea nostrum predictorum regnum ordinata sollempniter et conventa, prout in ordinatione conventionis hujusmodi jam scriptis redacta et inter nos reges et nos legatum et Raymondum prelibatos voluntarie concordata et in publicam formam redacta seu scripta seriosius continetur, propter magnitudinem tamen, securitatem et firmitatem presentis negotii, inter nos, reges, legatum et Raymundum prefatos, concorditer est conventum, adjectum, promissum etiam et expressum quod nos ipse legatus et Raymondus promittimus cum spontanea voluntate dicti domini regis Cypri ipsi domino regi Armenie quod idem dominus rex Cypri de casali Duodam vulgariter nuncupato, ubi nunc est, ad maritimam Armenie non accedat donec domina Tirensis et ejus liberi prelibati ad maritimam Ajatii pervenerint et de ipsorum perventione seu adventu ipsis dominis regibus seu tenenti locum ipsius domini regis Armenie ac nobis ipsis legato et Raymondo notitia facta fuerit.

Insuper, cum expressa voluntate ipsorum dominorum regum, cum consensu et autoritate hujusmodi nostrum legati et Raymondi prefatorum, ordinatum extitit et conventum quod, incontinenti postquam domina Tirensis et liberi predicti pervenerint ad maritimam

Ajatii prelibatam cum omnibus bonis et rebus suis mobilibus que secum deferrent, introeant portum ejusdem loci Ajatii et indilate descendant de vase marino quo venti fuerint et ingrediantur illam turrim ejusdem portus que magis est ad mare, quam quidem turrim nunc ipsi domini legatus et Raymondus cum eorum familiaribus ante descensum et introitum domine Tirensis et liberorum predictorum ad dictam turrim introire debeant et permanebunt ibidem, exclusis et absentibus abinde omnibus Armenis et aliis quibuscumque personis que tenentur ipsi domino regi Armenie obedire. Necnon domino legato et Raymundo predictis cum ipsis familiaribus eorum atque domina Tirensi et suis liberis memoratis cum rebus et bonis eisdem, que, ut premittitur, secum deferrent, tunc in eadem turri existentibus, predictus dominus rex Cypri cum omnibus bonis et rebus suis ac omnes milites et alii ejus, cujuscumque status vel conditionis existant, qui occasione ipsius domini regis Cypri in Armenia detinentur, cum omnibus rebus et bonis eorum, excepto domino Philippo de Ybelino, senescalco regni Cypri, et domino Balduino et quattuor militibus Cyprensibus de quibus maluerit ipse dominus rex Armenie, in hostagio remanebunt ad presens, quousque confirmatio dicte ordinationis a sede apostolica fuerit impetrata et pervenerit ad ipsum dominum regem Armenie, sicut in ordinatione prefata seu ipsis conventionibus seriosius dignoscitur contineri, sine qualibet dilatione seu impedimento quocunque, dominis legato et Raymundo prefatis videntibus, intrabunt galeam que ad recipiendum ipsos parata fuerat et propter hoc de Famagusta specialiter destinata. Idemque dominus rex Cypri et omnes alii predicti, cum dicta galea ad quam, ut premittitur, recepti erunt cum bonis et rebus eorum omnium, libere descendant, et in recedendo abinde fruantur plenaria libertate. Et confestim hiis premissis ac factis sive, ut prelegitur, observatis et etiam adimpletis, scilicet super descensu et ingressu seu introitu dictorum domine Tirensis et liberorum suorum ad turrim prefatam, cum rebus et bonis eorum que secum deferent, prout superius est expres-

sum, et introitum ipsius domini regis Cypri, cum omnibus bonis ac rebus suis, et omnium militum et aliorum, cujuscumque status vel conditionis existant, prefatorum, cum omnibus bonis et rebus ipsorum omnium, ut premissum est, ad galeam predictam que parata et destinata fuerit pro eis, ut dictum est, supradicti domina Tirensis et liberi prefati descendant ad terram Armenie cum bonis et rebus eorum prefatis, recepturi a gentibus domini regis Armenie prelibati.

Preterea, modo simili, ordinatum extitit et conventum quod iidem domina Tirensis et liberi usque ad biduum seu duos dies post susceptionem litterarum ejusdem domini regis Armenie quas super hoc ipsi domine Tirensi transmittet, de hospitio ubi moratur descendant ituri continuatis gressibus Famagusta et sine dilationis obstaculo galleam descendent quam .. regis capitaneus regni Cypri pro ipsis domina Tirensi et liberis ac etiam pro rebus eorum portandis sufficienter poterit preparari.

Similiter quoque sponte conventum est et promissum extitit per dictum dominum regem Cypri prefato domino regi Armenie quod supradicti dominus Philippus de Ybelino, senescalcus dicti regni Cypri, et dominus Balduinus de Ybelino atque quattuor milites Cyprenses de quibus maluerit ipse dominus rex Armenie et qui in Armenia in hostagio remanebunt juxta formam dicte ordinationis, prout superius est expressum, promittent et jurabunt ad sancta Dei evangelia quod interim non recedent de Armenia neque se ad unam dietam maritime proximabunt sine prefati domini regis Armenie consensu et licentia speciali.

Preterea ordinatum, conventum et expressum extitit inter dominos reges predictos, cum consensu et autoritate nostrum legati et Raymondi prefatorum, et postquam confirmatio predicta sub bulla papali pervenerit ad dictum dominum regem Armenie, ipsi dominus senescalcus, dominus Balduinus et alii quatuor milites qui, ut premittitur, in Armenia usque tunc in hostagio remanebunt et quilibet eorum, cum omnibus sociis et familiaribus eorumdem et in omnibus

bonis et rebus ipsorum omnium, possint libere discedere de dicto regno Armenie, et quocunque et quandocunque voluerint se transferre sine impedimento vel contradictione predicti regis Armenie vel alterius cujuscunque.

Vult etiam et concedit de gratia ipse dominus rex Armenie quod memorati dominus senescalcus, dominus Balduinus et ipsi quattuor milites et quicunque alii Cyprenses qui sunt in Armenia pretextu ipsius domini regis Cypri possint manere libere cum eodem domino rege Cypri quamdiu in casali fuerit supradicto.

In quorum omnium testimonium, sigillum regis Armenie et impressio anuli regis Cypri, suo sigillo nunc carente, necnon legati et Raymondi nostrum predictorum sigilla presentibus litteris sunt appensa.

Acta sunt hec et data in campo libero, juxta casale Dahoudam superius etiam nominatum, de regno Armenie Minoris anno Domini M°CCC° decimo, indictione octava, die quarta mensis augusti, pontificatus domini Clementis pape quinti anno quinto.

QUELQUES

CONSIDÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES ET MILITAIRES

SUR LES SITES ÉTRUSQUES

Les fouilles et les travaux récents conduisent, semble-t-il, de plus en plus vers une solution rationnelle du problème des origines du peuple étrusque. Mais, si nous pouvons entrevoir cette solution, nous sommes encore loin du but et l'ère des discussions et des hypothèses n'est pas close.

Je n'avais point l'intention de prendre parti dans le conflit, qui divise depuis si longtemps les étruscologues, mais seulement d'apporter une modeste contribution à l'étude générale. Quelques réflexions d'ordre militaire et topographique m'avaient paru, en effet, susceptibles d'apporter un peu de lumière sur les raisons et les conséquences de l'établissement de certaines villes étrusques. En particulier, il m'avait semblé qu'on avait peut-être attribué à certaines d'entre elles un rôle qu'elles n'eurent pas et ne pouvaient avoir, d'après les lois naturelles de la topographie.

J'ai donc été, malgré moi, entraîné à entrer dans la mêlée des opinions et certains arguments, que je développerai ci-après, m'ont conduit dans un des camps. Et ce parti est celui dont Denys d'Halicarnasse fut l'initiateur, parce qu'il s'accommode mieux, il me semble, avec la géographie et les confrontations historiques. Le développement des arguments m'a amené à conclure qu'aux origines les plus lointaines, avant d'être parvenus par voie de conquête dans l'Italie méridionale, les Étrusques n'étaient pas un peuple marin ou habitué

à parcourir la mer et, qu'au contraire, nous nous trouvons en présence d'un peuple essentiellement défiant des gens qui, à cette époque, fréquentaient la voie des mers.

De là à penser que les Étrusques n'ont jamais, dans leurs migrations, usé que de voies terrestres, il n'y a qu'un pas. Ce pas, les renseignements historiques me l'ont fait franchir et le raisonnement qui en découle, m'attire à côté des historiens qui estiment que les Étrusques vinrent à l'origine par terre d'une région mal définie, et pénétrèrent en Italie par la région padane, pour gagner la Toscane par les cols apennins voisins de Florence, et s'y fixèrent avant de pénétrer plus avant dans la péninsule.

A l'appui de cette thèse, j'apporte quelques considérations topographiques, historiques et artistiques; sans plus.

E. Curtius a célébré les mérites de la topographie dans l'étude de la préhistoire : « La topographie seule, écrivait-il, nous ramènera à de justes conceptions sur le rôle des Orientaux et des Hellènes dans la Méditerranée primitive. » Le professeur Quirino Giglioli, dans un récent et remarquable article de la *Rivista Italiana* place cette science à la base même des recherches historiques et archéologiques. N'est-ce point à elle qu'a recours si fréquemment M. V. Bérard dans son ouvrage célèbre *Les Phéniciens et l'Odyssée*, pour retracer les étapes d'Ulysse.

Les déductions qu'on pourrait tirer d'une étude topographique, à les considérer isolément, ne sauraient suffire d'ailleurs. Il faut les étayer par d'autres observations sur les habitudes et les coutumes des anciens. Dans la limite tout au moins où notre connaissance permet quelque certitude.

L'histoire nous enseigne que les peuples anciens étaient de mœurs militaires et, aussi loin qu'on remonte dans notre antiquité méditerranéenne, la proposition se justifie. Si quelques-uns s'adonnaient durant les trêves aux arts de la paix, il faut bien constater qu'en grande partie, la majorité était tournée chroniquement vers la guerre.

Défense ou attaque de cités, piraterie, suprises, razzias, c'est le « leit motiv » de l'histoire ancienne, et son art en fait foi.

Plus que d'autres contrées, l'Italie fut offerte aux offenses des pirates marins par le développement de ses côtes, des pirates terriens par la richesse de ses plaines et le charme de son climat.

Or, topographiquement, ses côtes et ses plaines sont soumises aux caprices de la grande échine apennine. C'est elle qui donne à la péninsule ses deux aspects si différents. Dans la partie septentrionale, sur la façade tyrhénienne, la chaîne affleure immédiatement la mer, n'y laissant, en ses calanques, que de rares et de mauvais ports; sur la façade adriatique, encore que proche, elle laisse place à des plaines étroites, malheureusement envahies par des marais ou des lagunes. Tous caractères hostiles aux activités des peuples de la mer. Dans la partie méridionale, au contraire, depuis l'Arno, la façade tyrhénienne offre nombre de mouillages, de longues plages sablonneuses qui voilent du côté mer de grandes plaines fertiles; sur la façade adriatique ou égéenne, la côte, pour montagneuse, ne refuse point de larges baies favorables à l'établissement des ports et de grandes étendues propices à la culture ou à l'élevage.

Dans cette partie méridionale, souvent, aussi, les promontoires détachés de la grande arête viennent mirer leurs falaises abruptes dans les flots bleus, phares merveilleux pour la navigation antique.

C'était bien là, dans cette Italie méridionale, de quoi attirer les peuples de la mer en quête de comptoirs ou de colonies. Aussi, toute la côte fut-elle de bonne heure explorée par tous les peuples de la Méditerranée orientale ou méridionale, Phéniciens, Égyptiens, Égéens, Grecs. Elle fut la zone favorite qu'élurent explorateurs d'abord, colons ensuite, mais le plus souvent les commerçants-pirates.

Dans l'antiquité et bien plus tard encore, ces deux termes sont fréquemment associés. Le commerçant-pirate cherche à attirer l'indigène, à étaler devant lui sa pacotille de traite, à échanger quelque miroir ou quelque cotonnade contre des produits plus rares ou simple-

ment contre des vivres. Si, d'aventure, l'indigène est sans méfiance, l'esclave étant une excellente marchandise, le commerçant se transforme volontiers en négrier. Il tend une embuscade, râfle sa ci-devant clientèle et s'enfuit à toute voile vers les marchés de Tyr, de Cnossos ou ... d'Amérique.

Mais aussi le marin a besoin d'eau et de vivres frais, car son navire n'a que des soutes insuffisantes. les vases ou les outres qui contiennent l'eau sont de faible contenance et elle s'y gâte vite. Il lui faut donc descendre à terre fréquemment, à l'aiguade ou au ravitaillement. L'opération est d'autant plus tentante qu'il sait la contrée plus fertile. Or, dans l'Italie méridionale, l'indigène est en général agriculteur ou pasteur. Aux temps lointains d'Homère, sur la terre des Cyclopes, « le froment, l'orge et l'avoine poussent en grande abondance »; à Circé, les troupeaux de porcs sont nombreux; à l'île du Soleil, « paissent les moutons et les bœufs de ce dieu ».

Le terrien, de son côté, vit de lait ou de la chair de ses troupeaux, et il demanderait peu ou point à la mer s'il n'aimait les belles étoffes, les vases rares, les miroirs de métal qu'apportent les navires; il craint le pirate mais il a besoin du commerçant marin, il fixera donc son habitation de manière à répondre aux besoins de sa sécurité et à son goût de luxe relatif. Et nulle part il ne se trouvera mieux que sur les premières rides de la montagne, quelque peu dans l'intérieur ou sur les falaises difficilement accessibles de la mer. Là, il est à portée du commerce maritime, mais il défie le marin, mal outillé pour manœuvrer à terre.

La pêche, la nourriture de ses troupeaux, l'obligent parfois à séjourner sur la rive. Il y cherche un mouillage d'occasion, mais rarement un port, car il peut craindre à tout instant l'arrivée de quelque voile ennemie. Pour éviter la surprise, car il n'aura peut-être pas toujours le temps de regagner l'abri de la montagne, il élévera des tours de guets, « les tours de Sarrasins » de notre Provence, vigies et refuges.

Par les âges, les contacts se multiplient, des relations s'établissent sur une confiance réciproque ou par habitude. Par traité, trop souvent par violence, le marin fonde un comptoir qui, peu à peu, deviendra une colonie. Mais si l'action s'élargit, le rythme des mœurs reste sensiblement le même.

Commerçant ou colon, l'homme venu par la mer restera attaché à la mer et au port. La mer c'est le lien indispensable avec sa métropole et ses approvisionnements Le port c'est la porte qui s'ouvre de la mer sur la terre. Les marines antiques étaient, on le sait, des marines de cabotage. Chaque soir, et *à fortiori* en cas de séjour, les marins tiraient leurs bateaux sur la grève et s'abritaient sous sa coque ou dans quelque grotte voisine. La vie maritime des Phéniciens, que V. Bérard nous dépeint dans son ouvrage déjà cité, leur créait des besoins inhérents à la taille de leurs navires, à l'état de l'art de la navigation et au péril qui les guettait sur terre ou sur mer : de l'eau pour boire; une grève de pente facile, abritée de vents brutaux du large, pour tirer le bateau; une caverne pour abriter les agrès et l'équipage en cas de mauvais temps, pour servir de cachette, de dock dirions-nous aujourd'hui, et de refuge contre l'indigène.

Car, si le marin se transforme souvent en pirate ou en conquérant, le terrien, de son côté, n'est pas inoffensif. S'il perçoit quelque comptoir mal défendu, ou s'il a simplement quelque razzia antérieure à venger, ou quelques terres perdues à reconquérir, il ne se fera pas faute d'attaquer à l'improviste les étrangers, de les massacrer, ni scrupule de s'approprier leurs marchandises.

Les temps ne sont pas si lointains où pareilles scènes se déroulaient périodiquement sur les côtes des pays dits barbares.

Ces périls réciproques amènent fatalement les peuples de la mer à abriter leurs mouillages, les peuples de la terre à se mettre à l'abri des incursions du marin. Le peuple de la mer élira ainsi quelque roc qui surplombe la plage et la mer. En haut, une muraille abritera les sanctuaires dédiés aux dieux marins et les édifices publics. L'isthme

qui le reliera à l'intérieur sera étroit pour être plus facile à défendre. Le peuple marin ne dispose, en effet, que de faibles effectifs, le navire antique n'a qu'un équipage de quelques hommes. A Circé, les compagnons d'Ulysse qui partent en reconnaissance ne sont que vingt-deux. A garnison peu nombreuse, terrain puissant, c'est une loi de compensation éternelle. Elle nous explique Cumes, Circeo, Syracuse, Tarente et tant d'autres îlots ou rochers plongeant pour ainsi dire dans la mer et d'accès difficile du côté de la terre.

C'est bien l'idéal du marin. De la guette du rempart, le veilleur peut donner l'alerte, que le péril vienne de la mer, où le pirate concurrent peut surgir, ou de l'intérieur des terres. La longue plage de sable, la calanque de falaise ne donnent point les mêmes sécurités, la mer y est plus dangereuse, le rivage y est plus favorable à l'embuscade.

De son côté, l'homme de l'intérieur, le terrien, a, nous l'avons vu, besoin du commerçant exotique, égéen, phénicien, grec ou barbaresque, mais il en craint les surprises. Il ne se sent pas en sécurité sur le rivage même, et si la nature lui offre, quelque peu en arrière, un pic, une colline escarpée, c'est là qu'il construira son refuge, sa citadelle.

Il aura, si besoin est, « une marine » d'où ses propres pêcheurs pourront s'embarquer et où il laissera pénétrer le commerçant de la mer. Mais il vivra dans sa cité à l'intérieur. Son mode défensif c'est celui du guerrier qui défend son sol, qui choisit quelque piton dominant les vallées ou les défilés par où passent les pistes, pour y construire sa forteresse. C'est aussi vrai à Orvieto qu'à Suze, à Palestrina qu'à Fiesole, à Tarquinies qu'à Volterra.

Si, par la suite, le colonisateur exotique s'écarte de la mer et pénètre dans les plaines, il les protégera à leur pourtour par des villes forteresses, des blockaus, mais, en dépit de cet élargissement, sa capitale et sa raison d'être sera et restera le port.

Nous avons ainsi examiné et distingué d'une façon générale les

sites topographiques et militaires spécifiquement propres aux gens de mer et aux gens de terre. Il apparaît au simple examen de la carte que les sites étrusques appartiennent au deuxième genre, au mode terrien. Il est à remarquer qu'aucune des grandes villes étrusques ne se trouve directement sur la mer et qu'aucune ne présente le caractère topographique purement marin ou colonial, mais bien le caractère terrien.

Tarquinies est un exemple frappant. Ce fut, dit-on, une des plus importantes et anciennes villes étrusques. Son avancée, son bastion contre les gens de la mer, se trouvait selon toute vraisemblance à l'endroit qu'occupe aujourd'hui le magnifique palais Vitelleschi. Tandis que la ville antique était en arrière, sur une « mesa » qui commande la vallée de la Marta, couloir qui amenait les gens de Viterbo ou d'Orvieto vers la mer.

Du bastion, le veilleur pouvait apercevoir toute la rade et les abords du médiocre mouillage de Porto Clementino. Mais ce mouillage est à cinq à six kilomètres de la ville, comme Circeo est à dix kilomètres de Feronia, Palos à six kilomètres de Caere. Et cette « marche » que le commerçant ou le pirate devait franchir pour approcher, suffisait à la sécurité de la ville. Par ailleurs, les mouillages du genre Porto Clementino ne ressemblent en rien aux ports des peuples marins. Fort mal abrité des mauvais vents, difficile d'accès, c'était et c'est encore un abri fort précaire qui ne devait guère attirer les marins.

De la rade, on ne pouvait apercevoir les édifices de la cité et c'était une sécurité contre l'appétit des écumeurs de la mer. La ville vivait dans l'intérieur, par l'intérieur.

C'est le faciès de la grande majorité des cités étrusques qui avoisinent le rivage sans être sur la rive même. Cerveteri présente les mêmes caractéristiques, tout comme le tertre de Vetulonia. L'Étrusque regarde avec méfiance vers la mer, il ne jette vers elle qu'un regard timide par-dessus la crête des monts qui l'abritent. Il

a construit des forteresses à l'extrémité des défilés qui conduisent de l'intérieur vers des plages d'ailleurs peu alléchantes pour le marin, et non des ports ouverts vers le large.

Si nous considérons par contre les villes coloniales des marins ou même des peuples à mœurs accidentellement maritimes, Naples, Syracuse, Marseille, etc., quel contraste ! Ce n'est pas de la mer qu'elles cherchent à s'isoler, à s'abriter, mais bien des régions montagneuses habitées par les rudes populations terriennes.

Pour éviter tout malentendu, je tiens à rappeler exactement de quelles époques nous entendons parler dans cette étude. Les auteurs anciens relatent la grandeur de la marine des Tyreni ou des Étrusques. Encore qu'il ne soit pas absolument prouvé que le terme Tyreni s'applique expressément aux Étrusques, qu'il ne soit pas un de ces noms génériques qu'ont connu tous les mondes et toutes les époques, comme « les peuples de la mer », « la marine franque », « les Roumis, « les barbaresques », voire « les flibustiers ou les frères de la côte » et qu'il ne couvre pas un complex de bandes de pirates de diverses nations.

Même tenant pour exacte jusqu'en ses termes la relation des anciens, il est possible d'admettre deux époques que nous connaissons par d'autres symptômes : une première période où les Étrusques, confinés dans l'intérieur de leur territoire de Toscane, ne disposaient que de mauvais mouillages. Une époque subséquente où les Étrusques, maîtres de la Campanie, peut-être de quelques points de la côte adriatique, trouvèrent dans les ports d'Anxur, de Gaete, de Naples de bons abris pour de nombreux navires.

Livourne et Civitå-Vecchia, les deux seuls ports actuels de la côte de la Toscane, sont des ports modernes et en partie artificiels. Les navires, même à vapeur, n'y entrent pas toujours aisément, malgré tous les perfectionnements de la science, par certains vents. Les auteurs de l'antiquité n'en parlent pas d'ailleurs. Au reste, il suffit de s'adresser aux pêcheurs de la côte pour être persuadé que,

lorsque souffle le « tyrreno » ou le « scirocco », les marines de Palos, de Porto Clementino sont terriblement dangereuses. Les bateaux de pêche y sont rarissimes et, durant de longues périodes, on n'y peut aborder sans grands risques.

Je ne considérerai dans cette brève esquisse que la période où, ne possédant pas encore les ports méridionaux, les Étrusques ne pouvaient guère prétendre à une marine. Quelques navires tout au plus, sans qu'on puisse l'affirmer, dans les lagunes de l'Adriatique (et c'était là une marine qui ne devait guère opérer au delà du canal d'Otrante). Je n'envisagerai que le temps où les cités venaient de se fonder à l'intérieur. Et dans cet intérieur, je comprends Caere, Tarquinies, Velutonia, qui ne sont pas, j'y insiste, sur la mer. Temps bien antérieur à l'épopée qui amena les Étrusques à bouter les Grecs hors de la Campanie et à les remplacer dans leurs opérations maritimes après s'être emparé de leurs ports.

L'ensemble des considérations précédentes nous autorise dès maintenant à penser que les Étrusques de cette première période ne furent ni un peuple marin ni un peuple colonial. Leur vie était tournée non pas vers la mer, mais bien vers l'intérieur. La topographie nous le révèle.

Ont-ils simplement oublié la mer après leur pérégrination initiale? Dans une certaine mesure, leur art va répondre.

L'art étrusque de la première manière ne révèle ni le souvenir d'une pérégrination par mer, ni d'une vie maritime quelconque. Sur des centaines de vases, de miroirs ou autres qu'on peut admirer dans les différents musées italiens, nulle part ne se reconnaît une allusion, un souvenir marin. On y voit des divinités terriennes; dans leurs actes symboliques, Jupiter, Mars; on y voit des scènes héroïques des guerriers de l'Iliade, mais jamais, ou à titre tout à fait exceptionnel, Neptune ou Amphitrite ou une scène marine. A peine y retrouve-t-on des imitations égéennes, quelque triton, quelque dessin stylisé de la vague, de la pieuvre. Le plongeur de Tarquinies peut plonger aussi bien dans un lac ou une rivière qu'en mer.

A Volterra, il est vrai, quelques monuments funéraires comportent des reproductions d'ailleurs fort intéressantes de navires. Mais la scène représente l'enlèvement d'Hellene ou quelque sujet du même genre tiré du cycle homérique. Œuvre essentiellement grecque, qui n'a pas plus trait à l'histoire étrusque que la prise de Thèbes ou la mort du héros thébain, dont le motif se retrouve en répliques nombreuses sur les urnes voisines.

Et, pourtant, un peuple à qui le dieu des mers aurait permis l'accès à une terre promise après la traversés de son redoutable domaine eût été bien ingrat de n'en point honorer l'image.

Je sais bien que l'art étrusque très évolué n'est qu'un art grec ou dérivé de cet art. Mais il est tout au moins remarquable que l'acheteur n'ait point sollicité de son vendeur l'image de telle divinité qu'il eût voulu honorer. Les fournisseurs grecs de leur côté étaient trop habiles pour ne point avoir cherché à complaire aux désirs de leur clientèle. Et pourtant, au plus loin qu'on peut remonter, nul souvenir, nulle reconnaissance ne semble s'envoler vers le dieu qui règne sur le domaine des mers et ne les laisse franchir qu'à ceux qui sacrifient à ses autels.

Dans l'art étrusque prégrec, dans les terres cuites si belles, si originales, rien ne rappelle une idée maritime. Donc sites terriens et art où rien ne rappelle la mer et ses dieux.

Il y a plus. La comparaison géographique entre la zone de dispersion des Étrusques et la zone des routes suivies par les grandes invasions terriennes vient renforcer l'impression que nous nous trouvons devant un peuple qui n'a connu au cours de sa migration que les voies de terre.

Les Grecs, les Africains, les Normands, venus cependant de directions fort différentes et qui utilisèrent la voie de mer, ont fondé de grandes villes maritimes, dont la presque totalité se trouve dans l'Italie méridionale.

Par contre, les Lombards, les Goths et les autres barbares descendus des Alpes ou de l'Illyrie ont occupé l'Italie septentrionale et centrale dont fait partie la Toscane. Les Gaulois parvenus dans la région de Bologne sont venus vers Rome par l'Étrurie; Alaric descendu des Alpes Juliennes est passé entre Ravenne et Bologne pour suivre la Via Flaminia à travers la Toscane. Radagaise, au v[e] siècle, prit à peu près la même voie. Théodoric vers 490, les Lombards vers 568, tous traversèrent précisément cette région où se retrouvent plus spécialement les traces des Étrusques. Certains ne firent que passer, d'autres s'y fixèrent. Dans ces rythmes continus, imposés pour ainsi dire par la topographie, nous ne percevons dans l'histoire aucune exception.

D'un côté, tous les peuples marins dépassant rarement vers le nord le Volturne et la Pescara. De l'autre côté, tous les terriens pénétrant dans la partie orientale de la vallée du Pô, cherchant à franchir l'Apennin pour gagner les riches terres de la Toscane, poussant parfois jusqu'à la Campanie.

Il n'est point besoin d'insister beaucoup pour faire ressortir la coïncidence géographique entre le site de la contrée peuplée par les Étrusques avec la zone historique de pénétration de ces peuples venus du Nord par terre et de souligner la différence qu'elle présente avec les régions peuplées par les colons grecs, les marins phéniciens africains ou même les pirates normands.

Par ailleurs, ne suffit-il pas de visiter le site de Volterra pour évoquer la vision d'un « maître de la terre ». Volterra, forteresse puissante dont l'emprise se sent dans la région toute entière qu'elle domine de ses 500 mètres de l'Arno à l'Ombrone. Elle commande le val de Cecina, qui conduit à une mer qu'on n'aperçoit pas du haut de ses tours, où éclate tout l'orgueil du conquérant terrien.

Ceci n'implique en rien telle ou telle origine exotique. Bien d'autres peuples sont venus d'Anatolie en Italie, en Grèce ou en Espagne, qui n'ont point emprunté la route marine. Outre qu'il est

malaisé d'imaginer cette migration maritime d'un peuple telle que la légende nous la dépeint, les moyens navals de l'époque permettaient une colonisation lente et progressive et non l'exode d'un peuple ou d'une partie d'un peuple sur un trajet aussi long et parfois difficile, par le travers des courants du canal d'Otrante, par Charybde et Scylla. Par contre, rien n'empèche d'admettre que les Étrusques soient venus en groupes nombreux d'Orient par l'Illyrie par exemple et Denys d'Halicarnasse peut bien avoir raison en les faisant descendre des Alpes, au bout d'un voyage dont l'origine reste à trouver et la date à démêler dans les contradictions des époques.

Lieutenant-colonel Louis Langlois.

ÉGLISE ET RELIQUAIRE D'AFRIQUE

Grâce à la libéralité du Gouvernement général d'Algérie, et sur les indications de MM. Gsell et Albertini, nous avons pu, au mois d'octobre 1926, explorer une petite ruine sur le territoire de la commune mixte du Belezma (département de Constantine), à cinq kilomètres du chef-lieu Corneille, et à un kilomètre cinq cents des restes d'une importante forteresse byzantine, où s'abrite le village indigène de Ksar-Belezma[1]. Ce pays était, à l'époque romaine, le territoire d'une cité de Numidie, très probablement de la colonie de Lamasba, dont les ruines se voient auprès du village moderne de Corneille. Notre petite basilique devait se trouver à quelque distance de la voie qui, de Lamasba, se dirigeait vers le nord-ouest pour atteindre Zarai[2]; car c'est d'une église chrétienne qu'il s'agissait, ainsi que le suggéraient de longues pierres cintrées gisant à l'est de la ruine et dessinant la courbe d'une abside, et ainsi que le prouvèrent aussitôt les fouilles que nous y fîmes, avec le concours de M. Carayol, administrateur de la commune, et de M. Moulin, architecte[3].

L'église (fig. 1), orientée de l'ouest-sud-ouest à l'est-nord-est, mesurait environ 16 mètres du mur de la façade (baptistère non compris)

[1] Sur l'*Atlas archéologique* de M. Gsell, feuille 27, elle prendrait place à un centimètre à gauche du n° 89.

[2] Sur les ruines de Lamasba et les routes qui partaient de la cité, cf. Gsell, *op. cit.*, feuille 27, p. 7.

[3] M. Henri Carayol, curieux de tout ce qui touche au passé romain de sa commune, s'est employé de toutes les manières à faciliter mon travail. Et c'est à la complaisance de M. Moulin que je dois les plans et les dessins reproduits dans ces pages. Je leur exprime ici ma vive gratitude. Enfin, je tiens de M. Horia Teodoru, architecte de l'École roumaine à Rome, d'utiles éclaircissements.

au fond de l'abside; les nefs, 13m50; la principale est large de 3m80, les latérales de 2 mètres. Quelques pierres visibles à la surface de la ruine, un morceau de corniche bien mouluré, quelques voussoirs ornés d'une rosace, les pierres cintrées de l'abside donnaient à penser qu'on était en présence d'une construction de bonne qualité. Sur ce point, notre attente a été déçue : l'édifice, d'ailleurs ruiné profondément et abîmé par des usages postérieurs, s'est présenté comme une œuvre médiocre, qui avait dû emprunter ses meilleurs éléments à quelque construction païenne[1]. Les murs, épais de 0m60, sont faits d'un gros blocage soutenu çà et là par des pieds-droits. Des colonnes restent seulement les socles, hauts de 0m60 en moyenne et reposant soit directement sur le sol, soit sur une dalle carrée, et les bases, toutes de diamètre différent; leur double rangée, d'un alignement imparfait, se prolongeait peut-être, contre le mur de l'abside ou contre celui de la façade, par des demi-colonnes, dont on a retrouvé deux fragments.

L'abside (larg. 3m50, prof. 4m40) était flanquée de deux petites salles symétriques (larg. 2 mètres, prof. 3m10) s'ouvrant à la fois sur les nefs latérales et sur le dehors; disposition inconnue à Rome, mais courante en Afrique, où elle a peut-être été importée de Syrie[2]. Ces deux sacristies sont exactement dans le prolongement des nefs latérales. Leurs murs de fond, rectilignes, sont dépassés d'environ un

[1] Ce qui n'étonnera personne, car on sait qu'avant les Byzantins les chrétiens ont commencé le pillage des monuments romains abandonnés ou endommagés. Dans notre basilique, un caisson funéraire portant une inscription païenne avait été employé dans la construction; les meilleurs matériaux provenaient peut-être de Lamasba elle-même. On ne remarque point aux alentours de ruines importantes hors de celles-là. On a de bonnes raisons de croire que le fort byzantin voisin emprunta lui aussi beaucoup aux monuments, sans doute déjà ruinés, de Lamasba.

Des traces d'un remaniement, en vue d'un usage indéterminable, se sont trouvées au fond de la ruine.

[2] Cf. Gsell, *Monuments antiques d'Algérie*, t. II, p. 141-143; une des salles devait servir de *diaconicum* à l'usage du clergé, l'autre de *prothesis* pour les offrandes; cf. aussi p. 150.

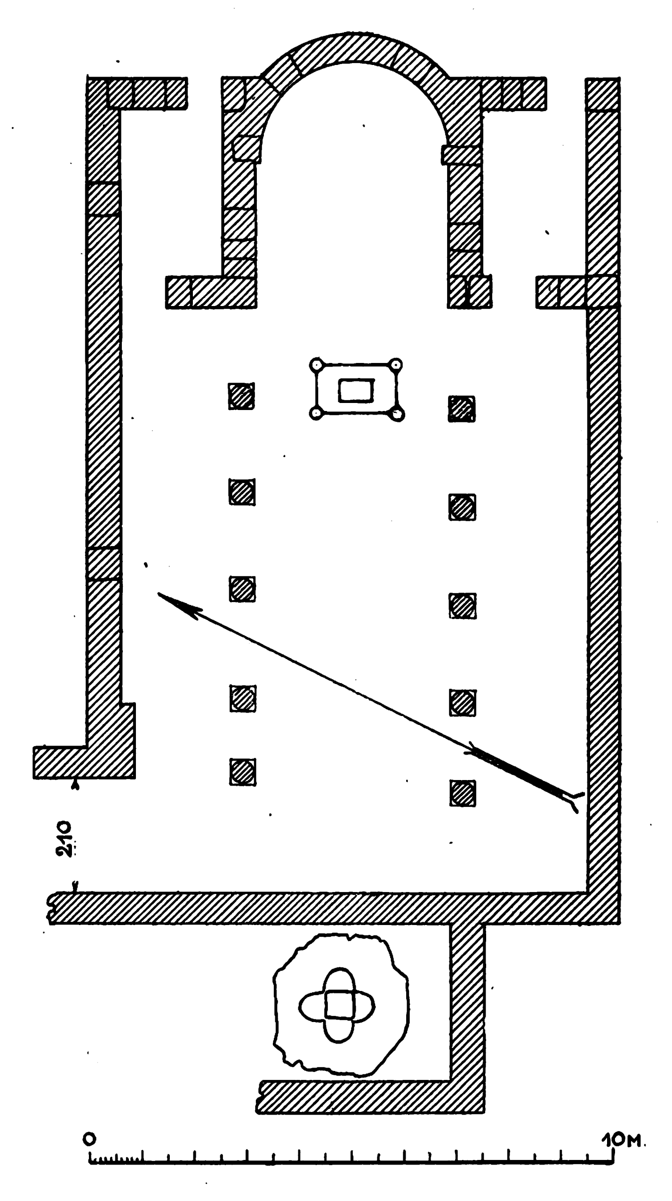


FIG. 1. — PLAN DE LA BASILIQUE.

mètre par la courbe de l'abside : celle-ci devrait être dessinée au dehors par deux bandeaux faits de pierres cintrées moulurées, l'un au niveau du soubassement (pierres à profil convexe), l'autre à la naissance de la voûte de l'abside, comme corniche (pierres à profil concave)[1].

L'autel se dressait à un mètre en avant de l'abside, suivant une disposition assez ordinaire; on en a retrouvé le soubassement, maçonnerie de grosses briques (1m55 × 0m90) flanquée aux quatre angles de colonnettes dont les pieds étaient en place : un *ciborium* abritait donc l'autel. Aucun vestige de clôture du chœur : sans doute n'y en avait-il pas. Il est de même impossible de reconnaître le niveau de l'abside et celui des nefs, d'ordinaire différents. Nous n'avons pas retrouvé la moindre trace d'un pavement quelconque, et seul le niveau inférieur des socles de colonnes détermine la surface antique. Il faut croire que la basilique s'était contentée d'un sol battu[2].

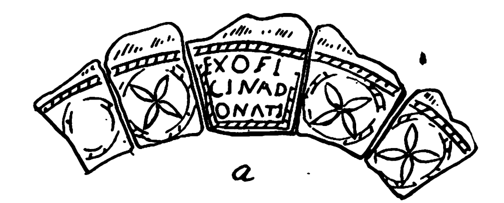
On entrait dans l'église par le bas de la nef latérale gauche. Là, le mur s'interrompt pour repartir à angle droit, ouvrant une baie de 2m10 sur une longueur de plus d'un mètre. Plutôt qu'une porte, c'était donc un vrai porche. Or, cinq voussoirs d'un même groupe ont été trouvés dans les ruines, dont le rayon correspond presque exactement à l'ouverture de la baie (rayon 1m07)[3]. Ils en constituaient

[1] Il y a deux pierres concaves et deux convexes, mesurant chacune 1m60 de long et 0m50 de large, et accusant le même rayon que l'abside dont elles ornaient l'extrados (long. 3m20); cf. des pierres analogues, « corniches courbes qui couronnaient le mur de l'abside », signalées par Gsell, *Recherches archéol. en Algérie*, p. 205, fig. 48, et p. 218, fig. 65.

[2] De même le sol de la basilique de Sertei semble avoir été fait de terre battue, sauf quelques espaces pavés de mosaïque : Gsell, *Mélanges de Rossi*, p. 350.

[3] Je dois encore ce calcul à l'obligeance de M. Moulin; les dimensions ne sauraient correspondre mieux, si l'on tient compte du fait que le mauvais état des pierres rend toute mesure approximative. Trois des voussoirs ont été trouvés au fond de la ruine, entre deux bases de colonnes, réunis entre eux par des moellons; c'est la trace d'une occupation postérieure; il n'en faudrait pas conclure qu'ils appartenaient à l'arcade sur-

certainement l'arc frontal, et il faut signaler ici un détail intéressant : le voussoir central, ou clé de voûte, est orné sur sa face antérieure d'une inscription, sur laquelle nous reviendrons, et d'un monogramme du Christ sur sa face inférieure; celle-ci était donc visible, ce qui revient à dire que la porte n'avait point de linteau, et qu'au lieu de constituer l'arc de décharge ordinaire les voussoirs formaient l'arc de tête d'une voûte en berceau qui couvrait probablement toute la longueur du « porche »[1] (fig. 2, *a*).



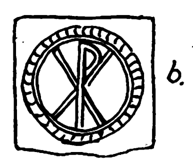


FIG. 2. — VOUSSOIRS DE LA PORTE.

La basilique n'avait certainement pas de tribunes, et les nefs devaient se terminer en haut de la façon la plus simple : les colonnes, dont pas un chapiteau n'a pu être retrouvé, portaient sans doute, non des arcades, dont quelque trace serait restée, mais des poutres droites jetées sur leur sommet. Le toit devait être fait d'une charpente couverte de tuiles; des débris de ces tuiles ont été retrouvés en abondance dans toute l'étendue de l'église. Seule l'abside devait, selon la règle, se terminer par une voûte en cul-de-four[2]. L'église avait

montant l'entre-colonnement. L'inscription et le monogramme avaient d'ailleurs leur place toute naturelle sur la porte d'entrée.

[1] D'où, sans doute, le renforcement du mur, à l'angle de celui de la nef (cf. le plan). Remarquer aussi que la dernière colonne a été rapprochée de la précédente pour ménager, en partant de la porte, une entrée convenable dans la nef principale.

Sur l'architecture ordinaire des portes, cf. Gsell, *op. cit.*, p. 133; les portes voûtées sont très rares; en revanche, le cas d'une porte unique sur un bas côté est fréquent.

[2] Il devait en être ainsi souvent dans les églises modestes, bien que la règle fût généralement d'unir les sommets des colonnes par des arcades, soutenant un mur qui, lorsqu'il n'y avait pas de tribunes, servait à ex-

une annexe : en poursuivant les fouilles au delà du mur que nous croyions être celui de sa façade, nous avons mis au jour une cuve baptismale, ménagée dans un massif de maçonnerie qui devait affecter une forme octogonale ou circulaire et s'élever un peu au-dessus du sol. La cuve proprement dite, carrée ($0^{m}45$ de côté), profonde de $0^{m}42$, a gardé intact son revêtement de ciment. De tout l'édifice, c'est la partie la plus soignée. On accède à la cuve par des degrés de forme demi-circulaire (haut. $0^{m}20$, larg. $0^{m}38$) qui s'ouvrent sur chacun des côtés. Cette disposition en trèfle à quatre feuilles ou en croix à branches recourbées eut en Afrique beaucoup de succès; qu'on se rappelle comme exemple caractéristique la cuve baptismale d'El-Kantara, conservée au Musée du Bardo[1]. Près de la cuve s'est conservée une partie de la tuyauterie en tuile qui devait servir à l'emplir, plutôt qu'à la vider[2].

Ces élégants fonts baptismaux sont compris dans une salle, large de 3 mètres, qui était contiguë à la façade de la basilique, mais ne devait pas communiquer directement avec elle. Il semble plutôt qu'elle s'ouvrait au nord par une porte voisine de celle de l'église, peut-être sur le prolongement de la colonnade limitant la nef à gauche. Le baptistère devait se trouver ainsi dans l'axe de la nef principale et de l'abside, ce qui contribuait à donner à tout l'édifice, malgré sa simplicité, une certaine élégance[3].

hausser le toit de la nef centrale. Cf. Gsell, *op. cit.*, p. 129, et *Mélanges de l'École de Rome*, 1903, p. 7.

[1] Cf. Gsell, *Monuments antiques d'Algérie*, t. II, p. 153, et le *Dict. d'arch. et liturgie chrét.*, article *Afrique* (archéol. de l'), coll. 702-703, fig. 142. Cette forme se retrouve en Orient; cf. les deux baptistères de Palestine, *op. cit.*, article *Baptistère*, fig. 1369 et 1371.

[2] Parce qu'il n'y a nulle trace d'un trou d'évacuation au fond de la cuve; on devait la vider à la main. L'inverse est plus fréquent.

[3] Cette disposition du baptistère par rapport à l'église n'est pas habituelle; mais, en cette matière, c'est la variété qui règne; cf. Gsell, *op. cit.*, p. 152-153.

Nous avons peu d'éléments pour dater la basilique. Cependant, la forme du « monogramme constantinien » simple qui ornait, comme on l'a vu, la clé de voûte de la porte (fig. 2, *b*), nous fait remonter, avec beaucoup de probabilité, à la seconde moitié du IVe siècle, ou à la première moitié du Ve[1].

Ce *signum Christi* inscrit sur l'entrée de l'église est évidemment contemporain de sa construction. Et nous avons conservé, en guise de dédicace, le nom de l'entrepreneur qui s'en chargea : on le lisait, en entrant, au sommet de l'arc : *Ex oficina Donati*, de la fabrique de Donatus. On a quelques exemples de ces inscriptions qui, mises en bonne place, aux yeux de tous, rappelaient l'habileté de l'architecte, et peut-être sa générosité[2].

⁂

Cette humble chapelle nous réservait d'ailleurs une trouvaille intéressante. En défaisant les briques qui recouvraient la base de l'autel, nous mîmes au jour une fosse, construite en maçonnerie, qui cachait dans un de ses angles un vase en terre cuite fermé d'un couvercle[3] (planche). En forme simple de « marmite sans anses », comme

[1] Le critère n'est jamais absolu; cf. Gsell, *op. cit.*, p. 115 et note; on trouve encore des exemples de ce chrisme en plein Ve siècle.

[2] A cette époque de zèle, il devait arriver que les églises fussent offertes par leur constructeur. En tout cas, l'expression *ex oficina...* se rencontre parfois au milieu même de l'inscription dédicatoire : à Souk-Ahras la formule *ex oficina fortunatiani* répond à celle de *Beatam ecclesiam catolicam* de l'autre côté d'une croix monogrammatique; cf. Gsell, *Insc. lat. d'Algérie*, 927 = *C. I. L.*, VIII, 5176.

Près de Tebessa, *ex oficina... Donati* voisine avec une dédicace en vers; cf. de Rossi, *Bull. arch. christ.*, 1878, p. 15, fr. 7.

[3] Dimensions de la fosse : $0^{m}50 \times 0^{m}44$, profondeur $0^{m}50$. Le vase mesure $0^{m}265$ de plus grand diamètre, $0^{m}10$ à la base; haut. $0^{m}16$ sans le couvercle, $0^{m}245$ avec le couvercle. Il est plus large et en même temps moins aplati que les vases analogues d'Henchir-Akhrib, qui sont tous les quatre deux fois moins hauts que larges; cf. Gsell, *la Chapelle d'Henchir-Akhrib*, *Mélanges de Rome*, 1903, p. 16 et note 3.

les reliquaires d'Henchir-Akhrib décrits par M. Gsell, muni d'un couvercle percé de trous comme celui d'une bouilloire[1], il ne porte, en dehors de deux inscriptions, que quelques ornements linéaires peints en rouge. Il ne contenait, et jusqu'au tiers seulement de sa hauteur, qu'une poussière fine, d'apparence calcaire, comme celle qui s'était infiltrée à travers les briques mal jointes et couvrait le fond de la fosse. Cependant, le couvercle étant bien ajusté, il est possible qu'une partie de la terre ait été mise dans le vase lors de sa déposition sous l'autel[2]. C'était, — sa place le suggère autant que son aspect, — le reliquaire de l'église. Aussi avons-nous cherché, mais en vain, autour des ruines de l'autel, l'inscription qu'on avait coutume d'y laisser pour garder le nom du martyr dont les restes étaient conservés sous la table sainte : *Hic memoria sancti*, etc.

Mais le vase lui-même portait, on l'a vu, deux inscriptions (fig. 3); l'onciale dans laquelle elles sont écrites, mélangée çà et là de quelques lettres de capitale, a son équivalent exact dans les premiers manu-

Fig. 3.

[1] Ce détail prouve, après d'autres exemples, qu'on employait comme reliquaires des ustensiles de poterie ordinaire, fabriqués pour des usages vulgaires. Ici, d'ailleurs, la destination religieuse fut donnée au vase avant la cuisson, les inscriptions n'ayant pu être gravées sur la terre cuite.

[2] Cette terre a été dispersée trop tôt pour que nous eussions le loisir d'en prélever un échantillon pour l'analyse. Elle paraissait provenir, au moins en partie, de la désagrégation des briques, dont la poussière avait couvert le vase d'une croûte si épaisse que les inscriptions me furent d'abord illisibles. De même plusieurs des reliquaires d'Henchir-Akhrib ne contenaient que de la terre, et pour deux au moins d'entre eux cette terre constituait précisément la relique : Gsell, *loc. cit.*, p. 21. Elle était naturellement prise au tombeau du saint, parfois même rapportée de Palestine.

scrits en onciale du ve siècle[1]. On sait d'ailleurs que cette écriture apparut particulièrement tôt dans l'épigraphie africaine : on en a des exemples dès le IIIe siècle à Timgad, d'autres plus nombreux au IVe siècle[2]. Les deux inscriptions du reliquaire sont d'autre part ponctuées d'une croix simple dont l'usage n'est pas connu en Afrique avant le second tiers du ve siècle. Sa diffusion en Numidie ne s'achève qu'à l'époque byzantine. Mais rien ne nous empêche d'admettre que nous ayons affaire ici à un des premiers exemples[3]. En tenant compte des critères fournis par le chrisme de la basilique, par les caractères d'onciale et par les croix des inscriptions, il nous semble qu'on obtient comme date probable de consécration, — pour l'église et pour le reliquaire, — le milieu du ve siècle. Le vase, en effet, étant donné sa place, doit être contemporain de la basilique dont la cérémonie de dédicace comporte très anciennement comme un rite essentiel la déposition des reliques.

Une inscription, tournant sur les flancs du vase, dit :

Ecce locus inquirendi d(omi)n(u)m ex toto corde amen χρ(ist)e

L'autre, qui suit les bords du couvercle :

In isto vaso s(an)c(t)o congregabuntur menbra χ(rist)i[4].

[1] Cf. Châtelain, *Uncialis scriptura :* voir au début les mss. du ve siècle, et notamment le *Veronensis* de la pl. VI, où l'on trouve l'équivalent de toutes les lettres des inscriptions et même des abréviations χρ̄ι, SC̄IS, etc. La présence de quelques caractères de capitale sur l'inscription du couvercle prouve soit que l'onciale n'est pas encore parfaitement formée, soit que le graveur n'en a pas l'habitude.

[2] Cf. Cagnat, *Revue de philologie*, 1895, p. 214; inscriptions émanant de grammairiens, et *C. I. L.*, VIII, 2391 et 2400 = Suppl. II, 17910, 11, 09.

[3] Les critères de date tirés de ces signes ne sont jamais rigoureux. Il nous suffit que la croix apparaisse sur des inscriptions d'Algérie au ve siècle. Cf. Gsell, *Mon. ant. de l'Algérie*, t. II, p. 116, note déjà citée.

[4] Hauteur moyenne des lettres : 1re inscription, 0^m^015; 2e inscription, 0^m^01. Cf. la copie réduite, fig. 2. Je prends pour un *i* final le jambage qui suit le χ, de même que le nom du Christ est représenté sur l'autre inscription par les initiales et la finale. Le graveur ayant mal calculé a dû serrer les derniers mots. De toute façon, la lecture *membra Christi* est certaine.

Ces deux phrases ne nous donnent à première vue nul sens satisfaisant, et ce ne serait point les expliquer que d'en donner la traduction littérale. Elles doivent déterminer l'usage et la valeur du vase; mais par une expression figurée; la clé de l'explication est dans ces mots « membra Christi[1] ».

On sait quelle fortune a eue dans la littérature chrétienne l'image de saint Paul : l'Église est un corps mystique dont le Christ est la tête et dont les fidèles sont les membres; nous sommes tous, à cet égard, les « membres du Christ[2] ». C'est au fond à ce sens que se ramènent la plupart des passages des Pères où le symbole est repris et commenté. « Membres du Christ » devint si bien l'équivalent de fidèles que la réunion des chrétiens dans une église s'appelle chez saint Augustin un « rassemblement des membres du Christ », *congregatio membrorum Christi*[3].

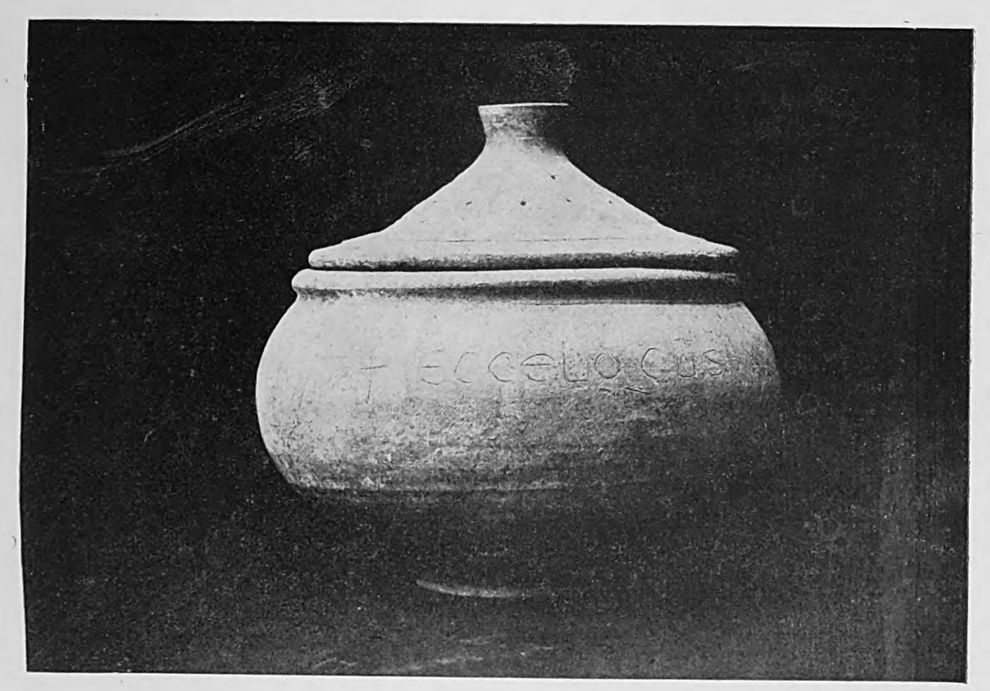
On sera frappé de la rencontre de cette formule avec celle de notre inscription : *congregabuntur membra Christi*. Cette rencontre impose-t-elle d'entendre ici et là le même sens? L'inscription ne s'appliquerait donc plus aux reliques; et il faudrait comprendre, ainsi qu'on nous l'a suggéré : « Dans ce vase saint se rassembleront les (fidèles) membres du Christ », le vase étant pris, par figure, comme l'abrégé de l'église, dont il est le centre mystique. Pareillement, *locus*,

[1] Je signale pour l'écarter une explication à laquelle j'avais un instant songé : le vase aurait été un vase à hosties, et ce sont les espèces de la communion qu'on y aurait rassemblées, *congregabuntur*. A la réflexion, cette hypothèse est impossible; mais ce qui l'exclut, c'est moins la présence de l'expression *membra Christi*, qui se trouve au moins une fois employée comme équivalent de *corpus Christi* (chez saint Optat, VI, 1), que sa rencontre avec le verbe *congregabuntur*, et surtout que la position du vase; on n'eût point muré sous l'autel un vase à hosties.

[2] IIe Épitre aux Corinthiens, 12, 27 : « Vos autem estis corpus Christi, et membra de membro. »

[3] *Patrologie latine* de Migne, XXXVIII, 1447 : « Ac hoc ergo istae festivitates in Ecclesia constitutae sunt Christi, ut per eas *congregatio membrorum Christi* admoneatur imitari martyres Christi. » *Congregatio* est pris ici dans son sens le plus propre, qui est la réunion d'individus dispersés en un même troupeau.





Vase a reliques trouvé dans une église d'Afrique.

dans l'autre formule, cesserait de s'appliquer strictement au vase pour représenter l'église toute entière, lieu de prière, où l'on vient « chercher le Seigneur ». L'explication a le mérite de supprimer la difficulté du futur *congregrabuntur*, qui dès lors va de soi, et de recevoir l'expression tout entière dans un sens qui paraît avoir été presque consacré. Mais on jugera l'image sur laquelle elle repose bien hardie et bien subtile pour la foi de ce temps. Et l'on retombe sur une idée d'un mysticisme aussi peu vraisemblable, aggravée d'une obscurité d'expression, si l'on entend que les fidèles se réuniront, c'est-à-dire que leurs âmes communieront, dans le souvenir sacré que renferme le vase[1]. Sans doute faut-il ne voir dans la rencontre d'expression que le fait du hasard.

Si l'on se refuse ainsi à donner aux mots *in isto vaso sancto* un sens symbolique, il devient nécessaire de mettre l'expression qui suit en rapport avec des reliques : on n'enfermait sous les autels que les reliques des saints et des martyrs; est-ce à ces catégories éminentes de chrétiens qu'a pu s'appliquer l'image de saint Paul? La chose est vraisemblable, et les exemples ne manqueraient pas pour justifier cet emploi particulier : « Les saints, dit saint Ambroise, sont le corps et les membres du Christ[2] »; il parle ailleurs des apôtres, qui sont « des membres du Christ particulièrement éminents et agissants[3] ». Cet usage de l'expression devenait naturel, dès lors qu'on perdait un peu de vue le sens spirituel et mystique de saint Paul pour ne s'attacher qu'à l'élément concret de la métaphore : le Christ souffre et agit par ses membres : les apôtres, les saints et les martyrs, ceux qui ont agi et souffert pour lui, sont donc particulièrement dignes de compter comme ses membres. En raffinant encore, on arrivera à

[1] Cette sorte d'attraction mystique aurait été mieux exprimée par *in* et l'accusatif; à tout le moins par une formule telle que *congregabuntur in unum*.

[2] *Patrologie latine,* XIV, 1013 : « Sicut enim sancti corpus et membra sunt Christi, ita peccatores.., corpus et membra draconis. »

[3] *Ibid.*, 1159 : « Apostoli praestantiora et actuosa membra sunt Christi. »

faire correspondre à chaque membre une de ces catégories : les pieds du Christ sont les apôtres, parce qu'ils l'ont porté par tout l'univers; ou au contraire ce seront les pécheurs, membres inférieurs du Christ[1]. Cette exégèse subtile, une fois appliquée à l'Ancien Testament, y fit reconnaître dans les mots *manus* et *pedes* des Psaumes et des Cantiques la préfiguration des apôtres, saints et martyrs du Christ[2]. C'est ainsi que le symbole purement spirituel des membres du Christ engendra des images où le sens matériel des mains et des pieds l'emporta[3].

Ces exemples, toutefois, ne nous donnent jamais l'expression *membra Christi* comme équivalant d'elle-même à *sancti*, *martyres*, etc. Toujours une explication rend compte de cet emploi particulier. Or, on a le droit de penser que l'inscription du reliquaire offrait un sens immédiatement clair aux chrétiens du temps. Auraient-ils tout de suite pénétré ce symbole? Cela est douteux. D'ailleurs, lorsqu'on l'entend ainsi, on explique à vrai dire *membra Christi* comme s'il y avait *membra membrorum Christi*.

On jugera donc que ces interprétations ne sont pas très satisfaisantes. Aucune sans doute n'est dénuée de toute vraisemblance, et c'est pourquoi nous avons tenu à les résumer, dans l'ordre où elles nous ont paru se succéder logiquement. Mais leur insuffisance nous engage à laisser de côté tout souvenir de saint Paul, et à demander aux mots un sens non figuré.

[1] Cf. ces deux exégèses contradictoires dans saint Augustin, *Patrologie latine*, XXXVII, 1167, et XXXIX, 1907. La comparaison des pieds du Christ aves les apôtres est très fréquente.

[2] Cf. les gloses de Raban-Maur au IXe siècle, *Allegoriae in Sacr. Script.*, *Patrol. lat.*, CXII, 994 et 1024.

[3] Saint Augustin, XXXIX, 1907, arrive à une image plus simple et cohérente en distinguant les membres supérieurs du Christ et ses membres inférieurs : « Omnes enim in Christo unum corpus sumus, sed diversa membra, alia infirmiora alia fortiora... Manus ejus sunt Apostoli venerabiles... Scapulae ejus sunt martyres sancti... *Si enim superiora ejus membra sunt sancti, pedes Domini quos alios nisi peccatores possumus aestimare?* »

Nous proposons celui-ci, à la fois plus brutal et plus mystique : les reliques conservées dans ce vase sont les membres du Christ. C'est bien ce que nous paraît dire, dans les mêmes termes, ce curieux passage d'un traité des dogmes de l'Église du vᵉ siècle : « [Notre croyance est] qu'il faut honorer en toute sincérité les corps des saints, et surtout les reliques des bienheureux martyrs, comme si c'étaient les membres du Christ, — *ac si membra Christi*, — et fréquenter les basiliques appelées de leurs noms avec un sentiment de grande piété et une dévotion pleine de foi, comme des lieux consacrés au culte divin. Celui qui va contre cette opinion ne passe pas pour chrétien, mais pour eunomien et vigilantien[1]. »

Ainsi les chrétiens qui enfermaient dans un vase des reliques de martyrs pensaient y enfermer les membres mêmes, c'est-à-dire le corps du Christ; et l'autel, temple du Christ, en était aussi comme le tombeau. On comprend alors toute la sainteté de notre humble vase, et l'accent mystique de cette phrase : « C'est ici qu'il faut chercher le Seigneur de toute son âme. Amen, ô Christ! » C'est bien là, en effet, qu'il faut invoquer le Christ avec ferveur, — car l'*Amen Christe* ré-

[1] « Sanctorum corpora, et praecipue beatorum martyrum reliquias, *ac si membra Christi* sincerissime honoranda, et basilicas eorum nominibus appellatas, velut loca divino cultui mancipata, affectu piissimo et devotione fidelissima adeundas [credimus]. Si quis contra hanc sententiam venit, non Christianus, sed Eunomianus et Vigilantianus creditur. »

Extrait du petit traité *de dogmatibus ecclesiasticis*, publié dans Migne, *Patrol. lat.*, XLII, 1219, et Oehler, *Corpus haereseologicum*, I, 1856. Il importe peu que cet opuscule soit attribué par quelques critiques à Gennadius de Marseille (vers 475) qui appartint peut-être à un groupe de théologiens semi-pélagiens. Le traité ne porte aucune marque d'hérésie; il s'efforce au contraire de définir, sur les points essentiels du dogme, la croyance orthodoxe, et son texte en acquiert pour nous une valeur d'autant plus grande. Vigilantius avait ridiculisé le culte des reliques chez les catholiques; cf. saint Jérôme, *Contra Vigilantium*, XXIII, 3.

L'expression *membra Christi*, dans ce passage comme sur notre reliquaire, est toujours, si l'on veut, celle de saint Paul, familière à tous les chrétiens, mais prise dans un sens tout matériel.

sume ici un acte de foi et de prière[1], — puisqu'il y est, présent dans les reliques de ses martyrs, par un mystère comparable à celui de l'Eucharistie.

Le vase a donc contenu des reliques, où la foi de ce temps a vénéré les membres du Seigneur. Peut-on maintenant rendre compte du futur *congregabuntur*, seront rassemblés? Est-ce à dire que le vase a seulement été destiné à recevoir des reliques, et qu'on y a gravé les formules qui le consacraient à ce saint usage — d'où le futur[2]? Il y a sûrement eu une première déposition de reliques, sans laquelle le vase n'eût pas été ainsi muré. Mais l'église ne s'interdisait pas d'en acquérir d'autres. Or, où les ensevelirait-on sinon dans ce vase sanctifié par le corps du Christ? Au lieu de les disperser dans d'autres reliquaires, on les « rassemblerait » dans celui-là[3]. Ici la personne même des martyrs a peu d'importance et il ne faut pas s'étonner de n'avoir pas conservé leur nom; leurs restes ne tiennent toute leur valeur, d'ailleurs d'autant plus grande, que de l'idée mystique qui fait d'eux les membres du Christ. Reliques réelles ou simples « pignora », ces « membra Christi » n'ont peut-être jamais été, dans ce vase, qu'un peu de terre prise au tombeau d'un saint.

Il n'est pas impossible qu'on ait joué sur les expressions et que derrière le sens matériel de « membra Christi » on ait laissé vivre le

[1] Je ne connais pas d'autre exemple d'invocation au Christ sous cette forme (la lecture χρε = *Christe* est certaine). Mais on sait que le mot liturgique *amen* se prête autant à exprimer l'intensité de la foi et de la prière que l'acquiescement à la volonté divine. Le *amen* des fidèles après la communion est un cri de foi en la présence du Christ. Je le prendrais ici dans un sens analogue; cf. Leclercq, art. *Amen*, in *Dict. d'arch. et de liturgie chrét.* Cf. le *amen* à la fin d'inscriptions commémorant une déposition de reliques, *C. I. L.*, VIII, 8630, et *Bull. du Comité*, 1899, p. 454.

[2] La formule cessait alors d'être vraie dès la première déposition. N'eût-on pas songé à cela!

[3] On multipliait souvent le nombre des reliquaires dans une même église, chacun ne contenant qu'une relique et les reliques d'un même saint étant parfois partagées entre plusieurs : ainsi à Henchir-Akhrib. Ici le vase devait, par sa nature même, demeurer le seul; les reliques dispersées des martyrs y seraient indéfiniment rassemblées.

sens spirituel plus ordinaire; saint Augustin passe insensiblement de l'un à l'autre dans ses commentaires; et les premiers chrétiens ne fuyaient pas, on le sait, les formules à double entente. On ne sera donc pas obligé, si l'on veut, d'exclure absolument les interprétations que nous avons signalées plus haut; peut-être la formule gravée sur le couvercle les suggérait-elle. Mais gardons-nous de l'envelopper de trop d'obscurité, alors que le passage du *de dogmatibus* nous propose, sans équivoque, un sens matériel et clair, et une sorte de croyance par laquelle s'illumine l'autre inscription du vase.

Je ne garantis pas que cette manière de considérer les reliques fût parfaitement orthodoxe[1]. Mais plutôt qu'une hérésie, il y a là une exagération d'orthodoxie; dans l'Afrique du ve siècle, « pleine de corps de martyrs », le culte des reliques était fort pratiqué, et donnait lieu à quelques abus, chez les catholiques comme chez les donatistes. On en venait à voir dans les saints plus que de bienheureux intercesseurs, et à en faire des puissances quasi divines. Les adversaires profitaient de ces défaillances pour rabaisser le culte des saints au niveau des pratiques du paganisme. Aussi les chefs de l'Église, et surtout, dans l'Afrique de ce siècle, saint-Augustin, cherchent-ils, en ramenant le culte des reliques à son véritable sens, à corriger les excès de certains chrétiens autant qu'à répondre aux critiques du dehors. « Ce n'est pas aux saints et aux martyrs, répète-t-il avec insistance, que vont nos sacrifices et notre culte, mais à Dieu, le dieu des martyrs. Et si nous bâtissons nos autels au-dessus de leurs corps, c'est parce qu'il est naturel d'offrir le sacrifice à Dieu sur les restes de ceux qui se sont sacrifiés pour son nom[2]. »

[1] Le *de dogmatibus* en fait une croyance chrétienne; mais il ne faudrait pas prendre trop à la lettre ses expressions, où l'on peut voir surtout une comparaison : *ac si...*

[2] Saint Augustin, *passim*, et particulièrement, *Patr. lat.*, XXXVIII, 1251 : « Habent honorabilem locum martyres sancti. Advertite : in recitatione ad altare Christi loco meliore recitantur; non tamen pro Christo adorantur. » XLII, 884 : « Populus autem Chistianus memorias martyrum



Qu'on serre de près les deux phrases de notre reliquaire : on en verra sortir un sens qui dépasse, certes, mais seulement en l'exagérant, la doctrine de l'Église officielle : ne cherchez dans ces reliques, dont les noms n'importent pas, que le Christ dont voici les membres. Les reliques n'en perdent pas de leur vertu, bien au contraire. Mais on évite l'hérésie qui mettrait sur un même plan le Christ et ses témoins. On sait quel orgueil les donatistes tiraient du martyre, et quel culte ils rendaient à ceux qui l'avaient subi ou appelé; c'est une raison sérieuse de croire que, dans cette Numidie du ve siècle, où le schisme fut encore puissant, notre petite église fut une église catholique[1].

De toute façon, il ne faut voir dans l'inscription du vase, comme dans le texte patrologique qui en confirme le sens, que l'expression extrême du culte légitime des reliques; d'ordinaire, on n'allait pas si loin dans la subordination des martyrs au Christ. On les invoquait « en son nom », les priant d'être auprès de lui des intercesseurs. Et toujours on conservait pieusement leurs noms[2]. Ce caractère exceptionnel du reliquaire de Corneille nous excusera de l'avoir commenté un peu longuement.

Jean Gagé.

religiosa solemnitate concelebrat, et ad excitandam imitationem, et ut meritis eorum consocietur, atque orationibus adjuvetur : ita tamen ut nulli martyrum, sed ipsi Deo martyrum, quamvis in memoriis martyrum, constituamus altaria. »

[1] Voir Monceaux, *Afrique chrétienne*. IV, p. 462 : « Le ive siècle ou la première moitié du ve, période où l'Église schismatique dominait presque toute cette province, et de là rayonnait sur les provinces voisines. » Sur le culte des martyrs chez les donatistes, cf. *Ibid.*, p. 149 et 462 et suiv.; t. V, chap. ii. Sur ses abus chez les catholiques eux-mêmes, t. III, p. 103.

[2] On trouvera rassemblées toutes les inscriptions africaines en l'honneur des martyrs dans l'*Enquête* de M. Monceaux sur l'épigraphie chrétienne d'Afrique, 4e partie, publiée dans les *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions*, t. XII, notamment p. 174.

ÉTUDE

DE

QUELQUES MONUMENTS INÉDITS
DU MUSÉE DE LAMBÈSE

1. *Liber Pater, deus patrius.* — 2. *Deux portraits de Commode, enfant et jeune homme.* — 3. *Un portrait d'impératrice : Julia Soaemias.* — 4. *Un fragment de relief : le mythe d'Actéon.*

J'ai pu, grâce à la libéralité du Gouvernement général de l'Algérie, séjourner quelque temps à Lambèse; je me propose d'étudier ici cinq monuments inédits du musée de cette ville : une inscription, trois portraits et un fragment de relief. L'inscription seule a été trouvée récemment (avril 1926). Les quatre morceaux ont été déposés au Musée antérieurement.

Je tiens à exprimer ici ma reconnaissance envers MM. S. Gsell et F. Cumont. A Lambèse même, M. Gsell a bien voulu m'autoriser à publier l'inscription, me signaler les objets qui sont la matière de ce travail et me donner sur chacun d'eux un avis; à Rome, M. Cumont, par les conseils qu'il m'a prodigués, les renseignements qu'il m'a fournis, m'a permis de publier ces quelquues monuments inédits.

1. *Liber Pater, deus patrius.*

Dans le jardin du Musée : I 236 ; calcaire blanc ; dimensions de l'autel : hauteur 0^{m}82, largeur 0^{m}40, épaisseur 0^{m}27 ; partie centrale de l'autel, entre le socle et le dessus : hauteur 0^{m}48, largeur 0^{m}31, épaisseur 0^{m}21 ; inscription : hauteur 0^{m}48, largeur 0^{m}31 ; hauteur

des lettres 0m04. Découverte accidentelle et isolée au nord de l'arc de Septime-Sévère, entre le fort byzantin et la route antique, c'est-à-dire auprès et à l'est de la route moderne qui conduit à Timgad. Bien que la conservation de ce monument soit assez bonne, ses arêtes sont abîmées en plusieurs endroits. Le socle est mouluré; le dessus de l'autel, mouluré et décoré, est creusé d'une cavité destinée aux libations.



Fig. 1. — Dédicace de Ranius Cassianus du « Liber Pater ».

On lit :

deo . patrio . | libero . patri | [c]onservatori . | dominor(um) . nn [n](ostrorum) | . augg[g] (ustorum) . | q(uintus) . ranius . cas|sianus trib(unus) . mil(itum) . | leg(ionis) iii (tertiae) aug(ustae) . | . v(otum) . s(olvit) . l(ibens) a(nimo).

Malgré quelques éraflures légères à la troisième, à la septième et à la huitième ligne, la lecture du texte entier ne présente aucune difficulté. A la quatrième ligne, le martelage a fait disparaître un N; de même, à la cinquième, un G a été supprimé. Ces martelages permettent de dater l'inscription : elle ne peut avoir été gravée que pendant le principat de Septime-Sévère, quand Caracalla et Géta étaient tous deux associés au pouvoir, soit entre 209 et 212.

Le tribun Q. Ranius Cassianus, qui offrit cet autel, n'est pas connu. Son gentilice est rare, mais ne procure aucun renseignement. L'autel est dédié à Liber Pater, qualifié de « conservatori Augustorum ». Le datif singulier montre que la dédicace est faite à un seul dieu : s'il s'agissait de deux dieux, tous deux seraient appelés conservateurs des Augustes. Il en résulte que « Deo patrio » se rapporte aussi à « Libero Patri ». Et c'est l'intérêt de cette inscription que de faire connaître un « Liber Pater, deus patrius », dont il n'y a pas d'autre exemple dans l'épigraphie latine.

* *

L'expression « deus patrius » se rencontre assez souvent, soit au singulier, soit au pluriel. Son sens est indiqué par Servius : « Patrii dii sunt, qui praesunt singulis civitatibus ut Minerva Athenis, Juno Carthagini[1] ». Mais, comme on peut comprendre l'adjectif « patrius » de deux façons, la définition de Servius est susceptible de deux interprétations. Forcellini donne à « patrius » le sens général « ad patrem pertinens » et mentionne le sens dérivé « patrius saepe refertur ad patriam ». On peut comprendre « deus patrius » comme « dieu des ancêtres » ou comme « dieu de la patrie », en donnant à ce dernier mot la signification restreinte de cité qu'adopte Servius. Il est clair que dans bien des cas les deux sens de « patrius » se confondent : en invoquant le dieu de sa patrie, le dédicant s'adresse au dieu de ses ancêtres. C'est ce que veut dire Servius : « Constat omnes in periculis suis deos patrios invocare et ideo illis vota solvere, quorum familiarius numen opitulari sibi credunt[2]. »

L'ambiguïté apparaît quand un homme quitte sa ville natale; s'il fait une dédicace « deo patrio », il peut s'adresser soit au dieu de sa cité d'origine (patrius = ad patrem pertinens), soit au dieu de sa résidence, de sa nouvelle patrie (patrius saepe refertur ad patriam).

Souvent il est impossible de préciser le sens de « patrius ». C'est le cas, par exemple, dans deux inscriptions d'Afrique concernant les « dii Mauri », dont le caractère barbare n'est pas douteux[3]; mais il n'est pas sûr que l'épithète « patrii » se rapporte aux « dii Mauri[4] ». Le sens n'est pas moins équivoque quand, à Lambèse et à l'époque où le tribun Ranius élevait un autel à Liber Pater, le légat Aurelius Co-

[1] Servius, *Ad Georg.*, I, 498.
[2] Servius, *Ad Aen.*, XII, 768.
[3] Sur les « dii Mauri », cf. J. Toutain, *Cultes païens dans l'empire romain* (*Hautes-Études religieuses*, fasc. 31, t. III, p. 37-38).
[4] Cf. *C. I. L.*, VIII, 8435, 21486. Même équivoque, *C. I. L.*, XIII, 6559; III, 3439, 15156.

minus Cassianus, en 211, invoquait pour la santé d'empereurs plusieurs divinités et les « diei patrii[1] ».

Le sens n'est pas douteux quand, en dehors du pays d'origine, des Orientaux s'adressent à leurs dieux et les appellent « dii patrii[2] ». De même, le Romain Cornelius Gallus semble bien désigner les dieux de Rome par l'expression « dii patrii », quand il s'adresse, en Égypte, « diis patris et Nilo adjutori[3] ». C'est peut-être aussi le cas dans la dédicace africaine : « Patris diis salutaribus Jovi Serapi Aug(usto)[4]. »

L'Afrique romaine avait conservé ses dieux locaux, dont les noms trahissent l'origine barbare ou punique. Ils sont parfois appelés « dii patrii » dans les inscriptions. A Timgad, Cillenus[5] est appelé « deus patrius » ; à Naragarra, Jocolon[6] ; à Vazaivi, une dédicace se rapporte à Gradivus, mais le dieu indigène y a pris le nom romain de « genius »[7] ; c'est sans doute ce qui s'est produit près de Tébessa[8], et peut-être aussi à Rapidum[9]. Une autre fois, c'est à un Baal qu'on a affaire : à Sigus, en Numidie, le Baal local n'a pas été assimilé à Saturne. Au II[e] et au III[e] siècle, on invoquait Baliddir (Baal Addir =

[1] Cf. *C. I. L.*, VIII, 2585. Malgré les mutilations de l'inscription, la restitution offre une grande probabilité, eu égard au lieu de la découverte.

[2] Cf. *C. I. L.*, III, 7954 (dédicace d'un Palmyrénien à Malagbel, Benefal et Manavat). — *C. I. L.*, III, 3668 (dédicace d'un Syrien aux dieux de Bostra Manalpho et Theandrio). De même, les dédicaces grecques de Rome faites « πατρῴοις θεοῖς » (Kaibel, *Inscr. Sic. Ital.*, 926, 971, 972). Enfin, à Lambèse même, Aurelius Decimus, « praeses » de Numidie, s'adressait au Jupiter de sa patrie qui lui était souvent apparu : « deo patrio pr|aesenti muni|ni Iovi Bazos|eno cujus pr|aesentem ma|jestatem fre|quenter expe|rtus sum ». Cf. *Bull. arch. du Comité*, 1918, p. 140 (Jupiter Bazosenus n'est pas autrement connu).

[3] Cf. *C. I. L.*, III, 14147.

[4] Cf. *C. I. L.*, VIII, 17721.

[5] Cf. *Rec. de Constantine*, 1901, p. 264.

[6] Cf. *C. I. L.*, VIII, 16809.

[7] Cf. *C. I. L.*, VIII, 17625.

[8] Cf. *C. I. L.*, VIII, 16728 : « [deo pat]rio genio campi au[g]. (?) ».

[9] Cf. *C. I. L.*, VIII, 20832 : « g(enio) p(atrio) ».

le Maître puissant) et deux inscriptions qui le nomment lui donnent le titre de « deus patrius »[1]. Dans d'autres cas le nom barbare n'est pas indiqué; la dédicace est faite « deo patrio »[2]. Dans tous ces textes, « deus patrius » ne peut désigner qu'un dieu local et indigène, adoré dans une très petite région[3]. De tels dieux ne manquaient pas en Afrique. Les inscriptions en font actuellement connaître une trentaine[4]. A Lambèse même on invoquait le dieu Motmanius[5]; à Timgad Cillenus n'était pas seul, on s'adressait aussi à Montius[6]. A Madaura, Lilleus[7] et Damio[8] étaient des dieux locaux. Enfin, à l'ouest de Tébessa, une inscription a conservé le souvenir des « dii Magifae »[9] qui ne sont pas moins de cinq, tous désignés par leur nom particulier. Voilà qui montre assez le caractère strictement local de ces dieux, auxquels on donne en Afrique l'épithète de « patrius » : dans le territoire d'une même ville il existe un ou deux et jusqu'à cinq dieux particuliers et distincts.

Ces dieux étaient invoqués surtout par les indigènes et aucune inscription ne montre un de ces dieux locaux appelé par un étranger « patrius ». Il n'est pourtant pas impossible que la chose ait été faite, puisque Q. Marcius Gallianus, légat de la légion XXXe Ulpia, s'adressait chez les Bataves « I. O. M. dis patriis et praesidibus huius loci Oceanique | et Reno |[10] ». Dans cette dédicace les « dii patrii » dé-

[1] Cf. *C. I. L.*, VIII, 19121, 19122, et S. Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique*, t. IV, p. 295-296.

[2] Cf. *C. I. L.*, VIII, 12003, 17627; *C. I. L.*, VIII, 240 : mention d'un « sacerdoti dei patri ».

[3] Cf. J. Toutain, *Ibid.*, t. III, p. 40.

[4] Une liste a été dressée par M. Toutain; cf. J. Toutain, *Ibid.*, t. III, p. 41-43.

[5] Cf. *C. I. L.*, VIII, 2650.

[6] Cf. *Bull. arch. du Comité*, 1907, p. 277.

[7] Cf. *C. I. L.*, VIII, 4673.

[8] Cf. *Bull. arch. du Comité*, 1918, p. 195.

[9] Il s'agit sans doute là des dieux d'un endroit appelé Magifa; cf. *C. I. L.*, VIII, 16749, et J. Toutain, *Ibid.*, t. III, p. 40.

[10] Cf. Dessau, *Inscript. selectae*, 9266.

signent évidemment les dieux de l'endroit où la consécration est faite, et non ceux de la patrie du légat.

Comment, dans ces conditions, rendre compte de la qualification de « deus patrius » donnée à Liber Pater? Est-il impossible de savoir ce qu'a voulu dire Ranius Cassianus? A-t-il invoqué le dieu de sa ville natale, ou bien, au contraire, une divinité de Lambèse?

∴

Liber Pater n'est pas la seule divinité romaine qui ait été en Afrique appelée « deus patrius ». On connaît déjà un « Apollo patrius aug(ustus) »[1], et un « deus patrius Apollo aug(ustus)[2] », le premier à Mactar, le second à Bulla Regia. A Mactar la dédicace, qui remonte à la fin du IIe siècle, est l'œuvre, comme à Lambèse l'autel consacré à Liber Pater, d'un tribun de la légion IIIe Auguste, c'est-à-dire d'un étranger au pays.

M. Toutain considère ces deux Apollons comme des espèces de divinités poliades : à son avis, « deus patrius » aurait le sens de « genius civitatis, coloniae, patriae ». On possède des inscriptions qui font de Mars, Mercure et Hercule des « genii » de cités. Il faudrait voir dans Mars, Mercure et Hercule des noms latins donnés à des dieux locaux, principalement phéniciens, pris comme génies protecteurs. En d'autres termes, M. Toutain fait d' « Apollo patrius » le génie municipal de Bulla Regia[3].

Il n'est pas contestable que Mars et Mercure à Vazaivi[4], Hercule à Sufes[5] et à Sua[6], Mercure à Thysdrus[7], ont été des génies munici-

[1] Cf. *C. I. L.*, VIII, 619.
[2] Cf. *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1906, p. 218.
[3] Cf. J. Toutain, *Ibid.*, t. I, p. 450-453.
[4] Cf. *C. I. L.*, VIII, 17623, 17624.
[5] Cf. *C. I. L.*, VIII, 262.
[6] Cf. *C. I. L.*, VIII, 14808.
[7] Cf. *Ann. Epigr.*, 1904, n° 168.

paux : les inscriptions le disent clairement. Par contre elles ne le disent pour Apollon ni à Bulla Regia, ni à Mactar. Il y a plus : si on admet que l'expression « deus patrius » attribuée à une divinité particulière fait de cette divinité un génie municipal, il faut admettre qu'à Lambèse Liber Pater était vraiment un génie municipal. Or, Lambèse est une ville fondée par les Romains, qui n'ont pas manqué d'y instituer le culte du génie municipal[1], et rien ne permet de croire que les Romains eux-mêmes aient assimilé ce génie à Liber Pater. Enfin, quand un génie est « conservator », il faut comprendre qu'il protège le lieu spécial dont il est la divinité. Voir dans le génie de Lambèse le « conservator Augustorum », c'est aller à l'encontre de la définition du « genius » par Servius : « Genium dicebant antiqui naturalem deum uniuscujusque loci vel rei vel hominis[2]. »

Il est impossible de poser l'identité des deux expressions « deus patrius » et « genius patriae », ce qui ne veut pas dire qu'elles s'opposent; elles sont différentes. Un dieu local, un « deus patrius », peut fort bien être « genius et conservator col(oniae) »[3]; mais il ne suffit pas qu'une divinité soit « deus patrius » pour être aussi « genius », sans quoi Jocolon serait le génie de Naragarra, et à Timgad, fondation romaine, le génie municipal serait le dieu barbare Cillenus, à moins que ce ne soit Montius.

Liber Pater et Apollon, l'un à Lambèse, l'autre à Mactar et à Bulla Regia, ne sont pas des génies municipaux. A Mactar et à Lambèse, ils sont invoqués par des tribuns de la légion IIIe Auguste. Ces officiers ont adoré, selon le sens qu'on donne à « patrio », ou bien une

[1] Cf. *C. I. L.*, VIII, 2528, 2529, 2599, 2600, 4188 (genius patriae).

[2] Servius, *Ad Georg.*, I, 302.

[3] Cf. *C. I. L.*, VIII, 9014 (il s'agit du dieu Auzius). C'est sans doute aussi le cas auprès de Tébessa; cf. *C. I. L.*, VIII, 16728. Voir plus haut, p. 123, n. 9. Et à Vazaivi où Mars et Mercure sont des génies, le dieu Gradivus est aussi « patrius genius » (*C. I. L.*, VIII, 17625; voir plus haut, p. 122).



divinité de leur patrie d'origine, ou bien un dieu local. Dans la seconde alternative Liber Pater et Apollon seraient des divinités locales assimilées à des dieux romains.

∴

Cette assimilation, qui n'est pas douteuse en bien des cas, n'a pas été brutale. Tout d'abord, le dieu local a conservé son nom indigène; puis à ce nom indigène on a ajouté le nouveau nom latin; ensuite il a pu arriver que le nom latin ait été seul employé; mais le caractère local de la divinité est resté marqué par l'épithète de « patrius » ou l'appellation de « deus patrius ». Enfin, au terme de l'évolution, quand l'assimilation est totale, le nom latin est mentionné seul.

1° Du premier stade les exemples sont nombreux : chaque dédicace à un dieu indigène est une preuve de la survivance du nom primitif.

2° On connaît à Thabraca un Pluto Varricala[1], et auprès de Cirta un Hercule Irsites[2]. Varricala et Irsites sont deux divinités locales qui ont été assimilées respectivement à Pluton et à Hercule; mais les cultes de Pluto Varricala et d'Hercule Irsites ont été limités aux domaines des dieux Varricala et Irsites[3].

3° Liber Pater à Lambèse, Apollon à Mactar et à Bulla Regia peuvent être des exemples du troisième cas.

4° Du dernier état de l'évolution, les exemples sont dispersés à travers les dédicaces aux divinités romaines, dont aucun signe distinctif ne les fait différer.

Cependant, il est clair que l'assimilation a dû être en certains cas totale[4]; même sans aucun exemple précis on pourrait en affirmer l'existence. Mais l'épigraphie en apporte la preuve : à Sarra, en Byzacène, un dieu local a été assimilé à Mercure. On a, en effet, trouvé

[1] Cf. *C. I. L.*, VIII, 17330.
[2] Cf. *C. I. L.*, VIII, 5667.
[3] Cf. J. Toutain, *Ibid.*, t. III, p. 43-44.
[4] Cf. S. Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique*, t. IV, p. 225.

côte à côte deux dédicaces, l'une « Deo Mercurio Aug(usto)[1] », l'autre « Deo patrio[2] ». Le seul voisinage des pierres incite à rapprocher les textes : Mercure est ici le « deus patrius ». Il y a plus : le dédicant, Antistius Maximianus, qui s'adresse au « deo patrio », se dit « mator (amator) sacerdotum ». Et une autre inscription nous parle des « sacerdotes dei Mercurii[3] ». Les prêtres dont Antistius est « amator » sont ceux de Mercure. Ainsi l'inscription « Deo Mercurio Aug(usto) » s'adresse en réalité à un dieu local[4].

Mars, Hercule et Mercure invoqués comme génies municipaux, dont il a été parlé plus haut, sont en réalité des divinités indigènes, tout comme Auzius, génie d'Auzia[5], dont le caractère barbare n'est pas douteux. Enfin, d'innombrables Baals ont été appelés Saturne, et Eshmoun est devenu Esculape.

∴

On a trouvé à Lambèse deux autres inscriptions relatives à Liber Pater[6]; l'une d'elles est une dédicace faite par le primipile Numisius Natulus et honore notoirement un dieu du vin. Il est vraisemblable que le « deus patrius » de Ranius Cassianus était aussi un protecteur de la vigne; mais, tandis que le primipile adorait simplement le Liber Pater du Panthéon romain, Ranius Cassianus s'adressait à « Liber Pater deus patrius ». Quel est ici le sens de « patrius »? Peut-on savoir si le tribun, qui à Lambèse était sans doute un étranger, a

[1] Cf. *C. I. L.*, VIII, 12001.
[2] Cf. *C. I. L.*, VIII, 12003.
[3] Cf. *C. I. L.*, VIII, 12009.
[4] Mercure a été assimilé facilement à des dieux barbares. A Lambèse même, une stèle votive, de caractère indigène, consacrée à Mercure, a été retrouvée. Elle est au Musée (O. 15). Cf. *Inventaire du Musée de Lambèse* (*Rec. de Constantine*, 1927).
[5] Cf. *C. I. L.*, VIII, 9014.
[6] Cf. *C. I. L.*, VIII, 2632. — *Ann. Epigr.*, 1904, nº 71 (inscript. de Numisius Natulus).

voulu élever un autel au dieu de sa patrie ou bien à une divinité locale assimilée à Liber Pater, qu'il a jugé prudent de se concilier ou politique d'honorer.

Le choix qu'il a fait de Liber Pater n'est, en tout cas, pas sans raison : à la même époque, Septime-Sévère faisait bâtir à Rome un temple aux dieux de sa patrie, Leptis Magna, Hercule et Liber[1]; sur ses monnaies[2], sur celles de Caracalla[3] et de Géta[4], on voit les images d'Hercule et de Liber (ou Bacchus), avec la mention « dii patrii ». Ainsi s'explique que Liber de Lambèse soit appelé « Conservator Augustorum » et que le tribun lui ait consacré un culte spécial.

Le rapprochement s'impose du Liber Pater, « deus patrius » à Lambèse avec le Liber de Leptis Magna. A Leptis, bien que les inscriptions n'en aient pas encore fourni d'exemple, Liber Pater devait être aussi appelé « deus patrius », ainsi que l'indiquent les monnaies de Septime-Sévère et de ses fils : c'était un dieu local et antérieur à la conquête romaine[5]. La numismatique révèle le culte préromain de Liber à Sabratha[6]; il existait sans doute aussi à Gigthis[7].

On comprend mieux la grande diffusion du culte de Liber dans l'Afrique romaine, quand il est permis de supposer que le Liber romain a seulement pris la place d'une divinité antérieure. C'est là une hypothèse qu'a formulée M. Toutain en s'appuyant sur le caractère punique des stèles de la Ghorfa[8]. Sur plusieurs de ces monuments est représenté un dieu dont les attributs sont ceux de Liber Pater : la

[1] Cf. Dion Cassius, LXXVI, 16.

[2] Cf. Cohen, *Monnaies de l'empire romain*, 2e éd., Septime-Sévère, nº 112.

[3] Cf. Cohen, *Ibid.*, *Caracalla*, nos 55-56.

[4] Cf. Cohen, *Ibid.*, *Géta*, nos 32-33.

[5] Cf. Muller, *Numismat.*, II, p. 3-6, et *Suppl.*, p. 33-34.

[6] Cf. Muller, *Ibid.*, II, p. 28, nº 62.

[7] Cf. Constans, *Nouv. arch. des Missions*, 1916, fasc. 14, p. 40-46.

[8] Cf. La Blanchère et Gauckler, *Catalogue du Musée Alaoui*, pl. XVIII et XIX, nos 741, 743, 746, 747, 749, 752.

religion de l'Afrique carthaginoise aurait connu une divinité assimilée plus tard au Liber romain[1].

Par ailleurs, Liber Pater n'est pas connu comme « deus patrius » en dehors de la Grande-Syrte. On trouve seulement Dionysios appelé « πατρῷος θεός » à Mégare et à Sagalassos en Pisidie[2].

On hésite entre deux interprétations de l'inscription de Lambèse.

1. Patrius se rapporte à la patrie du dédicant, et il est possible alors que Q. Ranius Cassianus ait été originaire d'une ville de la Grande-Syrte et que l'autel de Lambèse ait été élevé au « deus patrius » même de Septime-Sévère.

2. Patrius se rapporte à Lambèse, et Liber Pater doit être considéré comme la forme romaine d'une divinité locale. Q. Ranius Cassianus, soucieux d'exprimer son loyalisme envers l'empereur, aurait invoqué dans le Liber de Lambèse une variété locale du Liber Africain, qui était à Leptis Magna le « deus patrius » de l'empereur.

Je ne connais pas d'argument qui permette de choisir entre ces deux solutions.

2. *Deux portraits de Commode, enfant et jeune homme.*

a) Dans le musée : S 41 ; marbre blanc; hauteur : 0m19. Trouvé dans les environs du temple d'Esculape.

b) Dans le musée : S 42; marbre blanc; hauteur : 0m65. Trouvé en 1911 dans les thermes, auprès de l'arc de Septime-Sévère[3].

a) Ce portrait d'enfant très jeune est mal conservé : le nez, les lèvres et le menton sont brisés; le cou est cassé presque au ras de la

[1] Cf. J. Toutain, *Cultes païens dans l'empire romain*, t. I, p. 362-363. Mais on ignore la nature du Liber de Leptis, Gigthis et Sabratha. Rien ne désigne en lui l'Eshmoun phénicien; cf. S. Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique*, t. IV, p. 316, n. 1. Le problème est d'autant plus obscur qu'il n'existait pas de dieu phénicien analogue à Liber; cf. Lagrange, *Études sur les religions sémitiques*, p. 456 et n. 6 : « Pour trouver un répondant à Dionysios il fallait aller jusqu'au Douchara nabathéen. »

[2] Cf. Roscher, *Lexicon mythol.*, col. 1686, no 11.

[3] Cf. *Bull. arch. du Comité*, 1912, p. 479.

tête ; le visage est grêlé de nombreux petits trous, conséquence du séjour dans le sol ; la chevelure est usée. Avant d'être déposée dans le musée, cette tête de marbre est restée longtemps dans le jardin du musée, où les intempéries, quelques touristes et les gamins du village n'ont pu que nuire à sa conservation.



Fig. 1. — Portrait de Commode enfant (vu de face).



Fig. 2. — Portrait de Commode enfant (vu de trois quarts).

Telle qu'elle est, cette petite tête ne fait pas mauvaise impression : cet enfant joufflu, aux cheveux bouclés, a de la vivacité dans ses grands yeux.

b) L'autre portrait est d'aspect moins agréable ; il est, par contre, en meilleur état. Cependant le nez est brisé, les lèvres et le menton ont souffert. L'amorce des épaules est à peine indiquée. La partie inférieure, grossièrement taillée en cône arrondi du bout, devait s'adapter dans la cavité correspondante d'une statue sans tête ou d'un support spécial.

La partie postérieure de la tête est sectionnée. Il est possible que ce portrait ait été fait pour être placé contre un mur : peu importait alors que la tête fût complète ou non. Le sculpteur a utilisé au mieux un bloc de marbre qui, peut-être, avait déjà été taillé. De son premier état proviendrait la surface polie qui tranche la partie postérieure de la tête[1].

[1] Il n'est pas impossible que la tête ait été complétée par un morceau

Les traits du visage sont déplaisants : les yeux saillants, dont les pupilles sont creusées, ont un regard mauvais ; le front bas, les joues gonflées, les lèvres qui devaient être épaisses, le menton fort et trop gras, le cou trop gros en dépit de sa longueur composent un visage antipathique.



FIG. 3. — PORTRAIT DE COMMODE JEUNE HOMME (vu de face).



FIG. 4. — PORTRAIT DE COMMODE JEUNE HOMME (vu de trois quarts).

de stuc ajouté. Cette manière de faire a été employée par les Romains quand ils utilisaient des morceaux de marbre trop petits. Cf. Catalogue collection Warocqué, n° 264 : dans cet exemple le sectionnement est oblique et enlève toute la partie antérieure droite de la tête. La chevelure devait être complétée en stuc (cf. Hauser, *Berliner Philol. Wochenschrift*, 1905, p. 70). Du portrait de Commode à Lambèse on peut rapprocher à ce sujet deux autres portraits impériaux trouvés à Markouna (Louvre, *Sculpt. grecque et romaine*, nos 1104 et 1163); tous deux ont la tête sectionnée par derrière; mais pour l'un la section est droite, comme au Commode de Lambèse (n° 1104), pour l'autre le sectionnement fait disparaître la partie postérieure gauche de la chevelure.

Je ne crois pas qu'on puisse attribuer ces sectionnements à quelque

Le sculpteur en est aussi responsable que le modèle. Excepté pour les cheveux, dont il s'est plu à dessiner toutes les boucles, qu'il a fait descendre, cachant presque les oreilles, jusque dans le cou, le sculpteur a négligé tous les détails : le modelé du visage est insuffisant. Ce portrait colossal est une œuvre médiocre et rebutante.

*
* *

Quand on compare ces deux têtes, on s'aperçoit que de l'une à l'autre le regard seul diffère. Non seulement la chevelure est la même, mais les traits du visage se sont conservés malgré la différence d'âge. Ce sont là deux portraits du même personnage.

Ce personnage est très jeune, et l'un de ses deux portraits est plus grand que nature. De plus les deux têtes proviennent de deux endroits différents des ruines de Lambèse. Dans de telles conditions, il ne peut guère s'agir que de deux portraits d'un jeune empereur.

Il est peu probable qu'il y ait eu à Lambèse une statue en l'honneur d'un enfant dépourvu de tout titre officiel, fût-il de la famille impériale. Le petit garçon de quatre ou cinq ans dont le portrait est au musée devait être César.

La tête colossale fournit une autre indication : les gros yeux proéminents font songer à Marc-Aurèle et à ses enfants. De Marc-Aurèle il ne peut être question, puisqu'il avait dix-sept ans quand Antonin le Pieux l'adopta; au reste, le visage plein et le menton du grand portrait ne lui conviennent pas. Annius Verus mourut à sept ans.

rite. Le sectionnement rituel (cf. Gauckler, *Le sanctuaire syrien du Janicule*, p. 274-292) comporte l'enlèvement de toute la boîte crânienne : parfois on a retrouvé les deux parties de la tête réajustées après le sectionnement (cf. Durry, *Supplément au Musée de Cherchel*, p. 92, 93, pl. X : tête de Bacchus). Pour certaines têtes, les deux parties ont été faites à part et un tenon de marbre laissé à l'une d'elles devait s'engager dans une cavité correspondante de l'autre partie (cf. Catalogue collection Warocqué, n° 161 : tête d'Aphrodite). P. Gauckler (*Ibid.*) signale au Musée des Thermes une tête de Septime-Sévère ainsi faite de deux parties emboîtées.

Commode avait, à la ressemblance de son père, les yeux proéminents; enfant il avait les joues pleines[1], sans avoir le menton fuyant de Marc-Aurèle.

Or il naquit en 161, devint César en 166 avec son frère Annius Verus. En 175 il reçut le titre de « princeps juventutis » en même temps que la toge virile, et en 176 il fut associé à l'empire et doté de la puissance tribunicienne.



FIG. 5. — PRÉTENDU ANNIUS VERUS DU LOUVRE.

Ce sont donc deux portraits de Commode, enfant et jeune homme, qui sont conservés au musée de Lambèse[2].

Il est vraisemblable que la petite tête représente Commode en 166, à l'âge de cinq ans, quand il fut fait César[3].

Il est plus délicat d'assigner une date à la tête colossale. A tous les âges, à partir de sa cinquième année, Commode figure soit sur les monuments, soit sur les monnaies. Celles-ci fournissent cependant un terme qu'on ne peut dépasser : on sait par Hérodien qu'à dix-neuf ans, à la mort de Marc-Aurèle, il avait de la barbe[4]; les mon-

[1] Cf. R. von Schneider, *Austellung von Fundstücken aus Ephesos*, Vienne, 1905, p. 12, f. 11; reproduit par S. Reinach, *Répertoire des reliefs grecs et romains*, t. I, p. 145, 1.

[2] Cette attribution, qui n'est pas douteuse, permet de considérer comme fausse l'identification de certains portraits avec Annius Verus. Le type d'Annius Verus, tel que l'a fixé J.-J. Bernoulli (*Römische Ikonographie*, II, 2, p. 198-204), convient à Commode enfant. D'ailleurs les monnaies montrent toujours le petit Annius Verus avec des cheveux presque crépus (Bernoulli, *Ibid.*, II, 2. Pl. des monnaies, V, 4, 5). En particulier le buste du Vatican (Bernoulli, pl. XLV, a et b) doit être attribué à Commode enfant, non à son frère Annius Verus : la chevelure est la même que sur le portrait de Lambèse.

[3] Cf. Bernoulli, *Ibid.*, II, 2 p. 240.

[4] Hérodien, I, 7.

naies le montrent imberbe très peu de temps auparavant[1]; mais, à partir de seize ans (177), son visage se fait plus mince[2]; la tête joufflue de Lambèse le représente donc avant 177.

Sur le relief d'Éphèse on voit Commode entre Marc-Aurèle et Lucius Verus; sa taille indique un enfant de sept à huit ans, tandis que son visage est presque le même que deux ou trois ans plus tôt[3]. Sur la tête colossale de Lambèse on retrouve bien des traits de l'âge mûr : le front plat par devant, mais bombé sur les côtés, les sourcils hauts et régulièrement arqués[4]; le visage est encore plein, mais déjà allongé; enfin l'expression convient plus à un jeune homme qu'à un enfant. Les monnaies de Commode à quatorze ans fournissent un point de comparaison[5] : il n'a pas le visage aussi mince que pendant les années qui suivent.

De même que la petite tête peut être attribuée à l'année 166 où Commode fut fait César, le grand portrait peut représenter Commode à quinze ans, en 176, quand Marc-Aurèle l'associa à l'empire et lui conféra le titre d'Auguste. Les villes se hâtaient d'honorer de statues tout nouvel empereur; c'est donc une hypothèse bien probable que de voir, dans les deux portraits de Lambèse, Commode aux deux moments de sa jeunesse où il reçut des dignités nouvelles.

∴

Le Musée du Louvre conserve six portraits impériaux trouvés ensemble à Markouna, l'ancienne Verecunda, cité voisine de Lambèse[6]. Ce sont des œuvres médiocres, d'une facture grossière, et qui nous sont parvenues plus ou moins mutilées.

[1] Cf. Bernoulli, *Römische Ikonographie*, II, 2, p. 238 et n. 1. — Cohen, *Monnaies de l'empire romain*, 2e éd., t. III, nos 225, 226, p. 258.

[2] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. III, no 738, p. 327.

[3] Cf. R. von Schneider, *Ibid.*, p. 12, f. 11.

[4] Cf. Bernoulli, *Ibid.*, II, 2, p. 240-241.

[5] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. III, no 243, p. 261. — Le no 224 — p. 257 — est une effigie trop différente des autres pour être ressemblante.

[6] Musée du Louvre, *Sculpture grecque et romaine*, 6 portraits trouvés

Les portraits de Marc-Aurèle, Lucius Verus, Annius Verus et Septime-Sévère sont d'une taille comparable à celle du portrait de Commode jeune homme[1]. Les deux impératrices, Faustine et Plautille (plutôt Julia Domna), sont de plus faibles dimensions.

Comme la tête colossale de Commode, les portraits de Septime-Sévère et de Plautille se terminent vers le bas par un cône grossièrement taillé, auquel correspondait une cavité dans le support; sans doute en était-il de même pour Marc-Aurèle[2]. Les mutilations empêchent de savoir comment se terminaient les trois autres portraits. Enfin la partie postérieure des deux têtes de Marc-Aurèle et de Plautille est sectionnée, détail qui se retrouve dans le portrait colossal de Lambèse.

A Lambèse et à Markouna les figures colossales d'empereurs apparaissent traitées de la même manière : le travail est peu soigné, et jamais les traits du visage ne sont rendus avec finesse; un même empâtement enlève aux têtes tout caractère. On est amené à penser que tous ces portraits sont sortis du même atelier.

Les artisans de l'atelier de Lambèse-Markouna exécutaient d'après un modèle les ouvrages qui leur étaient commandés. A Markouna, sans doute pour un édifice public[3], ils ont fait une tête colossale d'enfant qu'on désigne sous le nom d'Annius Verus. Dans son état actuel ce portrait a été beaucoup restauré. Fort heureusement les mutilations n'atteignent ni les cheveux ni les yeux; or la coiffure est la même que celle de Commode, tant sur le petit que sur le grand

à Markouna (1874) : nº 1095, Lucius Verus; nº 1104, Plautille; nº 1119, Septime-Sévère; nº 1163, Marc-Aurèle; nº 1173, Annius Verus; nº 1175, Faustine. Un Septime-Sévère analogue existait à Lambèse. Voir plus loin, p. 138.

[1] Marc-Aurèle, buste mutilé, 0m60; Lucius Verus, tête seule, 0m40; Annius Verus, tête seule, 0m37; Septime-Sévère, buste, 0m67. Le buste de Commode à Lambèse mesure 0m65 de haut.

[2] Le buste est cassé, mais un petit morceau adhère encore au cou.

[3] Les portraits de Markouna ont été trouvés tous ensemble par L. Renier. On peut croire que cette sorte de galerie impériale provient de quelque bâtiment public de Markouna. De même le portrait de Commode jeune homme provient des grands thermes.

portrait de Lambèse, et les yeux sont représentés sur la tête du Louvre et sur le portrait de Commode enfant de la même manière : la pupille est marquée par un trou cerné d'un demi-cercle. L'identification avec Annius Verus est impossible, à cause de l'arrangement des cheveux[1]. Il convient, à mon avis, de voir dans la tête enfantine de Markouna un Commode César.

Non seulement les mêmes détails se retrouvent dans les deux portraits du petit César, celui du musée de Lambèse et le prétendu Annius Verus du Louvre; mais les dimensions de la tête du Louvre sont doubles de celles de la tête de Lambèse[2] : c'est un rapport trop simple pour être fortuit. On peut considérer les deux œuvres comme deux copies, à échelle différente, d'un même modèle.

Le même atelier peut-être exécuta un peu plus tard le portrait d'impératrice qui va être étudié dans la suite du présent article. On y retrouve en tout cas, et encore accentuées, la lourdeur et la médiocrité qui sont les signatures anonymes des sculpteurs de Lambèse et de Verecunda à partir de la fin du second siècle[3].

3. *Un portrait d'impératrice : Julia Soaemias.*

Dans le musée : S 40; marbre blanc; hauteur : 0m31. Trouvé en 1914 aux environs du temple d'Esculape, dans la direction du Capitole[4].

Cette tête, d'une exécution médiocre, n'est pas bien conservée; le visage a souffert : le nez est brisé, le menton qui devait être accen-

[1] Cf. plus haut, p. 133, n. 2.

[2] Exactement la tête du Louvre, brisée au ras du cou, mesure 0m37; la tête de Lambèse, où il reste un petit morceau du cou, mesure 0m19. Ces mesures sont forcément approximatives, à cause de l'irrégularité de la cassure du cou. On peut admettre que la tête seule de Lambèse mesure de 0m175 à 0m185.

[3] A une conclusion analogue dans sa sévérité arrive M. J. Bayet qui a étudié les statues de Lambèse consacrées aux travaux d'Hercule, et qui proviennent aussi des grands thermes, voisins de l'arc de Septime-Sévère (*Recueil de la Société arch. de Constantine*, t. XLVIII, 1914, p. 1-35).

[4] Cf. *Bull. arch. du Comité*, 1915, p. 111-112.

tué et les lèvres qu'on devine saillantes ont été comme rabotés. Enfin le séjour dans la terre a été cause de nombreuses éraflures qui endommagent la partie droite. Les yeux sont grands et la pupille est



Fig. 6. — Portrait de Julia Soaemias (face).



Fig. 7. — Portrait de Julia Soaemias (profil).

marquée par un trou : le regard en semble soucieux. Le visage, assez plein, est jeune, mais un peu empâté : un double menton se dessine. La coiffure est caractéristique : sur des cheveux sans aucune ondulation, disposés en bandeaux qui encadrent la face et descendent jusqu'au cou en cachant les oreilles, est posé le diadème; les bandeaux sont relevés par derrière et s'enroulent en un chignon de tresses, large et plat, qui remonte assez haut. Les cheveux ne sont indiqués que par de nombreuses rayures peu profondes et parallèles. Le haut du chignon cache une partie du diadème; par contre la base du chignon disparaît sous un tenon en forme de prisme que le sculpteur n'a pas enlevé et qui se continuait sans doute un peu dans la partie perdue de l'œuvre.

La cassure du cou empêche de préciser l'emploi primitif de cette tête, simple portrait, buste, statue. Il est probable pourtant qu'elle a appartenu à un buste analogue à celui de Commode jeune homme, étudié plus haut. Ses dimensions, en effet, sont voisines de celles des

bustes féminins trouvés à Markouna[1]; et, au cours des mêmes fouilles où fut découverte cette tête d'impératrice, on a mis au jour deux fragments curieux de portraits impériaux, la partie postérieure d'une tête couronnée[2] et la moitié inférieure d'un buste de Septime-Sévère, analogue à celui de Markouna, tant par les dimensions que par la forme[3]. De même qu'à Markouna tous les portraits découverts ensemble devaient avoir la même forme, à Lambèse la tête d'impératrice a dû faire partie d'un buste semblable à celui de Septime-Sévère trouvé en même temps, et à celui de Commode qui était aux grands thermes. Le portrait que j'étudie ici est sans doute l'une des pièces d'une collection analogue à celle que L. Renier découvrit à Markouna.



Fig. 8. — Portrait de Julia Soaemias (la coiffure).

La coiffure et le diadème font songer tout de suite à une impératrice de la première moitié du IIIe siècle : le chignon aplati et relevé sur la tête est une mode qui devient courante à cette époque. On a, dès la fin du second siècle, des exemples d'une coiffure voisine : déjà, avant l'avènement de Septime-Sévère, Manlia Scantilla et Didia Clara ont une coiffure légèrement ondulée qui cache leurs oreilles, et, par

[1] Voir plus haut, p. 134, n. 6. Le buste de Plautille a 0m50 de haut, dont 0m25 pour la tête seule; pour Faustine la tête et le cou ont ensemble 0m43, et la tête seule 0m32.

[2] Au Musée de Lambèse, S 39.

[3] Au Musée de Lambèse, S 38. Il ne reste qu'un peu de barbe (caractéristique), la nuque, le cou et le buste. La hauteur est de 0m29; la partie correspondante du buste de Markouna a sensiblement la même taille.

derrière, un chignon placé plus bas sur la nuque et plus plat[1] que celui de Lucilla, femme de Lucius Verus[2]. Il est impossible naturellement de trouver à Lambèse un portrait d'impératrices aussi éphémères que l'ont été la femme et la fille de Didius Julianus[3]. C'est, avec les nombreuses variantes qu'imposa la mode, la même coiffure qu'on voit dans beaucoup d'images, monnaies ou bustes, de Julia Domna. Mais l'épouse de Septime-Sévère eut toujours les cheveux soigneusement et fortement ondulés[4]. Les monnaies présentent aussi des coiffures différentes : le chignon, plus petit, est fait de tresses serrées sur la nuque[5]; parfois il est très plat et remonte haut par derrière[6], comme dans le portrait d'impératrice de Lambèse. Dans tous les cas Julia Domna a les oreilles couvertes.

Après Julia Domna la mode du petit chignon sur la nuque est prépondérante, mais le plus souvent les impératrices ne cachent plus leurs oreilles. De Plautilla les monnaies font connaître les deux types de coiffure[7]. Sous Élagabale, les impératrices Julia Paula[8], Aquila Severa[9] et Annia Faustina[10] ont les cheveux arrangés de la manière la plus courante : larges ondulations, oreilles découvertes, bandeaux prolongés en un petit chignon de tresses placé bas. Sous Alexandre-

[1] Cf. Cohen, *Monnaies de l'Empire romain*, 2e éd., t. III.

[2] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. III.

[3] Cf. J. J. Bernoulli, *Römische Ikonographie*, II, 3, p. 13.

[4] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, ch. Julie, *passim*, par exemple, n° 194, p. 122, et pour les bustes, Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, pl. XVI (a et b), XVIII (a et b).

[5] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, ch. Julie, *passim*, par exemple, n° 4, p. 106; n° 19, p. 107.

[6] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 59, p. 111.

[7] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 4, p. 247 (oreilles découvertes); n° 26, p. 249 (oreilles cachées).

[8] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, p. 376-377.

[9] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, p. 380-381.

[10] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, p. 384.

Sévère, Julia Mamınaea[1] et sa belle-fille Orbiana[2] ont adopté la même coiffure que les femmes d'Élagabale. Le diadème est fréquemment représenté sur les monnaies[3].

Au contraire, Julia Maesa, sœur cadette de Julia Domna, a pendant le règne d'Alexandre-Sévère une coiffure qui date de sa jeunesse : ses cheveux, à la différence de Julia Domna, sont lisses; soit qu'elle ait un chignon large et aplati derrière la tête[4], soit que des tresses se massent sur la nuque[5], toujours ses oreilles sont cachées.

La coiffure de Julia Soaemias offre plus de variété. Elle est rarement représentée avec les profondes ondulations qui ornent toujours la tête de sa tante Domna[6]. Parfois elle a les cheveux légèrement frisés[7]; le plus souvent ils sont lisses[8]. Elle a souvent sur la nuque un chignon de tresses[9]; mais elle a aussi porté un large chignon plat[10]. Sur quelques monnaies elle a les oreilles découvertes[11]; sur quelques autres elles ne sont qu'à demi cachées[12]; en général, les bandeaux les dissimulent tout à fait[13]. Si l'on néglige les caprices de la mode, la coiffure de Julia Soaemias apparaît analogue à celle de Ju-

[1] Cf. Cohen, *Monnaies de l'Empire romain*, t. IV, p. 489-497, *passim;* pour un buste, Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, pl. XXXII (a et b).

[2] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, p. 487.

[3] Il est plus rare en sculpture. Julia Domna le porte dans le relief qui orne l'arc des Changeurs, au Vélabre.

[4] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, nº 1, p. 391; nº 32, p. 395; nº 47, p. 396.

[5] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, nº 10, p. 392; nº 30, p. 394.

[6] Cf. *Revue de numismatique*, 1861, pl. IV, nº 12.

[7] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, nº 1, p. 387; nº 21, p. 389.

[8] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, nº 4, p. 388; Bernoulli, *Ibid.*, II, 3. Pl. des monnaies, II, 18.

[9] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, nº 1, p. 387; nº 4, p. 388; nº 14, p. 389; nº 21, p. 389.

[10] *Revue de numismatique*, *ibid.*

[11] Cf. Cohen, *Ibid.*, nº 14, p. 389.

[12] Cf. Cohen, *Ibid.*, nº 21, p. 389; Bernoulli, *Ibid.*, II, 3. Pl. des monnaies, II, 19.

[13] Cf. Cohen, *Ibid.*, nº 1, p. 387; nº 4, p. 388; Bernoulli, *Ibid.*, II, 3. Pl. des monnaies, II, 18.

lia Maesa : elle est caractérisée, à une époque où les ondulations sont en vogue et où la chevelure laisse voir les oreilles, par des bandeaux lisses qui encadrent complètement l'ovale du visage[1].

Après Alexandre-Sévère le chignon plat qui prolonge les bandeaux prend un étrange développement; il se fait moins large et plus allongé, jusqu'à ressembler à une bande plate de cheveux et jusqu'à couvrir le sommet de la tête[2]. De temps en temps la mode remet en honneur le chignon de tresses placé sur la nuque et les bandeaux ondulés qui laissent voir les oreilles[3].

La coiffure des impératrices n'aurait pour leur identification que l'intérêt d'un détail si les effigies des monnaies étaient de fidèles portraits; or il n'en est rien au début du IIIe siècle : tout au plus retrouve-t-on quelques traits caractéristiques du personnage. En ce qui concerne le portrait de Lambèse, l'importance de la coiffure est évidente : les cheveux lisses, disposés en bandeaux cachant les oreilles, et relevés par derrière en un chignon large et plat, sans toutefois remonter jusqu'au sommet de la tête, ne peuvent convenir qu'à deux impératrices, à Julia Maesa et à sa fille Julia Soaemias. Mais Julia Maesa était déjà vieille quand Élagabale fut proclamé empereur en 218[4], et les monnaies la représentent avec un visage un peu ridé[5]. C'est donc un portrait de Julia Soaemias qui se trouve au musée de Lambèse.

∴

La découverte à Lambèse d'un portrait de Julia Soaemias n'a rien de surprenant. Il est possible que la mère d'Élagabale ait reçu le titre de « mater castrorum », bien que les inscriptions n'en aient pas fourni

[1] Cf. Bernoulli, *Römische Ikonographie*, II, 3, p. 95.

[2] Cf. Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, pl. XLIII (a et b), XLIV, XLVII. Pl. des monnaies, IV, 3, 7, 13; V, 7, 13, 14, 15.

[3] Cf. Bernoulli, *Ibid.*, II, 3. Pl. des monnaies, IV, 14; VI, 11.

[4] Cf. Hérodien, V, 3; Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, p. 95.

[5] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 1, p. 391; n° 35, p. 395; n° 44, fig. à la p. 396; Bernoulli, *Ibid.*, II, 3. Pl. des monnaies, II, 20, 21.

d'exemple[1] : il serait naturel de trouver son portrait dans une ville militaire. Quoi qu'il en soit, Julia Soaemias n'est pas absente des inscriptions de Lambèse[2], ce qui est un indice favorable à la présence d'un buste ou d'une statue à son image.

A ces présomptions en quelque manière extérieures, il convient d'ajouter la preuve d'une identification véritable : le portrait de Lambèse a-t-il les traits de Julia Soaemias?

Les monnaies sont d'accord pour marquer le caractère syrien de l'impératrice. Comme Julia Domna, Soaemias avait de grands yeux surmontés de longs sourcils[3]; comme sa tante elle avait les lèvres un peu grosses[4]; et probablement la lèvre inférieure était un peu proéminente[5]; toujours à la ressemblance de Julia Domna, elle avait le menton assez fort[6]. Tout cela se retrouve dans le portrait de Lambèse, ainsi que les joues pleines et un très léger double menton[7]; du nez on ne peut rien dire, puisqu'il a été entièrement brisé. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'il ait été, comme il semble, aquilin[8].

Ainsi non seulement la chevelure, mais encore les traits du portrait de Lambèse concordent avec les effigies monétaires de Julia Soaemias. C'est aussi un indice que sa ressemblance avec sa tante Julia Domna. De celle-ci on possède plusieurs portraits certains; deux sont à retenir ici, qui ont échappé aux déformations désastreuses des restaurateurs : sur l'arc des Changeurs, à Rome, sont représentés Septime-Sévère et son épouse, et le Musée du Louvre conserve le

1 Cf. Hérodien, V, 8, 8. — *Real. Encycl.*, Pauly-Wissowa, art. *Iulia Soaemias.*

2 Cf. *C. I. L.*, VIII, 2654, 2715.

3 Pour les traits de Julia Soaemias en général, cf. Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, p. 93-95; cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 1, p. 387.

4 Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 1, p. 387; n° 4, p. 388; n° 21, p. 389.

5 Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 1, p. 387. Bernoulli, *Ibid.*, II, 3. Pl. des monnaies, II, 19.

6 Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 4, p. 388; n° 21, p. 389.

7 Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 21, p. 389.

8 Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 1, p. 387.

buste trouvé à Markouna [1]. Ces deux portraits ont subi des mutilations analogues à celles de la tête de Lambèse, ce qui rend le rapprochement plus frappant. Il suffit de comparer le portrait de Lambèse aux deux images de Julia Domna, tant le relief de l'arc des Changeurs que le buste de Markouna [2], pour qu'apparaisse, malgré la différence d'âge, la ressemblance des deux impératrices.

. . .

La tête d'impératrice conservée à Lambèse est un portrait de Julia Soaemias. En dépit de sa médiocrité, ce portrait tire son intérêt du fait qu'il est sûrement identifié. Les traits de Julia Soaemias n'étaient jusqu'à maintenant connus, et encore assez mal, que par les monnaies; aucun portrait sculpté n'avait pu être attribué avec certitude à la mère d'Élagabale [3], bien qu'on ait donné son nom à trois monuments du Musée du Vatican.

On a parfois appelé Julia Soaemias les bustes n° 58 du Braccio Nuovo [4] et n° 282 du Musée Chiaramonti [5]. Avec justesse J.-J. Bernoulli doute que les deux bustes, que rien ne désigne particulièrement pour être des portraits d'impératrice, représentent la même personne [6]; si la coiffure est la même, cheveux lisses — ou presque —, chignon de tresses, oreilles découvertes, le visage diffère. Le buste du musée Chiaramonti représente une femme entre deux âges; les lèvres saillantes sont pourtant minces. Au contraire, le portrait du Braccio

[1] Au Louvre, *Sculpture romaine*, 1104. — Ces deux œuvres sont bien reproduites dans Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, pl. XV, XVII.

[2] Le rapprochement avec le buste de Markouna est d'autant plus frappant qu'il est d'une facture analogue à la tête de Lambèse. Peut-être même sont-ce deux œuvres sorties du même atelier local. Voir plus haut, p. 136.

[3] Cf. Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, p. 94.

[4] Cf. W. Amelung, *Die Sculpturen des vaticanischen Museums*, t. I, p. 77 (atlas des planches, pl. VIII, 58).

[5] Cf. W. Amelung, *Ibid.*, t. I, p. 496 (atlas des planches, pl. LI, 282).

[6] Cf. Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, p. 94-95.

Nuovo est celui d'une femme encore jeune, à la face ronde; les lèvres sont épaisses; ce visage, qui n'est pas sans agrément, semble calme et heureux; les sourcils sont beaucoup plus arqués sur le portrait de Lambèse; les yeux de Julia Soaemias sont grands, ceux du buste du Braccio Nuovo sont gros : il est vrai qu'ils ont été refaits par le restaurateur. Quoi qu'il en soit, en son état actuel, le buste du Braccio Nuovo n'est pas plus un portrait de Julia Soaemias que le buste du musée Chiaramonti[1]. Ils ne ressemblent, en outre, ni l'un ni l'autre à la troisième image possible de l'impératrice.

Visconti[2] a attribué à Julia Soaemias le portrait, assez terne d'ailleurs par suite de la restauration, qui sert de tête à une statue de Vénus trouvée au forum de Préneste, l'actuelle Palestrina[3]. Bien qu'elle laisse les oreilles découvertes, la coiffure peut convenir à Julia Soaemias; il faut remarquer que la chevelure est faite d'un morceau de marbre détaché, ce qui permettait de suivre les variations de la mode; en dessous de la perruque rapportée on aperçoit quelques petites mèches de cheveux qui ont pour but de dissimuler le raccord de la chevelure au front. Les yeux sont grands, le regard en est sérieux, les pupilles sont creusées; les joues sont pleines et un double menton se dessine : voilà qui s'accorde avec le portrait de Lambèse, mais les traits sont sensiblement moins jeunes et l'ovale du visage est plus allongé. Une autre différence est dans la forme des lèvres : la statue de Palestrina les a plus fines que la tête de Lambèse; mais elles semblent bien avoir été amincies lors de la restauration[4]. Quoi

[1] C'est l'avis de Bernoulli. M. Amelung n'admet pas l'identification pour le buste du Musée Chiaramonti; il ne la rejette pas absolument pour celui du Braccio Nuovo.

[2] Cf. Visconti Mongez, pl. LI.

[3] Cf. W. Amelung, *Ibid.*, t. I, p. 743-744 (atlas des planches, pl. LXXX, 639). Cette Vénus est au Musée Chiaramonti, n° 639. La tête, vue de profil, est reproduite par Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, pl. XXVII.

[4] En examinant la statue, j'ai cru voir la trace d'un véritable rabotage de la bouche.

qu'il en soit, il n'est pas possible que les deux portraits de Palestrina et de Lambèse représentent la même personne.

Mais d'autre part la figuration en déesse dans un forum ne convient guère qu'à une impératrice[1], et, en raison de la coiffure, on pense tout de suite à Julia Soaemias. Celle-ci n'a été Augusta que de 218 à 222; les villes se hâtaient toujours d'honorer les nouveaux empereurs et leurs parents : la statue du forum de Préneste a donc dû être élevée à l'impératrice plutôt au début qu'à la fin de son règne. Or en 218 Élagabale avait quatorze ans; sa mère, étant donné l'usage, en matière de mariage, de son époque et de son pays, avait sans doute une trentaine d'années[2] : le portrait du Vatican en paraît bien davantage. Enfin il est curieux qu'une statue de Soaemias élevée au forum d'une ville voisine de Rome n'ait pas été brisée quand la mémoire de l'impératrice fut condamnée.

L'attribution à Julia Soaemias de la statue de Palestrina était la plus probable; la tête de Lambèse la rend impossible. Je propose d'y voir désormais une Julia Maesa. Il était difficile de mettre sur un corps de Vénus une tête déjà ridée[3] : l'artiste a rajeuni un peu son modèle; Maesa en 222 avait vraisemblablement une cinquantaine d'années[4]; le portrait semble celui d'une femme de quarante ans : l'écart n'est pas excessif. Quant à la forme de la coiffure, on peut aussi en rendre compte. Julia Maesa avait toujours les oreilles cachées par ses cheveux peu ou pas ondulés; mais il était difficile de la représenter en Vénus Anadyomène avec sa coiffure habituelle : de même qu'il a ajouté de grandes boucles qui tombent sur les épaules, le sculpteur a légèrement modifié l'arrangement des bandeaux; mais il n'a pas

[1] Cf. Musée des Thermes, n° 12. Dans ce groupe colossal de Mars et Vénus, les têtes sont probablement celles de Commode et Crispine. Cf. R. Paribeni, *Le terme di Diocleziano e il Museo nazionale romano*, 4e éd., p. 63.

[2] Cf. Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, p. 93.

[3] Voir plus haut, p. 141.

[4] Cf. Bernoulli, *Ibid.*, II, 3, p. 95.

touché au chignon[1]. Enfin les traits de Julia Maesa, tels que les monnaies[2] les font connaître, s'accordent assez bien avec la Vénus-portrait du Vatican.

La tête de Lambèse est ainsi le seul portrait de Julia Soaemias qui nous soit parvenu ; il n'est pas sans importance de fixer sa valeur en tant que portrait.

∴

J'ai signalé plus haut[3] l'existence, à la base du chignon de Julia Soaemias, d'un tenon que le sculpteur n'a pas enlevé. Ce morceau de marbre avait-il quelque utilité, ou est-ce seulement une marque de négligence dans l'exécution? On pourrait, le reste de l'œuvre ayant disparu, hésiter à répondre, si la même particularité ne se retrouvait pas dans une autre statue du musée de Lambèse. De même que Julia Soaemias, la « dea Nutrix[4] » a conservé entre le chignon et le dos un gros tenon de marbre; ce tenon, dans la statue de la « dea Nutrix », ne sert à rien ; il trahit le manque de soin du sculpteur ; de plus, la déesse a le corps comme aplati, et la partie postérieure de la statue n'est pas travaillée : c'est qu'elle était destinée à être placée contre un mur, et rien de ce qui était invisible n'a été même ébauché[5]. Julia Soaemias, elle aussi, était sans doute destinée à n'être vue que de face.

Les deux têtes de l'impératrice et de la déesse ne sont pas sans similitude : le visage tout entier est insuffisamment modelé; les grands yeux sans expression aux pupilles incisées et tournées vers le haut, les grosses joues, la bouche épaisse, le menton fort, le double menton commençant se retrouvent dans les deux morceaux. Leur seule com-

[1] C'est le large chignon plat connu par les monnaies. Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, n° 1, p. 391 ; n° 32, p. 395 ; n° 47, p. 396.
[2] Cf. Cohen, *Ibid.*, t. IV, p. 391-396.
[3] Voir p. 137.
[4] Au Musée de Lambèse, S 4.
[5] Cf. R. Cagnat, *Musée de Lambèse*, p. 45-46, pl. III, 2.

paraison fait penser à deux œuvres d'un même sculpteur; et le gros tenon derrière le cou apparaît alors comme une véritable signature.

Or, la « dea Nutrix » est sûrement la plus mauvaise des statues trouvées à Lambèse[1]. Il est dès lors peu probable que le sculpteur qui l'a exécutée ait fait de Julia Soaemias un bon portrait. Certes il n'a pas donné à l'impératrice un visage quelconque, puisque sa Julia Soaemias ressemble non seulement à la Julia Domna de Markouna, mais aussi à celle de l'arc des Changeurs au forum Boarium; il a dû copier grossièrement un modèle.

En résumé le portrait de Julia Soaemias conservé au musée de Lambèse est médiocre, mais non pas sans valeur. Il est comparable, en tant que portrait, aux six bustes impériaux de Markouna, qui sont maintenant au Louvre, et au Commode jeune homme étudié plus haut. Il a surtout l'intérêt d'être unique.

Il n'est pas impossible que toutes ces œuvres soient sorties du même atelier : en même temps que le portrait de Julia Soaemias on a découvert un fragment de buste de Septime-Sévère dont les dimensions et la forme révèlent un second exemplaire du buste de cet empereur trouvé à Markouna.

On possède d'autre part les restes de groupes représentant les travaux d'Hercule, qui ont été faits à Lambèse tout à la fin du second siècle[2]. Cet ensemble d'œuvres, portraits impériaux de Lambèse et de Markouna, travaux d'Hercule à Lambèse, fait connaître le genre de sculpture que l'on exécutait dans cette région de la Numidie à l'époque de sa plus grande prospérité.

4. *Un fragment de relief : le mythe d'Actéon*

Dans le jardin du musée : S 111; calcaire grossier; hauteur : 0m33;

[1] Cf. R. Cagnat, *Musée de Lambèse*, p. 46.

[2] Cf. J. Bayet, *Les statues d'Hercule des grands thermes de Lambèse* (*Rec. de la Soc. arch. de Constantine*, 1915, p. 1-35 avec planches).



largeur : 0m40. Provenance exacte inconnue, mais a sûrement été trouvé à Lambèse ou dans les environs.

Sur ce fragment, cassé irrégulièrement de deux côtés, en haut et à droite, se détache en moyen relief un corps de femme entièrement nu.

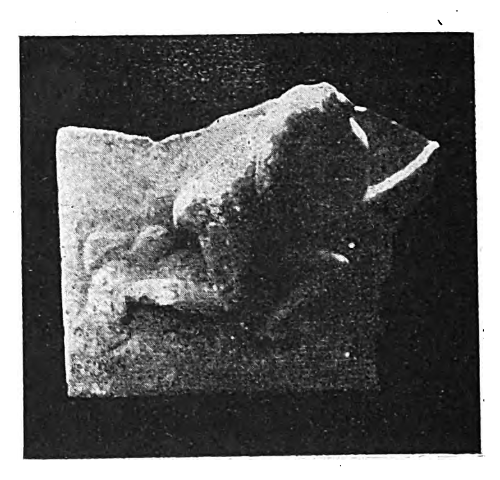


Fig. 9. — Fragment du mythe d'Actéon : Diane surprise au bain.

La tête et le cou du personnage sont brisés, les deux mains ont disparu et les deux pieds sont mutilés.

La position est celle d'une femme presque agenouillée dont le torse est penché en avant et tourné vers la droite, de manière à laisser voir les deux seins. Le bras gauche fléchi s'avance et prolonge le mouvement du corps; le bras droit tombe naturellement, et de la main droite la femme cachait son sexe. Le corps repose sur la jambe gauche fléchie; le genou droit est un peu soulevé, et le pied droit était lui aussi représenté au-dessus du sol. Sur la moitié inférieure du fond sont tracées des lignes courbes peu profondes : sans doute a-t-on voulu figurer de l'eau. Il y a, en effet, une statue de Vénus accroupie où un procédé analogue a servi à rappeler l'eau du bain [1].

L'attitude, voisine de celle d'une femme accroupie, convient d'ailleurs à un bain : le fragment représente donc probablement une femme au bain. Mais la position instable du corps, qui n'a d'appui que sur une seule jambe et se penche en avant, indique une personne

[1] Cf. S. Reinach, *Répertoire de la statuaire grecque et romaine*, t. I, pl. 629, n° 1414.

qui, accroupie, se met à courir. L'idée vient qu'il s'agit d'une femme surprise au bain qui s'enfuit en faisant de la main droite un geste naturel de pudeur.

Les formes du corps sont assez minces et font songer plutôt à une robuste jeune fille qu'à une Vénus replète.

∴

La facture de ce fragment est sobre, mais agréable. Ce n'est pas que l'œuvre soit sans défaut. Le sculpteur se souciait peu de respecter les proportions du corps : il a fait la partie visible de la cuisse gauche aussi longue que la cuisse droite tout entière. Il y a un contraste curieux entre l'heureuse simplicité des formes et ce défaut grossier d'observation.

Cette maladresse trahit l'artisan provincial copiant, à sa manière, un type courant. On songe devant cette pierre aux imitations barbares d'œuvres classiques, et on pourrait comparer au fragment de Lambèse tel sarcophage sculpté sur les bords du Rhin[1] : même agréable simplicité qui tient au modèle, même maladresse dans l'exécution.

Aussi l'intérêt du morceau est-il beaucoup plus dans le sujet représenté et dans le type reproduit que dans la manière, qui est provinciale sans être proprement africaine.

∴

Je propose de voir dans ce relief mutilé un fragment d'une représentation du mythe d'Actéon : le corps nu est celui de Diane, que le chasseur imprudent a surprise à l'heure du bain. La déesse court déjà pour se dérober aux regards indiscrets. De la main gauche elle

[1] Cf., par exemple, Carl Robert, *Die antiken Sarkophag-reliefs*, t. IV, pl. XLII, 137 (a et b).

lance de l'eau à Actéon pour le rendre aveugle[1] : de même Minerve aveuglait Tirésias en lui jetant de l'eau au visage.

Les représentations du mythe d'Actéon sous la forme galante de Diane aperçue au bain sont rares; mais celles que l'on possède s'accordent tout à fait avec le fragment de Lambèse[2].



Fig. 10. — Pierre gravée : Atalante se préparant a la lutte.

Sur le célèbre sarcophage Borghèse du musée du Louvre[3] et sur un petit fragment d'Ostie[4] Diane est représentée accroupie. Le corps est plus redressé dans la Diane agenouillée d'une peinture de la maison de Salluste à Pompéi : la déesse se baigne dans l'eau d'une source; de la main gauche elle se cache, et de la main droite elle jette de l'eau à Actéon[5]. Une scène analogue figure sur une mosaïque de Timgad[6] : entre deux nymphes, Diane, vue de face, se baigne dans une source; elle est nue et accroupie; Actéon, dont on ne peut plus voir qu'un pan du manteau, était placé au-dessus d'elle et à gauche[7].

1 Cf. Ovide, *Métam.*, III, 188-194.

2 Cf. S. Reinach, *Répertoire des peintures*, p. 52-53.

3 Cf. C. Robert, *Ibid.*, t. III, pl. I (grand côté, partie droite).

4 Cf. S. Reinach, *Répertoire des reliefs grecs et romains*, t. III, p. 96, n° 5.

5 Cf. *Dict. des Antiquités*, Daremberg et Saglio, art. *Actéon*, fig. 86. — S. Reinach, *Répertoire des peintures*, p. 52-53.

6 Cf. R. Cagnat, *Diane et Actéon sur une mosaïque africaine* (*Recueil de mémoires de la Société des Antiquaires de France à l'occasion de son centenaire*, 1904, p. 73-80, fig. p. 74).

7 Une peinture de Pompéi découverte dans les nouvelles fouilles (mai-

Ces rapprochements rendent plus sûre l'identification du fragment; ils font, par contre, surgir une difficulté : tant en sculpture qu'en peinture, le type de Diane au bain reproduit une Vénus accroupie. Où l'auteur du relief de Lambèse a-t-il trouvé ces formes juvéniles qui conviennent certes à la Vierge chasseresse, mais ne lui ont pas été attribuées d'ordinaire? De quel type courant, aujourd'hui peu connu, s'est-il inspiré?

.:.

Entre la Diane au beau corps de Vénus et la déesse que montre le relief de Lambèse il y a l'opposition naturelle de la femme et de la jeune fille. Ce contraste a été exploité par l'art ancien. Pline rapporte : « Similier Lanivi, ubi Atalante et Helena comminus pictae sunt nudae ab eodem artifice, utraque excellentissima forma, sed altera ut virgo, ne ruinis quidem templi concussae. Gaius princeps tollere eas conatus est libidine accensus, si tectori natura permisisset[1] ».

Il est clair que dans cette peinture disparue Hélène, exemple de la beauté mûre, s'opposait à Atalante, mince et musclée. On peut croire que cette fresque de Lanuvium représentait les deux personnages dans une attitude semblable, pour qu'ils correspondissent l'un à l'autre. Or il existe une pierre taillée, gravée sur ses deux faces, qui représente d'un côté Hélène, à peu près en Vénus accroupie, de l'autre Atalante au bain, se baissant devant des objets de toilette, sans toutefois mettre un genou en terre, préparation certaine à la lutte contre Pelée. Il n'est pas improbable que la peinture dont parle Pline ait représenté les deux femmes de la même manière que la pierre taillée[2].

son de Loreius Tiburtinus) présente à peu près la même disposition que la mosaïque de Timgad. On figurait donc Diane surprise au bain tantôt de profil, tantôt de face.

[1] Pline, *Hist. nat.*, XXXV, 6.

[2] Cf. Th. Panofka, *Zur Erklärung des Plinius II*, p. 10-14, fig. 5 et 6, im Programme Winckelmann, n° 13.

Il y a plus de ressemblance entre la Diane du relief de Lambèse et Atalante qu'entre Diane et Hélène. Plutôt que d'après Hélène ou la Vénus accroupie, l'artisan a sculpté Diane d'après Atalante. Son modèle a été quelque Atalante nue, voisine de celle que représente la pierre taillée et peut-être de celle qu'admirait si fort Caligula : une main levée, presque agenouillée; il lui a prêté le geste pudique de la Vénus accroupie et il ne l'a fait reposer que sur une jambe pour qu'elle semble s'enfuir en courant. Ce mouvement était peut-être déjà dans le modèle : il convient en tout cas à la rapide Arcadienne.

Cette hypothèse est fortifiée par la représentation réciproque — et fréquente — d'Atalante d'après le type de Diane ou d'une suivante de Diane : tunique courte et cheveux réunis sur le sommet de la tête[1]. Le rapprochement avait donc été fait souvent par les artistes anciens de la déesse et de l'héroïne; et on peut croire que Diane surprise au bain par Actéon était représentée soit d'après la Vénus accroupie, ce qui est le cas le plus fréquent, soit d'après Atalante.

∴

L'explication du sujet sculpté sur le fragment en question permet de se faire une idée de la partie disparue. La tête de Diane devait être tournée vers la droite; l'imprudent Actéon était placé au-dessus d'elle[2]. Entre Actéon et Diane il y avait peut-être la figuration de la grotte où la déesse se baignait[3]. Il est permis de croire que la pierre ne se prolongeait pas beaucoup vers la droite : aucune décoration n'encadre la scène à gauche; il en était sans doute de même à droite, et on imagine mal une succession de tableaux aussi sobrement traités et simplement juxtaposés sur un fond uni.

[1] Cf. C. Robert, *Die antiken Sarkophag-reliefs*, t. II. Pl. de Méléagre, *passim*.

[2] C'est la disposition des reliefs du Louvre et d'Ostie et de la peinture de Pompéi.

[3] Cette grotte est représentée tant sur les reliefs que sur les peintures et la mosaïque.

Par contre les dimensions du fragment, autant que le sujet représenté, conviendraient assez à un petit côté de sarcophage. Mais la partie postérieure ne porte, d'aucune manière, la trace du fond ni du grand côté du sarcophage, bien que l'angle de la pierre ne résulte pas de cassures artificielles. Il est, à vrai dire, bien difficile de connaître la destination de ce relief, dont on sait tout juste qu'il provient de Lambèse ou de ses environs[1].

René LUGAND.

[1] A. Martinot-Lagarde a bien voulu dessiner pour moi au Louvre le prétendu portrait d'Annius Vérus que sa situation à contre-jour ne permettait pas de photographier; R.-M. Castaing, grand prix de Rome de peinture, n'a pas cru indigne de son talent de dessiner la figure 10 d'après la très petite reproduction donnée par Th. Panofka. A tous deux je tiens à exprimer ici mes remerciements.

LES
« ANAGLYPHA TRAJANI » DU FORUM ROMAIN
ET
LA POLITIQUE D'HADRIEN EN 118

En septembre 1872, sous une construction du moyen âge, la *Torre del Campanaro*, dont la silhouette apparaît sur une gravure de Vasi datée de 1765, en avant de l'arc de Septime-Sévère, on trouva, debout l'une à côté de l'autre, sur un soubassement de travertin, deux balustrades de marbre, couvertes de bas-reliefs : sur les faces internes, trois magnifiques animaux, ornés de la parure de *fibulae* et de laurier en vue du sacrifice, un taureau, un bélier, un porc; sur les faces externes, deux scènes historiques[1]. Sur celle qui est tournée vers le Capitole, l'empereur, debout sur les rostres, un *rotulus* à la main, entouré de ses licteurs, domine la foule. Au milieu des citoyens qui se pressent devant la tribune, sur une sorte d'estrade, un autre empereur, très mutilé, tend la main à une femme et à ses deux enfants. On a reconnu tout de suite dans ce groupe — et c'est l'opinion qui a prévalu — une allusion aux Institutions alimentaires de Trajan. Aussi, pour la commodité de l'exposé, appellerons-nous cette balustrade « balustrade des *Alimenta* ». Sur l'autre *pluteus*, un personnage assis, dont il ne reste que les jambes — sans doute l'empereur — donne, du haut des rostres, à des soldats l'ordre de brûler

[1] Voir fig. 1 et 2. Les meilleures photographies ont été publiées dans les *Monumenti Inediti dell' Ist. di corr. arch.*, IX, 1879, pl. XLVII et XLVIII.

les tablettes qu'ils entassent devant la tribune. Les deux scènes se détachent sur un décor, où l'on retrouve les monuments du Forum, les temples, les basiliques; sur l'une et l'autre, au premier plan, sous les branches maigres d'un figuier, un Silène nu, titubant, une outre pleine sur l'épaule, essaye de rattraper un équilibre que l'ivresse a compromis : c'est Marsyas.

Le triple intérêt artistique, historique et topographique de ces bas-reliefs éclata aussitôt. Les érudits en firent dans les journaux romains, puis dans les revues et les livres, de si nombreuses études que, trois ans après la découverte, H. Jordan trouvait dans l'exposé de leurs doctrines la matière d'un long compte-rendu dans le *Jahresbericht* de Bursian[1].

Il avait en main, en effet, toutes les pièces d'un procès, où il rencontrait autant d'opinions que d'auteurs sur le nom de chacun des édifices du Forum qui forment le fond de chaque scène, comme sur le sens des bas-reliefs historiques et la date du monument. Pour nous en tenir à ce dernier point, Brizio avait d'abord songé au début du règne d'Hadrien[2]; mais il n'avait pas terminé son article que, deux pages avant de conclure, il se rendait dans une brève note aux arguments d'Henzen[3]. Celui-ci tranchait en faveur de Trajan, qui aurait fait élever ces balustrades au Forum en l'année 101. Ce nom et cette date ont été retenus, et nos bas-reliefs portent officiellement le nom d'*Anaglypha Trajani*. A vrai dire, tout le monde ne fut pas aussi facilement convaincu que Brizio, et dès son origine cette tradition eut ses détracteurs. L'opinion de Visconti, qui crut y voir deux édits de Domitien, a toujours trouvé quelques défenseurs[4]. D'autres

[1] Bursian, *Jahresberich*, 1873, B. II. Berlin, 1876, p. 725-759.

[2] *Annali dell' Instituto*, 1872, p. 309 et suiv.

[3] *Bull. arch. com* , 1872, p. 273 et suiv.

[4] Visconti, *Deux actes de Domitien en qualité de censeur*, etc. Rome, 1873. — Cantarelli, *Bull. arch. com.*, 1889, p. 99. — Thédenat, *Forum romain*, 4e éd., 1904.



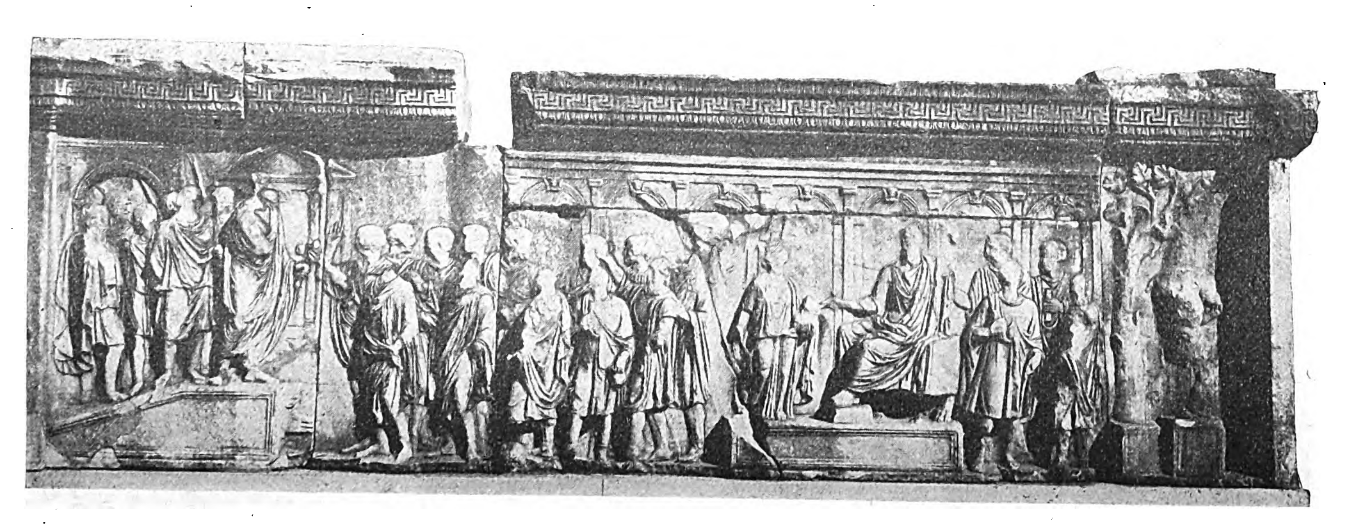


Fig. 1. — Balustrade des « Alimenta ».

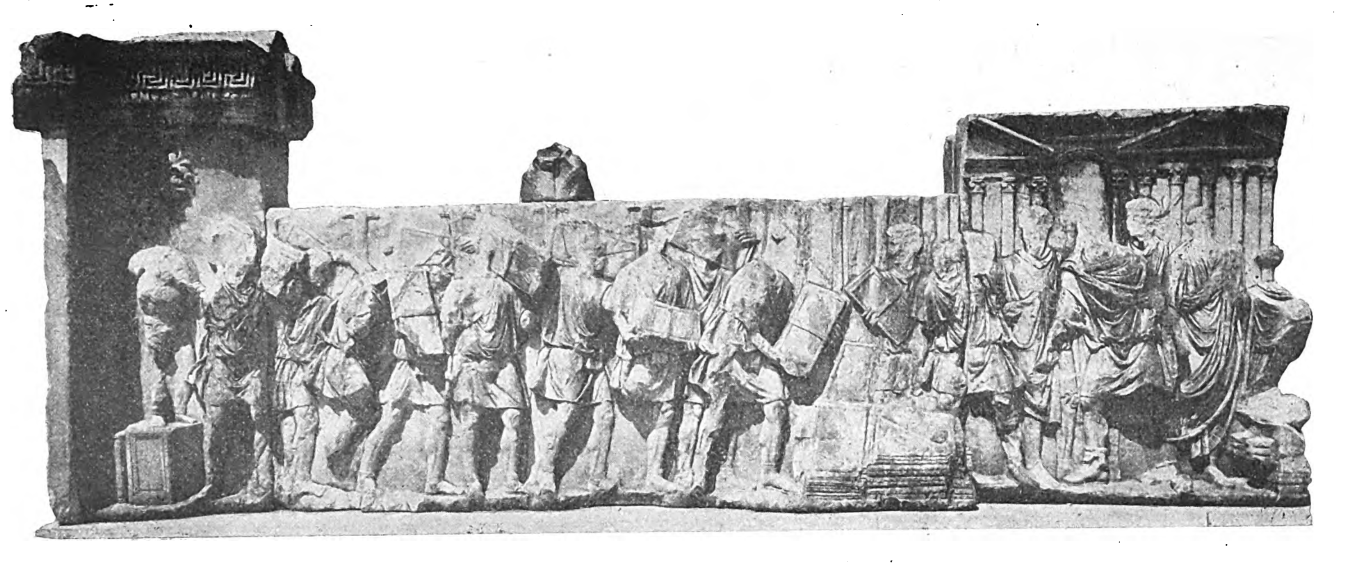


Fig. 2. — Balustrade du Brulement des dettes.

savants se prononcèrent pour Hadrien[1]. Certains songèrent à Marc-Aurèle[2]. Le plus grand nombre accepta la théorie d'Henzen[3].

L'étendue de cette bibliographie, et sa diversité, montrent que le débat est toujours ouvert. Nous voudrions reprendre l'opinion émise par Brizio, et prouver par de nouveaux arguments que les *Anaglypha Trajani* sont en réalité d'Hadrien.

* * *

Tout d'abord, Trajan ne peut avoir construit ces balustrades.

Selon l'opinion traditionnelle, le Panégyrique de Trajan, que Pline le Jeune prononça à la fin de l'année 100 et publia sans doute pendant l'hiver de 101[4], pourrait servir de commentaire aux bas-reliefs

[1] Bormann, *Ind. lect Marburg aestiv.*, 1883, p. 12 et suiv. — Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten*², p. 213, n. 2. — Carter, *Amer. Journal of arch.*, 1910, p. 310. — Carcopino, *Rev. Ét. anc.*, 1921, p. 302.

[2] Stark in Bursian, *Jahresbericht*, 1873, p. 1574, etc.

[3] On peut citer, parmi beaucoup d'autres, Jordan, *Topographie*, I², p. 222. — Richter, *Jahrbuch des Inst.*, IV, 1889, p. 1 et suiv. — Marucchi, *Forum romain*, 1902, p. 160. — Huelsen, *Forum romain*, trad. Carcopino, 1906, p. 99. — Lanciani, *The Forum Romanum*, 1910. — E. de Ruggiero, *Il Foro Romano*, 1913, p. 366, etc. — On trouvera un résumé des principales théories dans l'article de A. S. Jenkins, *Amer. Journal of Arch.*, 1901, p. 58-82.

[4] Pline fit l'éloge de l'empereur, en entrant en charge, vers le 10 décembre 100 (*Pan.*, 4; *Ep.*, III, 18). Il donna un plus grand développement à son discours, en vue de sa publication, peu de temps après. M. Schanz (*Gesch. der roem. Litt.*³, I, p. 355 et 360) pense que le texte actuel ne fut peut-être établi qu'en 103. Mais le discours auquel Pline fait allusion au cours de la lettre IV, 5, publiée en 103 et citée comme argument par M. Schanz, n'est sans doute pas le Panégyrique : en effet, — Pline le dit, — alors que celui-ci put être lu en deux jours, un troisième jour fut nécessaire pour achever la lecture de l'éloge de Trajan (cf. *Ep.*, III, 18; IV, 5). Dans deux lettres du livre III, qui accompagnaient l'envoi de son ouvrage, Pline écrit : III, 13 : *librum, quo nuper optimo principi consul gratias egi, misi...* — III, 18 : *officium consulatus injunxit mihi, ut reipublicae nomine principi gratias agerem.* Ni dans ces lettres, qui sont datées par M. Schanz de 101 ou de 102, ni dans le Panégyrique, il n'est fait allusion à la guerre de Dacie, qui fut entreprise en mars 101. Nous sommes donc

historiques. Sur la balustrade du brûlement des dettes, les larges tablettes liées deux à deux par une courroie, ou *syngrafae*, les *volumina* qu'un soldat dépose sur le tas, sont bien les registres des impôts encore non payés. Mais, d'après Pline[1], Trajan n'a remis que l'arriéré de la *XX Hereditatium*, et encore seulement pour les petites successions. Il n'a pris là, d'ailleurs, aucune mesure extraordinaire digne d'un tel monument. La rigueur de l'impôt sur les successions, difficilement acceptée par le Sénat au temps d'Auguste, fut réduite par Nerva, champion des intérêts sénatoriaux. Trajan continua cette politique. Il accorda des exemptions nouvelles[2]; surtout il fixa la somme audessous de laquelle on ne serait pas soumis à la taxe[3], et « la loi eut

tenté de croire que l'édition du Panégyrique a suivi de très près la séance du Sénat où il fut prononcé.

[1] *Pan.*, 40.

[2] Cf. Carcopino, *Les richesses des Daces et le redressement de l'Empire sous Trajan* (*Dacia*, I, 1925, p. 29).

[3] Trajan fut le premier empereur à fixer un « abattement à la base ». Dion Cassius parle bien pour l'époque d'Auguste des πενήτες, des pauvres exemptés de l'impôt (LV, 25), mais ceux-ci devaient être bien peu nombreux, car il déclare quelques chapitres plus loin (LVI, 28) que cet impôt frappait « pour ainsi dire tout le monde ». 'Επει τ'ἐπὶ τῇ εἰκοστῇ πάντες, ὡς εἰπεῖν, ἐβαρύνοντο. Peut-être, fidèle à l'étymologie, entend-il par πενήτες « ceux qui font les travaux pénibles », les manœuvres, vivant au jour le jour de leur travail, qui, par suite, n'attendent ni ne laissent aucun héritage. Jusqu'à Trajan, sauf pour certains degrés de très proche parenté, toute succession ouverte, si modique soit-elle, était sujette à l'impôt. Pline le dit nettement : *Pan.*, 39-40 : *Ac ne remotioris quidem jamque deficientis adfinitatis gradus a qualibet quantitate vicesimam ut prius inferre cogentur. Statuit enim communis omnium parens summam, quae publicanum pati posset. Carebit onere vicesimae parva et exilis hereditas... Cuicumque modica pecunia ex alicujus hereditate obvenerit, securus habeat quietusque possideat... Optat heres ut vicesimam debeat.* Il se peut que, dès ce moment, on ait fixé l'abattement à la base au chiffre de 100,000 sesterces, que nous retrouvons dans des textes postérieurs, mais qui n'ont pas rapport à l'impôt dont il est question ici (cf. Mommsen, *Die roemische Tribus*, p. 120, note 106c; Cagnat, *Impôts indirects*, p. 185). Peut-être aussi n'étaient considérés comme exempts de l'impôt que les héritages de moins de 50,000 sesterces. Il n'est pas impossible non plus que ces deux chiffres

un effet rétroactif; il remit à ceux qui n'avaient pas encore payé l'impôt, et qui s'en trouvaient dispensés par cette dernière partie de l'édit, les sommes dont ils étaient redevables au Trésor[1] ».

Pline, qui nous expose toute cette politique[2] aussi habile que généreuse, ne fait nulle part allusion au brûlement solennel des vieux registres sur l'*area* du Forum. Aurait-il omis ce détail parce que sans importance? Il y a, certes, un précédent qui remonte à Auguste[3]. Mais on ne peut pas supposer qu'un fait, que Suétone avec sa froide et sèche exactitude n'a eu garde d'oublier pour Auguste, a pu être passé sous silence par un orateur qui cherche, sans trop y réussir d'ailleurs, à tracer des tableaux variés et pittoresques[4].

Cet argument *ex silentio* a d'autant plus de valeur que Pline s'attarde plus longtemps sur les Institutions alimentaires[5]; non sans raison, car en 101 le système combiné d'assistance aux enfants pauvres et de prêts hypothécaires aux propriétaires d'Italie était en pleine organisation. Une monnaie de Trajan, datée de son V[e] consulat, où on lit la légende ALIM. ITAL., a paru fournir un argument irréfutable. Elle reproduit, en effet, trait pour trait le groupe que nous voyons représenté sur la balustrade des *Alimenta*. Mais elle ne peut être sortie de l'atelier avant l'année 105[6]. Si le bas-relief a été

aient été arrêtés par Trajan, pour deux cas différents : le *Gnomon de l'Idiologue*, dont un papyrus du troisième quart du II[e] siècle nous a conservé le texte, prévoit la confiscation des héritages des célibataires, qui s'élèveraient à plus de 50,000 sesterces pour les Romaines, à plus de 100,000 pour les Romains (art. 30 et 32. Cf. Théodore Reinach, *Un code fiscal de l'Égypte romaine, le Gnomon de l'Idiologue. Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1920, p. 122-184).

[1] Cf. Cagnat, *op. laud.*, p. 185.

[2] *Pan.*, 38, 39, 40.

[3] Suétone, *Aug.*, 32; confirmé par Dion Cassius, 53, 2.

[4] Cf. la lettre qui accompagnait l'envoi de son livre (*Ep.*, III, 13). Il n'a pas manqué de décrire au chap. XXII la foule qui envahit les rues, les spectateurs juchés jusque sur les toits pour ne rien perdre de l'entrée de Trajan à Rome.

[5] *Pan.*, 26, 27, 28.

[6] Cohen[2], *Trajan*, n° 19. Trajan a été *cos V* en 103, *cos VI* en 112. Mais

sculpté en 101, il est étrange que la monnaie qui le commémore n'ait été frappée que quatre ans plus tard. En outre, la construction des balustrades a dû suivre de près la remise effective des dettes : au moment où celles-ci s'accumulent, l'État maintenant toutes ses exigences à cause de la guerre dacique, l'empereur est mal venu à se glorifier de sa générosité passée, et l'ironie de son attitude paraît d'autant plus cruelle qu'il s'est écoulé plus de temps. Or, à partir de 102, la charge des impôts est déjà si lourde que certains citoyens ne peuvent s'en acquitter. Hadrien, écrit Dion Cassius, « dès son arrivée à Rome fit remise des sommes dues tant au fisc qu'au trésor public, fixant un espace de seize années en deçà et au delà du temps présent pour l'observation de cette mesure [1] ».

Ainsi, rien ne nous autorise à invoquer le Panégyrique de Pline pour expliquer la balustrade du brûlement des dettes. D'autre part, nos deux bas-reliefs ayant été faits par le même artiste et au même moment, tout argument pour fixer la date de l'un doit être confirmé par l'étude de l'autre. Or, si les dates de la monnaie de Trajan peuvent être retenues pour le bas-relief des *Alimenta*, on n'a pu sculpter l'autre bas-relief après l'année 102. Nous devons en conclure que nos deux balustrades n'ont pas été élevées entre 101 et 111.

Une incription nous oblige à choisir comme *terminus a quo* le 1er janvier 118 [2] : *S*(*enatus*) *P*(*opulus*) *Q*(*ue*) *R*(*omanus*) | *Imp*(*era*-

on ne trouve sur les monnaies et les inscriptions le titre d'*optimus princeps* avant 105 (cf. Cagnat, *Cours d'ép. lat.*[4], p. 193).

[1] Dion Cassius, 69, 8 : Ἐλθὼν γὰρ ἐς τὴν Ῥώμεν, ἀφῆκε τὰ ὀφειλομενα τῷ τε βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ τῷ τῶν Ῥωμαίων, ἑκκαιδεκαετῆ ὁρίσας χρόνον, ἀφ' οὗ τε καὶ μέχρις οὗ τηρηθήσεσθαι τοῦτ' ἔμελλεν. — Trajan encouragea les déclarations spontanées au fisc impérial, promettant la remise de la moitié des sommes dues (*Dig.*, XLIX, 14, 13). Si nous devons en croire le texte étrange du *Chronicon Paschale* (éd. Mommsen, p. 223), Trajan aurait remis en 106 toutes les dettes. Τραϊανὸς ἀπερχόμενος ἄφεσιν ἐχαρίσατο τῶν τελῶν ἄχρις ἂν ἐπιστρέψῃ. Le renseignement ne peut pas être vérifié par ailleurs. Dans tous les cas, la remise ne peut avoir été que partielle; elle ne pouvait s'appliquer qu'aux impôts à percevoir et non à l'arriéré des impôts. Le texte de Dion l'exige.

[2] *C. I. L.*, VI, 967. Le libellé complet nous a été conservé par l'ano-

tori) Caesari, divi Trajani | *Parthici f(ilio), divi Nervae nepoti,* Traiano *Hadriano aug(usto), pont(ifici)* | max(*imo*) tri*b*(*unicia*) *pot*(*estate*) *II co*(*n*)*s*(*uli*) *II,* | qui primus om*nium principum et* | solus, remittend*o sestertium novies mili*es centena m*illia n*(*ummum*) *debitum fiscis,* | *non praesentes tantum cives suos sed* | *et posteros eorum praestitit hac* | *liberalitate securos.*

Ce texte officiel présente un double intérêt : d'abord il confirme le renseignement rapporté par Dion Cassius. Si Trajan, dont le nouvel empereur se réclame, a fait une remise importante d'impôts, comment supposer qu'Hadrien ose se dire « le premier et le seul de tous les princes » à l'avoir accordée? De plus, il s'agit bien dans l'inscription de la mesure dont Spartien[1] précise les circonstances et les modalités. Dans les deux textes, en effet, les conséquences de la générosité d'Hadrien sont notées dans les mêmes termes : Spartien : *Had. 7. quo magis securitas omnibus roboraretur.* — *C. I. L.*, VI, 967 : *cives... praestitit hac liberalitate securos.*

Ainsi les détails que nous donne la *Vita Hadriani*, inspirée sur ce point par des textes officiels, sont d'une exactitude certaine : les registres des *reliqua vetera*, représentant un arriéré de 900 millions de sesterces, ont été brûlés en 118, et c'est cet acte généreux qu'Hadrien a fait représenter dans le marbre des balustrades.

nyme d'Einsiedeln (cf. Lanciani, *L'itinerario di Einsiedeln*, etc., n° 14). Il est conforme au fragment de marbre qui fut retrouvé près de la colonne Trajane pendant les fouilles de 1812. Les chiffres sont certainement exacts, car nous retrouvons les mêmes sur les monnaies Cohen², *Hadrien*, n°s 1210, 1211, 1212, 1213 (voir fig. 3), qui furent frappées sans doute à ce moment et non en 121, comme le dit Laffranchi (*Riv. ital. di num.*, 1906, p. 343). Nous avons indiqué par des caractères majuscules les lettres qui subsistent sur le marbre.

[1] *Vita Hadriani. 7. ad colligendam autem gratiam nihil praetermittens infinitam pecuniam, quae fisco debebatur, privatis debitoribus in urbe atque Italia, in provinciis vero etiam ex reliquiis ingentes summas remisit, syngrafis in foro divi Traiani, quo magis securitas omnibus roboraretur, incensis.*

Aussitôt deux objections surgissent :

Sur la monnaie de Trajan on retrouve, avons-nous dit, tous les détails du groupe allégorique de la balustrade des *Alimenta*. Sur le marbre, la tête de l'empereur a été martelée; Brizio voulait y reconnaître Hadrien. Mais les traces de barbe qu'il croyait retrouver n'existent pas. Par contre, on distingue assez bien le profil d'un crâne plat et large, fortement incliné sur un front bas. Si l'on com-



FIG. 3. — MONNAIE D'HADRIEN.

pare ces maigres indices à certains reliefs de l'arc de Bénévent, toute présomption sera en faveur de Trajan[1]. Le sculpteur a donc reproduit sur la balustrade l'allégorie de la monnaie de 105-111. L'argument qu'on pourrait tirer de cette identification n'est pas décisif. A une monnaie de Trajan nous pouvons opposer une monnaie d'Hadrien[2] : au revers, sous la légende RELIQVA VETERA NOVIES MILL ABOLITA, un licteur, le faisceau sur l'épaule gauche, une torche dans la main droite, met le feu à un tas de tablettes[3]. C'est le même licteur[4] également embarrassé par le faisceau qu'il n'a

[1] Cette identification suffit à détruire toute présomption en faveur de l'attribution à Domitien de ces bas-reliefs.

[2] Cohen[2], *Hadrien*, n° 1210.

[3] Nous devons la communication de ces documents à l'obligeance de M. le professeur Paribeni, directeur du Musée des Thermes, pour la monnaie de Trajan, et de M. P. d'Espezel, bibliothécaire au département des médailles de la Bibliothèque nationale, pour les pièces d'Hadrien.

[4] Voir fig. 3. Les riches chaussures du personnage l'ont fait prendre

pas voulu abandonner, que nous retrouvons sur la balustrade du Forum. Le faisceau a disparu, mais il reste sur le bras gauche la trace très nette d'un tenon, et sur le mur du fond l'attache de l'extrémité des verges, malgré le martelage, a subsisté.

D'ailleurs, pour expliquer la présence de Trajan et de l'Italie sur le bas-relief, il n'est pas nécessaire de recourir à l'hypothèse peu vraisemblable d'un groupe de statues élevées sur l'emplacement de l'*equus Domitiani*. Il suffit de conserver à l'empereur venant en aide à la *Soboles Italiae* la valeur d'une allégorie : Hadrien a tenu, nous verrons pourquoi, à rappeler le bienfait le plus populaire du gouvernement de Trajan, dont il affirmait vouloir suivre les principes excellents.

Il n'en reste pas moins, dira-t-on — Spartien dit vrai quand il l'affirme — que le brûlement des *syngrafae* de 118 eut lieu au Forum de Trajan, tandis que le bas-relief a le *Forum Romanum* pour décor.

L'objection est sérieuse : elle a suffi à assurer le long triomphe de la théorie traditionnelle. Elle ne nous paraît pas irréductible. Si nous réussissons à prouver que le décor de basiliques et de temples a une importance secondaire, en tout cas indépendante du sujet même des scènes représentées; si nous pouvons prouver que ces deux bas-reliefs ont une signification plus haute qu'ils doivent à leur emploi primitif, il n'y aura plus de raison de faire à Trajan, plutôt qu'à Hadrien, l'honneur d'avoir élevé ce monument.

∴

On a toujours reconnu sur la balustrade du brûlement des dettes la basilique Julia, le temple de Saturne, le temple de Vespasien et

pour un officier, tribun ou centurion (Visconti, *op. laud.*, p. 23), pour un magistrat (Cagnat, *Impôts indirects*, p. 187). Elles ne doivent pourtant pas nous surprendre : le licteur — intact celui-ci — que nous voyons sur le bas-relief de Bénévent (Strong, *Scultura Romana*, 1924, pl. XXXVIII), porte les mêmes.

du Titus, les *Rostra Vetera*. Mais le fond du relief des *Alimenta* a soulevé des controverses, dans lesquelles les archéologues se sont comptés sans se mettre plus facilement d'accord que sur la date des *plutei*. Fallait-il y voir la basilique Æmilia, l'Argiletum, la Curie, un arc inconnu, les *Rostra Vetera*; ou bien la basilique Julia, le *Vicus Tuscus*, le temple de Castor, l'arc d'Auguste, les *Rostra aedis*

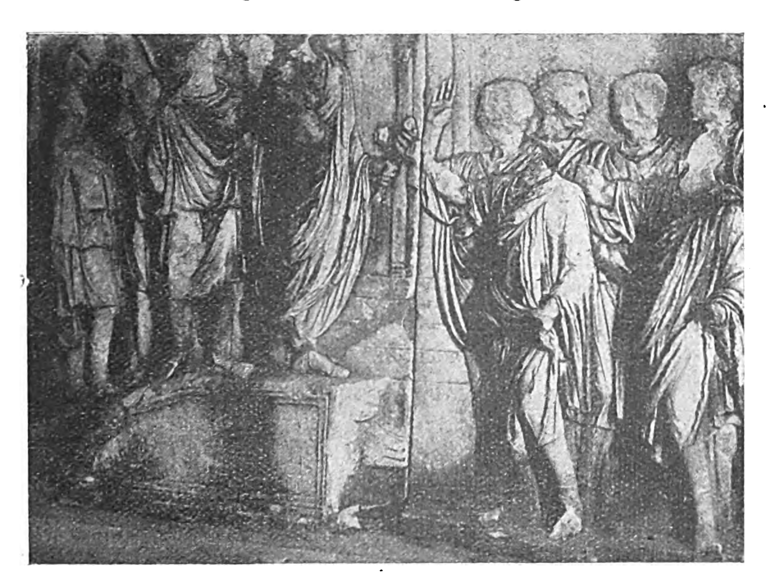


Fig. 4. — Détails de la balustrade des « Alimenta ».

divi Julii? La deuxième hypothèse nous paraît la plus vraisemblable, car, sans soulever de difficulté grave, elle a le mérite de ne supposer l'existence, ignorée par ailleurs, d'aucun monument[1]. La scène que l'artiste a placée dans ce décor n'est pas une *adlocutio*, dont il faudrait voir le sujet dans le groupe allégorique de Trajan et de l'Italie.

Le sculpteur, qui pourtant n'est pas un maladroit, a placé la main

[1] Cf. Carter, *op. laud.*, p. 317. — Il faudrait expliquer le silence des textes au sujet de cette statue du plus célèbre des Antonins. De plus, on se représente mal un pareil monument au milieu du Forum.

du premier personnage debout devant les rostres[1] si près de celle de l'empereur, que celui-ci paraît lui donner quelque chose. Un autre citoyen, qui semble revenir de la tribune, serre dans sa main une bourse repliée; l'homme qui porte ce que H. Jordan appelle un *codex ansatus*, et tel de ceux qui sont debout entre Trajan et le figuier en ont une aussi. C'est donc d'une distribution d'argent qu'il s'agit; mais on ne peut songer à celle du *congiarium duplex*, qu'Hadrien, à peine entré à Rome, accorda au peuple, alors qu'il avait déjà fait donner en attendant son arrivée trois *aurei* par tête[2]. La présence du groupe allégorique, identifié par la monnaie de Trajan, nous oblige à y reconnaître cet *incrementum* que, d'après Spartien, il ajouta par sa libéralité aux Institutions alimentaires de Trajan[3].

Encore n'est-il pas sûr que cette généreuse mesure d'Hadrien ait été l'occasion d'une cérémonie au Forum romain ou ailleurs. Ce n'est pas ainsi, en effet, que les distributions de congiaires sont représentées sur les monnaies et les bas-reliefs : l'empereur, assis sur un

[1] L'édifice à cinq colonnes peut être le temple de Castor aussi bien que la Curie, car dans les deux cas pour expliquer son architecture, inconnue de Vitruve, on doit supposer une erreur ou la négligence du sculpteur. L'escalier est conforme au plan que nous a conservé la *Forma Urbis* gravée sous Septime-Sévère, et dont nous n'avons pas le droit de récuser le témoignage (*Forma Urbis Romae*, éd. Jordan, 1874, frag. n° 20). — Sur les *Rostra aedis divi Julii*, que le sculpteur des Anaglyphes a distingués des *Rostra Vetera* par une moulure différente, on montait sans doute par un escalier latéral. Richter (*Jahrb. des Inst.*, 1889, p. 137-167) a imaginé deux escaliers sur la façade. Mais contre sa restitution sur ce point toute gratuite on peut invoquer l'exemple de la tribune aux harangues du Forum de Timgad, construite sous Trajan, où un escalier avait été établi sur le côté gauche de l'édifice (cf. Boeswillwald, Cagnat et Ballu, *Timgad*, 1905, p. 48). De plus, sur la monnaie Cohen[2], *Hadrien*, n° 1388, où l'on reconnait généralement les rostres juliens, on ne distingue aucune trace d'escalier sur la façade. La pièce est de l'année 136 (cf. Laffranchi, *op. cit.*, p. 369) et représente une *adlocutio*.

[2] Spart., 7 : *Congiarium duplex praesens populo dedit, ternis jam per singulos aureis se absente divisis.*

[3] *Ibid.* : *pueris et puellis, quibus etiam Trajanus alimenta detulerat, incrementum liberalitate adjecit.*

suggestus, ne fait que présider à la distribution, qui est faite par un autre que lui. La scène du *pluteus* peut avoir été imaginée tout entière par l'artiste. Peu importe d'ailleurs : le fond des reliefs forme une sorte de tapisserie, sur laquelle se détachent les personnages des premiers plans. Si le contraste est grand entre l'habileté avec laquelle ceux-ci sont traités et les fautes de proportion et de perspective qui éclatent dans le décor, il ne faut pas y voir une preuve de l'incapacité de l'artiste. Nous sommes d'autant plus tenté d'y découvrir un parti pris de négligence, qu'un détail du cadre des scènes a été dégagé, placé au premier plan et traité en ronde bosse avec un art accompli. Évidemment, la statue de Marsyas que l'on retrouve ainsi sur les deux bas-reliefs a une valeur particulière dans la composition des tableaux. Elle n'en marque pas, en effet, les limites, pas plus qu'elle n'est un simple repère topographique. En face de l'empereur l'artiste l'a dressée. Est-ce pour opposer ce vieux symbole de la liberté civique à l'autorité impériale? Au contraire, Marsyas est comme le témoin de la générosité du prince et de ses intentions.

La statue de Marsyas était considérée, dit Servius[1], comme l'*indicium libertatis* de la cité dont elle ornait le Forum. On a beaucoup discuté sur le contenu de cette *libertas*[2]. Il paraît établi que le Marsyas des monnaies et des inscriptions n'est le symbole ni du *jus italicum*, ni du statut juridique des colonies romaines, puisque les cités de droit italique mentionnées au Digeste n'ont pas toutes le Marsyas dans leurs armes, tandis que des *municipia civium romanorum* le possèdent.

Par contre les cités provinciales, dont le Forum est orné de la

[1] Servius, *ad Æn.*, IV, 58 : [*Patris Lyaei*] *minister et in civitatibus, in foro positus, libertatis indicium, qui erecta manu testatur nihil urbi deesse.*

[2] Les principales théories ont été résumées et discutées par Premerstein dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopaedie*, s. v. *jus italicum*, p. 1238-1258. A la liste que M. Toutain a donnée dans les *Mélanges*, XVIII, 1898, p. 144, des villes où nous connaissons l'existence du Marsyas, il faut ajouter Apamée en Bithynie (Head., *H. N.*[2], p. 510), Olbasa en Pisidie (*C. I. L.*, III, 6888), et Lambèse, *An. Ep.*, 1914, n° 40.

copie du Silène romain, sont toujours composées de citoyens romains; colonies ou municipes elles se considèrent, selon l'expression d'Aulu-Gelle, comme les *effigies parvae simulacraque* de la capitale de l'Empire. Marsyas est donc le symbole de l'ensemble des droits civils et politiques dont jouissent les citoyens de Rome.

Encore faut-il s'entendre. Si les textes nous permettaient de suivre dans le détail la vie municipale pendant les trois premiers siècles de l'Empire, nous verrions sans doute que les colonies romaines et les municipes n'ont perdu que peu à peu leur autonomie, sans qu'il y ait eu jamais un édit impérial l'abolissant d'un coup dans tout l'Empire. Au début du second siècle, il y a encore des colonies romaines pour qui la *libertas* n'est pas un vain mot. Apamée en Bithynie le fait vivement comprendre à Pline le Jeune, qui ne sait qu'en penser et en réfère une fois de plus à Trajan[1]. L'étonnement de Pline, qui a peu voyagé, s'explique : les citoyens de Rome jouissent bien des immunités fiscales, que leur vaut, comme aux Apaméens, le droit de propriété quiritaire, mais ils sont loin d'avoir la même autonomie. Leurs droits politiques sont, en effet, réduits à bien peu de chose; depuis le règne de Tibère les comices ne se réunissent plus pour voter les lois et élire les magistrats. Ce qui achève de désorienter cet extraordinaire légat, c'est qu'Apamée, colonie julienne, se prétend une image de Rome; sur ses monnaies figurent la louve et les jumeaux, Romulus poussant la charrue autour de la ville qu'il va fonder, enfin Marsyas[2].

Sous le règne de Trajan, Marsyas, symbole de la liberté dans tout l'Empire[3], n'a pas tout à fait le même sens à Rome et dans les pro-

[1] Pline, *Ep.*, X, 47.

[2] Cf. Mionnet, *Suppl.*, V, n°s 35, 38, 63, 67, 85; Head, *Historia nummorum*[2], p. 510 = *Catal. of greek Coins of Brit. Museum*, Bithynia, p. 113.

[3] Trajan ayant créé en 100 une colonie à Thamugadi, un riche citoyen fait élever entre 102 et 106 une statue de Marsyas, sur le Forum, en face de la tribune aux harangues (cf. *C. I. L.*, VIII, 17841; cf. Cagnat et Boeswillwald, *op. laud.*, p. 69-70).

vinces. A Rome, on s'est déjà résigné à la perte de la liberté politique, on laisse le prince gouverner à sa guise, alors que certaines cités des provinces en sont restées à la stricte observance de leur charte de fondation. Quand Pline, dans le Panégyrique, définit le régime nouveau *princeps et libertas*, personne ne croit à une restitution de la liberté politique telle qu'on l'entendait au temps d'Auguste. Pourtant ce mot de *libertas* n'est pas vide de sens pour les Romains de la Rome du IIe siècle. Les bas-reliefs du Forum nous aideront à le comprendre.

Hadrien n'était pas le premier empereur à faire des remises d'impôts. C'est ainsi que Galba, en 68, renonça pour un temps à percevoir l'impôt du quarantième sur les objets importés. Sur la monnaie qui nous l'apprend on a gravé la légende LIBERTAS AVG(*usta*) R(*emissa*) XL[1]. Le type — la Liberté tenant le *pileus* et le sceptre — est conforme à la représentation traditionnelle de la liberté politique, et Galba lui-même, Vespasien après sa victoire sur Vitellius l'ont fait mettre sur d'autres pièces qui portent la légende LIBERTAS RESTITVTA[2]. Le sens de la *libertas* de la monnaie de Galba est donc clair : les citoyens de Rome ont considéré la diminution de leurs charges fiscales comme le complément normal de l'abolition du despotisme néronien. Il pas question de droits politiques recouvrés.

D'autre part, quand Trajan, dès son avènement, reprend pour les développer les Institutions alimentaires créées par Nerva, Pline le félicite d'avoir assuré l'avenir de la cité, dont les « tribus seront remplies de nouveaux citoyens[3] ». Le symbole de la condition de *civis romanus* avait sa place indiquée sur un bas-relief qui glorifiait la sollicitude impériale pour la *soboles romana*. Mais il y a plus : dans le chapitre XXVII du Panégyrique, opposant à propos des *Alimenta* les

[1] Cohen[2], *Galba*, nos 98, 102, 104, 165.

[2] Cohen[2], *Galba*, no 134; *Vespasien*, no 261. Sur d'autres pièces l'empereur, debout, relève la Liberté agenouillée (*Galba*, no 135; *Vespasien*, no 262).

[3] *Pan.*, 28.

procédés de Trajan à ceux de Domitien, auquel il pense sans le nommer, Pline écrit : *nemo jam parens filio fragilitatis humanae vices horret, nec inter insanabiles morbos principis ira numeratur. Magnum quidem est educandi incitamentum tollere liberos in spem alimentorum, in spem congiarorum, majus tamen in spem libertatis, in spem securitatis.*

Il est bien évident que, dans ce texte, *libertas* n'a pas le sens de statut de l'homme libre, ou de liberté politique des citoyens romains. Le mot qui l'explique, *securitas*, est celui que nous avons rencontré dans Spartien et sur l'inscription du Forum. L'empereur garantit aux citoyens romains des privilèges qui limitent en fait son autorité sur les personnes et sur les biens, et on lui sait gré de ne pas agir comme un Domitien ou un Néron. La *libertas* se réduit ainsi, pour les citoyens de Rome, au droit de vivre libres et assurés du lendemain par la générosité de l'empereur. Ici non plus, il n'est pas question de droits politiques rendus. Telle qu'elle est cependant, la liberté, que l'empereur accorde ou tolère, paraît d'autant plus précieuse qu'on n'en a pas toujours joui.

Il est remarquable que, sur les deux bas-reliefs, Marsyas assiste, somme toute, à deux affaires d'argent. Autour du vieux symbole de la liberté des *cives romani*, l'empereur a fait graver deux scènes, où le beau rôle lui est réservé. Seuls importent dans chaque tableau Marsyas et l'empereur. Dès lors, le décor de basiliques et de temples est secondaire et, comme il reproduit les monuments du Forum que l'on a devant soi quand on regarde chaque bas-relief, on est tenté de croire qu'il n'a aucun rapport avec la réalité des scènes représentées, mais qu'il a été en quelque sorte appelé pour assurer la continuité et l'unité de deux scènes où il était nécessaire que Marsyas figurât en face de l'empereur.

∴

Ainsi rien ne s'oppose à ce que la cérémonie du brûlement des créances de l'État qui eut lieu au Forum de Trajan ait été reproduite

dans le cadre du Forum romain. Le chapitre VII de la *Vita Hadriani*, qui nous sert de commentaire pour le détail de chaque scène, nous apprend aussi quelle signification politique l'empereur a voulu donner à tout le monument.

Le meurtre des quatre consulaires, dont il avait découvert la conspiration, a placé Hadrien dans une situation délicate. Quand il arrive à Rome, le 9 juillet 118, tout un parti le représente à la fois comme un usurpateur et comme un despote avide et sanguinaire, un nouveau Domitien. Aussi « ne néglige-t-il rien pour gagner la reconnaissance » des citoyens. Il proteste de son désintéressement, de son absolu dévouement au Sénat, pour lequel il affecte une flatteuse déférence et au peuple, à qui il ne dédaigne pas de parler du haut des rostres. Surtout il ne manque pas une occasion de montrer sa fidélité aux maximes de son père adoptif. C'est au Forum de Trajan, nous l'avons vu, qu'il fait brûler les vieilles créances de l'État. Les Institutions alimentaires, qui avaient rendu Trajan si populaire, sont reprises et développées. Trajan avait donné, pendant son règne, trois magnifiques congiaires : Hadrien en donne deux en quelques mois. L'empereur veut que tous sachent que Trajan est vraiment, comme le dit plus loin son biographe[1], son *auctor*, le maître dont il se réclame. Il n'est pas étonnant qu'il ait fait figurer sur le bas-relief du Forum l'effigie de cet *auctor* dont la popularité sert si bien ses desseins, *quo magis securitas omnibus roboraretur*. Toutes ces mesures qui sont autant de gages de son désir d'apaisement, Spartien les a groupées, parce qu'elles furent décidées en quelques mois, peut-être en quelques semaines, et pour les mêmes raisons[2] : ne fallait-il pas agir vite dans cette crise de l'avènement? Nous pouvons les dater des années 118 et 119. Une monnaie célèbre, frappée en 119, autorise peut-être

[1] Spartien, 10.

[2] Spartien, 7 : *ad colligendam gratiam nihil praetermittens... Ad refellendam tristissimam de se opinionem quod occidi passus esset uno tempore quattuor consulares... Ad comprimendam de se famam.*



une précision plus grande[1]. La légende LIBERTAS RESTITVTA ne fait pas allusion à une transformation du régime, comme c'est le cas pour d'autres monnaies des triumvirs de Galba ou de Vespasien. Le moindre soupçon à ce sujet serait une injure pour la mémoire bénie de Trajan, à tout le moins une faute politique[2]. Au revers, une femme tend son enfant à l'empereur qui, assis sur un *suggestus*, fait

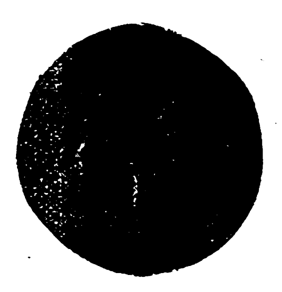


FIG. 5. — MONNAIE D'HADRIEN.

le geste de lui donner quelque chose. M. Mattingly a pensé que cette pièce commémore la mesure par laquelle Hadrien rendit aux enfants nés de l'union d'un latin ou d'un esclave avec une citoyenne romaine la liberté, que « l'inélégance du droit et l'iniquité » leur avait jusqu'alors refusée[3]. L'allégorie, toute différente du type traditionnel de la *libertas*, rappelle de très près la monnaie de Trajan, reprise sur le bas-relief du Forum. Il y a bien quelques différences, mais la composition générale, l'attitude de l'empereur et surtout le gracieux mouvement de l'enfant qui se jette vers Hadrien, prouve une étroite

[1] Cohen[2], *Had.*, 949. Cf. Laffranchi, *op. laud.*, p. 337. Voir fig. 5.

[2] *Vita Had.*, 10.

[3] *Institutes de Gaius*, I, 30, 81, 84. Cf. *Journal of Rom. Stud.*, XV, 1925, p. 216. L'auteur de l'article propose une seconde explication fondée sur Spartien (*Vita*, 18). Elle est invraisemblable : Domitien lui aussi refusa d'accepter les legs des citoyens qui laissaient une veuve et des enfants. Suétone, qui rapporte le fait (*Domit.*, 9), n'en aurait pas fait un mérite à l'empereur execré, si Hadrien, dont il est le zélé fonctionnaire, en avait lui-même tiré vanité.

parenté de style. M. Mattingly signale d'ailleurs, sans indiquer la collection qui l'a conservée, une pièce de 119 présentant, avec la légende LIBERTAS RESTITVTA, un type absolument semblable à celui de la monnaie de 105-111[1]. On peut supposer que ces deux pièces furent frappées vers le moment où l'empereur faisait sculpter dans le marbre l'allégorie de la pièce de Trajan, et de ce rapproche-

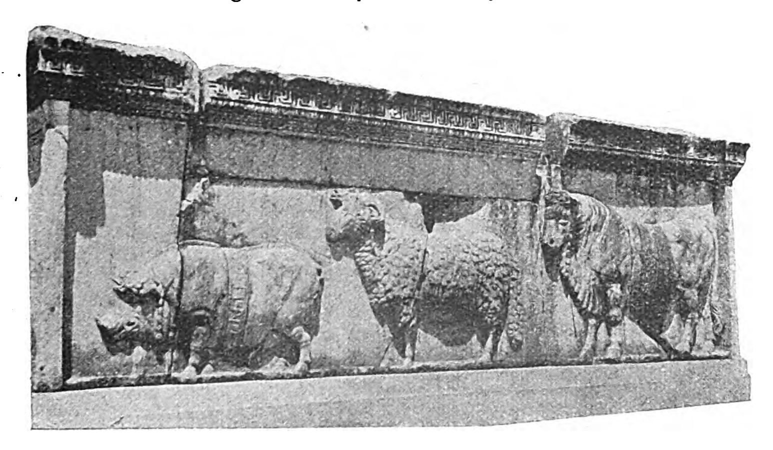


FIG. 6. — SUOVETAURILIA.

ment on peut tirer une présomption en faveur de la date de 119 pour la construction des balustrades du Forum.

∴

Il est inutile de chercher un argument en faveur de cette date dans la présence de *suovetaurilia* au dos de nos bas-reliefs. Nous n'avons, en effet, pour la période 118-120 aucun document qui rappelle ou même puisse justifier le triple sacrifice d'un taureau, d'un bélier et d'un porc. Au revers d'une monnaie frappée en 119 à l'occasion des *vota publica*[2], l'empereur est représenté sacrifiant, mais rien ne

[1] H. Mattingly et E. A. Sydenham, *The roman imperial coinage*, vol. II, 1926, n° 568.
[2] Cohen[2], *Hadrien*, n° 1477.

prouve qu'il s'agit de *suovetaurilia*, qui resteraient malgré tout extraordinaires pour l'accomplissement d'un vœu[1]. Dans tous les cas où il nous est parlé de ce sacrifice, c'est à l'occasion d'une cérémonie bien définie, d'une *lustratio*. Avant d'être égorgés, les trois animaux sont conduits processionnellement autour d'un champ (*ambarvalia*), ou, autour des citoyens groupés, au Champ de mars par les censeurs en vue du recensement (*ambilustrum*)[2]. En dehors de ces cérémonies annuelles ou périodiques, on purifie par des *suovetaurilia* l'enceinte d'une colonie que l'on vient de fonder[3], ou la palissade du camp que les légionnaires ont bâti[4]. A Rome, les occasions les plus nombreuses du triple sacrifice ont été, à coup sûr, les réparations faites aux édifices sacrés. Quand Vespasien fit reconstruire le temple de Jupiter Capitolin, le sang des trois animaux purifia l'*area* du sanctuaire[5]. Les Frères Arvales ne réparent pas un autel, ou même le fronton du temple de la *dea dia*, dans lequel un figuier a pris racine, pas plus qu'ils n'arrachent un arbre frappé par la foudre ou n'en plantent un nouveau dans le bois sacré de la déesse, sans accomplir des *suovetaurilia*[6]. C'est là un véritable rite qu'ils observèrent encore en 238[7]. Ne peut-on supposer que les taureaux, les béliers, les porcs

[1] Sur un bas-relief du *Forum*, de l'époque de Dioclétien, des *suovetaurilia* sont offerts pour les *decennalia Caesarum* (*C. I. L.*, VI, 1203). Mais aucun texte ne nous montre que telle était la règle. Dans le récit des fêtes des *decennalia* de Septime-Sévère et de Gallien, ni Dion Cassius (76, 1), ni l'auteur de la *Vie de Gallien* dans l'*Histoire Auguste*, ne mentionnent de tels sacrifices. Les Frères Arvales qui, cependant, sacrifient des taureaux pour les *decennalia* de Pertinax (*C. I. L.*, VI, 2102), d'Élagabal (*Ibid.*, 2104 *b*), de Gordien Ier (*Ibid.*, 2113), n'ont pas égorgé à cette occasion d'autres animaux.

[2] Cf. Daremberg et Saglio, art. *ambarvalia*, *ambilustrum*, *lustratio*.

[3] Cf. Cicéron, *De divin.*, I, 45.

[4] Cf., à trois reprises, sur la colonne Trajane, Cichorius, pl. X, XXXVIII, LXXVI.

[5] Cf. Tacite, *Hist.*, VI, 53.

[6] Cf. *C. I. L.*, VI, 2099, 2104 *b*, 2107.

[7] Cf. *C. I. L.*, VI, 2114.

de nos balustrades furent égorgés lors de la restauration du monument sacré, dont nos balustrades faisaient partie?

Quel était ce monument?

Bien qu'on ait trouvé nos bas-reliefs debout sur leurs bases de travertin, on est d'accord pour admettre qu'ils n'occupent pas leur place primitive. Les grossières dalles qui les portent avaient servi ailleurs, et elles ne présentent aucun trou de scellement correspondant à ceux que l'on aperçoit sous les blocs de marbre. C'est une opinion presque générale que les balustrades furent sculptées pour orner les *rostra vetera*, à droite et à gauche de la tribune[1]. On aurait vu les bas-reliefs historiques de la plate-forme même, de tout près, tandis que les grands animaux auraient dominé le Forum. Rien ne prouve qu'il en fut ainsi. Comment admettre que l'on ait caché à la masse du peuple le marbre où l'empereur a voulu immortaliser le souvenir de sa générosité? On attendrait une autre disposition des balustrades, que l'orientation des monuments figurés sur le fond des bas-reliefs rend impossible. De plus, on s'explique mal que la statue de Marsyas et le figuier qui l'ombrage se présentent sous deux aspects différents sur les bas-reliefs, alors que des rostres on ne pouvait les voir de deux façons. Enfin, il faut expliquer pourquoi à la fin des temps antiques on avait enlevé ces *plutei* de la tribune pour les mettre à la place où nous les voyons aujourd'hui.

L'essai de restitution que M. Marucchi a proposé tient compte de cette dernière remarque. Les balustrades n'auraient pas été primitivement sur les rostres, mais elles auraient orné une sorte d'entrée monumentale pratiquée dans une barrière en avant de la tribune. « Au VIIe siècle, pour élever la colonne de Phocas ... il fallut déplacer les sculptures de Trajan[2]. » Outre que l'existence de *saepta* permanents

[1] Cf. Richter, *Reconstruction u. Gesch. der roem. Rednerbuehne*. Berlin, 1884, p. 60 et suiv.; Huelsen, *Forum Romanum*, 1904, p. 89, etc.

[2] *Op. laud.*, p. 149. H. Jordan, *Topogr.*, I², p. 249, n. 81, a prouvé dé-

n'est rien moins que prouvée, les balustrades n'ont pu décorer un passage. Sur les arcs de triomphe les grands bas-reliefs historiques occupent toujours la place où ils peuvent le mieux frapper la vue, sous la grande arche, ou sur les deux façades principales. Si donc nous voyons aujourd'hui les scènes historiques à l'extérieur et les reliefs secondaires à l'intérieur, c'est qu'on a fait un passage de deux balustrades qui, primitivement, entouraient un autre monument.

Tout près de leur emplacement actuel, le pavement du Forum laisse apparaître les traces d'une enceinte, où M Huelsen place « le groupe si curieux que forme la statue de Marsyas avec les trois arbres sacrés, le figuier, l'olivier et le cep de vigne[1] ». Il n'est pas douteux que cette partie du Forum n'a jamais été recouverte par des dalles de travertin. La présence de grands blocs, qui s'enchâssent aux angles dans le pavement voisin, prouve qu'un carré a été ainsi délimité, où depuis le dernier exhaussement de cette partie du Forum, au début de l'Empire, la terre meuble est toujours apparue[2]. Des trous de scellement, qui ont retenu au pavé une barrière permanente, sont encore visibles sur trois côtés. Sur le quatrième, un bloc de marbre a subsisté, qui présente un trou de scellement et la trace d'une barrière. Une sorte de gorge creusée dans la pierre le prolonge jusqu'au grand bloc de travertin de l'angle. Détail essentiel : pour établir soli-

finitivement qu'à leur emplacement actuel les *plutei* n'ont pu servir d'entrée au comice, dont ils étaient séparés par la largeur de la voie.

[1] Cf. Huelsen, *Forum romain*, trad. Carcopino, p. 149. Nous savons en effet, par Pline (*Hist. nat.*, 15, 78), que les trois arbres étaient groupés près du *lacus Curtius*. — Les figuiers préservaient, croyait-on, de la foudre (cf. Pauly-Wissowa, art. *Feige*, col. 2145 et suiv.). Seuls les prêtres pouvaient y toucher : c'est sous les auspices de l'augure Attus Naevius que le figuier Ruminal aurait été transporté du Cermalus au Comitium; l'aide des Vestales fut nécessaire pour arracher de l'*area* du temple de Saturne un autre figuier qui menaçait la base d'une statue (Pline, *Hist. nat.*, *loc. cit.*).

[2] Le plan joint à cette étude a été levé au Forum par notre ami J.-B. Hourlier, architecte, pensionnaire de l'Académie de France à Rome.

dement le bloc de marbre, on a dû entailler les dalles sur lesquelles il repose. De l'autre côté de la fosse nous retrouvons la même entaille, parallèle à la première, également large de 0m65, creusée à la fois dans le bloc de l'angle et dans la pierre voisine. Aucun détail analogue

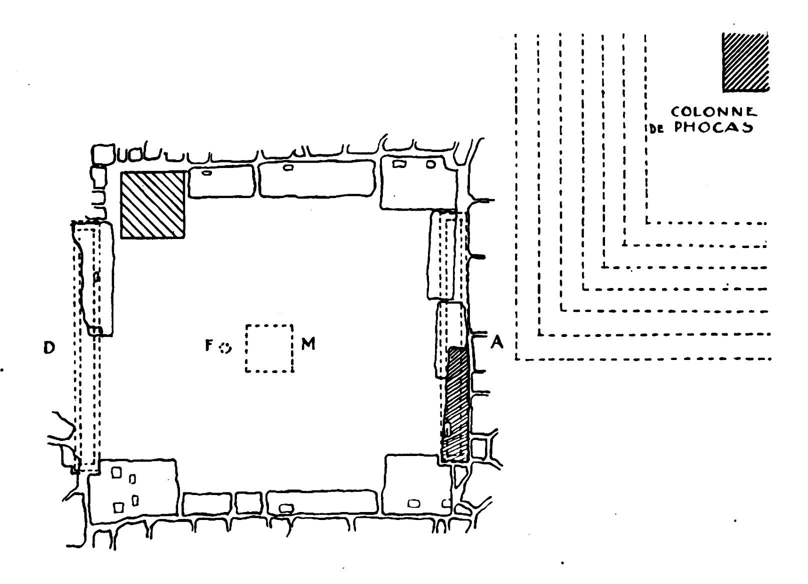


Fig. 7. — Emplacement primitif des balustrades.

Le bloc de marbre, seul reste du soubassement, a été figuré par des hachures. On a représenté en pointillé les emplacements primitifs de la balustrade des *Alimenta* (A), de la balustrade du brûlement des dettes (D), de Marsyas (M), du figuier (F). L'escalier de la colonne de Phocas, détruit depuis le dégagement de cette partie du Forum, a été restitué d'après les photographies et les marches qui ont été conservées sur l'autre côté de la colonne.

n'existe sur les deux autres côtés de la fosse. Il est probable qu'il n'y a eu de grandes balustrades que celles qui reposaient sur le soubassement de marbre. Si nous prolongeons le fragment qui en subsiste jusqu'au bloc de travertin de l'angle, nous obtenons pour le soubassement entier cinq mètres. Or, chacune de nos balustrades a cinq

mètres. N'est-on pas tenté de conclure de ces observations qu'elles ont été placées primitivement sur deux côtés du petit enclos sacré de Marsyas et des trois arbres?

Nous ne pouvons l'affirmer avec une certitude absolue, car cette partie du pavement du Forum a été trop bouleversée pour que nous puissions faire des mesures rigoureuses. Notre restitution n'est donc qu'une nouvelle conjecture. Mais elle a l'avantage sur les précédentes de tenir compte du sens général et des détails des bas-reliefs historiques, de justifier la présence des *suovetaurilia*, enfin d'expliquer les vicissitudes du monument.

En effet, les deux balustrades auraient été scellées sur des blocs de marbre, parallèlement l'une à l'autre, le bas-relief des *Alimenta* étant du côté des *Rostra Vetera*, celui du brûlement des dettes du côté des *Rostra aedis divis Julii*. Dans l'espace qu'elles délimitaient se dressait la statue de Marsyas tournée vers le Capitole avec, derrière elle, le figuier. Quand on se plaçait en face de la balustrade des *Alimenta* de façon à voir en même temps la partie du Forum que le sculpteur a en quelque sorte projetée sur le bas-relief, on apercevait d'abord Marsyas, puis le figuier et tous les monuments du fond. Pour l'autre balustrade, la statue et l'arbre se présentaient nécessairement dans l'ordre inverse.

Quand, au début de son règne, Hadrien fit restaurer le petit enclos de Marsyas, conformément au rite une lustration fut faite. Sur le marbre, la procession des trois animaux semble se poursuivre autour de l'enceinte qu'ils ont purifiée de leur sang. A part la solennelle procession de l'*Ara Pacis*[1], il n'est pas de monument où l'imposante gravité des cérémonies religieuses de Rome soit plus noblement rendue que par ces bêtes magnifiques, que l'artiste a représentées seules, pa-

[1] Il est à remarquer que les scènes historiques de l'*Ara Pacis* sont adossées à des reliefs très simples de guirlandes, de patères et de bucrânes. L'artiste des balustrades du Forum s'est peut-être inspiré de cette composition générale.

rées pour le sacrifice, sans le cortège habituel des victimaires et des joueurs de flûte. Les *suovetaurilia* n'ont pas seulement un rôle décoratif, ils rappellent le caractère religieux du monument.

Il est probable que l'enceinte ainsi restaurée par Hadrien subsista jusqu'à la fin des temps antiques. Au début du VIIe siècle, quand, sur le Forum, l'empereur byzantin Phocas dressa sur un grand escalier une haute colonne, il fallut faire de la place. Les bas-reliefs qui rappelaient les plus glorieux des Antonins furent respectés, mais on les fit glisser de quelques mètres vers la Curie. On les posa alors dans l'ordre où ils se trouvaient autour de la statue de Marsyas, sur les grossières bases où nous les voyons aujourd'hui. Mais dans ce déplacement ils avaient perdu la haute signification politique et religieuse qu'Hadrien avait voulu leur donner; ils n'étaient plus que deux beaux morceaux de sculpture dans l'entassement des statues, des stèles et des colonnes commémoratives.

Telles qu'elles sont aujourd'hui, nos balustrades ont paru à la plupart des archéologues rappeler de très près les admirables bas-reliefs de l'arc de Titus. Certains ont cru trouver dans cette parenté de style, comme dans la perfection de la technique, un argument de plus en faveur de leur attribution au règne de Domitien, tout au moins une confirmation de la théorie traditionnelle qui a fixé la date de 101. Sans nier des rapports évidents, nous voudrions montrer qu'ils ne résument pas tous les caractères artistiques des bas-reliefs du Forum.

Si le bas-relief flavien est peut-être le plus mal connu [1], les résultats des études de Wickhoff sur les panneaux de l'arc de Titus n'ont été contestés par personne. Une facture simple, des attitudes variées, des draperies nettes et souples, le dédain de la symétrie, de l'harmonie dans les lignes, de la convention, tels sont les moyens par les-

[1] Cf. Michon, *Les bas-reliefs historiques romains du Musée du Louvre*. Mon. Piot, t. XVII, 1909, p. 200.

quels l'artiste a réussi à donner l'illusion de la vérité et de la vie[1]. Le même réalisme nous frappe dans le relief des balustrades. Les lanières d'une *caliga*, les menus ornements d'un baudrier, la veine qui gonfle la peau du taureau, les moindres ornements sont rendus avec une précision rigoureuse. Les attitudes sont si naturelles, si familières même, que, malgré les mutilations subies par le monument, on peut deviner les sentiments de chacun : certains, résignés, leurs tablettes à la main, attendent patiemment leur tour; tel autre qui a eu le malheur d'être au dernier rang, la main posée sur l'épaule de son voisin, se dresse sur la pointe des pieds pour mieux voir, cependant qu'un de ceux qui le précèdent, tourné à demi, sans perdre sa place, donne un renseignement, à moins qu'il ne demande : « Qui est-ce qui pousse? » Derrière l'empereur, le groupe des licteurs assiste dans un désordre voulu à cette cérémonie officielle, avec l'indifférence de gens qui en ont vu bien d'autres. Rien n'est plus monotone qu'un défilé de soldats pareillement équipés. L'artiste les a présentés sur deux files, dont le mouvement rapide au début s'apaise peu à peu. Les hommes de la première file tiennent leurs registres tantôt sur l'épaule et tantôt dans les bras, tandis que ceux de la deuxième file portent tous leurs *syngrafae* sur l'épaule. Ils ne sont que onze; mais, dans le marbre fouillé à une grande profondeur, ils sont si bien isolés, campés à des places différentes, où la lumière et l'ombre les détachent du fond, que leur nombre paraît beaucoup plus grand et la masse des registres qu'ils portent plus imposante. Par là, cependant, l'art de notre bas-relief s'écarte déjà de l'art flavien, qui n'est que vérité. Le sculpteur flavien reproduisait exactement la réalité qu'il voyait, et au delà de laquelle il ne voulait rien faire sentir. L'artiste des bas-reliefs du Forum veut produire un autre effet : pour faire comprendre combien la générosité d'Hadrien fut extraordinaire, il a cherché et il a trouvé le moyen de donner l'illusion du nombre

[1] Cf. Wickhoff, *Roemische Kunst*, p. 86.

et de la quantité, avec quelques personnages habilement disposés. Cela ne doit d'ailleurs pas nous surprendre de la part d'un homme à qui, nous l'avons vu, l'exactitude historique importe peu.

Il y a plus : alors que l'artiste flavien place toutes les têtes à la même hauteur, le sculpteur de la balustrade des *Alimenta* nous les présente sur deux plans étagés, auxquels le décor des basiliques et des temples ajoute une toile de fond. A la composition, que Mrs. Strong[1] appelle en profondeur, il a préféré la composition en hauteur. Or, nous savons par les travaux de M. Wace[2] que la superposition des têtes — ce défi à la perspective — est une des caractéristiques du style « trajanique ». La colonne Trajane, toute sculptée entre 106 et 113, est la première et la plus belle application des formules nouvelles.

D'autre part, Mrs. Strong[3] appelle « continu » le style de la Colonne, parce qu' « il coordonne les épisodes successifs des expéditions daciques et qu'il permet à l'empereur d'apparaître à nouveau chaque fois qu'il est nécessaire ». Les reliefs ainsi composés sont la plus magnifique expression que Rome nous ait laissée du culte de l'idée impériale. Le sculpteur des *plutei* a voulu qu'Hadrien soit de même « le principe, le centre et la fin de toute la composition. » Sur la balustrade des *Alimenta*, qui est vraiment le plus « trajanique » de nos bas-reliefs, les regards de tous sont tournés vers lui ; sur l'autre balustrade, plus nettement « flavienne », il préside au brûlement des dettes. La continuité des deux scènes est assurée, en dépit de la chronologie et de la vérité historique, par le décor du Forum, si mal venu, qui ne paraît pas avoir d'autre rôle. Le lien est cependant imparfait, car les deux bas-reliefs ne peuvent être mis bout à bout que par un effort d'imagination. C'est pourquoi on pourrait dire, avec une

[1] Strong, *op. laud.*, p. 187.
[2] Cf. *Papers of the Brit. School at Rome*, III, p. 228.
[3] Strong, *op. laud.*, p. 153.

plus grande exactitude, que le style des balustrades est « pseudo-continu ». C'est l'expression que Mrs. Strong emploie pour caractériser la composition des reliefs de l'attique de l'arc de Bénévent, construit entre 114 et 117.

Le rapprochement s'impose en effet. La première impression est dans les deux cas la même : c'est le même air léger qui circule autour des personnages, la même vie qui les anime, la même hésitation aussi à abandonner pour un panneau isolé les procédés de composition de l'art flavien[1]. Mais bientôt on découvre, à Bénévent comme au Forum, que l'artiste a voulu exprimer une grande idée et que, sans sacrifier un seul détail précis et vrai, son œuvre témoigne d'un sens de l'unité, de la valeur de l'ensemble, qu'il n'a pu apprendre que de la colonne Trajane[2].

∴

Il semble bien que les procédés nouveaux qui, sur la colonne Trajane, émerveillèrent Michel-Ange, ont été imposés au sculpteur par l'architecture d'un monument où l'on ne pouvait donner aux personnages le même relief que sur les panneaux limités de l'arc de Titus.

[1] M. Wace a pu écrire (*op. laud.*, p. 228, note 3) que l'arc de Bénévent est « clairement inspiré par l'architecture et la sculpture de l'arc de Titus ». La composition en hauteur n'y apparaît guère que sur les reliefs du passage. On peut ajouter que la décoration de la corniche, de l'architrave, des chapiteaux et même de la clef de voûte est rigoureusement la même que celle de l'arc de Titus.

[2] C'est à tort, croyons-nous, que Mrs. Strong (*op. laud.*, p. 126) trouve dans le modelé et le dessin des animaux des *suovetaurilia* le même style que sur un bas-relief du Louvre, dont M. Michon (*Monuments Piot*, t. XVII, 1909, p. 190-206, pl. XVII) a signalé la beauté. A côté de la vigueur massive et ramassée du taureau romain, le taureau du Louvre paraît sans caractère. D'ailleurs, le bas-relief du Louvre paraît bien avoir été justement daté par M. Michon de l'époque d'Auguste. On aurait plus de raison de chercher une expression semblable dans la puissante bête abattue pour l'*extispicium*, qu'on voit sur un marbre du Louvre découvert, dit une note d'Antoine de Sangallo le jeune, au Forum de Trajan, dans l'*emiciclio a pié delle militié*. Cf. Wace, *Papers*, IV, p. 229-258, pl. XXV.

Une telle œuvre de sculpture narrative ne pouvait manquer d'inspirer la décoration même de petits monuments. Mais ce serait une erreur de croire que la sculpture romaine a été bouleversée aussitôt dans ses principes par les nouveautés de la colonne Trajane. Au début du règne d'Hadrien elle en subit comme à regret l'influence; délivrée de la contrainte de l'architecture, elle revient, comme à la tradition la plus conforme à son génie, à cet art précis et simple, où les Romains aimaient à retrouver l'illusion de la vie. Hadrien — ce *graeculus* — créera un goût nouveau, épris des œuvres hellénistiques, mais dans les reliefs auréliens de l'arc de Constantin nous retrouvons encore les traces de cette tradition flavienne, faite de vérité et de logique. Ce n'est pas un hasard si le seul monument qui puisse, au IIe siècle, se réclamer directement et uniquement de l'art de la colonne Trajane, est une autre colonne, celle de Marc-Aurèle. Tant il est vrai que la sculpture romaine, étroitement liée aux formes architecturales auxquelles elle doit s'adapter, reste volontiers conservatrice dans la technique[1].

Si, comme nous l'espérons, nous avons réussi à prouver que les *Anaglypha Trajani* ont été sculptés en réalité entre 118 et 120, peut-être en 119, sous Hadrien, sans doute pour servir d'enceinte à la statue de Marsyas et aux trois arbres sacrés du Forum, il faudra voir dans l'art des deux balustrades une confirmation de ces idées.

William SESTON.

[1] Le bas-relief de Chatsworth, qui représente des soldats portant sur leurs épaules des paquets de tablettes (Strong, *op. laud.*, p. 212-213), est à coup sûr très postérieur aux balustrades du Forum : les influences hellénistiques y sont nettes dans la composition qui espace les personnages sans leur donner de relief, comme dans le détail des attitudes. M. Petersen (*Roem. Mitt.*, 1899, p. 228) a remarqué que les cheveux bouclés des soldats rappellent ceux des statues d'Antinoüs. Peut-être ce bas-relief est-il une copie tardive de celui du Forum romain. Peut-être aussi doit-on faire toutes réserves sur le sujet de la composition et dire prudemment, avec M. Salomon Reinach (*Répertoire des reliefs grecs et romains*, t. II, p. 445), qu'il ne s'agit que de « soldats romains au travail ».



CIRQUE ET ASTROLOGIE

Le *Catalogus codicum astrologorum graecorum* a publié en 1910[1] un fragment de manuscrit grec dont l'importance, dont l'existence même semble avoir échappé aux historiens de la civilisation romaine[2]. Le voici, paré de toutes les singularités grammaticales que l'on n'ose dire incorrectes au xive siècle! Nous avons cru bon d'y joindre un essai de traduction.

Ὁ Κρόνος και ὁ Ἑρμῆς καὶ ἡ Ἀφροδίτη ἀνήκουσιν τῷ κυανῷ μέρει, ἤγουν τῷ βενέτῳ, ὁ Ἥλιος, ὁ Ἄρης καὶ ἡ Σελήνη τῳ χλοάζοντι, τῷ πρασίνῳ, ὁ δὲ Ζεὺς ἐπίκοινος ἀμφοτέροις. Τούτων τῶν ἀστέρων ὁ ἐπίκεντρος, ὁ ἐπαναφερόμενος, ὁ ὁρώμενος ὑπὸ ἀγαθοποιῶν ἐν ἰδίῳ οἴκῳ ἢ ὑψώματι ἢ ὁρίῳ, ἢ διάμετρος ἢ τρίγωνος ὢν τοῦ Διὸς τῇ ὥρᾳ τοῦ ἀγῶνος νίκην παρέχει ῷ ἀναλογεῖ μέ-

Saturne, Mercure et Vénus ont des affinités avec le parti bleu[3]; le Soleil, Mars et la Lune avec le vert; Jupiter est commun aux deux. Parmi ces astres, celui qui est placé sur un centre, celui qui s'en approche, celui qui est vu par des planètes bienfaisantes dans son domicile, son exaltation ou ses confins propres, ou qui se trouve en aspect diamétral ou trigone avec Jupiter à l'heure de la lutte, donne la victoire au parti auquel il correspond. L'astre de l'ascendant et

[1] *Cat.*, V, 3, p. 127-128 : *ἐκ Vat. Gr.* 1056 (= *Cod. Rom.* 20), f. 177, fr. ιη'; — cf. *ibid.*, p. 49-50.

[2] Il n'est signalé ni dans la thèse Henricus F. Soveri, *De ludorum memoria praecipue tertullianea*, Helsingfors, 1912, ni dans la dernière édition de Friedländer-Wissowa, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, Leipzig, 1920, t. II.

[3] Les mots βένετος et πράσινος ont été créés sur le calque de *venetus* et *prasinus*, qui équivalent eux-mêmes à κυανοῦς et χλοάζων.

ρει[1]. Ὁ ὡροσκόπος καὶ ὁ ἀστὴρ οὗ ἡ Σελήνη ἀπορρεῖ δηλοῖ· τὸν ἐρωτῶντα περὶ ἀγῶνος· τὸ δὲ δῦνον καὶ ὁ ἀστὴρ ᾧ ἂν[2] ἡ Σελήνη συνάπτει, τὸν ἀντίδικον. Ἡ προγεγονυῖα σύνοδος ἀνήκει τοῖς βενέτοις, ἡ δὲ πανσέληνος τοῖς πρασίνοις.

celui dont la Lune s'éloigne désignent l'aurige qui questionne sur l'issue de la lutte; l'astre du couchant et celui dont la Lune approche, le concurrent. La précédente conjonction de la Lune et du Soleil est en rapport avec les bleus, la pleine lune avec les verts.

Depuis lors, les savants éditeurs du *Corpus* ont poursuivi leurs pénibles et utiles recherches, et M. Cumont[3], avec sa bienveillance coutumière, vient de nous communiquer deux nouveaux fragments. Le premier, transcrit par M. Zuretti, est extrait du *Codex Ambrosianus* 886 : C. 222 inf., f. 42, fr. ση' manuscrit du XIII[e] siècle[4].

Ἰστέον ὅτι ἡ Σελήνη βοηθεῖ τοῖς πρασίνοις, ὁ δὲ Ἥλιος τοῖς ῥουσίοις, ὁ δὲ Κρόνος καὶ ἡ Ἀφροδίτη τοῖς βενέτοις. Ὅταν οὖν τύχῃ ὁ Ἥλιος εἰς τὴν Ἀφροδίτην, ἐν ἐκείνῃ τῇ ὥρᾳ ἂν ἐλαύνωσιν οἱ βένετοι, νικῶσιν· ὅταν δὲ εἰς τὸν Ἄρην, νικῶσιν οἱ πράσινοι· οὗτος γὰρ αὐτοῖς βοηθεῖ. ἂν δὲ Ζεὺς τύχῃ ἐπίκεντρος [ἤγουν ἔνι εἰς τὸν ὑπέργειον καὶ εἰς τὸ ἄδυτον[5]] τότε ἀναμφιβόλως νικῶσιν οἱ

Il faut savoir que la Lune aide les verts, le Soleil les rouges, Saturne et Vénus les bleus. Ainsi, quand le Soleil rencontre Vénus, si à ce moment les bleus s'élancent à la course, ils triomphent; quand il rencontre Mars, ce sont les verts qui triomphent : car celui-ci les aide; et quand Jupiter se trouve sur un centre, alors infailliblement les bleus triom-

[1] L'éditeur ponctue fortement après ὁ ὡροσκόπος, sans dire comment il interprète le texte, qui nous paraît alors inintelligible; — cf. notre commentaire.

[2] ᾧ ἂν *Cumont* : ὧν *cod.*

[3] Nous le prions de trouver ici l'expression de notre reconnaissance pour les précieux conseils qu'il a bien voulu nous prodiguer. Nous remercions aussi M. Lebègue de son aimable appui.

[4] Il était signalé sans plus dans Martini-Bassi, *Cat. codd. gr. bibl. Ambr.*, Milan, 1906, t. II, p. 985.

[5] Ces mots ressemblent à une glose inintelligente de ἐπίκεντρος : en ef-

βένετοι· μᾶλλον δὲ κἂν καὶ ἡ Σελήνη τυγχάνῃ ἀφώτιστος καὶ νεύῃ πρὸς τὸ ταπεινότερον καὶ κατώτερον τῆς [μεσημβρίας.] [1]

phent, surtout si la Lune est à ce moment privée de lumière, et si elle penche vers la région qui descend plus bas que...

L'autre fragment, le plus important de tous, appartient au *Codex Parisinus Graecus* 2423, f. 17ᵛ, du XIIᵉ siècle.

Οἱ παλαιοὶ καὶ τὰ περὶ τοῦ ἱπποδρομίου κατασκεψάμενοι διένειμαν καὶ τὰ χρώματα πρός τινας τῶν ἀστέρων· καὶ τῷ μὲν Ἑρμῇ δεδώκασι τὸ βένετον, τῇ δὲ Ἀφροδίτῃ τὸ λευκόν, τὸ ῥούσιον τῷ Ἄρει, τὸ πράσινον τῇ Σελήνῃ, τῷ Διὶ τὴν νίκην καὶ τὴν ἧτταν τῷ Κρόνῳ, ἤγουν τὸν βλέποντα ἀπὸ τούτων ἀστέρα τῷ Διὶ νικητὴν ἀποφαίνοντες, τὸν δὲ βλέποντα τῷ Κρόνῳ ἡττώμενον· τὸν δὲ Ἥλιον τινες μὲν βοηθεῖν τῷ ῥουσίῳ ἀπεφήναντο διὰ τὸ πυρῶδες, οἱ πλείους δὲ καλοῦ τι μεσίτην πεποιήκασι ὡς μέ⟨σον⟩ καὶ κοινὸν ἀστέρα. Ἄλλοι δὲ τὴν Σελήνην κατὰ τὰς ἀρχὰς καὶ

Les anciens, ayant examiné aussi la question de l'hippodrome, répartirent de même les couleurs entre certains astres : c'est ainsi qu'à Mercure ils donnèrent le bleu, à Vénus le blanc, le rouge à Mars, le vert à la Lune, à Jupiter la victoire et la défaite à Saturne, c'est-à-dire que d'après eux celui de ces astres qui regarde Jupiter triomphe, celui qui regarde Saturne est vaincu. Quant au Soleil, certains ont déclaré qu'il aidait le rouge à cause de sa substance ignée, mais la plupart ont jugé qu'il dispensait également le bien, le considérant comme un astre mixte et commun. Suivant d'autres, la Lune

fet, ὑπέργειον, qui désigne habituellement toute la région supra-terrestre, ne peut s'entendre dans le sens restreint de culmination supérieure (τὸ μεσουράνημα); d'autre part, au cours de ses vastes lectures astrologiques, M. Cumont n'a jamais rencontré le terme τὸ ἄδυτον; celui-ci, du reste, ne pourrait représenter à la rigueur que la culmination inférieure (τὸ ἀντιμεσουράνημα); or, on ne confère jamais à ce centre plus de vertu qu'aux autres.

[1] Encore un mot étranger au vocabulaire astrologique. — Cet extrait fourmille d'irrégularités, et nous ne le citons à cette place qu'à titre de transition entre les deux autres manuscrits qui l'encadrent dans le temps.

τὰ τέλη ἀπὸ τῆς διχοτομίας αὐτῆς ἤτοι ἀπὸ τῆς + ζ'[1] ὡσαύτως καὶ κατὰ τὴν †πανσέληνον ἄχρι τῆς ζ' καὶ αὐτὴν εἶπον βοηθεῖν τοῖς βενέτοις, ἐκ τότε δὲ τοῖς πρα⟨σίνοις⟩, τοῦτο δὲ εὐδοκεῖν. ἀλλὰ διὰ τὸ ἀσθενεῖν αὐτὴν, ὡς φαίνεται, ὅτε ὀλίγου φωτὸς εὐμοιρεῖ, λέγουσι μὴ δύνασθαι βοηθεῖν· διὰ τοῦτο ἀπὸ τῆς ἀτυχίας τάχα ἔχουσι τὰ τῶν βενέτων καλῶς. Καὶ ἐπεὶ τότε ἔχουσιν οἱ ἀστέρες τὴν δύν⟨αμιν⟩ ὅτε ἐν ἰδίοις οἴκοις ἢ ὑψώμασιν ἢ τριγώνοις εἰσὶν ἢ ὁριοκράτορες ἢ ταχυδρομοῦντες ἢ ἀπὸ ἀγαθῶν σχημάτων τὸν Δία ἢ τὸν Ἥλιον βλέποντες, ἐξ ἀνάγκης ὁ ἀποτελεσματικὸς πρὸ τῶν ἄλλων βλέπει ταῦτα καὶ δίδωσιν ἀπὸ τούτων τὰς νίκας · εἰ δὲ ὑποποδισμοί εἰσιν ἢ ὑπὸ κακοποιῶν βλεπόμενοι ἢ παρὰ τοῦ Ἡλίου καιόμενοι ἢ εἰς τὰ αὐτῶν ἐναντιώματα ἢ εἰς ἀλλότρια ὅρια

vers le début et vers la fin de sa carrière, c'est-à-dire à partir de sa dichotomie, soit à partir du 21e jour, et aussi pendant sa conjonction avec le Soleil jusqu'au 7e jour, aide, de son côté[2], les bleus, puis, à partir de ce moment, les verts; mais, tout en soutenant cette opinion, ils ajoutent que la faiblesse qu'elle semble éprouver quand elle reçoit peu de lumière l'empêche d'aider : par suite, c'est sa faiblesse même qui doit favoriser les affaires des bleus. Or donc, puisque les astres ont toute leur vigueur quand ils sont dans leurs domiciles, exaltations ou trigones propres, ou lorsqu'ils occupent leurs confins, ou qu'ils se meuvent rapidement, ou qu'ils regardent sous de bons aspects Jupiter ou le Soleil, nécessairement l'astrologue considère ces positions de préférence aux autres et prédit d'après cela les victoires; si au contraire ils ont un mouvement rétrograde[3], ou s'ils sont regar-

[1] Le texte est manifestement altéré. Ἐκ τότε prouve qu'il faut diviser en deux parties la carrière de la lune; or, la phrase suivante n'a de sens que si la nouvelle lune aide les bleus et la pleine lune les verts, idée qu'exprime aussi le *Cod. Val.* cité plus haut (*sub fin.*) : il faut donc corriger ici πανσέληνον en σύνοδον, dont la notation astrologique diffère peu. Ἀπὸ τῆς ζ' fait encore obstacle; mais cette erreur s'explique aisément : l'auteur a confondu la 1re dichotomie qui se produit le 7e jour avec la 2e qui arrive le 21e (cf. *Cat.*, VIII, 4, p. 107); il faut donc lire : ἀπὸ τῆς κα'.

[2] Les mots καὶ αὐτήν s'expliquent par l'idée que la lune serait *elle aussi, de son côté*, un astre moyen comme le soleil.

[3] Exactement : *s'il y a des mouvements rétrogrades;* bévue probable du copiste.

κακοποιῶν ἢ ἀπὸ κακῶν σχημάτων ἤτοι τριγώνων, καὶ δύνοντες ἢ ταπεινούμενοι, τὸν Κρόνον βλέποντες, τότε ἀποφαίνονται κατὰ τούτων τὴν ἧτταν · καὶ διὰ τοῦτο πολλάκις ἀπετύγχανον τῶν ἀποφάσεων. Καὶ διὰ τοῦτο ὁ Ἀλεξανδρινὸς ἐκεῖνος Θεόδ⟨ω⟩ρ⟨ος⟩ πολυπειρότατος ἐπὶ τῇ ἐπιστήμῃ γενόμενος καὶ μᾶλλον ἐπὶ πλέον τὰ περὶ τοῦ ἱπποδρομίου πολυπραγμόνησας εὗρε καὶ ἑτέραν μέθοδον ἀναγκαιοτάτην, οὐδὲ ταύτην μὲν πα⟨ρ⟩αδραμών, ἀλλὰ ἀποβλέπων καὶ πρὸς ταῦτα λεπτοτέραν ἐποιήσατο τὴν κατασκόπησιν καὶ διέγνω τοὺς ὑπεργείους ἀστέρας τῶν ὑπὸ γῆν εἶναι δυνατοτέρους καὶ τὴν νίκην τούτοις ἀπένειμεν, οἷον λόγου χάριν · ἐὰν ἡ Ἀφροδίτη ὑπὲρ γῆν ἐν τῇ ὥρᾳ τοῦ δρόμου ἐτύγχανεν, ὁ δὲ Ἄρης ὑπὸ γῆν κατὰ τὸν αὐτὸν καιρὸν τὴν νίκην τῷ λευκῷ ἐδίδου · εἰ δὲ καὶ ἀμφότεροι ὑπὲρ γῆν, ἐν τῷ κέντρῳ δὲ τὸ ὑπὲρ γῆν ἐτύγχανεν ὁ εἷς, πάλιν τὴν νίκην τῷ ⟨ἐπι⟩κέντρῳ[3] ἀστέρι ἐδίδου. Καὶ τοῦτο ἔχων παρ' ἑαυτῷ

dés par des planètes malfaisantes ou brûlés par le Soleil, ou s'ils se trouvent en des lieux qui leur sont opposés ou dans les confins étrangers de planètes malfaisantes, ou s'ils regardent Saturne sous des aspects, j'entends des trigones, mauvais, et encore[1] s'ils se couchent ou s'ils descendent, tout cela permet de présager la défaite; mais ce procédé rendait souvent les prophéties erronées. C'est pourquoi le fameux Théodoros d'Alexandrie[2], si expert en la science, et spécialiste surtout des questions de l'hippodrome, trouva encore une autre méthode tout à fait infaillible; sans négliger celle-là, mais en y ajoutant des considérations nouvelles, il rendit l'observation plus subtile : il eut l'idée que les astres placés au-dessus de la terre ont plus de force que ceux du dessous; il leur attribuait donc la victoire. Prenons un exemple : quand Vénus se trouvait au-dessus de la terre à l'heure de la course, et Mars en dessous au même moment, il donnait la victoire au blanc; si les deux astres étaient au-dessus de la terre, mais l'un au centre supra-ter-

[1] L'auteur semble avoir inséré en mauvaise place les mots καὶ δύνοντες ἢ ταπεινούμενοι, qui ne conviennent pas à la phrase ἢ ἀπὸ κακῶν σχημάτων... βλέποντες, symétrique à celle du développement opposé; ils désignent deux circonstances qui suffisent par elles-mêmes à indiquer la défaite; cf. *infra*.

[2] Inconnu jusqu'à ce jour.

[3] ⟨ἐπι⟩κέντρῳ *Cumont* : ὑπὸ κέντρῳ *cod.*

μέχρι τινὸς ἔλεγεν οἵῳ μέρει ἐβούλετο ὅτι · « ⟨κατὰ⟩[1] ζ' ὥραν γενέσθω τὸ ἱπποδρόμιον ἢ η' ἢ ς' + καὶ ὕα[2], νικήσει θατερὸν μέρος. » Ἐκ τούτου οἱ πολλοί, μᾶλλον δὲ σχεδὸν οἱ πάντες, μὴ γινώσκοντες τὸ αἴτιον, τοῦτον ὡς μάγον κατέκριναν · οἷον τι γέγονε καὶ ἐπὶ τῷ γενομένῳ κατὰ τὴν ι' ⟨ἰνδικτιῶνα⟩ τοῦ ςχμ' ἔτους ἱπποδρομίῳ · ἔθους γὰρ ὄντος κατὰ τὴν ζ' ὥραν ἢ ἀρχὴν η' ἢ καὶ ὅλην η' γένεσθαι τὸ ἱπποδρόμιον, παρεξετάθη ἄχρι τῆς θ' καὶ ἀπέκλινεν ἡ Σελήνη ἀπὸ τοῦ ζ' τόπου εἰς τὸν ς', ἤτοι τὸν περὶ σίνους τόπον, καὶ αὐτίκα ἐτζακίσθη ὁ πράσινος, τῆς Ἀφροδίτης ἐν μεσουρανήματι πιπτούσης καὶ τὸ πᾶν τοῦ λευκοῦ ἐνεργήσαντος +.

restre, il donnait alors la victoire à l'astre placé sur le centre. Il gardait pour lui ces observations jusqu'à un certain moment, puis il disait à la faction qu'il voulait : « Que la course ait lieu à 7 heures, ou à 8, ou à 6, et... l'autre parti triomphera. » Aussi beaucoup de de gens, ou mieux presque tous, faute de connaître ses raisons, le prirent pour un magicien ; mais c'est bien encore ce qui arriva à la course de l'indiction 10, année 6540 : habituellement la course avait lieu à la 7[e] heure, ou au début de la 8[e] ou à la 8[e] entière ; cette fois, elle se prolongea jusqu'à la 9[e] ; or la Lune glissait du 7[e] lieu vers le 6[e], soit celui de la ruine ; aussitôt le vert fut brisé, car au même moment Vénus, arrivant à la culmination supérieure, avait suscité toute l'énergie du blanc...

∴

Ces trois textes, d'une si basse époque, méritent-ils qu'on s'y arrête ? Assurément : ils permettent d'éclairer un peu les ténèbres du cirque et de l'astrologie, les deux passions favorites du monde romain, dont ils traduisent, si l'on peut dire, la conjonction. D'ailleurs, la date tardive à laquelle ils furent écrits présente plus d'avantages et moins d'inconvénients qu'il ne pourrait sembler d'abord : s'ils

[1] κατὰ *add. Cumont.* Cf. *infra*, ἔθους γὰρ ὄντος « κατὰ » τὴν ζ' ὥραν...

[2] Texte corrompu : on pourrait songer à lire ια' = 11. M. Cumont proposerait plutôt καθ' ὑ(ποδεῖγμ)α = par exemple. Nous serions tentés d'y voir, pour notre part, le κατά qui, introduit ici en mauvaise place, fait défaut au début de la phrase.

nous renseignent d'une part sur l'histoire obscure du cirque de Byzance où l'on a couru jusqu'au XIIe siècle, ils nous laissent remonter d'autre part à une époque beaucoup plus ancienne. Sans doute l'absence d'autres traités spéciaux nous interdit-elle toute comparaison précise; sans doute nos manuscrits emploient-ils dans un sens trop vague les termes de l'astrologie générale pour se laisser rattacher à telle ou telle théorie — souvent d'ailleurs mal connue de nous; sans doute enfin l'application au cirque des doctrines astrologiques doit-elle être l'œuvre non pas d'un seul homme, mais de plusieurs générations[1]. Mais nous voudrions savoir si elle date seulement de l'époque byzantine ou si les Romains de Rome la connaissaient déjà. Or, divers indices confirment cette dernière hypothèse. L'auteur du *Codex Vaticanus* nous prévient, f. 165, qu'il va nous donner des extraits du « philosophe Héphestion de Thèbes[2] ». De fait, les fragments qui suivent celui de l'hippodrome reproduisent des idées de cet astrologue[3] ou de son prédécesseur, Dorothée de Sidon[4], dont il nous a conservé plus de 300 vers; or, Héphestion écrivait au IVe siècle, à l'époque de Théodose. Et c'est au début du IVe siècle que, de son côté, l'astrologue Firmicus Maternus donnait à ses confrères le conseil de se tenir toujours à l'écart des spectacles pour ne pas paraître favoriser quelque faction[5]. Un petit texte, qui a passé jusqu'ici inaperçu, nous permet peut-être de gagner encore un siècle : sur une des *defixionum tabellae* par lesquelles cochers et partisans

[1] C'est bien ce que nous laisse entendre l'auteur du *Codex Parisinus*, qui attribue le *perfectionnement* de la méthode à un certain Théodoros d'Alexandrie, malheureusement inconnu de nous.

[2] 'Από τῆς βίβλου 'Ηφαιστίωνος φιλοσόφου Θηβαίου πρὸς 'Αθανάσιον.

[3] Cf. f. 179 = Heph., III, 11.

[4] Cf. f. 177, fr. ιθ'. Il convient d'ajouter que le compilateur du *Vaticanus* réunit des textes puisés à diverses sources; mais le voisinage d'extraits empruntés à Héphestion peut donner au moins un indice chronologique.

[5] *Firm. Mat.*, II, 30, 12. « Secerne te ab spectaculorum semper illecebris, ne quis te fautorem alicujus esse partis existimet. »

vouaient leurs adversaires au courroux des génies infernaux, et qui semble avoir été gravée au III[e] siècle dans la ville d'Apheca en Syrie, le dédicant supplie les démons de briser l'aide que son rival Hyperechius pourrait recevoir « des 36 décans, des 5 planètes ou des 2 luminaires[1] ».

Pouvons-nous remonter plus haut? Peut-être, grâce au mot πάλαισι du *Codex Parisinus*, qui se réfère à l'époque plus ancienne où les courses se disputaient entre quatre factions distinctes. Or, un faisceau de textes nous initient aux rapports symboliques que les anciens établissaient entre ces quatre partis et les saisons de l'année[2], les éléments[3], les dieux mêmes[4] : le vert évoque le printemps[5], la

[1] Audollent, *Defixionum Tabellae*, Paris, 1904, n° 15, l. 8-9... ἤ τις τῶν λϛ' δεκανῶν... ἢ τῶν... ε' πλανήτων ἢ τῶν β' φοστήρων βοήθια... On sait que les trente-six décans sont répartis entre les douze signes du Zodiaque. Cf. Bouché-Leclerq, *L'astrologie grecque*, Paris, 1899, p. 215.

[2] Cassiodore, *Var.*, III, 51. « Colores autem in vicem temporum quadrifaria divisione funduntur » ; — Corippe, *In laud. Just.*, I, 317. « Tempora continui signantes quattuor anni, in quorum speciem signis numerisque modisque aurigas totidem, totidem posuere colores » ; — Isidore, *Etym.*, XVIII, 36 Migne. « Quadrigas ideo soli jungunt quia per quatuor tempora annus vertitur, ver et aestatem, autumnum et hiemem. » — Sur la mosaïque d'Italica, qui représente une course de chars, le génie du printemps porte la couleur verte; celui de l'été, la couleur rouge.

[3] Lydus, *De mensibus*, IV, 30. διὰ δὲ τὰ τέσσαρα στοιχεῖα ἐποίησαν τέσσαρας τοὺς ἀγῶνας; — Malalas, *Chronogr.*, p. 175 Nieb. καὶ ἐπέθηκεν ὁ Ῥῶμος τοῖς αὐτοῖς τέτρασι στοιχείοις τὰ ὀνόματα; — Isidore, *Ibid.*, 41. « Circa causas quoque elementorum iidem gentiles etiam colores equorum junxerunt » : — *Cedrenus*, t. I, p. 258 (Romulus divisa la ville) εἰς μερὴ τέσσαρα, εἰς τιμὴν τῶν τεσσάρων στοιχείων, γῆς, θαλάσσης, ἀέρος καὶ πυρός.

[4] Il s'agit bien de dieux, et non pas de planètes, comme le prouvent : *a)* les termes *sacraverunt*, *consacraverunt*; — *b)* la note d'Isidore sur Mars, ancêtre des Romains; — *c)* la consécration du bleu à Neptune. La mention des dieux est amenée par celle des éléments sur lesquels ils règnent. Mais superstition et astrologie se touchent.

[5] Tert., *De spectac.*, IX. prasinum ... verno[a]; — Cassiod., *Ibid.*, prasinus ... virenti verno; — Lyd., *Ibid.*, οἱ δέ φασι πράσινον ... τὸ ἔαρ; —

a. Nous nous excusons d'écourter les citations de ces phrases, auxquelles il convient de suppléer l'idée de *comparer à* ou *consacrer à*.

terre et ses fleurs[1], la déesse Vénus[2]; au rouge correspondent l'été[3], le feu[4], le dieu Mars[5]; le bleu représente l'automne[6], l'air du ciel ou l'eau de la mer[7], Saturne ou Neptune[8]; au blanc s'associent les idées de l'hiver[9], de l'air[10] et des Zéphyres[11], de Jupiter[12]. Mais ces mêmes

Mal., *Ibid.*, ἐκάλεσε δὲ τὸ πράσινον μέρος, ὅ ἐστι ῥωμαϊστὶ τὸ ἐμπαράμονον, πραισευτεύειν γὰρ λέγεται τὸ παραμένειν, διότι ἡ χλοώδης γῆ διὰ παντὸς ἵσταται σὺν τοῖς ἄλσεσι; — Cor., *Ibid.*, 322. « Nam viridis veris, campus ceu concolor herbis, pinguis oliva comis, luxu nemus omne virescit. »

[1] Tert., *Ibid.*, prasinum vero Terrae matri; — Lyd., *Ibid.*, πράσινοι γῇ διὰ τὰ ἄνθη; cf. I, 12. πράσινον ὑπὲρ τῆς γῆς: — Mal., *Ibid.*, τῇ γῇ τὸ πράσινον μέρος, ὅ ἐστι τὸ χλοῶδες; — Isid., *Ibid.*, prasinos flori et terrae: cf. 33, prasinus terrae ... dicatus est: — Cedr., *Ibid.*, τῇ γῇ.

[2] Lyd., *Ibid.*, οἱ δὲ ἀνθηροὶ τῆς Ἀφροδίτης.

[3] Tert., *Ibid.*, russeus aestati ob solis ruborem; — Cassiod., *Ibid.*, russeus aestati, flammae: — Lyd., *Ibid.*, ῥούσιον δὲ τὸ θέρος; — Cor., *Ibid.*, 324, russeus aestatis, rubra sic veste refulgens, ut nonnulla rubent ardenti poma colore.

[4] Lyd., *Ibid.*, ῥούσιοι μὲν ἀνέκειντο πυρὶ διὰ τὸ χρῶμα; — Mal., *Ibid.*, τῷ δὲ πυρὶ τὸ ῥούσιον μέρος; — Isid., *Ibid.*, roseos soli, id est igni; — Cedr., *Ibid.*, τῷ πυρί.

[5] Tert., *Ibid.*, russeum alii Marti; — Isid., *Ibid.*, Item roseos Marti sacraverunt, a quo Romani exoriuntur, et quia vexilla Romanorum cocco decorantur.

[6] Tert., *Ibid.*, venetum ... autumno; — Cassiodore a interverti le bleu et le blanc, *Ibid.*, venetus nubilae hiemi ... dicatus est; albus pruinoso autumno; — Lyd., *Ibid.*, βένετον δὲ τὸ φθινόπωρον; — Cor., *Ibid.*, 326, autumni venetus, ferrugine dives et ostro, maturas uvas, maturas signat olivas.

[7] Tert., *Ibid.*, venetum caelo et mari; — Lydus a interverti le bleu et le blanc, *Ibid.*, βένετοι ἀέρι (ἀέρι, *Soveri* : Ἥρᾳ, *cod.*), λευκοὶ δὲ ὕδατι; cf. I, 12. βένετον ὑπὲρ τῆς θαλάσσης; — Mal., *Ibid.*, τῇ δὲ θαλάσσῃ, ὅ ἐστι τοῖς ὕδασιν, τὸ βένετον μέρος ὡς κυανόν; — Isid., *Ibid.*, venetos aquis vel aeri quia caeruleo sunt colore: cf. 33. venetus caelo et mari a paganis dicatus est: — Cedr., *Ibid.*, τῇ θαλάσσῃ ... καθὸ εἰσι τὰ ὕδατα κυανᾶ.

[8] Lyd., *Ibid.*, καὶ τετάρτην, ἄρτι προσληφθεῖσαν Κρόνῳ ἢ Ποσειδῶνι · ἑκατέροις γὰρ τὸ κυανοῦν προσνενέμηται.

[9] Tert., *Ibid.*, album hiemi ob nives candidas: — Cassiod., *Ibid.*: cf. *supra*, n. 3: — Lyd., *Ibid.*, οἱ δέ φασι ... λευκόν ... τὸν χειμῶνα; — Cor., *Ibid.*, 328, aequiparans candore nives hiemisque pruinam albicolor viridi socio conjungitur una; — Isid., *Ibid.*, albos hiemi, quod sit glacialis, et frigoribus universa canescant.

[10] Lyd., *Ibid.*, δεύτερον τὸ λευκὸς διὰ τὸν ἀέρα; cf. *supra*, n. 7: — Mal., *Ibid.*, τῷ δὲ ἀέρι τὸ ἄλβον μέρος, ὡς λευκόν; — Isid., *Ibid.*, albos aeri ... assimilantes; — Cedr., *Ibid.*, τῷ ἀέρι.

[11] Tert., *Ibid.*, alii album Zephyris consacraverunt.

[12] Lyd., *Ibid.*, οἱ δὲ λευκοὶ τοῦ Διός.

textes nous apprennent d'autre part que l'hippodrome était conçu comme un monde en miniature[1] : l'arène donne l'image de la terre, comme l'euripe celle de la mer[2]; l'obélisque, placé au centre[3], représente le faîte du ciel[4]; il est consacré au Soleil, dont il partage la course[5]; le cirque ne forme-t-il pas un cercle comme l'année[6]? n'a-t-il pas douze portes de *carceres* comme celle-ci a douze mois[7] ou douze signes[8]? les limites en sont marquées par les bornes de l'Orient et de l'Occident[9], du levant et du couchant[10]; il y a trois bornes à chaque extrémité, de même que chaque signe du Zodiaque comprend trois décans[11]; chaque course se compose de sept tours : la semaine n'a-

[1] Cassiod., *Ibid.*, ... ut immensa moles firmiter praecincta montibus contineret ubi magnarum rerum indicia clauderentur sic factum ut naturae ministeria spectaculorum composita imaginatione luderentur; — Mal., *Ibid.*, ... εἰς τὴν τοῦ κόσμου διοίκησιν; — Isid., *Ibid.*, 29 ... ad causas mundi referri.

[2] Cassiod., *Ibid.*, euripus maris vitrei reddit imaginem : — Lyd., *Ibid.*, I, 12. ἐστὶ δὲ ἡ γῆ, φέρουσα τὴν θάλασσαν ... εὔριπον ἐκ τοῦ θαλαττίου; — Mal., *Ibid.*, τὸ δὲ πέλμα τοῦ ἱππικοῦ τὴν γῆν πᾶσαν εἶναι · τὸν δὲ εὔριπον τὴν θάλασσαν ὑπο τῆς γῆς μεσαζομένην; — Cedr., *Ibid.*, ... τὸ δὲ πέλμα τὴν γῆν πᾶσαν εἶναι, τὸν εὔριπον τὴν θάλασσαν ὑπὸ τῆς γῆς μεσαζομένην; — cf. *Anth. Lat.*, I, 197, 13. Jamque hic Euripus quasi magnum interjacet aequor.

[3] Lyd., *Ibid.*, ...ἐν μέσῳ τῷ σταδίῳ; — Cor., *Ibid.*, 332. ... spatium mediae, qua se via pandit, harenae; — Isid., *Ibid.*, 31, medio autem spatio ab utraque meta constitutus obeliscus; — cf. *Anth. Lat.*, *Ibid.*, 14, et medius centri summus obeliscus adest.

[4] Isid., *Ibid.*, fastigium summitatemque caeli significat.

[5] Lyd., *Ibid.*, ἡ δὲ πυραμὶς Ἡλίου; — Isid., *Ibid.*, ... cum sol ab utroque spatio medio horarum discrimine transcendit.

[6] Cor., *Ibid.*, 330, ipse ingens circus, pleni ceu circulus anni...

[7] Cf. *Anth. Lat.*, *Ibid.*, 3. nam duodenigenas ostendunt ostia menses.

[8] Cassiod., *Ibid.*, bis sena quippe ostia ad duodecim signa posuerunt; — Lyd., *Ibid.*, δώδεκα δὲ ὕσπληγες κατὰ μίμησιν τῶν δώδεκα ζῳδίων; — Mal., *Ibid.*, τὰς δὲ δεκαδύο θύρας τοὺς δώδεκα οἴκους ἱστόρησε τοῦ ζωδιακοῦ; — Cedr., *Ibid.*, ... τυποῖ δὲ τὰς μὲν δώδεκα θύρας τοὺς δώδεκα οἴκους τοῦ ζωδιακοῦ κύκλου.

[9] Cassiod., *Ibid.*, Orientis et Occidentis terminos designant.

[10] Mal., *Ibid.*, ... τὴν ἀνατολήν ... τὴν δύσιν; — Isid., *Ibid.*, 30 ... ab eo quod alicui emensus finis est, sive ad testimonium orientis occidentisque Solis; — Cedrenus, *Ibid.*, appelle les deux demi-cercles τὴν ἀνατολήν et τὴν δύσιν.

[11] Cassiod., *Ibid.*, secundum zodiacos ternas obtinent summitates.

t-elle pas sept jours marqués par sept étoiles[1] ? Enfin, les vingt-quatre courses de chaque fête correspondent aux vingt-quatre heures du jour et de la nuit[2]. Sans doute, Cedrenus écrit-il au XIe siècle, Isidore au VIIe, Corippe, Malalas et Lydus au milieu du VIe siècle, Cassiodore vers 510. Mais ils racontent l'histoire ou plutôt la légende du passé, et, si leurs divergences de détail excluent l'idée qu'ils aient copié l'un sur l'autre[3], leur accord semble révéler une source commune. Or, si Malalas a sans doute puisé dans un ouvrage de seconde main, les *Histoires* de Charax, qu'il cite dans sa *Chronographie*[4], l'ensemble de la doctrine paraît[5] remonter à Suétone[6], fervent d'astrologie[7] et grand amateur du cirque[8], dont il traitait dans un de ses ouvrages[9]. Partis de la fin du byzantinisme, nous arrivons ainsi aux premiers siècles de l'empire romain.

Irons-nous jusqu'à l'époque républicaine? Pourquoi pas? Cicéron parle déjà des astrologues du cirque; il ne leur accorde qu'une mention brève et méprisante[10]; mais qu'importe! son témoignage suffit.

Cassiodore, Corippe, Isidore, Lydus, Malalas et Cedrenus sont plus

[1] Cassiod., *Ibid.*, ... in similitudinem hebdomadis reciprocae; — Lyd., *Ibid.*, p. 6. διὰ τὸ τοσούτους εἶναι τοὺς τῶν πλανήτων πόλους; — Mal., *Ibid.*, ... τὴν κίνησιν τῆς ἀστρονομίας τῶν ἑπτὰ ἀστέρων; — Isid., *Ibid.*, 37. ... referentes hoc ad cursum septem stellarum: — Cedr., *Ibid.*, ... τὰ δὲ ἑπτὰ σπάτια τὸν δρόμον τῶν ἑπτὰ πλανήτων; — cf. *Anth. Lat.*, *Ibid.*, 15, septem etiam gyris claudunt certamina palmae, quot caelum stringunt cingula sorte pari.

[2] Lyd., *Ibid.*, δὶς τὸν δώδεκα ἀριθμὸν εἰς δύο τέμνοντες τὸν τῆς ἡμέρας καιρὸν ἔτι καὶ νῦν τελοῦσι.

[3] Excepté pour Cedrenus, qui n'ajoute rien au texte de Malalas.

[4] Cf. Cumont, *Textes et Monuments figurés*, Bruxelles, 1896, t. II, p. 69; Mal., *op. cit.*, p. 175.

[5] Cf. Soveri, *op. cit.*, p. 106 et suiv.

[6] Cité par Lydus, *De mag.*, I, 34, et par Tertullien, *De spect.*, IX, dont le texte concorde en partie avec celui des écrivains postérieurs. Cf. *supra*, notes de la p. 192.

[7] Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 557.

[8] Cf. Suet., *Vitae*, *passim*.

[9] Cf. Reifferscheid, *Suet. reliq.*, p. 463.

[10] Cic., *De Divin.*, I, 132.

explicites; toutefois, ils se bornent encore à des rapprochements de détail purement symboliques, d'où ils ne tirent aucune conclusion pratique. Ils représentent l'opinion des gens du monde, qui ont entendu vaguement parler d'astrologie à propos du cirque. Les textes des spécialistes, au contraire, nous présentent pour la première fois un système logique et raisonné — au moins en apparence — qui a la prétention d'établir des rapports bien définis entre le ciel astrologique et les courses de chars.

∴

Ces rapports sont fondés sur les propriétés des planètes, auxquelles on accorde le patronage des factions hippiques. La répartition se fait suivant un critère soi-disant scientifique. Les anciens avaient cru observer, en effet, que les astres émettent des rayons de couleurs différentes : le Soleil est tout brillant d'or[1]; la Lune semble d'un vert argenté[2]; Mars lance des feux rouges[3]; Vénus brille d'un blanc doré[4]; Mercure a la teinte de l'ocre[5]; Jupiter et Saturne, des tons

[1] λαμπρότατος (Plat., *Rep.*, p. 616 E); — igne ardens (Pl., *H. N.*, II, 32); — ardens, radians (*Ibid.*, 79); — κάτοινος (Vett. Val., I, 4); διαυγέστατος (*Id.*, VI, 2); — χρυσοκιτρίνης (Porph. *in* Ptol., *Tetr.*, p. 199); — κίτρινος (*Cat. cod. astr. gr.*, t. VII, p. 214); — χρυσαυγής (*Ibid.*, t. I, p. 172).

[2] Blandus (Pl., *H. N.*, II, 79); — πράσινος (Vett. Val., I, 4); — ἀερώδης (*Id.*, VI, 2); — πρασίνου (Porph. *in* Ptol., *Tetr.*, p. 199); — πράσινος (*Cat. cod. astr. gr.*, t. VII, p. 214); — χρυσῷ ὁμοία (*Pap. CXXX Mus. Brit.*).

[3] ὑπερυθρός (Plat., *Rep.*, p. 616 E); — igneus (Pl., *H. N.*, II, 79); — τῷ ... πυρώδει χρώματι (Ptol., *Tetr.*, I, 4); ὑπόκιρρα (*Id.*, II, 10); — ἐρυθρός (Vett. Val., I, 4); κιρρός (*Id.*, VI, 2); — πυρίνης φλογίνης ἀληθίνης (Porph. *in* Ptol., *Tetr.*, p. 199); — ἐρυθρός (*Cat. cod. astr. gr.*, t. VII, p. 214).

[4] ξανθότερος (Plat., *Rep.*, p. 616 E); — candens, refulgens (Pl., *H. N.*, II, 79); — ἀκτῖσι χρυσέῃσι (Maneth., IV, 225); — ξάνθα (Ptol., *Tetr.*, II, 10); — λευκή (Vett. Val., I, 4); ποικίλη (*Id.*, VI, 2); — λευκῆς (Porph. *in* Ptol., *Tetr.*, p. 199); — candido (Hygin, *Poet. astr.*, IV, 15); — λευκή (*Cat. cod. astr. gr.*, t. VII, p. 214); — κρυστάλλῳ ὁμοία (*Pap. CXXX Mus. Brit.*).

[5] δεύτερος λευκότητι (Plat., *Rep.*, p. 616 E); — radians (Pl., *H. N.*, II, 79); — ποικίλα (Ptol., *Tetr.*, II, 10); — ὦχρος (Vett. Val., VI, 2); — βένετος (*Cat. cod. astr. gr.*, t. VII, p. 214).

bleuâtres qui tournent au blanc pour l'un[1], au noir pour l'autre[2]. Chacun d'eux aura donc tendance à favoriser le parti qui porte ses couleurs. Mais comment répartir sept astres entre quatre, puis deux factions? En combinant ce nouveau système avec l'ancienne distinction entre les deux luminaires et les cinq planètes et avec la théorie générale des astres bons et méchants. Mais cela ne va pas sans quelque difficulté et désaccord entre astrologues.

Le *Codex Parisinus* déclare transmettre la tradition venue des « anciens ». Nous y voyons le Soleil jouer le rôle de bienfaiteur qu'il doit à sa nature génératrice[3], et celui de médiateur, que lui vaut sa place juste au milieu des autres planètes[4]. Jupiter et Saturne conservent eux aussi leurs caractères propres[5] : ils répandent également sur tous, l'un le bien, l'autre le mal. En revanche, Mars, qui a pourtant sur la conscience presque autant de méfaits que Saturne, se voit promu à la dignité d'astre protecteur du rouge, avec lequel sa nature a des affinités; cela n'empêche pas notre auteur de lui restituer un peu plus loin sa vertu meurtrière par l'épithète κακοποίοι[6], qui

[1] λευκότατος (Plat., *Rep.*, p. 616 E); — clarus (Pl., *H. N.*, II, 79); — λευκά (Ptol., *Tetr.*, II, 10); — φαιὸς καὶ μᾶλλον λευκός (Vett. Val., I, 4): λαμπρός (*Id.*, VI, 2); — γαλαϊσούσης, ἐπὶ τὸ λευκὸν ῥεπούσης (Porph. *in* Ptol., *Tetr.*, p. 199); — φαιός (*Cat. cod. astr. gr.*, t. VII, p. 214).

[2] ξανθότερος (Plat., *Rep.*, p. 616 E); — candidus (Pl., *H. N.*, II, 79); — πορφυρέαις ἀκτῖσι (Maneth., IV, 188); — μέλαινα ἢ ὑπόχλωρα (Ptol., *Tetr.*, II, 10); — καστορίσων (Vett. Val., I, 4); μέλας (*Id.*, VI, 2); — καστορισούσης (Porph. *in* Ptol., *Tetr.*, p. 199); — igneo (Hygin, *Poet. astr.*, IV, 15).

D'après Boll, *in Abhandl. Bayer. Akad.*, XXX, 1918, p. 20; cf. Roscher, *Lexikon Myth.*, t. III, col. 2531.

[3] Καλοῦ τι μεσίτην. Cf. *Cat.*, t. II, p. 105. Ἡλίου τὸ μὲν δεύτερον καὶ τὸ ϛ' καὶ τὸ ιβ' « καλόν... ».

[4] Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 89 et suiv. Ptolémée, *Tetr.*, I, 5, affirme que Jupiter, Vénus et la Lune sont bons, Saturne et Mars mauvais, le Soleil et Mercure mixtes.

[5] Sur les bienfaits de Jupiter et les méfaits de Saturne, cf. en particulier, Vett. Val., *in Cat.*, t. II, p. 89.

[6] Cf. *Cat.*, t. V, p. 84. Σελήνης ὑπὸ τῶν κακοποιῶν περιεχομένης, ὑπὸ τοῦ μὲν Ἄρεως ... ὑπὸ δὲ τοῦ Κρόνου ...

l'associe de nouveau à Saturne : l'inconséquence est le péché mignon des astrologues! Mercure sort de sa neutralité coutumière pour diriger la faction bleue. A Vénus revient le blanc. La Lune reçoit le vert. Telle serait donc la doctrine « catholique ». Mais il y a des hérésies : quelques-uns, nous dit-on, se figurent à tort que la nature ignée du Soleil le rend favorable au rouge!

Cette opinion reparaît précisément dans le *Codex Ambrosianus*, mais sous une forme discrète... et en contradiction avec la phrase suivante, où le Soleil semble reprendre son rôle de médiateur bienfaisant. Quant à Mars, il quitte maintenant les rouges pour passer aux verts, et Vénus, devenue bleue, abandonne le parti blanc, dont l'auteur ne souffle mot. Qu'est-ce à dire? que nous arrivons à l'époque où le bleu et le vert restent seuls en ligne : le premier a absorbé le blanc, l'autre tend à absorber le rouge[1]. Mais l'équilibre semble rompu par Jupiter et Saturne qui sortent de leur neutralité pour appuyer la faction bleue[2].

Au moment que décrit le *Codex Vaticanus*, la fusion s'est opérée normalement et l'équilibre se rétablit : Jupiter redevient l'arbitre des partis. Toutefois, la Lune n'est pas une alliée très fidèle : en conjonction avec le Soleil, elle quitte les verts pour les bleus. Or, voilà justement la deuxième hérésie signalée par l'auteur du *Codex Parisinus*, qui, séduit par cette opinion, mais soucieux de maintenir l'intégrité de son système, aimait mieux alléguer une impuissance qu'une trahison de la Lune[3]!

[1] Comme nous le verrons plus loin, cette absorption n'est pas complète; mais il y a prédominance du bleu et du vert, à partir d'une époque impossible à préciser.

[2] Notons qu'il n'est pas question de Mercure; mais celui-ci ne pouvait aider que les bleus. Le texte paraît d'ailleurs plus ou moins corrompu.

[3] La faiblesse de la nouvelle lune, signalée aussi dans le *Codex Ambrosianus*, est un dogme astrologique: on recommandait de ne pas se marier à pareille époque. Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 449 et 469.

∴

Après avoir établi de telles relations entre les astres et les partis, les astrologues pouvaient traiter les problèmes du cirque comme des thèmes de géniture. Ils le firent, en appliquant les mêmes principes, avec la même conscience et le même hermétisme. La difficulté augmente encore du fait qu'ils procèdent le plus souvent par allusions. Ils ne se donnent pas la peine de définir leurs termes : loin de chercher à découvrir des rapports inconnus comme un Ptolémée, ou de les faire connaître au grand public comme un Firmicus Maternus, ils semblent résumer pour eux-mêmes la science acquise par d'autres, se composer des sortes de mémentos pratiques qui doivent permettre de répondre aussitôt aux questions angoissées des auriges et de leurs partisans. Lorsqu'un enfant vient de naître, les astrologues ont le temps de réfléchir avant de dévoiler aux parents le cours de sa vie future ; quand les cochers entrent en lice, il faut pouvoir interpréter en une minute l'horoscope du moment.

Cette difficulté a dû précisément faire reculer les « anciens » devant la théorie complète de l'horoscope : ils semblent s'en tenir aux rapports planétaires perceptibles longtemps d'avance. Ceux-ci, reconnus et étudiés par les astrologues antérieurs, sont adaptés ici aux jeux du cirque et figurent sur deux tableaux parallèles, celui de la Victoire et celui de la Défaite.

A. *Les planètes en relation avec les signes du Zodiaque* (fig. 1).

a) On nous parle d'abord des *domiciles*[1], ces signes du Zodiaque dont chaque astre a de toute éternité choisi un ou deux pour demeure préférée[2]. Ainsi, quand Mercure se trouve dans la Vierge ou les Gémeaux, soit en août-septembre et en mai-juin, la joie qu'il éprouve

[1] ἐν ἰδίοις οἴκοις ; — cf. *Cod. Vatic.*, ἐν ἰδίῳ οἴκῳ.
[2] Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 182 et suiv.

donne au bleu grande chance de triompher; aux mois de septembre-octobre et d'avril-mai, Vénus, heureuse d'habiter la Balance ou le Taureau, suscite l'énergie du blanc; du Scorpion ou du Bélier, en octobre-novembre et en mars-avril, l'astre qui protège le rouge le mène à la victoire; le vert est favorisé aux mois de juin-juillet, quand la Lune a pour demeure le Cancer[1]. Inversement, les planètes s'attristent quand elles habitent la maison d'un ennemi[2], et leurs favoris sont alors battus.

b) L'*exaltation*[3] introduit bientôt un élément nouveau; il désigne le moment où chaque planète s'exalte, se réjouit, acquiert par suite plus de puissance[4]... et donne la victoire à son protégé. Cette époque a été fixée arbitrairement au début de septembre pour Mercure, au milieu de mars pour Vénus, de janvier pour Mars et d'avril pour la Lune[5]. Inversement, la dépression est une période redoutable[6] : Mercure la subit à la fin de février, Vénus au milieu de septembre, Mars de juillet et la Lune d'octobre[7].

c) Mais les douze signes du Zodiaque ont entre eux des relations

[1] Quant aux astres qui, d'après le *Cod. Paris.*, exercent une action commune, le Soleil siège dans le Lion en juillet-août, Jupiter dans le Sagittaire en novembre-décembre et dans les Poissons en février-mars, Saturne dans le Capricorne en décembre-janvier et dans le Verseau en janvier-février.

[2] εἰς τὰ αὐτῶν ἐναντιώματα; — cf. *Cat.*, t. V, p. 126. εἰ ὁ οἰκοδεσπότης τῆς Σελήνης μὴ ἐναντιοῦται τῇ Σελήνῃ· L'ennemi a-t-il une autre nature? un autre sexe? une autre période d'action?

[3] ἢ ὑψώμασιν; — cf. *Cod. Vatic.*, ἢ ὑψώματι.

[4] Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 192 et suiv. — Sur la correspondance des signes avec les mois du calendrier romain, cf. Saglio, *Dict. des Antiq.*, article *Zodiacus* (F. Cumont).

[5] A la fin de mars pour le Soleil, de septembre pour Jupiter, de juin pour Saturne.

[6] Ce corollaire était certainement admis par les astrologues du cirque; toutefois, c'est à une autre idée que répond, malgré les apparences, le ταπεινούμενοι du *Cod. Paris.* — Cf. *infra*, B., *b)*, p. 201.

[7] Le Soleil à la fin de septembre, Jupiter de mars, Saturne de décembre.

d'amitié dont participent les planètes qui s'y logent ou s'y exaltent : ils s'associent notamment trois à trois, formant dans le cercle des *trigones*[1] réguliers[2]. Chaque astre devrait donc avoir un droit de possession sur tous les signes qui sont en aspect trigone avec ses domiciles

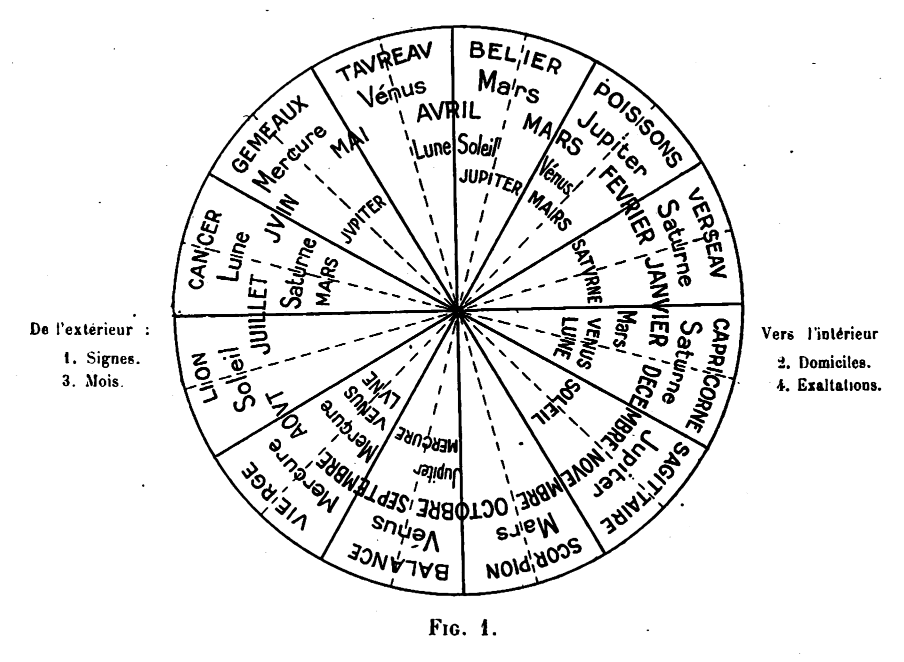


Fig. 1.

5 et 6. Trigones.

et son exaltation. Mais là encore l'arbitraire a triomphé d'une logique au moins relative, et Vettius Valens attribue à Mercure un trigone dans la Balance, soit en septembre-octobre; deux à Vénus et à Lune dans la Vierge et le Capricorne, en août-septembre et décembre-janvier; deux à Mars dans les Poissons et le Cancer, en février-mars et juin-juillet[3].

[1] ἡ τριγώνοις.

[2] Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 199 et suiv.

[3] Un au Soleil dans le Sagittaire en novembre-décembre, deux à Jupiter dans le Bélier et les Gémeaux en mars-avril et mai-juin, un à Sa-

d) Ces trois systèmes, fondés sur la durée d'un signe, d'un mois entier, n'apportaient pas encore aux astrologues la solution journalière; d'où l'application au cirque d'un quatrième postulat, fondé sur l'existence des *confins*[1], « fractions de signe séparées par des bornes intérieures et distribuées dans chaque signe entre les planètes[2] ». Malgré les désaccords sur le nombre des bénéficiaires, sur l'ordre et sur la quantité de ces nouvelles « propriétés domaniales », on admettait le principe qu'un astre éprouve de la jouissance à les occuper; là encore, il aidera donc le parti qui porte ses couleurs. Il lui nuit, au contraire, lorsqu'il a la tristesse d'être confiné sur le terrain d'une planète malfaisante[3].

B. *Les planètes en mouvement.*

Ces quatre genres de possessions, fondés sur les propriétés et les rapports des signes zodiacaux, sont aussi fixes qu'eux. La marche continue et simultanée des planètes y superpose un système nouveau, dont les astrologues du cirque, soucieux de dérouter le profane, ne manquent pas de faire état.

a) Ils interprètent donc dans un sens psychologique la course quotidienne qui porte les astres de l'heure joyeuse du *lever* à l'heure sombre du *coucher*[4].

b) Mais ils ne sauraient négliger une autre marche beaucoup plus

turne dans le Verseau aux mois de janvier-février. Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 213.

[1] ἡ ὁριοκράτορες; — cf. *Cod. Vatic.*, ἡ ὁρίῳ.

[2] Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 206 et suiv.

[3] Nous avons noté plus haut (p. 196) que la conception des planètes malfaisantes contredit le patronage accordé à Mars sur la faction rouge.

[4] A la suite de Ptolémée, les astrologues admettaient en général que les planètes ont le maximum de puissance lorsqu'elles se trouvent *au levant du soleil* (ἀνάτολοι), et le minimum à son couchant (δύτικοι); cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 111, n. 3. Mais le terme δύνοντες prouve que le *Codex Parisinus* — comme peut-être le *Codex Ambrosianus* — considère la course de l'astre même.



importante, celle que parcourt la planète sur son orbite, heureuse de *monter la montée* vers le Nord, triste de *descendre la montée*, puis la *descente* jusqu'au Sud, soulagée de *remonter* enfin la *descente*[1].

c) Encore cette marche a-t-elle des à-coups, des progressions subites, suivies d'arrêts ou de rétrogradations : le *mouvement rapide*[2] d'un astre favorise la faction qu'il domine; lorsqu'il *recule*[3], il lui fait du mal; en effet, désireuses d'avancer le long des signes du Zodiaque, et contrariées de battre en retraite, « elles se vengent de leur humiliation[4] ».

d) Mais les planètes ne cheminent pas isolément; elles exercent l'une sur l'autre une action réciproque. Comme les signes du Zodiaque, elles forment entre elles des figures géométriques, mais celles-ci, loin d'être immuables, varient à tout moment[5]. Le *Codex Parisinus* n'en connaît qu'une, le *trigone;* le *Codex Vaticanus* y ajoute l'*aspect diamétral*[6]; le tétragone et l'hexagone semblent laissés de côté par les astrologues du cirque. Comme ces associations « ont pour but et pour effet de remplacer la puissance réelle de la planète, de porter son action là où elle n'est pas elle-même[7] », on comprend l'influence favorable qu'exercent Jupiter ou le Soleil sur l'astre protecteur d'une faction, et l'effet désastreux que produit la *vision*

[1] ὕψος; ταπείνωμα } { ὑψοῦσθαι ταπεινοῦσθαι Cette interprétation paraît convenir au terme ταπεινούμενοι, rapproché du coucher astral dans le *Codex Parisinus*, et peut-être dans le *Codex Ambrosianus*; les mots ὕψωμα et ταπείνωμα se prêtaient aussi bien à ce sens astronomique qu'au sens astrologique d'*exaltation-dépression* indiqué plus haut, lequel ne recouvre même pas la conception astronomique de l'*apogée* et du *périgée;* de là nombre de confusions. — Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 193 et suiv.

[2] ἤ ταχυδρομοῦντες.

[3] εἰ δέ ὑποπόδισμοί εἰσιν.

[4] Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 111, n. 3.

[5] Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 165.

[6] ἢ διάμετρος ἢ τρίγωνος ὤν τοῦ Διός.

[7] Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 177.

de Saturne. Mais cette action, bienveillante ou malveillante, peut être contrariée par la nature du troisième astre qui compose la figure; d'où les mentions précises de *bons aspects* et de *mauvais aspects trigones*[1]. Même quand tous les sommets du polygone ne sont pas occupés par des planètes, on admet l'existence du rapport, « dès qu'il y a entre elles l'angle que sous-tend la corde du polygone[2] ». C'est le sens qu'il faut donner aux expressions τὸν βλέποντα τῷ Δίι; — τὸν βλέποντα τῷ Κρόνῳ; — ὑπὸ κακοποιῶν βλεπόμενοι; — ὁ ὁρώμενος ὑπὸ ἀγαθοποιῶν[3].

e) Enfin, deux planètes qui se rencontrent sur le même méridien se communiquent quelques-unes de leurs qualités, bonnes ou mauvaises. Quand l'une d'elles est le Soleil, malgré l'action bienfaisante qu'il joue habituellement, ses rayons *brûlent*[4] l'autre astre et lui enlèvent tout pouvoir.

Telle aurait été, si l'on en croit l'auteur du *Codex Parisinus*, la doctrine commune aux anciens astrologues du cirque. Mais, comme elle ne donnait pas de résultats très satisfaisants — et pour cause! — un certain Théodoros d'Alexandrie crut perfectionner la méthode par la considération des centres et des lieux, qui, empruntée de nou-

[1] ἢ ἀπὸ ἀγαθῶν σχημάτων τὸν Δία ἢ τὸν Ἥλιον βλέποντες... ἢ ἀπὸ κακῶν σχημάτων ἤτοι τριγώνων ... τὸν Κρόνον βλέποντες. La deuxième mention atteste que l'auteur considère seulement le trigone, et qu'il ne songe pas à l'opposer aux autres aspects. De même, *Cat.*, t. II, p. 106, Vettius Valens énumère les bons et les mauvais trigones de géniture : l'union Jupiter, Saturne et Vénus ou la Lune est favorable; inversement celle du Soleil avec Saturne et Mars ou Jupiter est fâcheuse.

[2] Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 175.

[3] Sans doute βλέπειν se dit-il proprement d'astres situés sur un même parallèle: cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 159 et suiv. — Mais le mot s'est vite étendu aussi aux configurations polygonales: cf. *Id.*, p. 165.

[4] ἢ παρὰ τοῦ Ἡλίου καιόμενοι; le *Cod. Ambros.* semble admettre, au contraire, que le Soleil renforce l'énergie de l'autre planète, idée propre sans doute à certains astrologues du cirque et contraire à la théorie générale. Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 113, n. 1, d'après Manéthon et Firmicus.

veau à la généthlialogie, doit resserrer les calculs entre les limites d'une seconde.

C. *Les centres et les lieux* (fig. 2).

Devant la nécessité de connaître l'état du ciel à un moment précis, les astrologues imaginèrent que cette heure fatidique « est représentée sur le cercle zodiacal par le point qui émerge alors à l'horizon du

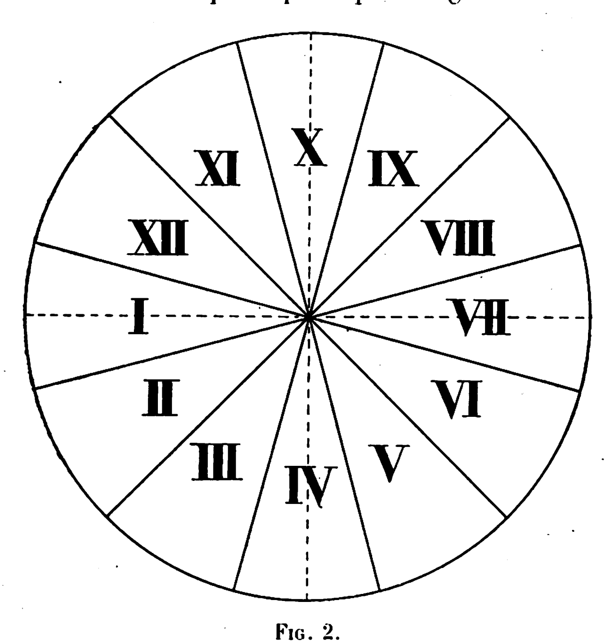


Fig. 2.

côté du Levant[1] ». Partant de là, ils divisaient le Zodiaque en quatre quadrants, dont deux étaient situés *au-dessus de la terre*, et les deux autres *au-dessous*, et ils obtenaient quatre *centres* : l'horoscope ou ascendant, la culmination supérieure, le couchant et la culmination inférieure; enfin, les quadrants étaient divisés en douze *lieux*. Or, malgré les discussions infinies auxquelles ils se livrèrent sur la place exacte des centres et la distribution des lieux, ils admirent en général que les astres exercent le plus de puissance dans l'hémisphère supé-

[1] Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 256.

rieur, que les centres avec lesquels ils coïncident leur inculquent une énergie spécifique, que les quatre lieux voisins exercent encore une action favorable, mais que les quatre derniers, dont le *sixième*, engendrent l'inertie ou la ruine. N'est-ce pas cette théorie même que nous trouvons appliquée au cirque par les soins de Théodoros [1]? Cet homme habile, qui savait ménager ses effets, devait prendre l'horoscope quelques heures trop tôt; mais on n'y voyait que du feu... et la prophétie se réalisait tout de même, dit-on! Tous, d'ailleurs, devaient procéder ainsi; s'ils avaient attendu le moment du départ, ils auraient perdu leur clientèle!

Tout en pratiquant sans doute le même tour de passe-passe, l'auteur du *Codex Vaticanus*, qui superpose et mêle ces trois systèmes l'un à l'autre, apporte encore un perfectionnement, une complication si l'on préfère : après avoir distingué les deux partis principaux, il semble [2] considérer deux concurrents dans chaque faction et donner le moyen de les reconnaître dans le ciel astrologique par la position qu'occupent l'ascendant — ou le couchant — et la Lune. Ces deux phénomènes jouent encore un rôle capital en généthlialogie, où l'on cherche avant tout à déterminer quels sont les *maîtres de l'horoscope* [3] *et de la Lune* [4], c'est-à-dire quels sont les astres qui les hé-

[1] ⟨τοὺς ὑπεργείους ἀστέρας τῶν ὑπὸ γῆν εἶναι δυνατοτέρους ... τὴν νίκην τῷ⟩ ⟨ἐπι⟩-κέντρῳ ἀστέρι ἐδίδου ... ἀπέκλινεν ἡ Σελήνη ἀπὸ τοῦ ζ' τόπου εἰς τὸν ϛ', ἤτοι τὸν περὶ σίνους τόπον. Cf. *Cat.*, t. VIII, 4, p. 154. Ὁ δὲ ἕκτος ... τόπος σημαίνει ... περὶ σίνους καὶ δούλων, καὶ ἐχθρῶν, καὶ τετραπόδων; le passage relatif à la Lune est mutilé, et l'éditeur du texte ajoute en note : « De Luna in sexto loco nil traditur. » Cf. *Cod. Vatic.*, ὁ ἐπίκεντρος, ὁ ἐπαναφερόμενος. Le terme ἐπαναφόρα désigne le lieu qui suit un des centres. Cf. Porphyre, p. 202, περὶ κέντρων καὶ ἐπαναφορῶν καὶ ἀποκλιμάτων. L'astre ἐπαναφερόμενος est donc celui qui occupe ce lieu. Cf. Cumont, *Rev. de philol.*, XLII, 1918, p. 63 et suiv.

[2] Le sens est difficile à déterminer : on pourrait croire que τὸν ἐρωτῶντα et τὸν ἀντίδικον désignent toujours l'une et l'autre faction; mais, outre que l'emploi du masculin serait surprenant après le mot neutre μέρος, on ne saurait accorder ce nouveau détail astrologique avec la prise de l'horoscope.

[3] Cf. Firmicus Maternus, VII, 7, 1. dominus horoscopi.

[4] Cf., par exemple, *Cat.*, I, p. 138. Ὅτι τοῦ ὡροσκόπου καὶ τῆς σελήνης οἱ

bergent dans leurs domiciles[1] à l'heure de la naissance. Pourquoi la Lune? parce qu'elle permet de déterminer l'astre *maître de la géniture*. Or, parmi les méthodes de calcul signalées par Firmicus Maternus, celle qu'il adopte consiste à prendre pour tel l'astre dont le domicile est occupé par la Lune au sortir du signe qu'elle habite à la naissance[2]. N'est-ce pas un système analogue que l'on applique ici au cirque? — dernière pierre d'un édifice bâti sur le sable!

∴

Cette mention, si nous l'interprétons bien, a une certaine importance pour l'histoire du cirque : elle nous permet d'admettre, à défaut de tout autre renseignement, que les quatre anciennes couleurs présentaient encore à Byzance chacune un[3] aurige, comme elles le faisaient à Rome aux premiers temps de l'Empire, et que le cocher rouge dans le parti vert, le cocher blanc dans le parti bleu, tout en luttant pour le triomphe de la couleur commune, conservaient une certaine indépendance.

Friedländer a donc raison de dire que les deux factions inférieures n'ont pas cessé d'exister avant les autres. Il perd la trace des partis au IXe siècle. Pourtant, Constantin Porphyrogénète[1] les nomme en-

κύριοι διαμετροῦντες ἀλλήλους ποιοῦσιν ἐπὶ ξένης τελευτάν. Sans doute notre auteur songe-t-il aussi à des *figures*, plus ou moins favorables; de là peut-être l'emploi du verbe au singulier.

[1] On appelle *dominus* (cf. « κύριος ») *signi* l'astre qui habite ce signe. Cf. Firm. Mat., II, 2, 3.

[2] Firm. Mat., IV, 19, 31. ... hunc esse ... cujuscumque signum post natum hominem Luna, relicto eo signo in quo est, secundo loco fuerit ingressa.

[3] Les inscriptions de Dioclès et de Crescens (*C. I. L.*, VI, 10048, 10050) nous apprennent que les factions présentaient parfois deux et même trois cochers, et le bas-relief de Foligno nous montre une course entre huit quadriges; mais le nombre 4 paraît plus habituel; cf. en particulier les trois bas-reliefs de sarcophages au Musée du Vatican (salle du Bige) et la mosaïque de Barcelone (d'après Hübner, *Ann. dell' Instituto*, XXXV, 1863, p. 135-172). A vrai dire, le nombre a dû varier avec les fêtes, les villes et les époques.

core à cette époque; en tout cas, le *Codex Parisinus* permet de descendre maintenant jusqu'à 1132[2]. Mais tous les témoignages précédents, ceux de nos trois manuscrits comme celui de Constantin, attestent la fusion du vert avec le rouge et du bleu avec le blanc. Or, on lit dans la dernière édition de la *Sittengeschichte*, p. 34, que le blanc s'est uni au vert et le rouge au bleu — affirmation fondée sur cette phrase de Cedrenus : il allia le blanc au vert ... de même qu'il soumit le rouge au bleu[3]; Cedrenus reproduit ici encore l'opinion de Malalas qui justifie par des affinités entre l'air et la terre, le feu et l'eau, le rapprochement du blanc avec le vert, du rouge avec le bleu[4], et nous ne serons pas étonnés de voir Coripde, lui aussi, chanter, si l'on peut dire, l'alliance du vert avec le blanc[5]. Comment expliquer cette contradiction? A quels textes se fier? A tous, pourvu qu'on les comprenne bien. Le premier groupe décrit, sans aucun doute, les mœurs de Byzance. Le deuxième, au contraire, se rattache à la tradition romaine : Malalas, et Cedrenus après lui, n'attribuent-ils pas à Romulus lui-même cette fusion des partis hippiques? C'est assez dire qu'ils tournent leurs regards vers le cirque de Rome, vu sans doute à travers le traité de Suétone.

On admet d'habitude, au moins tacitement, que les factions ont eu la même histoire dans les diverses villes de l'Empire; c'est une idée fausse, qui ne se fonde sur rien, et que semblent même contredire,

[1] Const. Porphyr., t. I, p. 536 R, ὁ δήμαρχος τῶν Βενέτων μετὰ τοῦ δήμου τοῦ Λευκοῦ ... ὁ δήμαρχος τῶν Πρασίνων μετὰ τοῦ δήμου τοῦ Ῥουσίου; — *Ibid.*, p. 589 R, εἰς τὸν δῆμον τοῦ Λευκοῦ ἔστη ὁ δήμαρχος τῶν Βενέτων ... εἰς τὸν δῆμον τοῦ Ῥουσίου ἔστη ὁ δήμαρχοςτῶν Πρασίνων.

[2] Κατὰ τὴν ι'⟨ἰνδικτιῶνα⟩ τοῦ ςχμ' ἔτους.

[3] Cedrenus, t. I, p. 258 B, προσεκόλλησε τῇ γῇ τὸ λευκὸν ὁμοίως καὶ τὸ ῥούσιον τῷ κυανῷ ὑπέταξε.

[4] Malalas, *Chron.*, p. 176 N, προσεκόλλησε τῷ πρασίνῳ μέρει, ὅ ἐστι τῇ γῇ, τὸ λευκόν, φησὶ τὸν ἀέρα, καθότι καὶ βρέχει καὶ ὑπουργεῖ καὶ ἁρμόττει τῇ γῇ, καὶ τῷ βενέτῳ μέρει, ὅ ἐστι τοῖς ὕδασι, προσεκόλλησε συμμίξας τὸ ῥούσιον μέρος, ὅ ἐστι τὸ πῦρ, καθότι σβέννυσι τὸ ὕδωρ τὸ πῦρ, ὡς ὑποτεταγμένον αὐτῷ.

[5] Cor., *op. cit.*, 328. Æquiperans candore nives hiemisque pruinam albicolor viridi socio conjungitur una.

outre les textes déjà allégués, les *Defixionum Tabellae* découvertes à Rome, Carthage et Hadrumète[1]. Sur ces lamelles figurent les noms de cochers et de chevaux qui appartiennent parfois à un, souvent à deux, jamais à trois ou quatre partis. Or, à deux reprises[2], dans la même ville de Carthage, le vert est dit allié du bleu, union qui aurait paru monstrueuse à Rome aussi bien que, dans la suite, à Byzance, où ces deux grandes factions passaient leur temps à se déchirer. Ainsi, dans les métropoles de l'Occident, de l'Orient et de l'Afrique, les partis ont réalisé les trois systèmes différents d'alliances. Celles-ci étaient-elles stables au moins dans une même ville? Les *Tabellae* nous en font douter pour Carthage et pour Rome[3] : ne peut-on admettre, en effet, que deux factions « vouées » côte à côte combattaient ensemble[4]? Or, à Carthage, les verts, alliés deux fois aux bleus, voisinent une fois[5] avec les rouges, et à Rome, s'ils sont rapprochés des blancs[6] comme dans le texte de Malalas, on les trouve aussi en compagnie des rouges[7]!

[1] Cf. Audollent, *op. cit.*, nos 159-187; 232-245; 279-295.

[2] *Id.*, nos 234 et 238. τοῦ συνζύγου αὐτοῦ...

[3] Aucune *tabella* n'a été découverte à Byzance; on sait que dans cette ville les passions politiques se sont vite greffées sur les passions hippiques; de là, sans doute, une stabilité plus grande. Cf. Rambaud, *Thèse*. Paris, 1870.

[4] Ce n'est là qu'une hypothèse, car l'organisation des courses est trop mal connue pour que l'on puisse parler de certitude; mais, comme les quatre partis présentaient sans doute des concurrents à chaque *missus*, on s'explique mal pourquoi les *tabellae* ne voueraient jamais plus de deux factions ensemble, si les deux autres n'étaient pas alliées. Parfois, on omet d'indiquer la couleur (Audollent, *op. cit.*, nos 162-164; 168-171; 187) : on vise surtout la personne, le ou les adversaires particulièrement redoutables. La même explication vaut peut-être pour les tableaux des cochers d'un seul parti; mais peut-être aussi le vert (*Ibid.*, nos 165; 239-240) recouvre-t-il dans ce cas la faction alliée.

[5] *Id.*, n° 237.

[6] *Id.*, n° 159.

[7] *Id.*, n° 160. Ce retournement des alliances explique peut-être en partie que les cochers aient parfois changé de camp. Cf. *C. I. L.*, VI, 10047-10049 = Dessau, 5286-5288.

∴

Ces intrigues nous paraissent aujourd'hui bien lointaines; mais la vie du cirque passionnait les anciens. Si les cyprès et les tombes de la vallée n'envoient plus au Palatin l'écho des chars tourbillonnants, les ruines grandioses du cirque de Maxence évoquent encore à nos yeux les *carceres*, la *spina* surchargée d'ornements, la *cavea* bondée de spectateurs, dont les Romains ont voulu perpétuer la mémoire par les vers de leurs poètes comme par les mosaïques, bas-reliefs et médailles de leurs artistes. Sorti du cirque, le Romain, empereur ou affranchi, se rendait chez quelque « Chaldéen » pour savoir combien il lui restait de jours à vivre, quelle influence Mars ou Jupiter exerçaient sur sa bouche ou son nez, s'il était opportun de prendre femme, quelles épreuves la vie réservait à l'enfant nouveau-né. Un jour devait venir où l'astrologie, maîtresse du monde animal, végétal et minéral[1], conquerrait aussi le cirque.

P. Wuilleumier.

[1] Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 311.

TABLE DES MATIÈRES

NOGENT-LE-ROTROU, IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR




UNIVERSITY OF IOWA
3 1858 011 489 063